

N° 599

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Enregistré à la Présidence du Sénat le 22 mai 2013

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission du développement durable, des infrastructures, de l'équipement et de l'aménagement du territoire (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable,

Par Mme Odette HERVIAUX,

Sénatrice

(1) Cette commission est composée de : M. Raymond Vall, *président* ; MM. Gérard Cornu, Ronan Dantec, Mme Évelyne Didier, MM. Philippe Esnol, Alain Houpert, Hervé Maurey, Rémy Pointereau, Mmes Laurence Rossignol, Esther Sittler, M. Michel Teston, *vice-présidents* ; MM. Pierre Camani, Jacques Cornano, Louis Nègre, *secrétaires* ; MM. Joël Billard, Jean Bizet, Vincent Capo-Canellas, Yves Chastan, Philippe Darniche, Marcel Deneux, Michel Doublet, Jean-Luc Fichet, Jean-Jacques Filleul, Alain Fouché, Francis Grignon, Mme Odette Herviaux, MM. Benoît Huré, Daniel Laurent, Alain Le Vern, Mme Hélène Masson-Maret, MM. Jean-François Mayet, Stéphane Mazars, Robert Navarro, Charles Revet, Roland Ries, Yves Rome, Henri Tandonnet, André Vairetto, Paul Vergès.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : 775, 879, 913 et T.A. 140

Sénat : 585, 592 et 600 (2012-2013)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	9
EXPOSÉ GÉNÉRAL	11
I. LE CONTEXTE DU PROJET DE LOI	11
A. LES DIFFICULTÉS DE LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES EUROPÉENNES PAR LA FRANCE.....	11
B. UNE DIFFICULTÉ PARTIELLEMENT LIÉE À L'ENGORGEMENT CHRONIQUE DE L'ORDRE DU JOUR DU PARLEMENT	12
C. UN ENGAGEMENT DE PRÉSENTER RÉGULIÈREMENT DES TEXTES DE TRANSPOSITION ASSUMÉ PAR LE GOUVERNEMENT	12
D. UN REGRET : LE CALENDRIER D'EXAMEN PEU SATISFAISANT.....	13
II. LE CONTENU DU PROJET DE LOI	14
A. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX	14
1. <i>Transposition de la directive, dite « Seveso III »</i>	14
2. <i>Adaptation du régime de la mise à disposition sur le marché et de l'utilisation des produits biocides</i>	15
3. <i>Adaptation de la réglementation applicable à la mise sur le marché et à la surveillance des produits et équipements à risques</i>	15
4. <i>Exercice de la profession de vétérinaire</i>	15
B. LES RATIFICATIONS D'ORDONNANCES DANS LES DOMAINES DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL	16
C. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT ROUTIER ET À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE	17
1. <i>Modulation des péages applicables aux véhicules de transport routier de marchandises</i>	17
2. <i>Suppression de l'autorisation pour les services occasionnels exécutés avec des véhicules automobiles de neuf places ou moins</i>	17
3. <i>Communication des informations relatives à la circulation des véhicules aux services compétents des États membres de l'Union européenne</i>	17
D. L'AMÉLIORATION DES NORMES SOCIALES APPLICABLES AUX GENS DE MER	18
1. <i>Le contexte : la mise en place très progressive de normes sociales contrôlées pour les gens de mer</i>	18
2. <i>Le contenu du projet de loi : l'intégration du « socle social » de l'OIT dans le code des transports</i>	21
E. LES RATIFICATIONS D'ORDONNANCES DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS.....	23
F. LES RATIFICATIONS D'ORDONNANCES DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE.....	23

1. Garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables et durabilité des biocarburants et bioliquides	23
2. Codification de la partie législative du code de l'énergie	24
G. LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉNERGIE	24
1. Audit énergétique dans les grandes entreprises	24
2. Obligation pour les États membres de l'Union européenne de maintenir des stocks pétroliers stratégiques	24
H. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER	24
1. Prise en compte en matière de transport aérien du changement de statut de Saint-Barthélemy au sein de l'Union européenne	24
2. Modalités d'application à Mayotte, aux collectivités du Pacifique et aux Terres australes et antarctiques françaises de la réforme des normes sociales applicables aux gens de mer	25
III. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE	25
A. LE VOTE DES DÉPUTÉS SUR LE TITRE I « DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT, À LA SANTÉ ET AU TRAVAIL »	25
B. LE VOTE DES DÉPUTÉS SUR LE TITRE II « DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS »	26
C. LE VOTE DES DÉPUTÉS SUR LE TITRE III « DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉNERGIE »	27
D. LA CRÉATION D'UN TITRE III BIS RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE	27
IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION	28
A. LA SÉCURISATION DE L'ORDONNANCE RELATIVE À LA REFORTE DES POLICES ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE DE L'ENVIRONNEMENT	28
B. LA RÉÉCRITURE DE CERTAINES DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX OUTRE-MER	29
C. LE RETOUR AU TERME « BIOCARBURANTS »	29
EXAMEN DES ARTICLES	31
• TITRE I ^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT, À LA SANTÉ ET AU TRAVAIL	31
• CHAPITRE I ^{ER} Dispositions relatives à la prévention des risques	31
• Section 1 Dispositions transposant la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil	31
• <i>Article 1^{er}</i> (article L. 512-1 du code de l'environnement) Périmètre des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	35
• <i>Article 2</i> (article L. 513-1 du code de l'environnement) Extension du droit d'antériorité aux changements de classification	40
• <i>Article 3</i> (articles L. 515-8 à L. 515-10 du code de l'environnement) Installations classées et servitudes d'utilité publique	41

• <i>Article 3 bis A</i> (article L. 515-16 du code de l'environnement) Droit de délaissement dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques	43
• <i>Article 3 bis B</i> (article L. 515-19 du code de l'environnement) Prise en compte des coûts de limitation d'accès et de démolition des biens exposés dans le calcul du montant des mesures foncières	47
• <i>Article 3 bis C</i> (article 200 <i>quater</i> A du code général des impôts) Prise en compte des diagnostics préalables aux travaux dans le calcul du montant du crédit d'impôt	48
• <i>Article 3 bis</i> (article L. 515-16 du code de l'environnement) Simplification des procédures d'enquête publique dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques	49
• <i>Article 3 ter</i> (article L. 515-16 du code de l'environnement) Plafonnement du montant des travaux réalisés à proximité des sites industriels à risque	51
• <i>Article 3 quater</i> (article L. 515-19 du code de l'environnement, articles 200 <i>quater</i> A, 575 et 575 A du code général des impôts) Répartition du financement des travaux réalisés à proximité des sites industriels à risque	52
• <i>Article 4</i> (article L. 515-32 à L. 515-42 [nouveaux] du code de l'environnement) Réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses	55
• <i>Article 5</i> (articles L. 125-2, L. 515-15, L. 515-21 et L. 515-26 du code de l'environnement, article L. 225-102-2 du code de commerce, article L. 1383 G <i>bis</i> du code général des impôts, article L. 524-2-2 du code rural et de la pêche maritime, articles L. 2411-1, L. 2411-14, L. 2412-1, L. 2412-8, L. 2413-1, L. 2414-1, L. 2421-4, L. 4142-3, L. 4143-1, L. 4521-1, L. 4524-1 du code du travail, article L. 264-1 du code minier [nouveau]) Dispositions de coordination	58
• Section 2 Dispositions relatives aux mesures nationales pour l'application du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides	59
• <i>Article 6</i> (articles L. 522-1 à L. 522-17 du code de l'environnement) Réglementation applicable à la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides	59
• Section 3 Dispositions relatives à la transposition des textes européens relatifs à la mise sur le marché des produits et équipements à risques et à leur surveillance	65
• <i>Article 7</i> (<i>article L. 557-1 à L. 557-61 du code de l'environnement</i>) Réglementation applicable à la mise sur le marché et à la surveillance des produits et équipements à risque	66
• <i>Article 8</i> (<i>article L. 2352-1 du code de la défense</i>) Disposition de coordination dans le code de la défense	78
• CHAPITRE II Dispositions relatives à l'exercice de la profession de vétérinaire	79
• <i>Article 9</i> Sociétés vétérinaires	79
• Chapitre III Ratification d'ordonnances	79
• <i>Article 10</i> Ratification d'ordonnances	79
• <i>Article 10 bis</i> (<i>nouveau</i>) Police exercée par les agents des réserves naturelles	92
• TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS	93
• CHAPITRE I ^{ER} Dispositions relatives à l'aviation civile	93
• <i>Article 11</i> (Titre III du livre VII de la sixième partie du code des transports) Prise en compte en matière de transport aérien du changement de statut de Saint-Barthélemy au sein de l'Union européenne	93
• CHAPITRE II Dispositions portant transposition de la directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures	99

• Article 12 (<i>article L. 119-7 du code de la voirie routière</i>) Modulation des péages applicables aux véhicules de transport routier de marchandises	99
• CHAPITRE III Dispositions relatives à la transposition de la directive 2009/13/CE du 16 février 2009 relative au droit social des gens de mer	104
• Article 13 (<i>articles L. 5114-8, L. 5511-1, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5514-1 à L. 5514-3 [nouveaux], L. 5232-1 et L. 5232-2 du code des transports</i>) Responsabilité sociale de l’armateur, pièce d’identité des gens de mer, langue de travail et certification sociale des navires	104
• Article 14 (<i>articles L. 5521-1 à L. 5521-3, L. 5521-4 [nouveau], L. 5522-1 et L. 5522-2, L. 5522-3 à L. 5522-4 et L. 5623-4 à L. 5523-6 [nouveaux], et L. 5612-3 du code des transports</i>) Aptitude médicale, qualification et effectifs minimaux des gens de mer et des marins à bord	107
• Article 15 (<i>articles L. 5533-1 à L. 5533-4, L. 5534-1 et L. 5534-2 du code des transports</i>) Responsabilité de l’armateur envers les gens de mer embarqués, droit des marins en matière de plaintes	110
• Article 16 (<i>articles L. 5541-1, L. 5542-1, L. 5542-3 à L. 5542-5, L. 5542-5-1 [nouveau], L. 5542-6, L. 5542-6-1 [nouveau], L. 5542-18, L. 5542-18-1 [nouveau], L. 5542-21, L. 5542-21-1 [nouveau], L. 5542-23, L. 5542-27, L. 5542-28, L. 5542-31, L. 5542-32, L. 5542-32-1 et L. 5542-33-1 à L. 5542-33-3 [nouveaux], L. 5542-37, L. 5542-37-1 et L. 5542-39-1 [nouveaux], L. 5542-41, L. 5542-56 et L. 5543-1-1 [nouveaux], L. 5543-2, L. 5543-2-1 et L. 5543-3-1 [nouveaux], L. 5543-5 [nouveau], L. 5544-1, L. 5544-4, L. 5544-9, L. 5544-14 à L. 5544-16, L. 5544-23, L. 5544-23-1 [nouveau], L. 5544-28, L. 5544-30, L. 5544-39-1 [nouveau], L. 5544-56, L. 5544-57-1 et L. 5545-3-1 [nouveaux], L. 5545-4 à L. 5545-7, L. 5545-9-1 [nouveau], L. 5545-10, L. 5545-12, L. 5546-1, L. 5546-1-1 à L. 5546-1-7 [nouveaux], L. 5548-1, L. 5549-1 à L. 5549-4 [nouveaux] du code des transports</i>) Application du code du travail, contrat des gens de mer, nourriture et soins à bord, état de service	112
• Article 17 (<i>articles L. 5571-1, L. 5571-2 et L. 5571-3 [nouveaux] du code des transports</i>) Délit d’abandon des gens de mer, obligations matérielles de l’armateur envers les gens de mer embarqués	120
• Article 18 (<i>articles L. 5611-4, L. 5612-1, L. 5612-3, L. 5612-5, L. 5612-6, L. 5621-1, L. 5621-4, L. 5621-5, L. 5621-7, L. 5621-9 à L. 5621-18, L. 5622-1 à L. 5622-4, L. 5623-1, L. 5623-4, L. 5623-6 à L. 5623-9, L. 5623-10 et L. 5623-11 [nouveaux], L. 5631-1 à L. 5631-4, L. 5642-1 du code des transports</i>) Application au Registre international français	121
• Article 19 (<i>articles L. 5522-1, L. 5544-32, L. 5544-40, L. 5545-8 et L. 5612-3 du code des transports</i>) Consultation des organisations les plus représentatives d’armateurs et de gens de mer intéressées	123
• Article 20 (<i>Articles L. 5725-1, L. 5725-4, L. 5725-5 [nouveau], L. 5763-1, L. 5765-1, L. 5765-1-1 [nouveau], L. 5765-2, L. 5775-1, L. 5775-2, L. 5783-1, L. 5785-1, L. 5785-1-1 [nouveau], L. 5785-3, L. 5785-5-1 [nouveau], L. 5793-1, L. 5795-1, L. 5795-2-1 [nouveau], L. 5795-4, L. 5795-5, L. 5795-6-1 [nouveau] et L. 5795-13 du code des transports</i>) Modalités d’application dans les outre-mer des dispositions du chapitre III du titre II du projet de loi	123
• Article 21 (<i>articles 9 et 73 du code du travail maritime, articles L. 5531-11, L. 5542-28, L. 5542-33, L. 5542-46 et L. 5551-1 du code des transports, article 48 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d’orientation sur la pêche maritime et les cultures marines</i>) Coordination	127
• Article 22 (<i>articles L. 5514-3, L. 5542-49 et L. 5549-2 du code des transports et article L. 110-4 du code de commerce</i>) Dispositions transitoires	128
• Article 23 (<i>articles 2 et 30 à 37 de l’ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012 portant réforme pénale en matière maritime</i>) Infractions relevant du droit du travail maritime	129
• CHAPITRE IV Dispositions portant modification de la troisième partie du code des transports (partie législative)	130

• Article 24 (<i>articles L. 3112-1 et L. 3114-2 du code des transports</i>) Suppression de la nécessité d'obtenir une autorisation pour les services occasionnels exécutés avec des véhicules automobiles de neuf places ou moins	130
• CHAPITRE V Dispositions relatives à la sécurité routière	132
• Article 25 (<i>article L. 330-2 du code de la route</i>) Communication des informations relatives à la circulation des véhicules aux services compétents des États membres de l'Union européenne	132
• CHAPITRE VI Ratification d'ordonnances	136
• Article 26 Ratification d'ordonnances	136
TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉNERGIE	145
• Article 27 A (<i>articles L. 641-6, L. 661-1 à L. 661-7 du code de l'énergie, articles du code de l'environnement, article 265 bis A et 266 quindecies du code des douanes, article 7 de l'ordonnance n° 2011-1105 du 14 septembre 2011 portant transposition des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 dans le domaine des énergies renouvelables et des biocarburants, articles 21, 22 et 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, articles 4 et 13 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet de programme fixant les orientations de la politique énergétique, article 25 de la loi n° 97-1239 du 29 décembre 1997 de finances rectificative pour 1997</i>) Substitution du terme « agrocarburants » au terme « biocarburants »	145
• Article 27 Ratification de l'ordonnance transposant deux directives de 2009 dans le domaine des énergies renouvelables et des biocarburants	148
• Article 28 (<i>article 4 de l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, articles L. 111-1, L. 111-8, L. 111-26, L. 111-30, L. 111-40, L. 111-43, L. 111-47, L. 111-48, L. 111-68, L. 111-72, L. 111-82, L. 111-101, L. 111-106, L. 121-8, L. 121-14, L. 121-34, L. 121-46, L. 131-1, L. 131-2, L. 132-5, L. 134-9, L. 134-19, L. 134-26, L. 134-31, L. 135-4, L. 135-12, L. 135-13, L. 142-3, L. 142-6, L. 142-14 et L. 142-22, intitulé de la section 2 du chapitre IV du titre IV du livre Ier, articles L. 144-3 à L. 144-6, L. 211-3, L. 321-6, L. 335-7, L. 335-8, L. 341-5 et L. 342-11, chapitres Ier et II du titre VI du livre III, articles L. 432-8, L. 433-3, L. 433-5, L. 433-8, L. 433-10, L. 433-11, L. 433-15, L. 433-18, L. 446-2, L. 452-5, L. 521-18, L. 521-19, L. 521-20, L. 521-21, L. 521-22, L. 521-23 et L. 521-4 du code de l'énergie</i>) Ratification de l'ordonnance portant codification de la partie législative du code de l'énergie	151
• Article 29 (<i>articles L. 232-1, L. 232-2, L. 232-3 et L. 232-4 [nouveaux] du code de l'énergie</i>) Obligation de réaliser des audits énergétiques dans les grandes entreprises	154
• Article 29 bis (<i>article L. 221-7 du code de l'énergie</i>) Extension des certificats d'économie d'énergie aux sociétés de tiers-financement	157
• Article 30 Stocks stratégiques de pétrole	159
• Article 30 bis A (<i>articles L. 314-1 [nouveau] et L. 121-7 du code de l'énergie</i>) Prolongation des contrats d'achat pour les cogénérations de sites industriels	159
• TITRE III BIS DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE	160
• Article 30 bis Ratification de l'ordonnance n° 2012-827 du 28 juin 2012 relative au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (période 2013-2020)	161
• Article 30 ter (<i>article L. 229-8 du code de l'environnement</i>) Délai d'extinction de l'allocation de quotas gratuits aux secteurs non exposés aux risques de fuite de carbone	164
• TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	165
• Article 31 (<i>loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des</i>	

<i>bateaux de navigation maritime)</i> Entrée en vigueur du texte et abrogation de la loi du 28 octobre 1943	165
TRAVAUX EN COMMISSION	167
TABLEAU COMPARATIF	185

AVANT-PROPOS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière de développement durable, autrement dit Ddadue « développement durable », est un texte complexe, par définition privé d'unité, qui comportait 31 articles dans sa version initiale, et que nos collègues députés ont complété par 11 articles additionnels. De surcroît, certains de ces articles présentent une structure « gigogne » et ratifient, en une seule disposition, plusieurs ordonnances de transposition différentes.

Votre rapporteure regrette les conditions d'examen rendues quelque peu acrobatiques par la brièveté du délai entre le vote par l'Assemblée nationale et la présentation en commission, réduit à quatre jours. Elle fait néanmoins le triple constat positif suivant.

Premièrement, nous devons nous féliciter, en tant que parlementaires nationaux, de pouvoir contribuer à réduire le retard pris par la France dans la transposition des directives européennes. La crédibilité de notre pays au sein de l'Union européenne et, partant, son influence réelle, dépendent aussi de sa capacité à transposer en temps et en heure l'abondante législation communautaire, pour l'appliquer effectivement.

A cet égard, il convient de saluer l'attitude républicaine du Gouvernement, qui a décidé d'honorer l'engagement pris par son prédécesseur de présenter chaque année au Parlement des Ddadue sur différents thèmes. Ainsi, le présent Ddadue « développement durable » intervient en parallèle d'un Ddadue « économique et financier », examiné par la commission des finances, et d'un Ddadue « justice », examiné par la commission des lois.

Deuxièmement, votre rapporteure constate avec une grande satisfaction que ce Ddadue « développement durable » consacre, par son appellation même, l'émergence du développement durable comme un champ majeur d'action des pouvoirs publics. Ce texte épouse presque exactement les contours du champ de compétences de votre commission du développement durable, récemment créée, qui recouvre trois rubriques principales : environnement, transport et énergie. Seule sa compétence en matière d'aménagement du territoire ne se trouve pas sollicitée par le présent texte.

En ce qui concerne la compétence « énergie » de votre commission, il convient de souligner que celle-ci va bien au-delà des seuls aspects environnementaux de la politique énergétique : elle englobe également le climat et le réchauffement climatique, les économies d'énergie, l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, la recherche en matière de développement durable – qui inclut la recherche en matière d'énergie, ainsi que les réseaux de transport – qui incluent les réseaux de transport d'énergie.

Troisièmement, et c'est un sujet qui lui est cher, votre rapporteure est particulièrement heureuse d'avoir pu œuvrer à la transposition de la directive de 2009 qui transcrit dans le code des transports le « socle » des normes sociales de l'OIT relatives aux conditions minimales requises pour le travail à bord des navires, à la responsabilité et aux obligations des armateurs, ainsi qu'à la protection de la santé et au droit du travail applicable aux gens de mer.

Grâce à cette transposition dans tous les Etats membres, la pression sera ainsi renforcée à l'encontre des navires dits « sous-normes » qui font une concurrence déloyale aux armateurs français et européens. Car des États comme la France, qui ont refusé d'appliquer les minimas internationaux à leur propre pavillon, subissent de plein fouet la concurrence déloyale de navires battant pavillon d'États membres qui font travailler leurs navires à des conditions sociales dégradées. Désormais tous les navires sous pavillon d'un État membre de l'Union européenne seront soumis aux mêmes obligations, que l'État dont ils battent le pavillon ait ratifié la convention ou non.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre rapporteure, à l'issue de l'examen en commission, a recommandé l'adoption du présent Ddadue « développement durable », modifié par les quelques amendements qu'il lui a paru opportun de présenter. Votre commission l'a adopté à la quasi unanimité.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

I. LE CONTEXTE DU PROJET DE LOI

A. LES DIFFICULTÉS DE LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES EUROPÉENNES PAR LA FRANCE

La France, qui se veut l'un des moteurs de l'Europe, rencontre de sérieuses difficultés à transposer en temps et en heure les directives adoptées à Bruxelles. Notre pays a longtemps figuré, même si sa position s'est récemment améliorée, en queue du classement des États membres dans cet exercice.

La Commission européenne tient depuis 1997 un tableau d'affichage des transpositions de directives nécessaires à la réalisation du marché intérieur. Au début des années 2000, la France se situait à la quatorzième place sur quinze États membres pour le taux de transposition de directives, seule la Grèce faisant moins bien. Encore faut-il ajouter que notre pays arrivait au premier rang pour le nombre des procédures d'infraction engagées par la Commission !

Comme l'indiquait le rapport d'information¹ fait sur ce sujet en 2001 par M. Hubert Haenel, alors président de la délégation pour l'Union européenne du Sénat, le retard à transposer les directives entraîne principalement trois conséquences dommageables :

– la création d'une forte insécurité juridique, puisque la jurisprudence développée par la Cour de Justice permet l'application de certaines dispositions des directives dès la fin du délai de transposition, même si cette dernière n'a pas été faite ;

– la fragilisation de la position de la France vis-à-vis de la Commission européenne et de nos partenaires lorsqu'une nouvelle directive est en cours de négociation, alors même que notre pays n'a pas achevé la transposition de la directive précédente sur le même sujet ;

– enfin, la multiplication des procédures contentieuses et le risque, à terme d'être condamné au versement d'amendes ou d'astreintes.

Le bilan annuel de gouvernance pour l'année 2011² publié par le Commissaire européen chargé du marché intérieur et des services, M. Michel Barnier, montre une amélioration réelle. Mais la position de la France reste finalement assez médiocre.

¹ *Rapport d'information sur la transposition des directives européennes – n° 182 (session ordinaire de 2000-2001) – Hubert Haenel.*

² « *Faire fonctionner le marché unique – Bilan annuel de gouvernance 2011-2012* ».

Ainsi, notre pays atteint tout juste l'objectif de moins de 1 % de « déficit de transposition », ce qui le classe au quatorzième rang sur vingt-sept États membres, ex-aequo avec l'Espagne. La France se situe aussi au quatorzième rang pour les délais de transposition.

Mais il ne suffit pas de transposer dans les délais : encore faut-il transposer correctement. A cet égard, la France présente un « déficit de compatibilité » de son droit national de 1,3 %, qui la classe dans les tout derniers États membres, seuls le Portugal et l'Italie faisant moins bien.

B. UNE DIFFICULTÉ PARTIELLEMENT LIÉE À L'ENGORGEMENT CHRONIQUE DE L'ORDRE DU JOUR DU PARLEMENT

Contrairement à ce qui est souvent avancé, la raison principale de cette lenteur de notre pays à transposer les directives n'est pas l'engorgement chronique de l'ordre du jour du Parlement.

En effet, comme le faisait observer M. Hubert Haenel dans son rapport précité, la part des directives appelant une transposition par voie législative, dans la masse de celles qui sont en retard de transposition, est très minoritaire. A l'époque, les deux-tiers des textes pour lesquels il y avait un retard de transposition étaient de nature réglementaire. La proportion n'a pas tellement changé jusqu'à aujourd'hui.

Ce retard des transpositions par voie réglementaire s'explique par certains dysfonctionnements administratifs, que votre rapporteure ne détaillera pas ici, et que les gouvernements successifs se sont évertués à corriger.

Il n'en reste pas moins que l'encombrement de l'ordre du jour du Parlement est une réalité, qui laisse peu de place aux textes de transposition ponctuels.

C. UN ENGAGEMENT DE PRÉSENTER RÉGULIÈREMENT DES TEXTES DE TRANSPOSITION ASSUMÉ PAR LE GOUVERNEMENT

Aussi le Gouvernement précédent, après avoir bien étudié la question, s'était-il engagé à présenter, sur un rythme annuel, des textes intégralement consacrés à la transposition de directives et organisés par thèmes.

Le « guide de bonnes pratiques concernant la transposition des directives européennes » publié en décembre 2011 par le Secrétariat général des affaires européennes (SGAE), à destination des administrations centrales, fait les préconisations suivantes pour le choix d'un « vecteur législatif » :

– pour les directives les plus importantes, dont le texte à transposer est clairement identifié, un projet ou une proposition de loi dédiée, dont l'objet principal est la transposition de cette directive, est rédigé ;

– pour les directives au contenu essentiellement technique devant être transposées par voie législative, un projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (Ddadue) est déposé au Parlement en début d'année calendaire. Sous réserve des échéanciers électoraux propres à chaque assemblée, la répartition des Ddadue entre l'Assemblée nationale et le Sénat devra être équilibrée, avec éventuellement deux Ddadue en début d'année, l'un passant en première lecture à l'Assemblée nationale, l'autre au Sénat.

Le Gouvernement actuel a repris à son compte cet engagement, et c'est pourquoi votre commission a aujourd'hui à examiner le présent Ddadue « développement durable », qui lui vient de l'Assemblée nationale, tandis qu'est parallèlement présenté au Sénat un Ddadue « Justice », de la compétence de la commission des lois. Un Ddadue « Economique et financier » avait été déposé en premier sur le bureau du Sénat à l'automne 2012 et définitivement adopté le 28 mars 2013, après avoir été examiné par la commission des finances.

L'examen rapproché de ces trois textes par le Parlement doit contribuer à faire de la France l'un des bons élèves de l'Union européenne en matière de transposition de directives.

D. UN REGRET : LE CALENDRIER D'EXAMEN PEU SATISFAISANT

Votre rapporteure voudrait émettre un regret relatif au calendrier de discussion peu satisfaisant qui est imposé au Parlement.

Le Ddadue a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 6 mars dernier. La procédure accélérée a alors été demandée par le Gouvernement. Le texte a été examiné en commission du développement durable le mercredi 10 avril, pour être discuté en séance publique les mercredi 15 et vendredi 17 mai derniers.

Au Sénat, votre commission a dû l'examiner dès le mercredi 22 mai, pour le discuter en séance publique le lundi 27 mai.

Cela ne paraît guère satisfaisant, s'agissant d'un texte comportant, dans sa version initiale, pas moins de 31 articles, auxquels l'Assemblée nationale a ajouté 11 articles. Ces nombreux articles abordent autant de sujets différents, dont certains sont particulièrement longs et complexes.

Ce calendrier d'examen particulièrement contraint est d'autant plus regrettable qu'il n'y aura qu'une seule lecture dans chaque assemblée.

Votre rapporteure craint que le souci du Gouvernement d'aller vite pour tenir les délais de transposition fixés à Bruxelles, l'ait poussé à négliger quelque peu les droits du Parlement, et singulièrement ceux du Sénat.

II. LE CONTENU DU PROJET DE LOI

A. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

1. Transposition de la directive, dite « Seveso III »

Les articles 1 à 5 transposent en droit interne la directive Seveso III du 4 juillet 2012, qui remplacera à compter du 1er juin 2015 la précédente directive Seveso de 1996.

Un changement de directive est en effet devenu nécessaire pour aligner la liste des substances concernées sur le nouveau système de classification des substances dangereuses du règlement CLP de 2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances chimiques. La directive Seveso III renforce également les exigences en matière d'information et de participation du public, conformément à la convention d'Aarhus de 1998.

L'article 1 modifie l'article L. 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, afin de préciser les éléments à prendre en considération pour la délivrance de cette autorisation, parmi lesquels figurent les « zones présentant un intérêt naturel particulier ».

L'article 2 complète l'article L. 513-1 du code de l'environnement relatif au droit d'antériorité pour les établissements dont le régime administratif évolue sans que leur organisation physique ait changé.

L'article 3 met à jour les articles L. 515-8 à L. 515-10 du code de l'environnement relatifs aux servitudes d'utilité publique. Les procédures sont maintenues en l'état, mais les références faites aux servitudes d'utilité publique concernant les établissements Seveso seuil haut, dits « établissements à autorisation avec servitude », sont supprimées et intégrées à une sous-section spécifique du code de l'environnement.

L'article 4 crée une nouvelle section dans le code de l'environnement, dédiée aux établissements Seveso, comprenant une sous-section commune à tous les établissements Seveso et une sous-section spécifique aux établissements dits « à autorisation avec servitudes ».

L'article 5 vise à actualiser, dans les codes existants, les références faites aux établissements « à autorisation avec servitudes » qui sont désormais définis à l'article L. 515-36 et non plus à l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

2. Adaptation du régime de la mise à disposition sur le marché et de l'utilisation des produits biocides

L'article 6 adapte le droit français au règlement n° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. L'Agence européenne des produits chimiques devient l'autorité coordinatrice de l'évaluation des substances actives. Une autorisation de mise sur le marché délivrée au niveau européen est créée. Enfin, le texte introduit de nouvelles obligations pour les articles traités par des produits biocides : la mise sur le marché d'articles traités avec des substances interdites est désormais impossible. Des obligations d'étiquetage sont également prévues.

3. Adaptation de la réglementation applicable à la mise sur le marché et à la surveillance des produits et équipements à risques

L'article 7 crée un nouveau chapitre dans le code de l'environnement, spécialement dédié aux produits dangereux, à savoir les explosifs, les articles pyrotechniques, ou encore les équipements sous pression. L'objectif est de se doter, en application du paquet législatif européen de 2008 relatif aux produits et équipements à risques, d'un certain nombre de pouvoirs, comme la possibilité d'ordonner le retrait des produits, d'interdire leur commercialisation, de restreindre leur mise sur le marché, ou encore de rappeler et détruire les produits qui présentent un risque grave.

L'article 8 procède à une coordination dans le code de la défense, pour ce qui concerne les explosifs.

4. Exercice de la profession de vétérinaire

L'article 9 du présent projet de loi met en conformité les règles relatives aux sociétés vétérinaires avec la directive « Services ». En effet, la profession de vétérinaire, comme de nombreuses professions libérales, est concernée par la mise en application de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

En particulier, cette directive prévoit qu'un régime d'autorisation, tel que l'obligation d'inscription à un ordre professionnel, n'est admissible que lorsqu'un contrôle *a posteriori* ne serait pas efficace compte tenu de

l'impossibilité de constater *a posteriori* les défauts des services concernés et compte tenu des risques et dangers qui résulteraient de l'absence de contrôle *a priori*. **Cet article a été délégué au fond à la commission des affaires économiques.**

B. LES RATIFICATIONS D'ORDONNANCES DANS LES DOMAINES DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL

L'article 10 du projet de loi propose **la ratification de cinq ordonnances relatives à l'environnement, à la santé et au travail**. La première concerne la prévention et la réduction de la pollution résultant des émissions industrielles et résulte de la modification des textes européens qui les encadrent.

La deuxième concerne les procédures d'autorisation des organismes génétiquement modifiés. Elle a été rendue nécessaire par une évolution de notre droit interne. Le Conseil d'État a en effet rappelé, dans plusieurs décisions récentes, que la Charte de l'environnement réserve au domaine législatif certaines dispositions relatives à la protection de l'environnement et annulé en conséquence plusieurs dispositions d'ordre réglementaire qui transposaient des obligations européennes.

Les troisième et quatrième, qui résultent d'une évolution du droit européen, concernent, respectivement, les procédures de consultation et d'information des travailleurs mises en œuvre dans les entreprises de dimension européenne, et la protection des animaux d'espèces non domestiques non tenus en captivité utilisés à des fins scientifiques.

Enfin, la cinquième ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, a un lien plus faible avec l'objectif d'adaptation au droit de l'Union européenne. Composée d'une trentaine d'articles, elle procède à une refonte complète des polices du code de l'environnement, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet prochain. Partant du constat de l'extraordinaire diversité des régimes de police dans ce code, elle propose l'instauration d'un régime harmonisé, avec, en général, un alignement par le haut des sanctions prévues en cas d'infractions au code de l'environnement.

C. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT ROUTIER ET À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

1. Modulation des péages applicables aux véhicules de transport routier de marchandises

L'**article 12** vise à transposer les modifications récentes de la directive « Eurovignette ». Il renvoie au décret la fixation de l'amplitude maximale des modulations obligatoire et facultative de ces péages, afin d'anticiper de nouvelles évolutions du droit européen en la matière. Un amendement adopté à l'initiative du Gouvernement à l'Assemblée nationale ajoute des possibilités de dérogation, prévues d'ailleurs par la directive elle-même, s'agissant de la modulation obligatoire des péages en fonction des classes d'émission EURO des véhicules. Cet ajout vient compléter utilement notre dispositif.

2. Suppression de l'autorisation pour les services occasionnels exécutés avec des véhicules automobiles de neuf places ou moins

Afin de supprimer une distorsion de concurrence injustifiée, l'**article 24** du présent projet de loi supprime l'autorisation délivrée par l'autorité administrative jusqu'ici exigée pour la réalisation de services occasionnels au moyen de véhicules automobiles de neuf places ou moins.

3. Communication des informations relatives à la circulation des véhicules aux services compétents des États membres de l'Union européenne

En application de la directive 2011/82/UE facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, qui a mis en place un dispositif européen d'échange de données relatives à la circulation des véhicules, l'**article 25** étend la possibilité de communiquer les informations relatives à la circulation des véhicules aux services compétents des États membres de l'Union européenne.

D. L'AMÉLIORATION DES NORMES SOCIALES APPLICABLES AUX GENS DE MER

1. Le contexte : la mise en place très progressive de normes sociales contrôlées pour les gens de mer

Les règles de travail et de vie à bord des navires sont principalement définies par l'État du pavillon, y compris au sein de l'Union européenne, qui a échoué à définir un pavillon européen qui harmoniserait les règles sociales. Dans la course à l'activité maritime, certains États n'ont pas hésité à abaisser leur pavillon au standard international et, dès les années 1980, à faire échouer la mise en place d'un pavillon « Euro », qui exigeait l'unanimité des États membres.

Des États comme la France, qui ont refusé d'appliquer les minimas internationaux à leur propre pavillon, subissent de plein fouet la concurrence déloyale de navires battant pavillon d'États membres qui font travailler leurs équipages à des conditions sociales que les Européens refusent sur leur sol. Le transport maritime est international aux quais même de nos ports, dans nos eaux intérieures et territoriales. Les marins qui travaillent en France assistent, impuissants, à la concurrence de navires « plus compétitifs » parce qu'ils emploient des équipages aux conditions internationales – avec un salaire minimal de 520 dollars mensuels et quasiment aucune protection sociale, ni aucun contrôle. Les gens de mer subissent directement ces mauvaises conditions de travail. Face à cette situation, l'administration paraît manquer de moyens de contrôle et d'investigation.

Cependant, les États mettent en place des normes sociales pour les gens de mer. Cette réglementation adoptée sous l'égide de l'organisation internationale du travail (OIT), est très progressive et complexe, articulant conventions internationales, droit communautaire et règles nationales parfois ancestrales que les États entendent conserver.

La Convention du travail maritime, adoptée le 23 février 2006 et qui entrera en vigueur le 20 août prochain, s'inscrit dans ce vaste mouvement d'instauration de règles sociales minimales pour les gens de mer : la France, qui a joué un rôle moteur dans l'instauration de ces règles, doit, en conséquence, adapter ou préciser son droit social des gens de mer, ce que le Gouvernement a entrepris en même temps que la codification du droit des transports.

LA CONVENTION DU TRAVAIL MARITIME

La Convention sur le travail maritime du 23 février 2006 réunit 68 textes adoptés par l'OIT depuis 1920 et complète les trois grandes conventions adoptées sous l'égide de l'Organisation maritime internationale (OMI) : la convention MARPOL de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, la convention SOLAS de 1974 relative à la sauvegarde de la vie humaine en mer et la convention de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW).

La Convention s'applique, au-delà des seuls « marins », à la catégorie des « gens de mer » entendue de façon élargie, à savoir toute personne employée, occupée ou travaillant à quelque titre que ce soit à bord d'un navire. Elle constitue un véritable code du travail mondial, définissant les conditions minimales requises pour le travail à bord, les conditions d'emploi, d'alimentation, de logement et de loisirs à bord, ainsi que de protection sociale des gens de mer. Elle est la première convention de l'OIT à avoir une portée contraignante et son titre V en précise les modalités d'application et de contrôle.

La Convention prévoit **un dispositif de contrôle innovant : la certification des navires en matière sociale**. Ce mécanisme associe l'État du pavillon, les armateurs et l'État du port :

– délivrance d'un certificat de travail maritime par l'État du pavillon (ou l'organisme habilité à procéder aux inspections en son nom) lorsqu'il s'est assuré que les conditions de travail à bord du navire sont conformes aux dispositions de la convention ;

– établissement d'une déclaration de conformité du travail maritime par l'employeur : l'État du pavillon exige que les armateurs de navires battant son pavillon établissent une déclaration de conformité du travail maritime, dans laquelle ils énoncent les mesures prises pour assurer le respect de la réglementation nationale qui transpose la convention ;

– présomption du respect des dispositions de la convention lors des contrôles menés par l'État du port : l'État du port a le droit d'inspecter tous les navires faisant escale (y compris ceux battant pavillon d'un État qui n'a pas ratifié la convention : ces navires peuvent être immobilisés s'ils ne satisfont pas aux normes sociales minimales instituées par la convention). Les normes sociales seront contrôlées au même titre que les normes techniques.

L'obligation de posséder un certificat de travail maritime et une déclaration de conformité du travail maritime s'impose aux navires d'une jauge brute supérieure ou égale à 500 tonneaux effectuant des voyages internationaux.

En pratique, les navires français respectant d'ores et déjà les normes internationales du travail, la mise en œuvre de la convention n'entraînera aucune charge supplémentaire significative pour les armements français. Au contraire, la pression sera renforcée à l'encontre des navires dits « sous-normes » qui font une concurrence déloyale aux armateurs français et européens. En effet, ceux-ci seront soumis aux mêmes obligations, que l'État dont ils battent le pavillon ait ratifié la convention ou non.

Le **secteur de la pêche**, quant à lui, est couvert par une convention spécifique (n° 188) de l'OIT, signée le 14 juin 2007, qui prend en compte les conditions très particulières de l'activité de la pêche.

LA CONVENTION N°188 DE L'OIT RELATIVE AU TRAVAIL DANS LA PÊCHE

A l'instar de la Convention sur le travail maritime, la Convention n° 188 sur le travail dans la pêche relève d'une approche globale, via un instrument unique actualisant et complétant des dispositions éparées et pour partie obsolètes. Ses principales innovations concernent l'extension aux travailleurs indépendants (pour mieux prendre en compte la diversité des situations des pêcheurs dans le monde), la reconnaissance des services privés de recrutement et de placement des pêcheurs, l'introduction du principe de sécurité sociale dans un secteur très peu protégé, et la définition d'obligations en matière de santé et sécurité au travail, de prévention et d'évaluation des risques.

Son mécanisme d'application est analogue à celui prévu par la Convention sur le travail maritime. Il repose également sur une certification sociale par l'État du pavillon. Un certificat de conformité aux conditions de vie et de travail des pêcheurs doit être à bord des navires de plus de 24 mètres ainsi qu'à bord de ceux qui naviguent habituellement à plus de 200 milles nautiques de la côte de l'État du pavillon ou au-delà du rebord externe du plateau continental. Le principe du contrôle de l'État du port constitue une avancée majeure, trente ans après son introduction dans la marine marchande : il renforce la lutte contre les navires « sous-normes » et contre la pêche illégale. Le processus de ratification de la Convention de l'OIT relative au travail dans la pêche est actuellement en cours. Il a été engagé en France parallèlement à la ratification de la Convention sur le travail maritime et fait partie des engagements du Grenelle de la mer.

Les navires de pêche français respectant d'ores et déjà les normes internationales du travail, la mise en œuvre de la Convention n'entraînera aucune charge supplémentaire significative pour les armements français. Leur compétitivité vis-à-vis des navires battant pavillon étranger n'en sera pas affectée puisque ceux-ci seront soumis aux mêmes obligations.

L'application de la Convention du travail maritime est confiée aux États, qui doivent mettre leur pavillon en conformité avec les normes sociales qu'elle prescrit. La Convention prévoit aussi un mécanisme de contrôle original s'agissant de règles sociales : **les entreprises maritimes et les navires doivent être certifiés et peuvent à tout moment être contrôlés par l'État du port, c'est-à-dire lors de toute escale**. Pour l'Union européenne, ce mécanisme a été repris et même étendu, avec la définition d'outils communs, qui sont en cours d'installation.

Les partenaires sociaux, à l'échelon européen¹, se sont saisis de la Convention du travail maritime et sont parvenus à un accord, le 19 mai 2008. Cet accord porte sur les quatre premiers titres de la Convention, relatifs au socle social minimal du travail en mer. C'est sur cette base qu'a été définie la directive du 16 février 2009. S'agissant des mécanismes de contrôle du droit social maritime, la Commission européenne a adopté le 28 mars 2012 deux

¹ Les associations des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF).

propositions de directives visant à l'intégrer dans le droit de l'Union. Ces deux propositions concernent les contrôles effectués par l'État du port (navires étrangers qui escales dans les ports) et l'État du pavillon (contrôles que chaque État fait sur les navires qui battent son pavillon).

Au titre du contrôle de l'État du port, **tout navire faisant escale dans un port français peut être inspecté** pour vérifier sa conformité à la **quinzaine de conventions internationales** qui délimitent le champ des contrôles¹.

Dès 1982 et à l'initiative de la France, 14 États européens réunis au sein du **Mémorandum d'entente de Paris** ont adopté des procédures communes – notamment d'information – pour le contrôle des navires par l'État du port².

Un **système d'information commun** – THETIS³ – a été installé, pour coordonner les inspections de sécurité des navires faisant escale dans les ports des États membres. Hébergé par l'Agence Européenne pour la Sécurité Maritime (EMSA), cette base de données classe les navires par « profil de risque », lequel détermine la périodicité des contrôles. Ainsi, un navire classé « risque élevé » devra être contrôlé au moins tous les six mois. De plus, la publication d'une **liste noire** et d'une **liste blanche** des pavillons doit inciter à élever la qualité des navires.

2. Le contenu du projet de loi : l'intégration du « socle social » de l'OIT dans le code des transports

Les articles 13 à 23, en transposant la directive 2009/13 du 16 février 2009, **transcrivent dans le code des transports le « socle » des normes sociales de l'OIT** relatives aux conditions minimales requises pour le travail à bord des navires, à la responsabilité et aux obligations des armateurs, ainsi qu'à la protection de la santé et au droit du travail applicable aux gens de mer.

L'article 13 transpose les définitions de « marin » et de « gens de mer », de même que celle « d'armateur » ; il dispose que l'armateur est responsable du respect des règles sociales à bord, pour l'ensemble des gens de mer, y compris les non salariés. Il organise les modalités d'acquisition de la

¹ Pour mémoire, au-delà de la convention du travail maritime, le contrôle porte sur les domaines suivants : la sauvegarde de la vie humaine en mer (convention SOLAS, 1974), la prévention de la pollution (convention MARPOL, 1973 et 1997), les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW, 1978) ou encore le jaugeage des navires.

² Le Mémorandum, qui joue encore un rôle moteur dans les procédures de partage d'information, compte aujourd'hui les 27 États suivants : Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède.

³ The Hybrid European Targeting and Inspection System.

pièce d'identité des gens de mer, prévue par la convention n°185 de l'OIT. Il impose à l'armateur de fixer la langue de travail appropriée à bord, pour garantir une bonne communication. Enfin, il prévoit la certification sociale des navires de plus de cinq cents tonneaux effectuant des voyages internationaux, pour faciliter le contrôle de l'État du port, ainsi que la certification des navires de pêche de plus de vingt-quatre mètres, prévue par la convention n° 188 sur le travail dans la pêche.

L'article 14 conforte et assortit de sanctions les exigences d'aptitude médicale et de qualification pour exercer à bord des navires, il précise certaines obligations du capitaine et de son officier suppléant et il complète les règles relatives aux effectifs minimaux pour prendre en compte les impératifs de sûreté, en précisant notamment qu'une liste d'équipage conforme aux exigences internationales devra identifier tous les gens de mer à bord.

L'article 15 établit la responsabilité générale de l'armateur, notamment financière, vis-à-vis de tous les gens de mer à bord. Il oblige l'armateur à s'assurer que l'organisme de placement de gens de mer auquel il recourt, respecte les obligations mises en œuvre en France au titre de la Convention du travail maritime. Enfin, il garantit le droit des marins à formuler des plaintes et les protège contre toute mesure de représailles en la matière.

L'article 16 transpose des articles de la Convention du travail maritime relatifs au contrat d'engagement des gens de mer, à la nourriture à bord, à l'obligation de soin à bord, au rapatriement en cas de décès, à la protection de la maternité des femmes marins enceintes et à l'obligation de remise par l'armateur d'un état de service aux marins, qui tient lieu de certificat de travail.

L'article 17 crée le délit d'abandon des gens de mer et précise les conditions dans lesquelles l'armateur peut être mis en demeure de respecter ses obligations relatives à la nourriture, au logement, aux soins, au paiement des salaires et au rapatriement des gens de mer travaillant à bord.

L'article 18 étend, en les adaptant, les dispositions du présent chapitre aux navires inscrit au Registre international français.

L'article 19 applique l'expression « *organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressés* » aux procédures de consultation des armateurs et gens de mer.

L'article 20 précise l'application du projet de loi aux outre-mer.

Enfin, **les articles 21 à 23** sont de coordination.

E. LES RATIFICATIONS D'ORDONNANCES DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS

L'article 26 prévoit la ratification de cinq ordonnances qui transposent des directives européennes dans les domaines suivants : le développement des systèmes de transport intelligent, le temps de travail des conducteurs indépendants, les redevances aéroportuaires et l'aviation civile.

Une mesure a, en particulier, attiré l'attention de votre rapporteure : la **suppression de la limitation dans le temps de l'autorisation de recourir au scanner millimétrique dans les aéroports**. Cette autorisation avait été donnée par la loi d'orientation de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, dite LOPPSI, de mars 2011, mais pour une durée limitée à trois ans, afin qu'un bilan de ce qui avait alors été présenté comme une « expérimentation » soit dressé.

Deux aéroports ont eu recours brièvement à ce dispositif : l'aéroport Charles-de-Gaulle et celui de Nice. D'après la direction de l'aviation civile, les bilans établis dans les deux cas ont conclu à l'absence d'atteinte à la dignité des passagers et à l'innocuité du scanner sur leur santé. Il n'est pas envisagé aujourd'hui d'imposer ce dispositif à l'ensemble des aéroports, mais seulement d'autoriser son utilisation, au cas par cas, après accord des ministres des transports et de l'intérieur.

F. LES RATIFICATIONS D'ORDONNANCES DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE

1. Garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables et durabilité des biocarburants et bioliquides

L'article 27 ratifie l'ordonnance n° 2011-1105 du 14 septembre 2011 portant transposition des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 dans le domaine des énergies renouvelables et des biocarburants.

Il s'agit de préciser le dispositif des garanties d'origine en matière d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, d'inscrire en droit national les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports, et d'introduire des critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides.

2. Codification de la partie législative du code de l'énergie

L'article 28 ratifie l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie, en corrigeant au passage des erreurs rédactionnelles, et en ajoutant le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique parmi les missions des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz et d'électricité.

G. LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉNERGIE

1. Audit énergétique dans les grandes entreprises

L'article 29 transpose l'article 8 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, qui prévoit la réalisation obligatoire d'audits énergétiques dans les grandes entreprises de l'Union européenne.

2. Obligation pour les États membres de l'Union européenne de maintenir des stocks pétroliers stratégiques

L'article 30 désigne la société anonyme de gestion des stocks de sécurité comme entité centrale de stockage des produits pétroliers. **Cet article a été délégué au fond à la commission des affaires économiques.**

H. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUTRE-MER

1. Prise en compte en matière de transport aérien du changement de statut de Saint-Barthélemy au sein de l'Union européenne

L'article 11 vise à prendre en compte la transformation au 1^{er} janvier 2012 de Saint-Barthélemy en pays et territoire d'outre-mer (PTOM) dans le cadre des dispositions du code des transports relatives au transport aérien. Il s'agit de répondre à l'insécurité juridique en matière d'aviation civile née du changement de statut de cette collectivité, en rétablissant des dispositions équivalentes à celles en vigueur auparavant.

2. Modalités d'application à Mayotte, aux collectivités du Pacifique et aux Terres australes et antarctiques françaises de la réforme des normes sociales applicables aux gens de mer

L'article 20 précise les modalités d'application des dispositions relatives au droit social des gens de mer à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF).

L'objectif de cet article est notamment d'indiquer les dispositions qui ne sont pas applicables à Mayotte et celles qui sont, conformément aux compétences de chacune de ces collectivités, applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les TAAF, et d'en tirer les conséquences dans le code des transports.

Le présent projet de loi comporte, enfin, un **article 31** regroupant des **dispositions transitoires et finales** qui fixent le calendrier d'entrée en vigueur des différents articles du texte.

III. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

A. LE VOTE DES DÉPUTÉS SUR LE TITRE I « DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT, À LA SANTÉ ET AU TRAVAIL »

A l'occasion de l'examen du titre I, nos collègues députés ont ajouté six articles additionnels afin d'améliorer la réglementation relative aux plans de prévention des risques technologiques, ou PPRT.

L'article 3 bis A complète l'article L. 515-16 du code de l'environnement afin d'encadrer le droit de délaissement ouvert dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques.

L'article 3 bis B complète l'article L. 515-19 afin de prendre en compte dans le calcul du coût des mesures foncières les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

L'article 3 bis C complète l'article 200 *quater* A du code général des impôts, relatif au crédit d'impôt pour la réalisation des travaux prescrits dans le cadre du PPRT.

L'article 3 bis vise à simplifier la procédure d'enquête publique prévue au III de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques.

L'article 3 ter complète l'article L. 515-16 du code de l'environnement pour prévoir un plafonnement harmonisé du coût total des travaux prescrits dans le cadre des PPRT.

L'article 3 quater retranscrit dans la loi, aux articles L. 515-19 du code de l'environnement et 200 *quater* A du code général des impôts, un accord conclu en mars 2012 entre des représentants des principales fédérations professionnelles industrielles et des représentants de l'Association des maires de France afin de participer, à hauteur de 25 % chacun, à la prise en charge des coûts des travaux prescrits dans le cadre des PPRT pour les propriétaires des habitations environnantes.

B. LE VOTE DES DÉPUTÉS SUR LE TITRE II « DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS »

Les députés, en commission comme en séance, ont apporté, avec l'accord du Gouvernement, de nombreuses modifications à la partie relative au droit social des gens de mer (articles 13 à 23). En plus des amendements de cohérence et de simple légistique, dont le nombre important fait s'interroger sur la qualité même de la préparation de ce projet de loi, nos collègues députés ont apporté les changements suivants :

– **à l'article 13**, ils ont précisé que les gens de mer peuvent confier au capitaine leur pièce d'identité, sous réserve de leur accord écrit (article L. 5512-2) ;

– **à l'article 14**, ils ont précisé que « *les gens de mer sont identifiés par l'autorité maritime et reçoivent un numéro national d'identification* » (article L. 5521-2-1) ; ils ont étendu l'interdiction d'exercice des fonctions de capitaine, d'officier suppléant, de chef mécanicien ou d'agent chargé de la sûreté du navire, aux cas où « *les mentions portées au bulletin n° 2 [du] casier judiciaire [de l'impétrant] sont incompatibles avec l'exercice de ces fonctions* » (article L. 5521-4) ; ils ont renforcé la sanction contre l'armateur ou le capitaine qui embarque un membre d'équipage ne disposant pas d'un certificat d'aptitude médicale valide (article L. 5523-6) ; enfin, ils ont précisé que la proportion de nationaux et de ressortissants européens sur les navires inscrits au Registre international français, est calculée d'après la fiche d'effectif minimal (article L. 5612-3) ;

– **à l'article 16**, nos collègues députés ont adopté une douzaine de modifications pour préciser et conforter les droits sociaux reconnus aux gens de mer. Ils ont prévu, en particulier, que certaines dérogations propres au travail en mer pourraient être étendues aux travailleurs embarqués qui ne sont pas des gens de mer, mais aussi que les gens de mer pourraient continuer d'organiser leur temps de travail et de repos dans le cadre d'accords d'entreprises, sous réserve de respecter les droits légaux des gens de mer (articles L. 5541-1-1 et L. 5544-4) ; ils ont également donné une base légale à la Commission nationale de la négociation collective maritime (article L. 5543-1-1) et appliqué aux services de recrutement et de placement des gens

de mer les règles en vigueur pour les agences de travail temporaire (article L. 5546-1-8) ;

C. LE VOTE DES DÉPUTÉS SUR LE TITRE III « DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉNERGIE »

Nos collègues députés ont adopté conformes, ou avec des modifications essentiellement rédactionnelles, les quatre articles qui composent le titre III du projet de loi. Ils y ont inséré trois articles additionnels :

– **l'article 27 A**, adopté à l'initiative du rapporteur de la commission du développement durable, substitue le terme « agrocarburants » au terme « biocarburants » dans tous les textes législatifs où ce dernier apparaît ;

– **l'article 29 bis**, adopté sur un amendement du Gouvernement, étend aux sociétés d'économie mixte dont l'objet est l'efficacité énergétique et qui proposent le tiers-financement, la possibilité de générer des certificats d'économie d'énergie ;

– **l'article 30 bis A**, adopté sur un amendement du Gouvernement, prolonge, à titre exceptionnel et transitoire, les contrats d'achat pour les cogénérations de sites industriels d'une puissance supérieure à 12 mégawatts, jusqu'à l'entrée en vigueur en 2017 du marché de capacités prévu par la loi NOME.

D. LA CRÉATION D'UN TITRE III BIS RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Un titre III bis a été inséré par nos collègues députés, comprenant deux articles.

– **l'article 30 bis** ratifie l'ordonnance de transposition de la directive de 2012 relative au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Le Sénat a eu l'occasion d'approuver cette ratification le 12 mars dernier. Il a paru opportun aux députés d'anticiper sur l'encombrement prévisible de leur ordre du jour et d'intégrer dans le cadre du présent projet de loi cette ratification ;

– **l'article 30 ter** reprend une disposition adoptée au Sénat lors de l'examen de l'ordonnance de ratification de la directive régissant la phase 2013-2020 du marché d'échange des quotas d'émission de gaz à effet de serre. Il s'agit de préciser à l'article L. 229-8 du code de l'environnement l'échéance de suppression totale des quotas gratuits, fixée à 2027 par la directive.

IV. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

Le présent projet de loi répond à une nécessité urgente pour que la France assume pleinement ses obligations envers les institutions de Bruxelles, et surtout envers ses partenaires européens, dans les domaines de compétence de votre commission. Elle se félicite donc d'avoir à l'examiner.

Néanmoins, au-delà des réserves relatives au calendrier d'examen particulièrement contraint déjà exprimées dans la première partie de cet exposé général, **votre commission s'étonne du caractère parfois approximatif, voire inabouti, de certaines des dispositions qui lui sont présentées par le Gouvernement.** La transposition de directives multiples est un exercice délicat, qui requiert de l'attention et de la précision, et sans doute davantage de temps que celui que les services ont pu pratiquement lui consacrer.

Ces remarques critiques n'ont pas empêché, compte tenu du caractère largement consensuel des dispositions présentées, le présent texte d'être très largement adopté par votre commission. Les modifications que celle-ci lui a apportées sont **pour l'essentiel rédactionnelles ou de cohérence**, sous réserve des **trois modifications de fond** suivantes.

A. LA SÉCURISATION DE L'ORDONNANCE RELATIVE À LA REFONTE DES POLICES ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE DE L'ENVIRONNEMENT

Le souci de simplification, d'harmonisation et de renforcement des sanctions en matière d'environnement qui inspire **l'article 10** doit être salué, dans la mesure où il constitue un **signal fort pour la protection de l'environnement.**

Votre rapporteure regrette, toutefois, le calendrier contraint auquel le Parlement a été soumis pour l'examen du contenu de cette ordonnance, qui ne permet pas un examen approfondi et serein de la totalité de ses impacts, alors que celle-ci introduit des modifications importantes. **Certaines erreurs ou insuffisances par rapport au droit antérieur ont toutefois pu être corrigées par des amendements de votre rapporteure.**

Une amélioration a également été apportée par un article additionnel adopté à l'initiative de notre collègue Ronan Dantec (**article 10 bis**), qui corrige **certaines imprécisions** qui auraient pu avoir pour effet de réduire le champ de compétences des **agents commissionnés et assermentés des réserves naturelles.**

B. LA RÉÉCRITURE DE CERTAINES DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX OUTRE-MER

Votre commission a adopté, à l'initiative de votre rapporteure, un **amendement réécrivant complètement l'article 20** du présent projet de loi.

Ce long amendement de six pages vise, outre des améliorations rédactionnelles, des corrections d'erreurs de référence et des coordinations liées aux modifications introduites par les députés à certains articles du chapitre III précités, à **étendre, avec les adaptations nécessaires, le dispositif de certification des navires en matière sociale prévu par l'article 13 du projet de loi à certaines collectivités d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, TAAF)**. Il s'agit d'un enjeu économique important, notamment pour Wallis-et-Futuna : l'importante flotte de navires immatriculée localement pourrait en effet changer de pavillon faute de pouvoir bénéficier de la certification sous pavillon français.

C. LE RETOUR AU TERME « BIOCARBURANTS »

A l'initiative conjointe de votre rapporteure, du rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, de M. Jean Bizet et de M. Marcel Deneux, votre commission a **supprimé l'article 27 A** adopté par l'Assemblée nationale afin de remplacer le terme « biocarburants » par le terme « agrocarburants » dans l'ensemble des textes de nature législative en droit national.

En effet, **deux arguments** l'ont conduite à préférer maintenir le terme « biocarburants » :

– d'une part, « biocarburants » est le terme reçu dans les directives européennes et consacré par l'usage courant. En changer au profit d'« agrocarburants » poserait donc à la fois des **difficultés juridiques de compatibilité de la législation nationale avec la législation communautaire**, et des **difficultés pratiques de compréhension** par les consommateurs et les citoyens ;

– d'autre part, alors que tous les agrocarburants sont des biocarburants, tous les biocarburants ne sont pas des agrocarburants : ce n'est pas le cas, notamment, des biocarburants issus de la biomasse forestière ou des algues. **Les deux termes ne sont donc pas exactement substituables.**

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT, À LA SANTÉ ET AU TRAVAIL

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions relatives à la prévention des risques

Section 1

Dispositions transposant la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil

Le Chapitre I^{er} du projet de loi comprend, dans ses articles 1 à 8, des dispositions relatives à la prévention des risques.

Les articles 1 à 5 transposent la directive 2012/18/CE dite Seveso III relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Elle remplace et abroge, à compter de son entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015, la directive 96/82/CE dite Seveso II.

Cette directive concerne les établissements industriels présentant le plus de risques d'accidents majeurs du fait des substances chimiques qui y sont présentes. L'objectif est de mettre en place des mesures de sécurité appropriées pour prévenir les accidents ou en réduire les conséquences. La directive distingue entre les établissements « seuil haut », qui ont sur leur site des substances dangereuses en grande quantité, et les établissements « seuil bas », sur lesquels ces substances sont présentes en quantités moindres.

Le champ d'application de la directive Seveso III a été aménagé afin d'aligner la liste des substances concernées sur le nouveau système de classification des substances dangereuses du règlement CLP (*classification, labelling, packaging*) relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances chimiques, qui entrera définitivement en vigueur à compter du 1^{er} juin 2015. La directive Seveso III renforce également les dispositions sur l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions.

De la directive Seveso II à la directive Seveso III

L'objectif de la directive Seveso III est de réviser la directive 96/82/CE dite Seveso II, en raison des changements intervenus dans le système de classification des substances dangereuses auquel la directive faisait référence.

La directive Seveso II a été adoptée afin de prévenir les accidents majeurs impliquant d'importantes quantités de substances dangereuses, ou de leurs mélanges, citées en son annexe I, et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement. Cette directive s'applique à environ 10 000 établissements en Europe. Cette réglementation a contribué à réduire la probabilité des accidents et à relever les niveaux de protection dans l'Union européenne, après des catastrophes comme celle de l'explosion de l'usine de Seveso le 10 juillet 1976 en Italie.

Les exploitants sont tenus à l'obligation générale de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents majeurs, en atténuer les conséquences et les réparer. Dans le cas d'établissements où les substances dangereuses présentes dépassent certaines quantités, l'exploitant communique à l'autorité compétente les informations nécessaires pour lui permettre d'identifier l'établissement, les substances dangereuses présentes et les dangers potentiels. L'exploitant rédige un document définissant sa politique de prévention des accidents majeurs et exposant son approche générale et les mesures mises en place, y compris les systèmes de gestion de la sécurité appropriés.

Une modification du texte est toutefois devenue nécessaire du fait des changements intervenus dans le système de classification des substances dangereuses en Europe. Le processus de révision de la directive a été lancé en 2008. Ce processus a révélé qu'aucun changement majeur du texte n'était nécessaire, mais que plusieurs adaptations mineures devaient être apportées, afin d'actualiser certaines dispositions.

La principale évolution concerne l'alignement de l'annexe I sur le règlement 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, dit règlement CLP, règlement dont les dispositions s'appliqueront dans leur intégralité à compter du 1^{er} juin 2015. Dans le cadre de la directive Seveso II, l'annexe I dressait la liste des substances dangereuses qui entrent dans le champ d'application du texte, notamment en référence à certaines dispositions de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, et de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

Dans la nouvelle version du texte, l'ancienne catégorie des substances « très toxiques » a été alignée sur la qualification retenue dans le règlement CLP, à savoir « toxicité aigüe, catégorie 1 ». L'ancienne catégorie « toxiques » est quant à elle devenue la catégorie « toxicité aigüe, catégorie 2 » (toutes voies d'exposition) et « toxicité aigüe, catégorie 3 » (voie cutanée et inhalation). Plusieurs catégories de dangers physiques plus spécifiques, introduites par le règlement CLP et qui n'existaient pas auparavant, remplacent les anciennes catégories plus générales correspondant aux substances comburantes, explosives et inflammables.

En outre, l'exploitant doit fournir des informations à l'autorité compétente sous la forme d'un rapport de sécurité. Ce rapport doit contenir des précisions relatives à l'établissement, aux substances dangereuses présentes, à l'installation ou au stockage, aux scénarios d'accidents majeurs possibles et aux analyses de risques, aux mesures de prévention et d'intervention et aux systèmes de gestion disponibles, en vue de prévenir et de réduire le risque d'accidents majeurs et de pouvoir prendre les mesures nécessaires pour en limiter les conséquences. La probabilité de catastrophes naturelles doit être prise en compte.

Il incombe également à l'exploitant d'établir des plans d'urgence interne et externe et de mettre en place des procédures garantissant que ces plans seront testés, révisés si nécessaire et appliqués au cas où un accident majeur se produirait. Le personnel de l'établissement est consulté sur le plan d'urgence interne et le public concerné doit de son côté pouvoir donner son avis sur le plan d'urgence externe.

Le législateur européen a profité de la révision du texte pour procéder à d'autres aménagements concernant l'information et la participation du public, les systèmes de gestion de l'information, et la planification de l'utilisation des sols.

Afin de favoriser l'accès à l'information en matière d'environnement, en vertu de la convention d'Aarhus de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, il convient en effet de relever le niveau et d'améliorer la qualité des informations destinées au public. Les personnes susceptibles d'être touchées par un accident majeur doivent disposer d'éléments d'information suffisants sur le comportement correct à adopter en cas d'accident. Ces informations doivent répondre à une exigence de clarté et d'intelligibilité.

La directive Seveso III rappelle, dans ses considérants, que la participation effective du public à la prise de décisions est nécessaire pour permettre aux personnes concernées d'exprimer leurs avis et préoccupations, et au décideur d'en tenir compte le cas échéant. Cette participation responsabilise les décideurs, accroît la transparence du processus décisionnel, et contribue à sensibiliser le public aux problèmes d'environnement et à obtenir son adhésion aux décisions prises.

Enfin, le dernier objectif de la révision de la directive a consisté à introduire des normes plus strictes en matière d'inspection des installations afin de contrôler que les règles de sécurité sont effectivement mises en œuvre et que leur respect est assuré.

Les principaux articles de la directive Seveso III

- L'article 3 définit les installations et personnes auxquels la directive s'applique ; il détermine notamment les établissements concernés.

- L'article 5 pose le principe de la responsabilité de l'exploitant qui doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour la santé humaine et l'environnement.

- L'article 8 définit la politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant doit produire un document écrit comportant sa politique de prévention des accidents majeurs ; il doit veiller à sa bonne application. La législation nationale peut prévoir que ce document est envoyé à l'autorité compétente. L'exploitant est tenu de réexaminer périodiquement sa politique de prévention des accidents majeurs, et de la mettre à jour au moins tous les cinq ans.

- L'article 10 encadre les normes relatives au rapport de sécurité. Les exploitants d'établissements seuil haut doivent présenter un rapport de sécurité destiné à montrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs et qu'un système de gestion de la sécurité sont bien mis en œuvre. Ils doivent également montrer que les plans d'urgence internes ont été établis, et fournir les éléments permettant d'élaborer le plan externe. Une information suffisante de l'autorité compétente doit être assurée pour lui permettre de décider de l'implantation de nouvelles activités ou d'aménagements autour des établissements existants.

- L'article 12 régit les plans d'urgence pour les établissements seuil haut, plans visant à contenir et maîtriser les incidents. Le personnel doit être consulté sur les plans internes, et le public concerné doit pouvoir donner son avis sur les plans externes.

- L'article 13 rappelle l'objectif de maîtrise de l'urbanisation, tant pour l'implantation de nouveaux établissements, que pour les aménagements réalisés autour d'établissements existants. Il s'agit notamment de maintenir des distances de sécurité appropriées, et de préserver les zones présentant un intérêt naturel particulier.

- L'article 14 pose l'exigence d'information du public. Les informations sur les établissements doivent être mises à la disposition du public, y compris électroniquement, et mises à jour. Les personnes susceptibles d'être touchées par un accident majeur doivent recevoir régulièrement, et sous une forme appropriée, les informations sur les mesures

de sécurité et la conduite à adopter en cas d'accident. Le rapport de sécurité est mis à disposition du public sur demande, ainsi que l'inventaire des substances dangereuses. Le détail des informations à fournir est précisé dans l'annexe V à la directive.

- L'article 15 concerne les consultations publiques et la participation à la prise de décision. Le public concerné doit pouvoir donner son avis sur des projets individuels spécifiques, avec obligation de fournir un certain nombre d'informations afin que le public puisse formuler son avis en connaissance de cause.

- Les articles 16, 17 et 18 détaillent les mesures à prendre après un accident majeur, du côté de l'exploitant, comme du côté de l'autorité compétente, et les informations à fournir par les Etats membres à la Commission.

- L'article 19 prévoit la possibilité d'interdire l'exploitation si les mesures prises par les exploitants pour la prévention et l'atténuation des conséquences des accidents majeurs sont nettement insuffisantes, ou si l'exploitant n'a pas présenté les documents et rapports requis par la directive dans les délais impartis.

- L'article 20 encadre les inspections, programmées ainsi que non programmées.

- L'article 31 fixe le délai de transposition au 31 mai 2015 au plus tard, pour une entrée en vigueur au 1^{er} juin 2015.

- L'article 32 abroge la directive 96/82/CE dite Seveso II, avec effet au 1^{er} juin 2015.

- L'annexe I fait la liste des substances dangereuses concernées par la réglementation, classées selon le règlement CLP. Pour chaque substance sont indiquées les quantités entraînant l'application de la directive Seveso, pour le seuil bas comme pour le seuil haut.

Article 1^{er}

(article L. 512-1 du code de l'environnement)

Périmètre des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Objet : cet article modifie l'article L. 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, afin de préciser les éléments à prendre en considération pour la délivrance de cette autorisation, parmi lesquels figurent les « zones présentant un intérêt naturel particulier ».

I. Le droit en vigueur

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont, aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, *« toutes les installations (usines, ateliers, dépôts, chantiers), pouvant présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, l'environnement, la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique »*.

Ces installations sont classées en fonction de l'importance des dangers qu'elles sont susceptibles de créer et sont rassemblées au sein d'une nomenclature, actualisée régulièrement.

Le régime d'implantation et de mise en fonctionnement des ICPE peut être de trois sortes, selon la gravité du danger encouru :

– **le régime de déclaration**, procédure simple dans laquelle l'exploitant déclare son installation et peut la lancer sans autre formalité supplémentaire ;

– **le régime d'autorisation**, procédure beaucoup plus lourde exigeant de l'exploitant davantage de justificatifs, notamment une étude d'impact et de dangers, et que le dossier fasse l'objet d'une enquête publique avant décision finale du préfet. Les installations les plus dangereuses sont soumises à des restrictions pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'utilisation des zones environnantes (servitudes d'utilité publique) : ce sont les installations Seveso seuil haut de la réglementation européenne ;

– **le régime d'enregistrement**, introduit par l'ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 relatif à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, régime intermédiaire entre la déclaration et l'autorisation.

L'article L. 512-1 du code de l'environnement est relatif aux installations classées soumises à autorisation. Cet article dispose que les installations présentant de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont soumises à autorisation préfectorale.

Article L. 511-1

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients **soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.**

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.

L'article L. 512-1 du code de l'environnement prévoit que la personne qui sollicite une autorisation fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident. La loi définit également la méthodologie de ces études en indiquant qu'elles donnent lieu à une analyse de risques prenant en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels. Enfin, l'étude doit définir et justifier les mesures propres à réduire la probabilité de survenance et les effets de ces accidents.

Le dernier alinéa de l'article L. 512-1 dispose que la délivrance de l'autorisation peut être soumise au respect de certaines règles concernant l'éloignement par rapport aux « *habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers* ».

II. Le dispositif proposé

L'article 1^{er} du présent projet de loi vise à étendre le respect de cet éloignement aux « *zones fréquentées par le public, zones de loisir, zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible* ».

En l'état actuel de la législation, ces zones naturelles sensibles comprennent :

- **les aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne** (ASPIM), conformément au protocole à la convention de Barcelone relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée. Deux ASPIM ont été créées en novembre 2001 : le sanctuaire pour la protection des mammifères marins en Méditerranée (Pelagos) et le parc national de Port-Cros ;

- **les arrêtés de protection pris au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement** visant notamment la protection des milieux naturels peu exploités par l'homme et abritant des espèces faunistiques non domestiques et/ou floristiques non cultivées protégées ;

- **les espaces boisés classés** (articles L. 130-1 et suivants, L. 142-11, L. 146-6 dernier alinéa, R. 130-1 et suivants, R. 142-2 et suivants du code de l'urbanisme) ;

- **les forêts de protection** (articles L. 411-1 et suivants et R. 411-1 et suivants du code forestier) ;

- en application de la **loi littoral** (articles L. 146-1 à L. 146-9 et L. 156-1 à L. 156-4 du code de l'urbanisme et articles L. 321-1 à L. 321-12 du code de l'environnement), des zones naturelles sensibles peuvent être mises en place, notamment au travers des plans locaux d'urbanisme et des schémas de

cohérence territoriale. Sont concernées les communes riveraines des mers et océans, des étangs salés et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares, ainsi que les communes riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux (article R. 321-1 du code de l'environnement) ;

- en application de la **loi montagne** (loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne), des zones naturelles sensibles peuvent être mise en place, notamment au travers des plans locaux d'urbanisme et des schémas de cohérence territoriale ;

- **les zones Natura 2000** (articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24 du code de l'environnement) : elles sont constituées de zones spéciales de conservation (ZSC) qui sont des sites maritimes et terrestres comprenant des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifie la désignation, et de zones de protection spéciale (ZPS) qui sont des sites maritimes et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages ;

- **les parcs nationaux** (articles L. 331-1 et suivants, R. 331-1 et suivants et R. 331-15 et suivants du code de l'environnement), qui sont constitués d'un ou plusieurs cœurs, définis comme des espaces terrestres et maritimes à protéger, et d'une aire d'adhésion, définie comme tout ou partie du territoire des communes ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur ;

- **les parcs naturels marins** (articles L. 334-1 et suivants du code de l'environnement) ;

- **les parcs naturels régionaux** (articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants du code de l'environnement) ;

- **les réserves biologiques dirigées ou intégrales** (articles L. 133-1 et R. 133-5 du code forestier pour les forêts domaniales, et article L. 143-1 pour les forêts non domaniales) ;

- **les réserves de biosphère**, conformément au cadre statutaire international du réseau mondial des réserves de biosphère de l'UNESCO de novembre 1995 ;

- **les réserves nationales de chasse et de faune sauvage et les réserves de chasse et de faune sauvage** (article L. 422-27 et articles R. 422-82 et suivants du code de l'environnement) ;

- **les réserves naturelles nationales ou régionales ou de Corse** (articles L. 332-1 et suivants et R. 332-1 et suivants et R. 332-68 et suivants du code de l'environnement) ;

- **les sites inscrits ou les sites classés** ;

- **les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique** (articles L. 411-5 et R. 411-22 et suivants du code de l'environnement) ;

- **les zones humides d'importance internationale**, conformément à la Convention de Ramsar du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (décret 87-126 du 2 février 1987).

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a voté cet article sans modification.

IV. La position de votre commission

La formulation retenue dans le cadre de cet article est relativement large. Elle est cependant conforme à la directive.

A l'article 13 de la directive, relatif à la maîtrise de l'urbanisation, le paragraphe 2, aux alinéas a) et b), prévoit que les États membres doivent veiller à ce que leur politique de maîtrise de l'urbanisation tienne compte de la nécessité de maintenir des distances de sécurité appropriées entre, d'une part, les établissements visés par la directive, d'autre part, les zones d'habitation, les bâtiments et les zones fréquentés par le public, les zones de loisir, et dans la mesure du possible, les principales voies de transport, ainsi que de protéger à long terme les zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible. La terminologie retenue est donc la même que celle de la directive, garantissant ainsi une transposition fidèle et rigoureuse.

Cette formulation a le mérite d'assurer que les installations Seveso présentant un risque important ne soient pas implantées à proximité de zones sensibles.

Elle présente également l'avantage d'être suffisamment large pour ne pas avoir à mettre à jour, au sein de l'article L. 512-1, la liste des zones naturelles sensibles concernées au gré de l'évolution des diverses réglementations.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 2

(article L. 513-1 du code de l'environnement)

Extension du droit d'antériorité aux changements de classification

Objet : cet article complète l'article L. 513-1 du code de l'environnement relatif au droit d'antériorité pour les établissements dont le régime administratif évolue sans que leur organisation physique ait changé.

I. Le droit en vigueur

Créé par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'article L. 513-1 fait partie du chapitre consacré aux **installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis**. Cet article est relatif à ce que le droit des installations classées pour la protection de l'environnement appelle le « droit d'antériorité ». Ce droit désigne le fait que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration « *peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret* ».

Les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet sont détaillés à l'article R. 513-1, et les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité sont précisées à l'article R. 513-2.

En droit des installations classées, ce principe d'antériorité est un régime exceptionnel mis en place afin de protéger des situations existantes et légalement constituées. Les modifications de la nomenclature des ICPE entraînant fréquemment des changements de régime à l'égard de bâtiments et activités existants, une exception est donc faite afin que ces sites continuent à exister sous leur ancien régime : c'est le maintien des droits acquis.

II. Le dispositif proposé

L'alinéa 3 du présent article étend le droit d'antériorité, qui vise à alléger les contraintes pesant sur les établissements dont le régime administratif évolue sans qu'aucun changement n'ait affecté concomitamment leur organisation physique, au cas où l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation.

Le délai d'un an pour se faire connaître du préfet et fournir les renseignements nécessaires est calculé à partir de la date d'entrée en vigueur du changement de classification.

L'alinéa 4 renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser les modalités de changement de classification des substances, mélanges ou produits.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Les députés ont adopté cet article sans modification.

IV. La position de votre commission

Cet article tire pleinement les conséquences de la transposition de la directive Seveso III en droit français, en étendant le bénéfice du droit d'antériorité aux installations régulièrement autorisées, dont le statut évolue du seul fait d'une révision de la classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit, à la suite de l'adoption du règlement CLP.

L'extension du principe de bénéfice des droits acquis est une adaptation logique, et cohérente avec les principes généraux du droit des installations classées.

Interrogé par votre rapporteure, le Gouvernement a indiqué estimer que le nombre de sites classés Seveso resterait inchangé, alors même que certains établissements, *a priori* en nombre équivalent, sortiront ou entreront dans le champ de la directive, en raison de la mise à jour de son périmètre d'application.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 3

(articles L. 515-8 à L. 515-10 du code de l'environnement)

Installations classées et servitudes d'utilité publique

Objet : cet article met à jour les articles L. 515-8 à L. 515-10 du code de l'environnement relatifs aux servitudes d'utilité publique. Les procédures sont maintenues en l'état, mais les références faites aux servitudes d'utilité publique concernant les établissements Seveso seuil haut, dits « établissements à autorisation avec servitude », sont

supprimées et intégrées à une sous-section spécifique du code de l'environnement.

I. Le droit en vigueur

Pour les installations classées les plus dangereuses, notamment les installations soumises à la directive Seveso implantées sur un site nouveau, le préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, conformément aux articles L. 515-8 et suivants du code de l'environnement. Les servitudes d'utilité publique peuvent également être instituées dans le cas des risques supplémentaires créés par une installation nouvelle sur un site existant ou par la modification d'une installation existante nécessitant la délivrance d'une nouvelle autorisation.

L'institution de la servitude nécessite l'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre de la servitude, ainsi qu'une enquête publique. La servitude est arrêtée par le préfet et annexée au plan local d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique peuvent comporter divers types de mesures :

- l'interdiction de toute construction ou ouvrage, de l'aménagement de terrains de camping ou de stationnement des caravanes ;
- la subordination des possibilités de construire à des prescriptions techniques destinées, par exemple, à limiter les dangers d'exposition aux explosions ou à isoler les bâtiments des émanations toxiques ;
- la limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales créées ultérieurement.

Les préjudices directs, matériels et certains, résultant de la servitude et subis par les propriétaires, les titulaires de droits réels ou leurs ayants droits, peuvent être indemnisés. La demande d'indemnisation est alors adressée à l'exploitant de l'installation classée dans un délai de trois ans à compter de la notification de la servitude. En cas de désaccord, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant, en application de l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

II. Le dispositif proposé

Le présent article modifie les articles L. 515-8 à L. 515-10 du code de l'environnement.

La nouvelle rédaction proposée de l'article L. 515-8 institue **un régime général de servitudes d'utilité publique** concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis à permis de construire. La liste des servitudes susceptibles d'être instituées reprend, toutefois, à quelques

ajustements de rédaction près, les dispositions figurant d'ores et déjà à l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

La référence aux installations susceptibles de créer « *par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs* » des risques très importants est supprimée, au profit d'un dispositif plus général, sans lien avec des installations particulières.

L'alinéa 4 dispose que les servitudes peuvent interdire ou limiter les usages portant atteinte aux intérêts figurant à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Auparavant, la dangerosité des installations était simplement évaluée en fonction des atteintes possibles à la santé, à la sécurité des populations voisines et à l'environnement. La nouvelle rédaction procède donc à un élargissement substantiel du périmètre des intérêts à prendre en compte (commodité du voisinage, salubrité publique, protection de la nature et des paysages, conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique, etc.).

Les articles L. 515-9 et L. 515-10 du code de l'environnement sont modifiés à la marge, afin notamment de prendre en compte la transformation des plans d'occupation des sols en plans locaux d'urbanisme, et de tirer les conséquences de la création d'un nouvel article L. 515-37 par l'article 4 du projet de loi.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Trois amendements rédactionnels ont été adoptés par les députés.

IV. La position de votre commission

Cet article adapte les articles L. 515-8 à L. 515-10 du code de l'environnement relatifs aux servitudes d'utilité publique en conséquence de la création, par l'article 4, d'une section dédiée aux installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. C'est donc essentiellement un article de cohérence.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 3 bis A

(article L. 515-16 du code de l'environnement)

Droit de délaissement dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques

Objet : cet article, inséré par amendement du Gouvernement à l'Assemblée nationale, complète l'article L. 515-16 du code de l'environnement afin d'encadrer le droit de délaissement ouvert dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques.

I. Le droit en vigueur

L'Assemblée nationale a adopté au cours de la discussion du présent projet de loi six articles additionnels concernant les plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit une nouvelle méthodologie d'élaboration des études de dangers et de nouveaux outils pour maîtriser l'urbanisation autour des établissements soumis à autorisation avec servitude : les plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

Les PPRT sont des documents élaborés par l'État, sous forme d'arrêtés préfectoraux, qui doivent permettre de faciliter la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à hauts risques. Ils visent également à limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des conséquences sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou indirectement par pollution du milieu.

Les articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement disposent que l'État « *élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.* » Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers, et des mesures de prévention mises en œuvre.

En fonction du type des risques et de leur gravité, les PPRT permettent de :

- délimiter des zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements, d'extensions ou de constructions nouvelles est interdite ou subordonnée au respect de prescriptions. Un droit de préemption urbain peut y être instauré ;
- délimiter, à l'intérieur de ces zones, des secteurs où, à raison de l'existence de risques importants de certains accidents présentant un danger grave pour la vie humaine, les collectivités locales peuvent instaurer un droit

de délaissement des bâtiments ou de parties de bâtiments existant à la date d'approbation du PPRT ;

- délimiter, à l'intérieur de ces zones, des secteurs où, en raison de l'existence d'un danger grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation par les collectivités locales, lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations à mettre en œuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation ;

- prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du PPRT, mesures qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais déterminés par le PPRT ;

- définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, voies de communication, terrains de camping ou stationnement de caravanes pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La loi du 30 juillet 2003 donnait jusqu'au 31 juillet 2008 pour que soient élaborés et approuvés les 407 plans de prévention à réaliser. A ce jour, près de cinq ans après l'échéance initialement fixée, **404 plans ont été prescrits et 228 ont été approuvés, ce qui traduit un retard important par rapport à l'objectif initial.**

Plusieurs raisons peuvent expliquer l'allongement du délai d'élaboration et d'approbation des PPRT :

- l'important travail préalable sur la réduction des risques à la source qui a été mené en amont de la démarche au travers de l'examen des études de dangers. Ce travail a conduit les industriels à devoir investir 200 à 300 millions d'euros par an dans de nouvelles mesures de réduction des risques. Ces mesures ont permis de réduire les zones exposées à aléa de manière significative, puisque près de 350 km² de territoire ont ainsi été épargnés par des mesures foncières ;

- la redondance des procédures actuellement applicables et la difficulté pour certaines collectivités de taille modeste de les mener à terme ;

- le temps nécessaire qu'il a fallu consacrer à la présentation de la démarche auprès de l'ensemble des parties concernées, ainsi qu'à la concertation menée pour chaque PPRT ;

- des difficultés de financement des mesures foncières prévues par les PPRT dans les cas d'expropriation ou de délaissement, qui font l'objet d'un financement tripartite entre l'État, les collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale (CET) et les industriels à l'origine des risques. La loi prévoyait initialement que la répartition entre les différents

financeurs serait définie par convention, sans en fixer plus précisément le cadre. L'expérience a montré que la signature de ces conventions pouvait être difficile à obtenir. Pour ne pas ralentir la mise en œuvre des mesures foncières, la loi a donc été modifiée pour introduire un dispositif de financement par défaut ;

- des difficultés tenant à la mise en œuvre des travaux prescrits par les PPRT, qui doivent être réalisés par le propriétaire. À l'origine, une aide financière était prévue sous la forme d'un crédit d'impôt à hauteur de 15 % du montant des travaux pour les résidences principales (article 200 *quater* A du code général des impôts). Ce montant ayant été jugé insuffisant, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 avait porté ce crédit d'impôt à 40 %. Ce dispositif a toutefois été revu dans le cadre de la loi de finances pour 2012, avec un crédit d'impôt fixé à 30 % du montant des travaux et un plafond doublé (10 000 € pour une personne seule et 20 000 € pour un couple). La loi de finances pour 2013 a relevé le crédit d'impôt à 40 %.

L'objectif du présent article additionnel et des suivants, adoptés tant à l'initiative des députés que sur proposition du Gouvernement, est de lever certains de ces freins pour permettre de mener le processus d'élaboration et d'approbation des PPRT à son terme.

Le II de l'article L. 515-16 du code de l'environnement prévoit que les propriétaires de bâtiments inscrits dans le secteur de délaissement d'un plan de prévention des risques technologiques peuvent obliger la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétents à racheter leur bien. Ces bâtiments sont généralement soumis à des risques importants d'accident majeur présentant un danger grave pour la vie humaine. Les propriétaires ont le choix entre quitter le bâtiment en faisant valoir ce droit de délaissement ou rester sur place en réalisant les travaux de renforcement du bâti prescrits par le PPRT. Les travaux doivent être réalisés dans un délai fixé par le plan, en général de cinq ans. L'usage du droit de délaissement n'est en revanche pas soumis au respect d'un délai.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article additionnel réécrit le II de l'article L. 515-16 du code de l'environnement. Là où les communes et EPCI compétents pouvaient instaurer un droit de délaissement des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT, les propriétaires des biens concernés pourront désormais mettre en demeure la commune ou l'EPCI de procéder à l'acquisition de leur bien, dans un délai de six ans à compter du bouclage financier du PPRT, prévu à l'article L. 515-19, ou de la mise en place par défaut des contributions mentionnées à ce même article.

Le dernier alinéa de l'article prévoit que, pour les plans approuvés avant le 30 juin 2013, la durée durant laquelle les propriétaires des biens

peuvent mettre en demeure la commune ou l'EPCI est étendue au 30 juin 2020.

III. La position de votre commission

Votre commission approuve cet article, de nature à lever certains des freins ralentissant la mise en œuvre des PPRT et à soulager les collectivités territoriales d'un certain nombre d'incertitudes réglementaires.

La loi ne limite pas aujourd'hui dans le temps le droit de délaissement. Les participants à l'indemnisation du propriétaire, dont les collectivités territoriales, se trouvent dès lors contraints à provisionner des sommes conséquentes, à compter de la date d'approbation du PPRT et pendant une durée illimitée, provision devant en outre évoluer en fonction des fluctuations des prix du marché.

Les communes ou EPCI compétents deviennent propriétaires des biens délaissés. Cependant, devant l'incertitude quant au nombre et à la localisation des bâtiments délaissés, il est difficile pour ces collectivités de définir leur projet d'aménagement du territoire.

Il paraît donc opportun de limiter dans le temps la période de délaissement ouverte aux propriétaires concernés, afin d'aboutir à une politique de maîtrise de l'urbanisation cohérente et concentrée dans le temps. La durée d'extinction proposée pour le droit de délaissement, de six ans, est alignée sur la période laissée pour la réalisation de travaux d'amélioration du bâti, garantissant ainsi une certaine cohérence du dispositif.

Votre commission a adopté, sur proposition de votre rapporteure, un amendement de coordination.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 3 bis B

(article L. 515-19 du code de l'environnement)

Prise en compte des coûts de limitation d'accès et de démolition des biens exposés dans le calcul du montant des mesures foncières

Objet : cet article, inséré par amendement du Gouvernement à l'Assemblée nationale, complète l'article L. 515-19 afin de prendre en compte, dans le calcul du coût des mesures foncières, les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 515-19 du code de l'environnement prévoit le cofinancement tripartite du montant des mesures foncières prévues par le PPRT, à savoir les expropriations et délaissements, par l'État, les exploitants et les collectivités percevant la contribution économique territoriale.

Les collectivités prennent généralement possession de biens qui ne sont plus utilisables. Leurs éventuels usages ultérieurs sont de nature à apporter des troubles à l'ordre public ou à la sécurité des occupants illégaux. Une interdiction d'accès ou une démolition sont alors nécessaires.

Cependant, contrairement à ce qui est prévu dans le cas des plans de prévention naturels à l'article L. 561-3 du code de l'environnement, la loi ne prévoit pas, dans le cadre des PPRT, la prise en charge de ces coûts, au même titre que le reste des coûts de la mesure foncière. Ces coûts supplémentaires sont laissés à la seule charge des collectivités territoriales.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article additionnel vise à supprimer cette incohérence, en transposant la rédaction de l'article L. 561-3 consacré aux plans de prévention des risques naturels.

Il n'est pas proposé d'effet rétroactif pour les PPRT déjà approuvés dans la mesure où cette information était absente de la consultation du public préalable à l'adoption de ces PPRT.

III. La position de votre commission

Votre commission estime qu'il s'agit là encore d'un article de nature à faire tomber les freins à l'approbation des PPRT.

Votre commission se félicite en outre que cet article aille dans le sens d'une simplification des procédures et d'une réduction des coûts pour les collectivités territoriales.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 3 bis C

(article 200 *quater* A du code général des impôts)

Prise en compte des diagnostics préalables aux travaux dans le calcul du montant du crédit d'impôt

Objet : cet article, inséré à l'initiative du rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale, complète l'article 200 *quater* A du code général des impôts, relatif au crédit d'impôt institué dans le cadre des PPRT.

Un crédit d'impôt est prévu au b du 1 de l'article 200 *quater* A du code général des impôts afin d'améliorer la prise en charge des travaux imposés aux riverains dans le cadre des PPRT. Ce crédit d'impôt a été relevé, dans le cadre de la loi de finances pour 2013, de 30 à 40 % du coût total des travaux.

Le présent article a pour objet de lever un doute sur l'interprétation du montant des travaux. Est désormais précisé clairement à l'article 200 *quater* A que le diagnostic préalable aux travaux est éligible au crédit d'impôt. Ce diagnostic est en effet essentiel pour déterminer le type de travaux à réaliser dans les zones où le PPRT soumet les habitants à une prescription de travaux. Cette étape de diagnostic est indispensable dans la mesure où les PPRT sont rédigés en termes d'objectifs de performance à atteindre et non de travaux à réaliser.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 3 bis

(article L. 515-16 du code de l'environnement)

Simplification des procédures d'enquête publique dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques

Objet : cet article, inséré à l'Assemblée nationale, vise à simplifier la procédure d'enquête publique prévue au III de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 515-22 du code de l'environnement définit la procédure à suivre en matière de concertation lors de la phase d'élaboration d'un projet de PPRT. Le préfet a la charge d'organiser la concertation, et notamment d'y associer les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan, et la

commission de suivi de site créée conformément à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement. Le plan est ensuite soumis à enquête publique.

Dans le cadre du PPRT, ainsi que le prévoit le III de l'article L. 515-16 du même code, l'État peut définir des secteurs dans lesquels l'expropriation des biens doit être prononcée. Ce sont les communes ou les EPCI, au profit desquels l'expropriation est réalisée, qui sont tenus d'élaborer l'ensemble des documents nécessaires à la déclaration d'utilité publique (DUP) et à l'enquête parcellaire. Ils doivent en outre rassembler les pièces techniques démontrant l'opportunité de procéder à une expropriation.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Partant du constat de la lourdeur de ces démarches administratives pour les communes et de leur incohérence, dans la mesure où le PPRT a été élaboré par le représentant de l'État dans le département, qui dispose donc déjà de tous les documents techniques nécessaires pour mener à bien la procédure administrative de déclaration d'utilité publique, les députés ont adopté, en commission, un amendement visant à simplifier le III de l'article L. 515-16 du code de l'environnement :

– l'État gère désormais les démarches administratives tout au long de la procédure. Les communes n'ont plus à constituer le dossier nécessaire à la déclaration d'utilité publique ;

– l'enquête publique préalable à l'approbation du PPRT, définie à l'article L. 515-22 du code de l'environnement, vaudra enquête publique de déclaration d'utilité publique ;

– l'utilité publique des expropriations pourra dorénavant être prononcée directement à l'issue de l'approbation du PPRT ;

– les mots « *lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en œuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation* » sont supprimés. En effet, l'analyse des moyens de protection des populations alternatifs aux mesures foncières d'expropriation et de délaissement est déjà menée dans le cadre de la procédure d'élaboration des PPRT, précisément pour établir au plus juste le périmètre de ces mesures foncières. Ces dispositions font l'objet d'une justification dans le projet de PPRT qui est mis à l'enquête publique. Mener une seconde fois cette même analyse dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique ne présente dès lors pas de plus-value.

III. La position de votre commission

Votre commission approuve cet article qui va dans le sens d'une vraie simplification de la mise en œuvre sur le terrain des mesures foncières prévues par les PPRT.

Il permet en outre un allègement des contraintes pour les collectivités territoriales. La constitution des dossiers nécessaires pour prononcer la déclaration d'utilité publique est une démarche très lourde pour les communes. Confier ce rôle au préfet semble être la solution la plus opportune : il est l'autorité ayant établi le PPRT et dispose de tous les documents techniques nécessaires.

Par ailleurs, la suppression de la seconde enquête publique correspond au « choc de simplification » appelé de ses vœux par le Président de la République. Cette seconde enquête crée une confusion pour les riverains, déjà consultés une première fois sur le même sujet à l'occasion de l'élaboration du PPRT. Elle retarde d'autant la possibilité pour ces personnes de quitter leur bien. Sa suppression devrait donc permettre d'accélérer la procédure de maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risque.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 3 ter

(article L. 515-16 du code de l'environnement)

Plafonnement du montant des travaux réalisés à proximité des sites industriels à risque

Objet : cet article, inséré par l'Assemblée nationale, complète l'article L. 515-16 du code l'environnement pour prévoir un plafonnement harmonisé du coût total des travaux prescrits dans le cadre des PPRT.

I. Le droit en vigueur

Le IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement prévoit la réalisation de travaux de confortement et de renforcement du bâti sur les bâtiments situés à distance modérée des sites Seveso seuil haut. Ces travaux doivent permettre, le cas échéant, à ces bâtiments de protéger leurs occupants des effets des accidents dangereux pouvant survenir sur le site.

Le plafond générique pour le montant de ces travaux a été fixé, à l'article R. 515-42 du code de l'environnement, à 10 % de la valeur vénale des biens. Ce plafond est potentiellement différent des plafonds prévus pour le crédit d'impôt au bénéfice des personnes physiques, fixé à l'article 200 *quater* A du code général des impôts, et pour les participations complémentaires des collectivités et des industriels.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Le présent article réécrit le IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement afin de fournir un plafond de sécurité, garantissant que les travaux prescrits resteront en tout état de cause cohérents avec les autres barèmes mentionnés ci-dessus.

Pour les personnes physiques et morales, les députés ont choisi de fixer un plafond des dépenses engagées pour les travaux prescrits se rapprochant de celui prévu pour l'engagement de l'État, soit 20 000 euros pour les personnes physiques ou un pourcentage du chiffre d'affaires ou du budget pour les personnes morales.

Le dernier alinéa dispose que cette disposition s'applique aux plans approuvés avant le 30 juin 2013, date envisagée pour la promulgation du présent projet de loi.

II. La position de votre commission

Votre commission approuve cet article, de nature à garantir un plafonnement du montant des travaux prescrits dans le cadre des PPRT, cohérent avec le dispositif de crédit d'impôt existant.

Concernant l'aspect rétroactif de ce plafond, votre commission estime qu'il permet d'éviter une rupture d'égalité entre les citoyens : ceux pour lesquels le PPRT est déjà approuvé, et ceux pour lesquels l'approbation du PPRT est encore en cours. Le montant maximal des obligations financières pesant sur les uns et les autres sera ainsi identique.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 3 quater

(article L. 515-19 du code de l'environnement, articles 200 *quater* A, 575 et 575 A du code général des impôts)

Répartition du financement des travaux réalisés à proximité des sites industriels à risque

Objet : cet article, inséré à l'Assemblée nationale, retranscrit dans la loi, aux articles L. 515-19 du code de l'environnement et 200 quater A du code général des impôts, un accord conclu en mars 2012 entre les représentants des principales fédérations professionnelles des installations à risque et les représentants de l'Association des maires de France afin de participer, à hauteur de 25 % chacun, à la prise en charge

des coûts des travaux prescrits dans le cadre des PPRT pour les propriétaires des habitations environnantes.

I. Le droit en vigueur

Cet article porte sur la répartition du financement des travaux prescrits à proximité des sites industriels à risque.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a institué un dispositif de prescriptions de travaux sur les constructions situées à proximité des sites industriels à risque. Ces travaux sur le bâti existant sont à la charge des propriétaires, publics ou privés.

Le coût des travaux est généralement assez élevé, alors que les populations concernées résidant à proximité de ces sites industriels appartiennent fréquemment à des catégories sociales modestes. Le montant des aides prévues par la loi pour les propriétaires d'habitation, sous forme de crédit d'impôt, apparaît faible par rapport aux charges à supporter.

II. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Un accord a été conclu en mars 2012 entre des représentants des principales fédérations professionnelles industrielles et des représentants de l'Association des maires de France afin de participer, à hauteur de 25 % chacun, à la prise en charge des coûts des travaux prescrits par le PPRT pour les propriétaires des habitations environnantes.

Le présent article a été introduit par un amendement du rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale, pour traduire cet accord au niveau législatif et l'intégrer au code de l'environnement.

Le **paragraphe I** insère un nouveau paragraphe *I bis* à l'article L. 515-19 du code de l'environnement. Le principe est le suivant : les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou leurs groupements, dès lors qu'ils perçoivent tout ou partie de la contribution économique territoriale (CET) dans le périmètre couvert par le plan, participent au financement des travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16, sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15.

Le troisième alinéa précise la clé de répartition de cette contribution : *« cette participation minimale, répartie en deux parts égales entre les exploitants des installations à l'origine du risque, d'une part, et les collectivités territoriales ou leurs groupements, d'autre part, finance 50 % du coût des travaux prescrits. Si le coût des travaux excède 20 000 €, la participation minimale est fixée à 10 000 €. »*

En l'absence d'accord des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur leur contribution respective à cette participation, la part leur incombant est répartie au *pro rata* de la part de CET qu'ils perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque au titre de l'année d'approbation du plan.

Dans le cas où plusieurs exploitants figureraient dans le périmètre couvert par le plan, et en l'absence d'accord sur leur contribution respective à cette participation, le préfet fixera par arrêté la répartition de la contribution leur incombant.

Les contributions sont versées aux propriétaires des habitations dans un délai maximal de deux mois après présentation des factures correspondant au montant des travaux prescrits.

Le **paragraphe II** modifie l'article 200 *quater* A du code général des impôts afin que la participation créée ne pénalise pas les riverains en entraînant une diminution du crédit d'impôt prévu à cet article. Les participations des collectivités et des industriels dans le calcul de ce crédit d'impôt sont donc neutralisées.

III. La position de votre commission

Votre commission s'est déjà prononcée sur ce dispositif à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2013, dans le cadre de l'avis budgétaire sur la prévention des risques de votre collègue Philippe Esnol. Votre commission avait alors approuvé le vote de cet article, alors introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement. L'article avait toutefois été censuré par le Conseil constitutionnel pour des raisons de forme.

Votre commission se félicite de l'insertion de cet article au sein du présent projet de loi, qui constitue un véhicule législatif plus approprié. Les dispositions prévues devraient permettre d'alléger la charge des ménages, souvent modestes, qui doivent assumer le coût de travaux liés à un risque industriel pour lequel ils ne sont pas responsables. C'est donc une réforme de justice fiscale et sociale. Elle est en outre consensuelle et appelée de leurs vœux par les contributeurs concernés.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 4

(article L. 515-32 à L. 515-42 [nouveaux] du code de l'environnement)

Réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

Objet : cet article crée une nouvelle section dans le code de l'environnement, dédiée aux établissements Seveso, comprenant une sous-section commune à tous les établissements Seveso et une sous-section spécifique aux établissements dits « à autorisation avec servitudes » (établissements dits seuil haut).

I. Le dispositif proposé

Cet article crée une nouvelle section dans le code de l'environnement, au chapitre V du titre I^{er} du livre V, concernant l'ensemble des établissements classés Seveso et divisée en deux sous-sections : une sous-section commune à tous les établissements classés, une sous-section portant spécifiquement sur les établissements dits « à autorisation avec servitudes », c'est-à-dire les établissements Seveso seuil haut.

La distinction entre établissements seuil haut et seuil bas est consacrée au niveau législatif. La création de cette nouvelle section répond également à l'exigence de rassembler plusieurs dispositions applicables aux sites Seveso et disséminées dans la partie législative du code de l'environnement. En outre, certaines dispositions, jusqu'alors transposées au niveau réglementaire, sont désormais placées au niveau législatif, comme l'imposent leur nature et leur contenu.

Sous-section 1 (alinéas 4 à 13) : Dispositions communes

Cette sous-section regroupe les dispositions applicables à tous les établissements Seveso.

Les deux premiers articles de cette sous-section énumèrent les obligations pesant sur l'exploitant d'installations dangereuses.

L'article L. 515-32 rappelle tout d'abord que cette section du code de l'environnement s'applique aux installations, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dans lesquelles des substances dangereuses sont présentes dans des quantités telles qu'elles peuvent être à l'origine d'accidents majeurs. Cet article dispose par ailleurs que tout exploitant d'un tel établissement doit procéder à un recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations. Il doit tenir à jour cet inventaire, et en informer le préfet.

L'article L. 515-33 impose à l'exploitant d'élaborer un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique doit être mise à jour et réexaminée périodiquement. Elle doit assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement, tout en étant proportionnée aux risques d'accidents majeurs.

Les articles L. 515-34 et L. 515-35 sont relatifs à l'information du public. Il appartient à l'autorité administrative compétente de mettre à disposition du public, par voie électronique, les informations relatives aux accidents majeurs susceptibles de se produire et aux moyens mis en œuvre pour en assurer la prévention et la réduction des conséquences. Le préfet peut rejeter une demande de communication ou ne pas divulguer une information « *dans le cas où sa consultation ou sa communication porterait atteinte à la confidentialité des informations industrielles et commerciales ou à des droits de propriété intellectuelle* ».

Sous-section 2 (alinéas 14 à 32) : Dispositions spécifiques aux installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement

Ainsi que le prévoit l'article L. 515-36, cette seconde sous-section regroupe les dispositions applicables aux seules installations Seveso seuil haut, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État. Ces dispositions portent sur l'institution de servitudes, l'information du public et les responsabilités propres de l'exploitant.

La dangerosité particulière présentée par ces installations, du fait de la présence de substances dangereuses en quantités importantes, peut justifier l'institution des servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement. L'article L. 515-37 dispose que ces servitudes tiennent compte de la probabilité et de l'intensité des aléas technologiques et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées. En cas de création ou de modification de telles servitudes, dont le contenu et le périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée, une enquête publique placée sous la responsabilité d'un commissaire enquêteur doit être réalisée.

L'article L. 515-38 prévoit que les personnes susceptibles d'être touchées par un accident majeur identifié dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 512-1 doivent recevoir régulièrement, aux frais de l'exploitant et sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande, des informations sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur.

L'article L. 515-39 rappelle que l'étude de dangers doit être réexaminée périodiquement et mise à jour.

Les deux articles suivants concernent les responsabilités particulières de l'exploitant. Conformément à l'article L. 515-40, l'exploitant doit mettre en place et tenir à jour un système de gestion de la sécurité, proportionné aux

dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement. L'article L. 515-41 lui impose en outre d'élaborer et tenir à jour un plan d'opération interne. Ce plan vise à la fois à contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens, mais aussi à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. Le projet de plan doit être tenu à jour et soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi.

Enfin, l'article L. 515-42 renvoie à un décret en Conseil d'Etat la définition des modalités d'application de la présente section.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté des amendements rédactionnels, et a procédé à la suppression d'un renvoi à la directive pour une meilleure lisibilité.

III. La position de votre commission

Cet article marque un progrès significatif pour la lisibilité du dispositif. Les dispositions relatives aux installations classées Seveso sont désormais rassemblées au sein d'une section du code de l'environnement. En outre, les dispositions auparavant situées dans la partie réglementaire du code se trouvent rehaussées au niveau législatif.

Votre commission se félicite en outre que la transposition opérée soit conforme à la directive, tant du point de vue de la politique de maîtrise des risques, de l'information et de la participation du public, que de la maîtrise de l'urbanisation autour des sites, notamment au moyen de l'institution de servitudes d'utilité publique.

Votre commission a adopté un amendement rédactionnel, à l'initiative de votre rapporteure.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 5

(articles L. 125-2, L. 515-15, L. 515-21 et L. 515-26 du code de l'environnement, article L. 225-102-2 du code de commerce, article L. 1383 G *bis* du code général des impôts, article L. 524-2-2 du code rural et de la pêche maritime, articles L. 2411-1, L. 2411-14, L. 2412-1, L. 2412-8, L. 2413-1, L. 2414-1, L. 2421-4, L. 4142-3, L. 4143-1, L. 4521-1, L. 4524-1 du code du travail, article L. 264-1 du code minier [nouveau])

Dispositions de coordination

Objet : cet article vise à actualiser, dans les codes existants, les références faites aux établissements « à autorisation avec servitudes » qui sont désormais définis à l'article L. 515-36 et non plus à l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

I. Le dispositif proposé

Cet article actualise, dans plusieurs codes, les références faites aux établissements dits « à autorisation avec servitudes », qui sont désormais définis à l'article L. 515-36, alors qu'ils étaient préalablement définis à l'article L. 515-8 du code de l'environnement. L'article vise ainsi :

- les articles L. 125-2, L. 515-15, L. 515-26 et L. 515-21 du code de l'environnement ;
- l'article L. 225-102-2 du code de commerce ;
- l'article 1383 G *bis* du code général des impôts ;
- l'article L. 524-2-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- les articles L. 2411-1, L. 2411-14, L. 2412-1, L. 2412-8, L. 2413-1, L. 2421-4, L. 4142-3, L. 4143-1, L. 4521-1 et L. 4524-1 du code du travail ;
- l'article L. 264-1 du code minier (nouveau).

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Les députés ont complété cet article par l'ajout d'une référence oubliée dans le projet de loi initial : il s'agit du 8° de l'article L. 2414-1 du code du travail.

III. La position de votre commission

Cet article est un article de coordination. La modification apportée par l'Assemblée nationale complète le travail de mise en cohérence opéré dans les divers codes. Le Gouvernement, interrogé par votre rapporteure, indique qu'aucune autre référence ne manque au dispositif.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Section 2

Dispositions relatives aux mesures nationales pour l'application du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides

Article 6

(articles L. 522-1 à L. 522-17 du code de l'environnement)

Réglementation applicable à la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides

Objet : cet article adapte le droit interne au règlement n° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

I. Le droit en vigueur

La directive 98/8/CE :

La directive 98/8/CE a établi un cadre réglementaire harmonisé pour l'autorisation et la mise sur le marché des produits biocides, la reconnaissance mutuelle de ces autorisations dans la Communauté européenne et l'établissement, au niveau communautaire, d'une liste des substances actives pouvant être utilisées dans les produits.

Les produits biocides comprennent les insecticides, les désinfectants, les produits de protection et les produits antiparasitaires. Les pesticides agricoles font l'objet d'une réglementation spécifique.

La directive 98/8 a institué une procédure à deux niveaux :

– **la délivrance d'une autorisation au niveau européen des substances actives** inscrites au programme d'examen fixé par le règlement 1451/2007, dit « programme d'examen », après évaluation par un État membre de référence et revue par les pairs de cette évaluation. L'évaluation permet de contrôler l'efficacité de la substance pour le type d'usage envisagé ainsi que l'acceptabilité des risques environnementaux et sanitaires. L'approbation d'une substance active conduit ensuite à l'adoption d'un amendement à l'annexe I de la directive ;

– **la délivrance d’une autorisation de mise sur le marché (AMM) nationale des produits biocides contenant ces substances actives.** Sous réserve de quelques dérogations, aucun produit biocide ne peut être mis sur le marché sans AMM, délivrée par chaque État membre après évaluation spécifique des risques et de l’efficacité du produit.

La transposition en droit français de cette directive a été effectuée aux articles L. 522-1 à L. 522-19 et R. 522-1 à R. 522-47 du code de l’environnement.

Le règlement 528/2012 :

La Commission a présenté, le 8 octobre 2008, un rapport sur la mise en œuvre de la directive 98/8/CE et le fonctionnement des procédures simplifiées. S’appuyant sur les conclusions de ce rapport, le règlement 528/2012 vise à remédier aux faiblesses du cadre réglementaire constatées au cours de sa mise en œuvre, à améliorer et à actualiser certains éléments du système et à éviter les problèmes risquant de se présenter à l’avenir.

Adopté le 19 avril 2012, le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise à disposition sur le marché et l’utilisation des produits biocides remplace et abroge la directive 98/8 à compter du 1^{er} septembre 2013. Il conserve l’économie générale de la directive, et notamment le principe d’une prise de décision en deux temps, avec une approbation des substances actives au niveau européen, puis une autorisation des produits biocides contenant ces substances au niveau national.

Les principales dispositions du règlement, dans le prolongement de la directive précédente, sont les suivantes :

– une liste de substances actives est établie au niveau européen, définissant les substances pouvant être utilisées dans des produits biocides ;

– une substance active est approuvée pour une durée initiale n’excédant pas 10 ans ;

– les substances actives classées en tant que substances cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction ou considérées comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ne peuvent pas être approuvées ;

– la Commission peut réexaminer à tout moment l’approbation d’une substance active pour un ou plusieurs types de produits lorsque des indices significatifs font craindre que les conditions posées par le règlement ne soient plus remplies ;

– les produits biocides ne peuvent être mis à disposition sur le marché ou utilisés que s’ils ont été autorisés conformément au règlement ;

– le règlement prévoit la reconnaissance mutuelle des autorisations à l’intérieur de l’Union, afin de réduire les contraintes administratives pesant sur les producteurs.

Trois nouveautés importantes sont introduites par le texte :

– le règlement prévoit la **possibilité, pour les produits biocides, d’obtenir une autorisation directement au niveau de l’Union**. Cette disposition permettra une mise sur le marché de produits dans les vingt-sept États membres sans nécessiter d’autorisation nationale. Une première série de produits fera l’objet d’une autorisation au niveau de l’Union dès 2013. À partir de 2020, ce devrait être le cas de la plupart des produits biocides ;

– **l’Agence européenne des produits chimiques (ECHA) se voit transférer le rôle de coordination de l’évaluation des substances actives biocides**, afin de faciliter l’harmonisation des pratiques tout en accélérant l’évaluation des substances concernées ;

– **de nouvelles obligations sont introduites pour les articles traités par les produits biocides**, et notamment des obligations d’étiquetage adapté ainsi que l’interdiction de mettre sur le marché des articles traités avec des biocides non autorisés.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire d’introduire dans le code de l’environnement les mesures prévues par le nouveau règlement, de supprimer les règles relevant de la directive de 1998, enfin, de prévoir à titre transitoire des dispositions applicables aux produits dont les substances n’ont pas encore fait l’objet d’une décision.

II. Le dispositif proposé

L’article 6 réécrit le chapitre II du titre II du livre V du code de l’environnement consacré au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l’autorisation de mise sur le marché des produits biocides, dans sa rédaction issue de l’ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l’environnement.

L’article L. 522-1 est réécrit pour rappeler que les règles relatives à la mise à disposition sur le marché et l’utilisation des produits biocides et des articles traités par des produits biocides sont soumises au règlement de 2012 ainsi qu’au présent chapitre.

Section 1 (alinéas 6 à 13) : Dispositions générales

Cette section présente les dispositions applicables à l’ensemble des produits biocides, qu’ils soient soumis au régime transitoire ou qu’ils soient soumis au régime issu du nouveau règlement.

L’article L. 522-2 dispose que le responsable de la mise à disposition sur le marché d’un produit biocide doit le déclarer préalablement au ministre chargé de l’environnement. Il doit fournir les informations nécessaires sur ce

produit aux organismes mentionnés à l'article L. 1341-1 du code de la santé publique, afin de permettre la prévention d'éventuels effets indésirables ou de répondre à toute demande d'ordre médical destinée au traitement des affections induites par ce produit ou émanant des services d'urgence.

L'article L. 522-3 indique que le responsable de la mise à disposition du produit biocide doit déclarer annuellement les quantités de produit mises sur le marché l'année précédente.

L'article L. 522-4 prévoit que les conditions d'exercice de l'activité de vente et de l'activité d'application à titre professionnel de produits biocides et d'articles traités, ainsi que les conditions d'utilisation de certaines catégories de produits biocides peuvent être réglementées en vue d'assurer l'efficacité de ces produits et de prévenir les risques pour l'homme et l'environnement susceptibles de résulter de ces activités.

En application de l'article 80 du règlement, relatif aux droits et redevances, l'article L. 522-5 prévoit la possibilité de créer un système de redevances pour l'instruction des dossiers. Les dépenses résultant de la conservation, de l'examen, de l'exploitation et de l'expertise des informations fournies peuvent alors, dans des conditions fixées par voie réglementaire, être mises à la charge des producteurs, des importateurs ou des responsables de la mise sur le marché.

Section 2 (alinéas 14 à 18) : Dispositions nationales applicables en période transitoire

Cette section présente le régime transitoire concernant les obligations applicables aux produits qui contiennent des substances actives en cours d'évaluation. L'article L. 522-6 précise que le règlement prévoit que ces produits sont soumis aux seuls régimes nationaux.

L'article L. 522-7 attribue à l'autorité administrative le pouvoir de limiter ou interdire, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation d'un produit biocide s'il existe des raisons d'estimer que ce produit présente un risque inacceptable pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement ou qu'il est insuffisamment efficace.

L'article L. 522-8 renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser quelles sont les mentions à apposer obligatoirement sur l'étiquette des produits.

Section 3 (alinéas 18 à 24) : Dispositions applicables sous le régime du règlement (UE) n° 528/2012

Cette section comprend les dispositions applicables à certains produits biocides, conformément à la faculté reconnue par le règlement aux États membres de prendre des mesures d'application nationales spécifiques pour certains domaines.

L'article L. 522-9 renvoie à un décret en Conseil d'État la définition des procédures applicables aux demandes d'autorisation de mise sur le marché, de restriction ou d'annulation d'autorisation, d'autorisation de commerce parallèle des produits biocides, d'approbation, de modification et de renouvellement des substances actives prévues par le règlement.

L'article L. 522-10 prévoit que l'autorité administrative puisse, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et pour les produits biocides déjà autorisés dans un État membre, dans le cadre d'une reconnaissance mutuelle ou d'une autorisation de commerce parallèle, demander des modifications de l'étiquetage et refuser ou restreindre l'autorisation de ces produits, dans un objectif de protection de la santé humaine, animale ou de l'environnement ou pour limiter la mise sur le marché de produits insuffisamment efficaces.

L'article L. 522-11 renvoie à un décret en Conseil d'État la fixation de la durée du délai de grâce prévu à l'article 52 du règlement et les conditions de sa mise en œuvre. Ce délai de grâce est le délai accordé, en cas d'annulation ou de non renouvellement de l'autorisation d'un produit, pour l'élimination, la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des stocks existants, à moins que le maintien de la mise à disposition sur le marché ou la poursuite de l'utilisation du produit biocide ne présentent un risque inacceptable pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement. Ce délai de grâce ne peut excéder 180 jours en ce qui concerne la mise à disposition sur le marché.

De la même manière, l'article L. 522-12 renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut limiter ou interdire provisoirement la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation d'un produit biocide, en application des articles 27 et 88 du règlement.

L'article 27 du règlement permet à un État membre, considérant qu'un produit biocide autorisé n'a pas été notifié ou étiqueté correctement, de saisir le groupe de coordination institué pour traiter de ces questions, ou à défaut de limiter ou d'interdire provisoirement la mise sur le marché ou l'utilisation de ce produit sur son territoire.

L'article 88 du règlement est quant à lui relatif à la clause de sauvegarde : *« lorsque, en raison de nouveaux éléments de preuve, un État membre est fondé à estimer qu'un produit biocide, quoique autorisé conformément au présent règlement, présente un risque sérieux, immédiat ou à long terme, pour la santé humaine, en particulier celle des groupes vulnérables, ou pour la santé animale ou pour l'environnement, il peut prendre des mesures provisoires appropriées. L'État membre en informe sans délai la Commission et les autres États membres et motive sa décision en se fondant sur les nouveaux éléments de preuve. »*

Les articles L. 522-13, L. 522-14, L. 522-14-1 et L. 522-14-2 du code de l'environnement sont abrogés.

L'article L. 522-15, dans sa rédaction issue de l'ordonnance 2012 de simplification des polices du code de l'environnement est complété afin de préciser que les mots « mélanges, articles » sont à entendre au sens de « mélanges, articles traités », conformément aux définitions établies à l'article 3 du règlement.

Les sanctions prévues à l'article L. 522-16 du code de l'environnement sont adaptées aux nouvelles dispositions du règlement. Le I de l'article L. 522-16 est réécrit de telle sorte que sont désormais punis de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait :

- de mettre à disposition sur le marché une substance active biocide, un produit biocide ou un article traité interdit par le règlement ;

- de mettre à disposition sur le marché une substance active biocide, un produit biocide ou un article traité en méconnaissance des conditions de mise sur le marché prévues par le règlement ou par l'autorisation de mise sur le marché ou par l'autorisation de commerce parallèle applicable au produit ;

- de fournir sciemment à l'autorité administrative des renseignements inexacts susceptibles d'entraîner, pour la substance active considérée, les produits biocides la contenant ou les articles traités avec cette substance, des prescriptions moins contraignantes que celles auxquelles ils auraient normalement été soumis.

De la même manière, le II de l'article L. 522-16 est réécrit de telle sorte que sont punis de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait d'utiliser un produit biocide en méconnaissance des conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché ou l'autorisation de commerce parallèle applicable au produit en vertu du règlement ou des dispositions de l'article L. 522-12.

Une section 5 concernant la mise en œuvre de ces dispositions est enfin créée avec un article L. 522-17 qui renvoie les modalités d'application du chapitre à un décret en Conseil d'État.

Le dernier alinéa du présent article 6 supprime, en dernier lieu, les articles L. 522-18 et L. 522-19 puisque les dispositions des articles L. 522-18 sont redondantes avec certaines dispositions du règlement ou ont perdu leur objet et l'article L. 522-19 est quant à lui devenu l'article L. 522-3.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Les députés ont adopté une série d'amendements rédactionnels visant à améliorer tant la lisibilité du texte que sa cohérence juridique.

IV. La position de votre commission

Cet article procède à la mise à jour nécessaire des dispositions du chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement consacré au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides, devenues obsolètes avec l'adoption du règlement n° 528/2012.

Votre commission constate que cette actualisation s'est opérée en conformité avec le texte du règlement. Elle se félicite par ailleurs du renforcement des exigences concernant notamment les articles traités par des produits biocides, en termes de transparence et d'étiquetage.

Votre commission a adopté à cet article cinq amendements de clarification rédactionnelle et de coordination.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Section 3

Dispositions relatives à la transposition des textes européens relatifs à la mise sur le marché des produits et équipements à risques et à leur surveillance

Cette section, composée des articles 7 et 8, vise à étendre le code de l'environnement aux produits et équipements à risques.

Le règlement n° 765/2008 a fixé les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits. Les États membres ont à cette occasion dû se doter d'un certain nombre de pouvoirs, comme la possibilité d'ordonner le retrait des produits, d'interdire leur commercialisation, de restreindre leur mise sur le marché, le pouvoir d'exiger des opérateurs économiques la transmission de documents ou de pénétrer dans leurs locaux, ou encore le pouvoir de rappeler, détruire ou rendre inutilisables les produits qui présentent un risque grave.

Ainsi que le relève l'étude d'impact, une analyse juridique réalisée en 2009 par la direction générale de la prévention des risques du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a mis en évidence le fait que certains pouvoirs manquent en droit français, et que certaines dispositions relevant de la loi ont été transposées dans des textes réglementaires. Il était donc nécessaire de procéder à un certain nombre d'ajustements législatifs.

Article 7

(article L. 557-1 à L. 557-61 du code de l'environnement)

Réglementation applicable à la mise sur le marché et à la surveillance des produits et équipements à risque

Objet : cet article crée dans le code de l'environnement un chapitre dédié aux produits et équipements à risques et relatif aux règles encadrant leur mise sur le marché et leur surveillance.

I. Le droit en vigueur

L'Union européenne a adopté en 2008 un paquet législatif concernant la mise sur le marché et la surveillance des produits et équipements à risques, afin d'assurer tant la libre circulation des biens, qu'un niveau élevé de protection du consommateur. Ce paquet législatif comprend deux textes :

– le règlement n° 765/2008 relatif à l'accréditation et à la surveillance du marché ;

– la décision n° 768/2008/CE relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits.

Le règlement précité a établi de nouvelles règles en matière d'accréditation, afin de mieux évaluer la compétence des organismes en charge de la conformité des produits. Il a également institué des exigences supplémentaires pour les activités de surveillance du marché et de contrôle des produits en provenance de pays tiers. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Depuis, les États membres doivent organiser et réaliser une surveillance du marché qui assure que les produits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité des utilisateurs ou qui ne sont pas conformes aux exigences définies dans la législation communautaire sont retirés, interdits ou font l'objet de restrictions quant à leur mise à disposition sur le marché. Les autorités responsables de la surveillance du marché doivent à cette fin disposer des pouvoirs suivants :

– ordonner le retrait, interdire la commercialisation, restreindre la mise sur le marché d'un produit ;

– exiger des opérateurs économiques la transmission des documents pertinents ;

– pénétrer dans les locaux des opérateurs économiques ;

– prélever des échantillons de produits ;

– détruire ou rendre inutilisables les produits qui présentent un risque grave.

La décision du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 définit le cadre harmonisé pour la législation de l'Union applicable aux produits. Ce cadre définit notamment les obligations incombant aux opérateurs économiques, les règles concernant les organismes notifiés, ou encore les mécanismes de sauvegarde.

Plusieurs directives sectorielles complètent ce paquet législatif :

– la directive n° 93/15/CEE du Conseil du 5 avril 1993, relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des **explosifs à usage civil** ;

– la directive n° 94/9/CEE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994, concernant le rapprochement des législations des États membres pour les **appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles** ;

– la directive n° 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007, relative à la mise sur le marché d'**articles pyrotechniques** ;

– la directive n° 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les **équipements sous pression** ;

– la directive n° 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009, relative aux **réipients à pression simples** ;

– la directive n° 2009/142/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009, concernant les **appareils à gaz** ;

– la directive n° 2010/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 relative aux **équipements sous pression transportables** et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE.

Ainsi que l'a relevé le rapporteur du texte à l'Assemblée nationale, plusieurs textes réglementaires et législatifs, parfois antérieurs à la réglementation européenne, sont le pendant, en droit interne du paquet législatif de 2008 et des directives sectorielles précitées :

– la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

– le décret n° 63 du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

– la loi n° 571 du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure ;

– le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

– le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

– le décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 modifié relatif aux équipements sous pression transportables ;

– le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et transposant les directives n^{os} 93/15/CEE et 2007/23/CE.

Une adaptation de ces textes est cependant devenue nécessaire. La majorité des exigences prévues par le règlement et la décision de 2008 n'est actuellement pas, ou imparfaitement, prise en compte en droit interne. Les autorités de surveillance du marché ne disposent pas, par exemple, de l'ensemble des pouvoirs devant leur être dévolus, comme la possibilité de pénétrer dans les locaux des opérateurs économiques, de prélever des échantillons de produits, ou de détruire les produits. De la même manière, certaines obligations imposées par l'Union aux opérateurs économiques n'ont pas de traduction législative, et se trouvent donc inappliquées.

L'objet de l'article 7 est de répondre à cette problématique. Il s'agit également de compléter la transposition de certaines directives sectorielles, et de rehausser l'ensemble des dispositions au niveau législatif.

II. Le dispositif proposé

L'article 7 crée un chapitre VII au sein du titre V du livre V du code de l'environnement consacré à la mise sur le marché et à la surveillance des produits et équipements à risques.

Section 1 (alinéas 4 à 30) : Dispositions générales

L'article L. 557-1 du code de l'environnement dresse la liste des produits et équipements qui, « *en raison des risques et inconvénients qu'ils présentent pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement* », sont soumis aux dispositions du chapitre. Sous réserve de caractéristiques et de conditions précisées par décret en Conseil d'État, le chapitre concerne les produits explosifs, les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives, les appareils à pression et les appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles.

L'article L. 557-2 définit des termes ou expressions dont les mots distributeur, exploitant, fabricant, importateur, mandataire, mise à disposition

sur le marché, mise sur le marché, opérateur économique, rappel et retrait d'un produit ou d'un équipement.

L'article L. 557-3 indique que les importateurs ou distributeurs sont considérés comme les fabricants et sont donc soumis au présent chapitre.

Les articles suivants posent les principes fondamentaux relatifs aux conditions de la mise sur le marché de ces produits et équipements à risque et à leur surveillance :

– article L. 557-4 : les produits ou équipements considérés ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement. La conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, et par l'établissement d'attestations ;

– article L. 557-5 : le fabricant doit suivre une procédure d'évaluation de la conformité du produit ou de l'équipement, faisant intervenir un organisme habilité à cette fin ;

– article L. 557-6 : en raison des risques spécifiques qu'ils présentent, la manipulation ou l'utilisation de certains produits ou équipements est limitée aux personnes physiques possédant des connaissances techniques particulières ;

– article L. 557-7 : leur mise à disposition sur le marché peut être limitée aux personnes physiques respectant des conditions d'âge ;

– article L. 557-8 : ils sont classés en catégories distinctes, selon leur type d'utilisation, leur niveau de risque, leur destination, et leur niveau sonore.

Section 2 (alinéas 31 à 62) : Obligations des opérateurs économiques

Dans le paquet législatif européen de 2008, la décision 2008/768 décrit les obligations imposées aux opérateurs économiques. Cette section les retranscrit. Les termes « opérateurs économiques » désignent le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur ou toute personne morale ou physique qui intervient dans le stockage, l'utilisation, le transfert, l'exportation ou le commerce du produit ou de l'équipement. La première partie de cette section présente les obligations générales. La sous-section 1 présente les obligations des fabricants. La sous-section 2 détaille les obligations applicables aux importateurs, tandis que la sous-section 3 détaille celles des distributeurs.

L'article L. 557-9 dispose qu'il appartient aux opérateurs économiques d'empêcher les personnes physiques ne répondant pas aux conditions de connaissance ou d'âge requises d'avoir accès aux produits ou équipements faisant l'objet de restrictions.

L'article L. 557-10 indique que les opérateurs doivent tenir à jour et à disposition de l'autorité administrative compétente et de ses agents, pendant dix ans, la liste des opérateurs économiques leur ayant fourni ou auxquels ils ont fourni un produit ou un équipement dangereux.

L'article L. 557-11 dispose qu'en cas de suspicion d'anomalie sur un produit ou équipement mis à disposition, et notamment en cas de réclamation, les fabricants et les importateurs effectuent des essais par sondage sur ce produit ou cet équipement et appliquent des procédures relatives au suivi de tels contrôles.

L'article L. 557-12 prévoit que, sur requête motivée de l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne, l'opérateur économique doit communiquer l'ensemble des informations et documents de nature à démontrer la conformité du produit ou de l'équipement, dans la langue officielle du pays de l'autorité concernée. Il doit coopérer à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques éventuels présentés par un produit ou un équipement qu'il a mis à disposition sur le marché.

L'article L. 557-13 impose aux importateurs et distributeurs de s'assurer que, tant qu'un produit ou un équipement est sous leur responsabilité, les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences essentielles de sécurité et aux exigences d'étiquetage mentionnées à l'article L. 557-4.

Sous-section 1 : obligations spécifiques aux fabricants

Les articles L. 557-14 à L. 557-18 imposent aux fabricants les obligations suivantes :

– article L. 557-14 : s'assurer, lorsqu'ils mettent un produit ou un équipement sur le marché, que celui-ci a été conçu et fabriqué conformément aux exigences essentielles de sécurité ;

– article L. 557-15 : s'assurer que le produit ou l'équipement respecte les exigences relatives à l'étiquetage et au marquage, et leur joindre les instructions et informations de sécurité requises, rédigées dans la langue officielle du pays des utilisateurs finaux ;

– article L. 557-16 : conserver la documentation technique et les attestations délivrées pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la date de mise sur le marché du produit ou de l'équipement ;

– article L. 557-17 : prendre sans tarder les mesures correctives nécessaires pour mettre en conformité, retirer ou rappeler un produit ou un équipement qu'ils ont mis sur le marché, s'ils sont informés que ce produit ou cet équipement n'est pas conforme aux exigences requises, ou ont des raisons objectives de soupçonner la non-conformité.

Sous-section 2 : obligations spécifiques aux importateurs

Les articles L. 557-19 à L. 557-24 imposent aux importateurs les obligations suivantes :

– article L. 557-19 : ne mettre sur le marché que des produits ou des équipements conformes ;

– article L. 557-20 : avant de mettre un produit ou un équipement sur le marché, s'assurer que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été respectée par le fabricant et veiller à ce que le produit ou l'équipement soit accompagné des instructions et informations de sécurité requises ;

– article L. 557-21 : s'ils ont des raisons objectives de soupçonner qu'un produit ou un équipement n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4, ne mettre ce produit ou cet équipement sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité, et informer du risque le fabricant et l'autorité administrative compétente ;

– article L. 557-22 : prendre sans tarder les mesures correctives nécessaires pour mettre en conformité, retirer ou rappeler, s'ils ont connaissance du fait, ou des raisons objectives de soupçonner, qu'un produit ou un équipement qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux exigences requises ;

– article L. 557-23 : indiquer leur nom et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur le produit ou l'équipement qu'ils mettent sur le marché ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit ou l'équipement ;

– article L. 557-24 : tenir à disposition de l'autorité administrative compétente et des autorités chargées de la surveillance du marché des États membres de l'Union européenne une copie de l'attestation de conformité délivrée et s'assurer que la documentation technique peut être fournie à ces personnes pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la date de mise sur le marché du produit ou de l'équipement.

Sous-section 3 : obligations spécifiques aux distributeurs

Les articles L. 557-25 à L. 557-27 imposent aux distributeurs les obligations suivantes :

– article L. 557-25 : s'assurer que le fabricant et l'importateur respectent les exigences d'étiquetage et de marquage ;

– article L. 557-26 : ne mettre le produit ou l'équipement sur le marché, s'ils ont connaissance du fait ou des raisons objectives de soupçonner sa non conformité avec les exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4, qu'après qu'il a été mis en conformité avec ces exigences de sécurité ;

– article L. 557-27 : mettre en œuvre les mesures de correction, de retrait ou de rappel en cas d'information ou de soupçon quant à la non-conformité d'un produit ou d'un équipement mis à disposition sur le marché et information sans délai de l'autorité administrative compétente.

Section 3 (alinéas 63 à 73) : Suivi en service

Cette section traite des produits et équipements qui, en raison de leurs risques spécifiques, sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.

L'article L. 557-28 prévoit que ces produits et équipements doivent être soumis aux opérations de contrôle suivantes : déclaration de mise en service, contrôle de mise en service, inspection périodique, requalification ou contrôle périodiques ainsi que contrôle après réparation ou modification.

L'article L. 557-29 indique que l'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement.

L'article L. 557-30 met à sa charge l'obligation de conserver et mettre à jour un dossier comportant les éléments relatifs à la fabrication et à l'exploitation dudit produit ou équipement.

Section 4 (alinéas 74 à 94) : Obligations relatives aux organismes habilités

Les articles L. 557-31 à L. 557-45 traitent des organismes autorisés à réaliser les évaluations de conformité mentionnées à l'article L. 557-5, ainsi que certaines des opérations de suivi en service mentionnées à l'article L. 557-28.

L'article L. 557-31 précise que l'habilitation sera délivrée par l'autorité administrative compétente et pourra être restreinte, suspendue ou retirée si l'organisme ne s'acquitte pas dûment de ses obligations. L'habilitation requiert le respect d'un ensemble de critères relatifs à leur organisation, à leur indépendance et à leurs compétences.

L'article L. 557-32 prévoit que les organismes devront s'être fait évaluer par le comité français d'accréditation ou un organisme d'accréditation reconnu équivalent.

Les articles suivants listent les exigences dont l'évaluation tiendra compte :

– article L. 557-33 : souscription d'une assurance en responsabilité civile ;

– article L. 557-34 : respect du secret professionnel par le personnel de l'organisme habilité, pour toutes les informations obtenues dans le cadre de la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité ;

– article L. 557-35 : responsabilité pour les tâches effectuées, dans le cadre de la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité mentionnées à l'article L. 557-5, par les sous-traitants ou filiales ;

– article L. 557-36 : réalisation des évaluations dans le respect des procédures d'évaluation de la conformité mentionnées à l'article L. 557-5 et de conditions minimales portant sur la disponibilité de moyens humains, techniques et administratifs ;

– article L. 557-37 : mise à disposition de l'autorité administrative compétente de tous les documents et informations liés aux activités pour lesquelles l'organisme est habilité ;

– article L. 557-38 : communication à l'autorité administrative compétente et aux organismes notifiés à la Commission européenne par les États membres des informations relatives à leurs activités d'évaluation de la conformité et aux conditions de leur habilitation ;

– article L. 557-44 : mise en place d'une procédure de recours contre les décisions de l'organisme habilité, au bénéfice de ses clients.

L'article L. 557-39 indique que le respect des exigences mentionnées aux articles L. 557-33 à L. 557-38 et L. 557-44 est contrôlé par l'instance d'accréditation.

L'article L. 557-40 précise que l'organisme concerné ne peut effectuer les activités propres à un organisme habilité que si aucune objection n'est émise par la Commission européenne ou les autres États membres dans les deux semaines qui suivent sa notification par l'autorité administrative compétente.

L'article L. 557-41 confère à l'autorité administrative compétente le pouvoir de restreindre, suspendre ou retirer l'habilitation d'un organisme dès lors que les exigences mentionnées précédemment ne sont pas respectées ou que l'organisme ne s'acquitte pas de ses obligations. Dans ce cas, les documents délivrés par l'organisme attestant la conformité des produits et des équipements demeurent valides, sauf si l'existence d'un risque imminent et direct pour la santé ou la sécurité publiques est établie.

Ces exigences très strictes se justifient par le fait que les organismes habilités pour l'évaluation de la conformité exercent ensuite un rôle central de régulation, de la mise sur le marché d'un produit ou d'un équipement aux contrôles impromptus pouvant être organisés :

– article L. 557-42 : si l'organisme constate que les exigences essentielles de sécurité ne sont pas respectées par un fabricant, il invite celui-

ci à prendre les mesures correctives appropriées, et ne peut délivrer le certificat de conformité. Il doit en informer l'autorité administrative ;

– article L. 557-43 : si, à l'occasion d'un contrôle de conformité faisant suite à la délivrance d'un certificat, l'organisme constate qu'un produit ou un équipement n'est plus conforme, il invite le fabricant à prendre les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat si nécessaire.

Pour certaines opérations, l'article L. 557-45 exempte les organismes habilités de certificat d'accréditation. Ces opérations sont les suivantes :

– la fabrication des équipements qui ont été soumis dès les années 1920 à la réglementation française, antérieurement aux différentes directives des années 1980-1990. Il s'agit notamment des équipements dans les postes électriques à très haute tension (RTE, par exemple) ou les réseaux de chaleur (comme ceux de la Compagnie publique de chauffage urbain à Paris, par exemple) ;

– le suivi en service des équipements sous pression fixes (chaudières, compresseurs, etc.), seul le suivi des équipements sous pression transportables étant harmonisé au sein de l'Union européenne. Ce suivi est réalisé par des organismes qui peuvent être les mêmes que ceux que le ministère notifie auprès de la Commission européenne ou par des services d'inspection reconnus, autorisés au sein des installations industrielles importantes, dans la pétrochimie notamment.

Section 5 (alinéas 95 à 151) : Contrôles administratifs et mesures de police administrative

Cette section comprend deux sous-sections, la première consacrée aux contrôles administratifs, la seconde aux mesures et sanctions administratives.

Sous-section 1 : contrôles administratifs

L'article L. 557-46 confie le contrôle du respect des dispositions du chapitre aux agents mentionnés à l'article L. 172-1 du même code ainsi qu'aux agents des douanes, aux agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et à ceux de l'autorité administrative compétente.

Ces agents se voient reconnaître une série de prérogatives :

– article L. 557-47 : ils ont accès aux locaux susceptibles de contenir des produits ou des équipements soumis aux dispositions du chapitre précité, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux à usage d'habitation, y compris en dehors des heures ouvrables, lorsque sont en cours des opérations de production, de fabrication, de transformation ou de commercialisation de ces produits et équipements ;

– article L. 557-48 : lorsque l'accès à ces lieux est refusé aux agents, les visites peuvent être autorisées par ordonnance du juge des libertés et de la

détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux ou locaux à visiter ;

– article L. 557-50 : ils peuvent prélever ou faire prélever des échantillons de tout produit ou de tout équipement, aux fins d'analyse et d'essai par un laboratoire qu'ils désignent ;

– article L. 557-51 : dans l'attente des résultats des analyses et essais, et sous le contrôle du juge des libertés et de la détention, ils peuvent consigner pour un mois les produits ou les équipements soumis au contrôle et éventuellement les véhicules qui les transportent.

L'article L. 557-52 précise que les frais induits par l'analyse de ces échantillons sont mis à la charge de l'auteur de l'infraction en cas de non conformité.

L'article L. 557-49 impose certaines obligations aux opérateurs économiques. Ils doivent porter à la connaissance de l'autorité administrative tout accident occasionné par un produit ou un équipement ayant entraîné mort d'homme ou ayant provoqué des blessures ou des lésions graves, ainsi que toute rupture accidentelle en service d'un produit ou d'un équipement.

Sous-section 2 : mesures et sanctions administratives

L'article L. 557-54 dispose qu'en cas de manquements constatés, après avoir invité l'opérateur économique à présenter ses observations dans un délai n'excédant pas un mois, l'autorité administrative peut le mettre en demeure de prendre, dans un délai n'excédant pas un mois, toutes les mesures pour mettre en conformité, retirer ou rappeler tous les produits ou tous les équipements pouvant présenter les mêmes non-conformités que les échantillons prélevés. L'autorité administrative peut faire procéder d'office, en lieu et place de l'opérateur et à ses frais, à la destruction des produits ou des équipements non conformes, notamment lorsque ces produits ou ces équipements présentent un risque pour la santé ou la sécurité publiques.

L'article L. 557-55 indique que l'autorité administrative peut également procéder de cette manière lorsqu'elle constate qu'un produit ou qu'un équipement, bien que satisfaisant aux exigences du présent chapitre, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects liés à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 557-1.

Aux termes de l'article L. 557-56, l'autorité administrative compétente peut prescrire toute condition de vérification, d'entretien ou d'utilisation des produits ou des équipements en vue de remédier au risque constaté.

À l'expiration du même délai d'un mois prévu à l'article L. 557-4, l'autorité administrative peut alternativement ordonner le paiement d'une amende qui ne peut être supérieure à 15 000 €, éventuellement assortie d'une

astreinte journalière maximale de 1 500 €, pour les infractions énumérées à l'article L. 557-58. Ces infractions comprennent notamment :

- le fait d'exploiter un produit ou un équipement lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle appropriées ;
- pour un organisme habilité, le fait de valider une opération de contrôle si ses modalités n'ont pas été respectées ou si elle a conclu à la non-conformité du produit ou de l'équipement ;
- le fait d'introduire une demande d'évaluation de la conformité auprès de plusieurs organismes habilités pour un même produit ou un même équipement ;
- pour un organisme habilité, le fait de ne pas respecter les dispositions applicables en cas de constatation de non-conformité d'un produit ou d'un équipement ;
- pour un fabricant, un importateur ou un distributeur, le fait de ne pas respecter les obligations qui lui incombent ;
- le fait d'apposer un marquage fallacieux.

Section 6 (alinéas 152 à 157) : Recherche et constatation des infractions

L'article L. 557-59 dresse la liste des agents habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent chapitre. Cette liste comprend les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, mais également les agents des douanes et les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Section 7 (alinéas 158 à 165) : Sanctions pénales

L'article L. 557-60 complète les sanctions administratives prévues à l'article L. 557-58 par un ensemble de sanctions pénales (deux ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende) pour les infractions les plus graves. Ces infractions sont les suivantes :

- mettre à disposition sur le marché, stocker en vue de la mise à disposition sur le marché, installer, mettre en service, utiliser, importer ou transférer, en connaissance de cause, un produit ou un équipement soumis aux dispositions du présent chapitre et ne satisfaisant pas aux exigences essentielles de sécurité ou n'ayant pas été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité ;
- exploiter un produit ou un équipement lorsque les opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 ont conclu à leur non-conformité ;

– délivrer une attestation de conformité lorsque la procédure d'évaluation n'a pas été respectée ;

– ne pas satisfaire dans le délai imparti aux obligations prescrites par une mise en demeure ;

– paralyser intentionnellement un appareil de sûreté réglementaire présent sur le produit ou l'équipement ou aggraver ses conditions normales de fonctionnement.

Section 8 (alinéas 166 à 168) : Mise en œuvre

L'article L. 557-61 renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de définir les modalités d'application du présent chapitre du code de l'environnement.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Le rapporteur du texte à l'Assemblée nationale a souligné l'intérêt de la démarche du Gouvernement, visant à opérer la mise à jour d'un ensemble de dispositions parfois obsolètes, et de profiter de cette révision pour la compléter par une mise en cohérence avec les diverses législations de l'Union européenne concernant les produits et équipements dangereux.

Le travail en commission a permis d'adopter une série d'amendements améliorant la rédaction et la cohérence des dispositions présentées dans le projet de loi.

IV. La position de votre commission

Votre commission approuve la volonté de mettre à jour et rassembler en un seul chapitre du code de l'environnement des dispositions auparavant éparses et obsolètes régissant les produits et équipements à risque. Ces produits disposent désormais d'un régime spécifique, de leur mise sur le marché à leur surveillance, permettant une plus grande lisibilité.

La présence sur le marché de produits non conformes ou dangereux est régulièrement constatée en France. L'adoption de cet article permettra une réponse plus adaptée à cette problématique.

Votre commission a adopté, à l'initiative de votre rapporteure, un amendement rédactionnel.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 8
(article L. 2352-1 du code de la défense)

Disposition de coordination dans le code de la défense

Objet : cet article prévoit que les produits explosifs, soumis aujourd'hui uniquement au code de la défense, puissent être soumis aux dispositions du code de l'environnement pour les aspects de mise sur le marché.

I. Le droit en vigueur

L'article L. 2352-1 du code de la défense porte sur les produits explosifs à usage militaire. Il dispose que la production, l'importation, l'exportation hors du territoire de l'Union européenne, le transfert entre États membres de l'Union, le commerce, l'emploi, le transport et la conservation des produits explosifs sont subordonnés à un agrément technique et aux autorisations et contrôles nécessités par les exigences de la sécurité publique et de la défense nationale.

II. Le dispositif proposé

Cet article opère une coordination avec l'article 7 du présent projet, qui crée dans le code de l'environnement un chapitre dédié à la mise sur le marché et la surveillance des produits et équipements à risque.

Un alinéa est en conséquence inséré à l'article L. 2352-1 pour renvoyer, sans préjudice des dispositions de cet article, aux dispositions du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement pour ce qui concerne les conditions de mise à disposition sur le marché, de stockage en vue de leur mise à disposition sur le marché, d'importation, de transfert et d'utilisation des produits explosifs et des équipements utilisés en atmosphères explosives.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Les députés ont adopté cet article sans modification.

IV. La position de votre commission

Cette coordination apparaît bienvenue et utile.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'exercice de la profession de vétérinaire

Article 9

Sociétés vétérinaires

Votre commission a délégué au fond cet article à la commission des affaires économiques.

Suivant la décision de celle-ci, elle a adopté cet article sans modification.

Chapitre III

Ratification d'ordonnances

Article 10

Ratification d'ordonnances

Objet : cet article ratifie cinq ordonnances dans le domaine de l'environnement, de la santé et du travail.

A l'exception de l'ordonnance visée au III, ces ordonnances ont été prises en vertu de l'article 256 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle II ». Cet article habilitait le Gouvernement à prendre par ordonnances, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi, « *toutes mesures pour modifier la partie législative du code de l'environnement afin :*

1° D'en adapter les dispositions au droit communautaire dans les domaines des espaces naturels, de la faune et de la flore, des milieux marins, de l'air et de l'atmosphère et de la prévention des pollutions et des risques, notamment en matière de déchets ;

2° D'assurer le respect de la hiérarchie des normes, de simplifier ou d'abroger les dispositions inadaptées ou sans objet dans les domaines des espaces naturels, de la faune et de la flore et de simplifier et clarifier les

dispositions relatives aux réserves naturelles, en particulier les dispositions de compétence et de procédure ;

3° De procéder à l'harmonisation, à la réforme et à la simplification des procédures de contrôle et des sanctions administratives en vigueur dans le code de l'environnement à la date de la publication de la présente loi ;

4° De procéder à l'harmonisation, à la réforme et à la simplification des dispositions de droit pénal et de procédure pénale relatives notamment :

a) Aux peines encourues, à leur régime ainsi qu'aux modalités de leur exécution ;

b) A l'habilitation et aux procédures de commissionnement et d'assermentation des agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ;

c) Aux procédures liées à la constatation des infractions ;

5° D'inclure dans le code les textes non codifiés et d'abroger les textes devenus inutiles ;

6° De remédier aux erreurs et insuffisances de codification et d'adapter le plan du code aux évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis sa publication ;

7° D'étendre l'application des dispositions codifiées ou modifiées en application du présent I aux Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte avec les adaptations nécessaires et à Wallis-et-Futuna sous réserve des compétences propres de l'assemblée de cette collectivité, de réorganiser le livre VI et d'en adapter le plan en tenant compte des modifications législatives récentes et du changement de statut de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy. »

I. L'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

La **directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)** a été adoptée le 24 novembre 2010. Elle fusionne sept directives distinctes en un cadre juridique unique. Les États membres avaient jusqu'au 7 janvier 2013 pour en transposer les dispositions.

Elle régit les émissions d'un certain nombre de polluants, y compris les composés soufrés et azotés, les particules de poussière, l'amiante et les métaux lourds, dans le but d'améliorer la qualité de l'air, de l'eau et du sol au niveau local.

Elle **renforce le principe du recours aux « meilleures techniques disponibles »**, selon lequel la fixation des limites d'émissions polluantes doit se faire en référence à la technologie la plus propre actuellement disponible

dans l'ensemble de l'Union européenne. Cette obligation s'impose dès 2012 pour les installations nouvelles, et à compter de 2016 pour les installations déjà existantes.

En outre, la directive soumet les installations les plus importantes à un régime d'autorisation qui fait l'objet d'un réexamen périodique. Elle précise le régime des inspections, de la participation du public et de l'accès à l'information environnementale.

Environ 52 000 installations sont visées par ce texte, dans des secteurs industriels variés (production de métaux, fabrication de produits chimiques, élevage de volailles et de porcs, incinération des déchets, grandes installations de combustion).

L'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 ne procède pas à une transposition complète du chapitre II de la directive. Les services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie indiquent que deux décrets et trois arrêtés sont en cours de préparation pour la finaliser.

L'ordonnance introduit la **référence aux meilleures techniques disponibles**, à l'article **L. 515-28 du code de l'environnement**.

Elle précise, à l'article **L. 515-29**, les **cas dans lesquels les informations nécessaires au réexamen des conditions d'autorisation de l'installation sont soumises à enquête publique**. Cette dernière est toutefois remplacée, jusqu'au 1^{er} janvier 2019, par une simple mise à disposition de ces informations, avec possibilité de formuler des observations. Cette mesure est conforme à la directive qui prévoit, à son article 25 paragraphe 2, une mise à la disposition du public dans le cas d'un réexamen d'une autorisation.

Pour assurer la **protection de l'état du sol**, l'article **L. 515-30** prévoit une **description de l'état du site d'implantation de l'installation** avant sa mise en service, lors du premier réexamen et lors de la mise à l'arrêt définitif.

Votre commission est favorable à la ratification de cette ordonnance. A l'initiative de votre rapporteure, elle a toutefois **adopté un amendement rédactionnel**.

II. L'ordonnance n° 2012-8 du 5 janvier 2012 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la prévention des pollutions et des risques

Cette ordonnance **tire les conséquences de deux décisions du Conseil d'État, qui a annulé plusieurs dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement issues de deux décrets du 19 mars 2007 relatifs aux procédures d'autorisation des organismes génétiquement modifiés (OGM)**.

Le Conseil d'Etat a en effet rappelé que **les dispositions prises en application des articles 3 et 7 de la Charte de l'environnement relèvent désormais du domaine de la loi**.

ARTICLES 3 ET 7 DE LA CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 3. Toute personne doit, **dans les conditions définies par la loi**, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Article 7. Toute personne a le droit, **dans les conditions et les limites définies par la loi**, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

L'ordonnance **élève donc au niveau législatif certaines dispositions d'ordre réglementaire** qui transposaient deux directives encadrant l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés : la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE, d'une part, la directive 2009/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés, d'autre part.

Ces mesures sont détaillées dans le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance.

III. L'ordonnance n° 2011-1328 du 20 octobre 2011 portant transposition de la directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs

La **directive 2009/38/CE** du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un **comité d'entreprise européen** ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue **d'informer et de consulter les travailleurs** modifie la directive 94/45/CE du 22 septembre 1994. Cette dernière avait besoin d'être clarifiée et adaptée au contexte actuel, marqué par d'importantes restructurations de portée transnationale à la suite de la crise et du développement de la négociation collective et du dialogue social dans les entreprises de dimension communautaire. Son délai de transposition a été fixé au 5 juin 2011.

L'ordonnance n° 2011-1328 du 20 octobre 2011 a été prise en vertu de l'article 22 de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques. Elle complète et modifie le titre IV, intitulé « *comité d'entreprise européen ou procédure*

d'information et de consultation dans les entreprises de dimension communautaire », du livre III de la deuxième partie du **code du travail**.

Elle précise, à son **article 1^{er}**, les **notions de consultation et d'information des travailleurs** et les limite au champ des **questions transnationales**. Elle détermine aussi **l'articulation entre ces procédures et celles des autres institutions représentatives du personnel** (nouvel article L. 2341-9 créé par l'ordonnance), ainsi que les conditions dans lesquelles des négociations en vue de la conclusion d'un accord destiné à mettre en œuvre le droit des salariés à l'information et à la consultation à l'échelon européen peuvent être lancées (nouvel article L. 2341-10).

Son **article 2** remplace les termes d'« employeur » par des références plus détaillées des personnes ayant à remplir les différentes obligations concernées et complète les différentes dispositions existantes relatives au groupe spécial de négociation, au comité d'entreprise européen institué par accord.

Son **article 3** complète les dispositions relatives au comité institué en l'absence d'accord.

Son **article 4** introduit un nouvel article précisant que les membres du groupe spécial de négociation et du comité d'entreprise européen institué en l'absence d'accord bénéficient, sans perte de salaire, des **formations** nécessaires à leur mandat.

Enfin, son **article 5** reprend les différentes dérogations à ces dispositions déjà prévues par la directive de 1994, en les complétant par les dérogations prévues par l'article 14 de la directive de 2009.

Les dispositions introduites dans le code du travail par cette ordonnance sont bien conformes à la directive de 2009.

IV. L'ordonnance n° 2012-10 du 5 janvier 2012 relative à la protection des animaux d'espèces non domestiques non tenus en captivité utilisés à des fins scientifiques

Cette ordonnance vise à **transposer la directive 2010/63/UE** du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la **protection des animaux utilisés à des fins scientifiques**. Comme le relève le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance, en l'état actuel du droit, la réalisation d'expériences biologiques, médicales ou scientifiques sur des animaux n'est encadrée que lorsque ceux-ci sont des spécimens d'espèces domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité, par l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime.

L'ordonnance introduit donc un **nouvel article L. 412-2 dans le code de l'environnement**, qui précise que « *la réalisation d'expériences biologiques, médicales ou scientifiques sur des animaux d'espèces non domestiques non tenus en captivité, lorsque ces expériences sont susceptibles*

de leur causer une douleur, une souffrance, une angoisse ou des dommages durables, est soumise à autorisation dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État. L'autorisation ne peut être accordée que s'il est démontré que l'utilisation de tels animaux est nécessaire aux seules fins de la recherche effectuée. »

V. L'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement

Cette ordonnance a un lien beaucoup plus faible avec l'objectif d'adaptation au droit de l'Union européenne. Elle répond, comme son nom l'indique, à une volonté de simplifier, de réformer et d'harmoniser les dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement. **Son entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} juillet 2013.**

Le rapport au Président de la République relatif à cette ordonnance recense **vingt-cinq polices spéciales de l'environnement régies par le code**, chacune d'entre elles disposant de son propre dispositif administratif et judiciaire. Plus de **soixante-dix catégories d'agents**, relevant de **vingt-et-une procédures de commissionnement et d'assermentation distinctes**, interviennent pour leur mise en œuvre.

Afin d'harmoniser ces divers régimes, l'article 3 de l'ordonnance établit un **régime général des contrôles et des sanctions relatives au code de l'environnement**. Il complète le livre premier du code de l'environnement, consacré aux dispositions communes, par un **titre VII intitulé « dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions »**. L'article L. 170-1 précise que le titre définit *« les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles des installations, ouvrages, travaux, opérations, objets, dispositifs et activités régis par le présent code ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions prévues par le [code de l'environnement]. »*

Le titre est ensuite divisé en **quatre chapitres**.

Le **chapitre Ier** est intitulé *« contrôles administratifs et mesures de police administrative »*. Il est divisé en deux sections.

L'ordonnance prévoit, dans ce domaine, une **extension des outils de la police des installations classées pour la protection de l'environnement et de la police de l'eau aux autres domaines**, tout en conservant certaines dispositions particulières relatives aux produits chimiques et aux déchets.

La **première section**, consacrée aux *« contrôles administratifs »*, se compose de cinq articles, les articles L. 171-1 à L. 171-5.

CONTRÔLES ADMINISTRATIFS

L'article L. 171-1 dresse la **liste des lieux auxquels ont accès les fonctionnaires et agents chargés des contrôles** régis par le code de l'environnement, ainsi que les modalités de visite.

L'article L. 171-2 précise les **conditions dans lesquelles les visites peuvent être autorisées par ordonnance du juge des libertés et de la détention**, lorsque les conditions de visite énoncées à l'article précédent ne sont pas réunies.

L'article L. 171-3 dresse la **liste des documents que les fonctionnaires et agents du contrôle sont en droit de se faire communiquer et de prendre copie**.

L'article L. 171-4 prévoit que les fonctionnaires et agents peuvent recueillir sur convocation ou sur place **les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission**.

L'article L. 171-5 autorise les personnes en charge des contrôles à **se communiquer spontanément les informations et documents recueillis dans le cadre de leur mission**, pour les nécessités des contrôles.

La **seconde section**, consacrée aux « *mesures et sanctions administratives* » se compose de sept articles, les articles L. 171-6 à L. 171-12.

MESURES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

L'article L. 171-6 prévoit, en cas d'envoi d'un rapport faisant état de faits contraires aux prescriptions applicables par le code de l'environnement à l'autorité administrative compétente, la remise d'une copie à l'intéressé et la possibilité, pour ce dernier, de faire part de ses observations à l'autorité administrative.

L'article L. 171-7 détaille les mesures administratives qui peuvent être prises par l'autorité compétente lorsqu'il est fait défaut à **l'obligation d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation, de certification ou de déclaration requise par le code de l'environnement**. Dans ce cas, l'autorité administrative **met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine**. Elle peut prendre des **mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des activités concernées**.

Si, à l'expiration du délai imparti, la mise en demeure est restée sans effet, si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ainsi que s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative peut mettre en œuvre **les dispositions prévues lorsque la mise en demeure pour inobservation des prescriptions du code est restée sans réponse**, qui sont détaillées à l'article L. 171-8 suivant, ou **ordonner la fermeture ou la suppression des ouvrages, la cessation définitive des activités ainsi que la remise en état des lieux**.

L'article L. 171-8 prévoit que l'autorité administrative compétente adresse une mise en demeure à l'intéressé **en cas d'inobservation des prescriptions du code de l'environnement**, en lui fixant un délai. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique et l'environnement.

Lorsque la mise en demeure désigne des opérations ou des travaux réalisés et que l'intéressé n'a pas obtempéré à l'injonction dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut, après en avoir informé l'intéressé et lui avoir donné la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé :

– obliger l'intéressé à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, qui est restituée au fur et à mesure de leur exécution ;

– faire procéder d'office aux travaux ou opérations à réaliser, avec les sommes ainsi consignées ;

– suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'intéressé ;

– ordonner le paiement d'une amende inférieure ou égale à 15 000 euros et une astreinte journalière inférieure ou égale à 1 500 euros, proportionnées à la gravité des manquements constatés et tenant compte de l'importance du trouble causé à l'environnement, dans l'année suivant la constatation du manquement.

L'**article L. 171-9** précise qu'en cas de suspension des activités arrêtée en application des deux articles précédents, l'exploitant est tenu **d'assurer à son personnel le paiement des salaires et indemnités auxquels ils avaient droit jusqu'alors** pendant la durée de la suspension.

L'**article L. 171-10** dispose que l'autorité administrative peut faire procéder à l'**apposition des scellés** sur des installations, après en avoir informé le procureur de la République, lorsqu'elles sont maintenues en fonctionnement soit en violation d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application des articles L. 171-7 et L. 171-8, L. 173-6, L. 215-10 (relatif à la police de l'eau), et L. 514-7 (concernant les installations classées), soit en dépit d'un refus d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation, de certification ou d'une opposition à une déclaration.

L'**article L. 171-11** dispose que les décisions administratives à caractère de sanction prise en application de la section sont soumises à un **contentieux de pleine juridiction**.

L'**article L. 171-12** renvoie à un **décret en Conseil d'Etat** la fixation des conditions d'application de la section.

Le **chapitre II** est intitulé « *recherche et constatation des infractions* ». Il est divisé en deux sections.

La **première section**, intitulée « *habilitation des agents chargés de certains pouvoirs de police judiciaire* », comporte trois articles, les articles L. 172-1 à L. 172-3.

HABILITATION DES AGENTS CHARGÉS DE CERTAINS POUVOIRS DE POLICE JUDICIAIRE

Le **I** de l'article **L. 172-1** dresse la **liste des personnes habilitées à rechercher et constater les infractions au code de l'environnement, aux textes pris pour son application, et aux dispositions du code pénal relatives à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets**. Outre les officiers et agents de police judiciaire et les autres agents publics spécialement habilités par le code de l'environnement, il s'agit des fonctionnaires et agents publics affectés dans les services de l'État chargés de la mise en œuvre de ces dispositions, ou à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, dans les parcs nationaux et à l'Agence des aires marines protégées. Ces agents reçoivent l'appellation d'**inspecteurs de l'environnement**.

Le **II** indique que ces inspecteurs reçoivent des attributions réparties en deux catégories :

– les **attributions relatives à l'eau et à la nature** qui leur donnent compétence pour rechercher et constater les infractions prévues par les titres II, VI et VII du présent livre, les chapitres Ier à VII du titre Ier du livre II, le livre III, le livre IV et les titres VI et VIII du livre V du présent code et les textes pris pour leur application ainsi que sur les infractions prévues par le code pénal en matière d'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets ;

– les **attributions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement** qui leur donnent compétence pour rechercher et constater les infractions prévues par les titres II, VI et VII du présent livre, le livre II et les titres Ier, II, III, IV, V et VII du livre V du présent code et les textes pris pour leur application.

Le **III** indique que les inspecteurs de l'environnement sont **commissionnés par l'autorité administrative et assermentés** pour rechercher et constater tout ou partie des infractions mentionnées au II.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de l'article.

L'**article L. 172-2** détermine les espaces dans lesquels les inspecteurs de l'environnement exercent leurs compétences, à savoir :

– le ressort de leur service d'affectation ou l'étendue du territoire sur lequel ils ont reçu mission ;

– le ressort du service d'accueil, lorsque les inspecteurs sont associés à titre temporaire aux opérations de police judiciaire menées par un autre service, comme cet article le permet ;

– les ressorts des tribunaux de grande instance limitrophes de la région ou du département de leur résidence administrative afin d'y poursuivre les opérations de recherche ou de constatation initiés dans leur ressort de compétence. Le procureur de la République en est informé au préalable, ou, dans les cas où l'urgence ne le permet pas, sans délai.

L'**article L. 172-3** indique que les infractions aux dispositions du code de l'environnement sont recherchées et constatées par les agents désignés par le ministre de la défense quand il est l'autorité administrative compétente, dans les enceintes relevant du ministre de la défense ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale.

La **seconde section**, consacrée aux « *opérations de recherche et de constatation des infractions* », comporte quatorze articles, les articles L. 172-4 à L. 172-17.

OPÉRATIONS DE RECHERCHE ET DE CONSTATATION DES INFRACTIONS

Cette section fixe les conditions dans lesquelles les **fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités territoriales, et de leurs établissements publics, habilités à rechercher et à constater les infractions au code de l'environnement** exercent leurs compétences, notamment :

- les règles d'accès aux locaux, fixées aux **articles L. 172-5 et L. 172-6** ;
- la procédure applicable lorsque la personne à l'encontre de laquelle il est envisagé de dresser un procès-verbal refuse ou se trouve dans l'impossibilité de prouver son identité (**article L. 172-7**) ;
- les règles concernant le recueil de témoignages (**article L. 172-8**) ;
- les règles concernant l'échange d'informations entre les inspecteurs de l'environnement (**article L. 172-9**) ;
- les modalités de communication et de reproduction des documents nécessaires à l'enquête (**article L. 172-11**) ;
- les règles relatives à la saisie ou à la consignation de l'objet de l'infraction ou des pièces ayant servi à la commettre (**articles L. 172-12 et L. 172-15**) ;
- les conditions de destruction des végétaux ou animaux morts ou non viables (**article L. 172-13**) ;
- les règles relatives au prélèvement d'échantillons (**article L. 172-14**).

Un décret en Conseil d'État est prévu à l'**article L. 172-17** pour fixer les conditions d'application du chapitre.

Le **chapitre III** détermine le **régime des sanctions pénales prévues en cas de non-respect des obligations du code de l'environnement**. Il procède à une **harmonisation des sanctions**, en conformité avec l'objectif posé par la **directive 2008/99/CE du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal**, de prévoir des **peines effectives, proportionnées et dissuasives**. Cette harmonisation se fait en **général par le haut**.

**EXEMPLE D'HARMONISATION D'UNE SANCTION EFFECTUÉE PAR
L'ORDONNANCE**

Par exemple, le **fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents** habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du code sera puni de **six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende** (nouvel article L. 173-4).

Cet acte est aujourd'hui puni de :

– six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende dans le domaine des eaux et milieux aquatiques et marins (article L. 216-10) et des produits chimiques et biocides (article L. 521-22) ;

– six mois d'emprisonnement et 9 000 euros s'agissant des réserves naturelles (article L. 332-23) ;

– un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende dans le domaine des OGM (ancien article L. 536-6) ou des installations classées (ancien article L. 514-12).

Les sanctions sont **aggravées lorsque les faits sont commis malgré une décision de mise en demeure ou s'ils portent gravement atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ou provoquent une dégradation substantielle de la faune et de la flore, ou de la qualité de l'air, de l'eau ou du sol.**

Un **dispositif de peines complémentaires** est, enfin, mis à la disposition des tribunaux afin de garantir l'efficacité de l'action judiciaire : **remise en état, affichage des condamnations, confiscation.**

PRÉSENTATION DES SANCTIONS PÉNALES HARMONISÉES

L'article **L. 173-1** punit, dans les domaines des installations relevant de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement et autorisation et du bruit, **le défaut d'autorisation ou de titre d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 75 000 €.** La violation d'une décision administrative (opposition, retrait, mise en demeure, fermeture ou suppression) ou judiciaire (arrêt ou interdiction) est punie **d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 100 000 €.**

L'article **L. 173-2** prévoit une peine d'**un an d'emprisonnement et une amende de 15 000 €** en cas de **violation d'une mise en demeure prononcée par l'autorité administrative**, dans les domaines des installations classées et des ouvrages relevant de la loi sur l'eau soumis à déclaration, des réserves naturelles, des dérogations aux interdictions relatives aux espèces protégées et d'autorisations délivrées aux établissements accueillant des espèces non domestiques. Dans les domaines des parcs nationaux et des espèces relevant de la convention internationale sur le commerce des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (« CITES »), ces faits sont réprimés de **deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 €.**

L'article **L. 173-3** **aggrave** les peines définies aux deux articles précédents en cas d'**atteinte grave à la santé ou la sécurité des personnes ou de dégradation substantielle de la faune et de la flore ou de la qualité de l'air, du sol et de l'eau, les peines pouvant être portées à trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende ou cinq ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende.**

L'article L. 173-4 réprime d'une peine de **six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende** le fait de **faire obstacle à une opération de recherche et de constatation des infractions**.

Les articles L. 173-5 et L. 173-7 énumèrent les peines complémentaires qui peuvent être prononcées par le tribunal : **arrêt ou suspension de l'activité** pour une durée ne pouvant dépasser un an, **remise en état des lieux sous astreinte**, **affichage de la décision**, **confiscation** de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, **immobilisation du véhicule** et **interdiction d'exercer l'activité professionnelle**.

Les articles L. 173-8 et L. 173-9 fixent les **peines encourues par les personnes morales**.

L'article L. 173-10 prévoit la **possibilité d'assortir les décisions de l'exécution provisoire**. Il est ainsi possible d'exécuter certaines dispositions d'un jugement ou d'un arrêt même si la condamnation n'est pas devenue définitive en raison de l'absence d'épuisement des voies de recours (appel, cassation).

Source : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

L'article L. 173-12 harmonise la **procédure de transaction pénale** qui n'existait que dans les domaines de l'eau, des parcs nationaux et de la pêche.

En parallèle, des **peines particulières** sont maintenues dans les autres parties du code de l'environnement. Elles sont elles aussi harmonisées, par les **autres articles de l'ordonnance**.

PRÉSENTATION DES PEINES PÉNALES PARTICULIÈRES PRÉVUES PAR LES AUTRES ARTICLES DE L'ORDONNANCE

Eaux et milieux aquatiques et marins

Le montant de l'amende réprimant le fait de porter atteinte à la circulation des poissons migrateurs et de ne pas respecter les dispositions relatives au débit minimal est porté de **12 000 € à 75 000 €** (article L. 216-7).

Air et atmosphère

Le fait d'émettre des substances polluantes constitutives d'une pollution atmosphérique est puni, au lieu des **six mois d'emprisonnement et des 7 500 € d'amende** actuellement prévus, de **deux ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende** (article L. 226-9).

Parcs nationaux et réserves naturelles

A l'article L. 331-26, la peine réprimant les travaux réalisés sans autorisation est portée de **30 000 € à 75 000 €**.

Un **nouvel article L. 331-27** punit **d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de s'opposer à l'exécution de travaux ou de mesures de restauration des écosystèmes.**

Sites

L'amende sanctionnant le fait de procéder des travaux sur un monument naturel ou sur un site inscrit sans en aviser préalablement l'administration est portée de **9 000 € à 30 000 €** (article **L. 341-19**) ; les atteintes à un monument naturel ou à un site inscrit sont sanctionnées d'une peine de 300 000 €.

Protection de la nature

Le **nouvel article L. 414-5-1** punit **d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 € le fait de réaliser des travaux sans se conformer à la mise en demeure de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000.**

Dispositions particulières à certains ouvrages ou installations

La nouvelle rédaction de l'article **L. 555-20** maintient la sanction à un an d'emprisonnement et de 150 000 € en cas de non-respect de la mise hors service temporaire d'une canalisation de transport.

Source : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Le **chapitre IV** instauré par l'article 3 de l'ordonnance, enfin, comporte un article renvoyant à **un décret en Conseil d'État les conditions d'application du titre aux installations et activités relevant du ministère de la défense** ou soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale.

Les **autres articles de l'ordonnance** suppriment les dispositions actuelles que le régime général des polices administrative et judiciaire a vocation à remplacer.

L'ordonnance procède également à **des corrections, mais aussi à des ajouts au code de l'environnement**. Par exemple, à l'article 4, la nouvelle rédaction de l'article 216-3 ajoute les inspecteurs de la sûreté nucléaire à la liste des personnes chargées de rechercher et constater les infractions relatives à l'eau. D'après les services du ministère, cet ajout est nécessaire parce que certaines installations nucléaires sont soumises à des prescriptions du code sur l'eau.

L'article 6, quant à lui, étend également la compétence des gardes du littoral à la zone maritime et précise les conditions d'exercice de leurs fonctions de police judiciaire.

Votre commission salue les **efforts de simplification et d'harmonisation** auxquels cette ordonnance procède. **L'alignement « par le haut » des sanctions** est un **signe de l'importance donnée à la protection de l'environnement dans notre société.**

L'ordonnance soumise à la ratification du Parlement est toutefois d'une ampleur considérable, et votre commission **regrette de ne pas avoir pu l'examiner dans des conditions plus satisfaisantes.**

Elle a pu repérer **certaines erreurs** ou **des manques** par rapport au droit existant, auxquels elle a remédié en adoptant trois amendements à l'initiative de sa rapporteure. Elle **appelle toutefois à un bilan plus général du dispositif mis en place**, qui pourra être effectué à l'occasion des **États généraux du code de l'environnement** annoncés par la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 10 bis (nouveau)

Police exercée par les agents des réserves naturelles

Objet : cet article, inséré par l'adoption d'un amendement présenté par Ronan Dantec, modifie l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, afin de compléter le dispositif relatif à la police exercée par les agents des réserves naturelles.

L'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement a **introduit plusieurs incertitudes ou insuffisances s'agissant du régime de la police exercée par les agents des réserves naturelles.**

L'article **L. 332-20 du code de l'environnement** dans sa rédaction issue de l'ordonnance prévoit que « *les agents des réserves naturelles sont habilités à rechercher et constater, sur le territoire de la réserve dans laquelle ils sont affectés, les infractions aux dispositions du présent chapitre.* » Cette rédaction est imprécise parce que de nombreux organismes gèrent **plusieurs réserves naturelles.**

En outre, cette formulation n'inclut pas les **domaines de protection des réserves naturelles** créés en vertu de l'article **L. 332-16 du code de l'environnement.** Ces zones sont pourtant soumises à une réglementation spécifique que les agents des réserves naturelles doivent pouvoir faire respecter.

L'alinéa 3 de l'article additionnel proposé par notre collègue Ronan Dantec complète cette insuffisance en énonçant que les agents des réserves naturelles interviennent « *sur le territoire des réserves naturelles dans lesquelles ils sont affectés, ainsi que sur leur périmètre de protection* ».

Enfin, dans sa version issue de l'ordonnance, l'article L. 415-1 n'habilite les agents des réserves naturelles qu'à constater **les délits** relatifs à la réglementation relative au patrimoine naturel et à la faune, à la flore et aux habitats protégés. Il convenait d'y ajouter les **contraventions**, ce à quoi procède le dernier alinéa de cet article additionnel.

Votre commission a considéré que **ces dispositions apportent des corrections utiles à la police exercée par les agents des réserves naturelles mise en place par l'ordonnance.**

Votre commission a adopté cet article additionnel ainsi rédigé.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions relatives à l'aviation civile

Article 11

(Titre III du livre VII de la sixième partie du code des transports)

Prise en compte en matière de transport aérien du changement de statut de Saint-Barthélemy au sein de l'Union européenne

Commentaire : cet article vise à prendre en compte la transformation au 1^{er} janvier 2012 de Saint-Barthélemy en pays et territoire d'outre-mer (PTOM) dans la partie du code des transports relative au transport aérien.

I. Les incidences de la transformation de Saint-Barthélemy en PTOM

Le 1^{er} janvier 2012, Saint-Barthélemy a cessé d'être une « région ultrapériphérique » (RUP) pour accéder au statut européen de « pays et territoire d'outre-mer » (PTOM), en application d'une décision du Conseil européen du 29 octobre 2010¹.

¹ *Décision 2010/718/UE du Conseil européen du 29 octobre 2010 modifiant le statut à l'égard de l'Union européenne de l'île de Saint-Barthélemy.*

Comme l'a rappelé le rapport « *Les DOM, défi pour la République, chance pour la France* » publié en juillet 2009 par la mission commune d'information sur la situation des départements d'outre-mer¹, dont nos collègues Éric Doligé et Serge Larcher étaient respectivement les rapporteur et président, **le droit de l'Union européenne (UE) est applicable de plein droit dans les RUP, alors qu'il ne l'est pas dans les PTOM**

**« Régions ultrapériphériques et Pays et territoires d'outre-mer :
Quelles différences ?**

Les régions ultrapériphériques (RUP) font partie intégrante de l'Union européenne. Elles font donc partie de l'Union douanière, bénéficient de la monnaie unique et des financements européens et notamment des fonds structurels et le droit communautaire leur est applicable. Toutefois, en raison de leurs caractéristiques particulières, ces régions bénéficient d'un traitement différencié dans certains secteurs, sur le fondement de l'article 299§2 du traité instituant la Communauté européenne². Il en va ainsi, par exemple, du régime dérogatoire de l'octroi de mer en matière de fiscalité, de taux de cofinancements supérieurs à ceux applicables sur le continent européen et du bénéfice d'une allocation spécifique de compensation des handicaps dus à l'éloignement au titre de la politique régionale ou encore de dérogations en matière d'aides d'État.

À l'inverse, les pays et territoires d'outre-mer (PTOM), bien qu'ils fassent partie intégrante du territoire d'États membres, sont considérés comme des pays tiers au regard de l'Union européenne. En conséquence, le droit communautaire ne s'applique pas directement à ces régions, qui ne bénéficient pas des fonds structurels. Les relations entre l'Union européenne et les Pays et territoires d'outre-mer sont régies par une décision d'association. Les PTOM bénéficient d'un régime commercial très avantageux :

- Les produits originaires des PTOM importés dans la Communauté ne sont pas soumis aux droits d'importation ni aux restrictions quantitatives. Ce régime est non réciproque, c'est-à-dire que, dans certaines conditions, les produits d'origine communautaire peuvent être soumis à des droits ou taxes d'importation fixés par les PTOM ;

- Le régime d'association prévoit des règles d'origine favorables, ainsi que des dispositions spécifiques permettant un cumul d'origine avec des matières originaires de l'UE ou des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ;

- Par ailleurs, une procédure de transbordement permet, dans certaines conditions, aux produits non originaires des PTOM, qui y sont importés d'un pays tiers et pour lesquels des droits ou taxes d'importation ont été payés dans les PTOM, d'être importés dans la Communauté selon le régime avantageux des PTOM. Cette procédure ne s'applique pas en principe aux produits agricoles ni aux produits agro-alimentaires.

(...)

Si le statut de RUP permet de bénéficier des fonds structurels, l'application du droit communautaire peut en revanche créer des distorsions de concurrence pour les DOM par rapport aux pays voisins, notamment par l'application de normes techniques communautaires coûteuses pénalisantes pour le dynamisme économique. »

Source : « *Les DOM, défi pour la République, chance pour la France* », *Ibid.*, p. 213-214.

¹ « *Les DOM, défi pour la République, chance pour la France. 100 propositions pour fonder l'avenir* », rapport d'information n° 519 (2008-2009) fait au nom de la mission commune d'information sur la situation des départements d'outre-mer, M. Éric Doligé.

² Cet article a été remplacé par l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Ce changement de statut emporte donc des conséquences juridiques importantes et, comme l'indique l'étude d'impact annexée au présent projet de loi, *« la législation qui, à la date du 1^{er} janvier 2012, s'appliquait à Saint-Barthélemy et faisait référence à des règlements communautaires se trouve actuellement affectée, entachée de lacunes sources d'insécurité juridique »*.

Le présent article vise donc à répondre à l'insécurité juridique en matière d'aviation civile née du changement de statut de Saint-Barthélemy, en rétablissant des dispositions équivalentes à celles en vigueur auparavant.

Le changement de statut de l'île ne visait en effet pas à modifier l'état du droit en vigueur en matière d'aviation civile, le droit de l'aviation civile étant largement issu du droit international et du droit de l'UE. Il convient par ailleurs de maintenir à Saint-Barthélemy le même droit que celui applicable dans l'Hexagone et dans le reste des Antilles françaises.

Votre rapporteure relève d'ailleurs que si le droit dérivé de l'UE n'est pas directement applicable dans les PTOM, la décision du Conseil relative à l'association des PTOM à la Communauté européenne invite, en matière d'aviation civile, à appliquer les normes internationales sur ces territoires.

**Extrait de la décision du 27 novembre 2011
relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne¹
(article 13)**

« (...) 4. Il est nécessaire d'assurer la sécurité dans le secteur des transports aériens et sur la nécessité d'introduire et d'appliquer les normes internationales applicables en la matière.

A cet effet, la Communauté aidera les PTOM à

a) mettre en œuvre des systèmes de sécurité de la navigation aérienne, y compris le système de communication, navigation et surveillance, et de gestion du trafic aérien (SNC/ATM) ;

b) assurer la sécurité dans les aéroports, le renforcement de la capacité des autorités de l'aviation civile à gérer tous les aspects de la sécurité opérationnelle qui relèvent de leurs compétences, et

c) développer les infrastructures et les ressources humaines ;

d) en veillant à ce que toutes les mesures prises dans ce domaine soient basées sur les recommandations des organisations internationales compétentes et à ce qu'elles soient efficaces et applicables à long terme ».

¹ Décision 2011/822/CE du Conseil du 27 novembre 2011 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne (« décision d'association outre-mer »).

Le changement de statut de Saint-Barthélemy est intervenu après le 1^{er} décembre 2010, date d'entrée en vigueur de la partie législative du code des transports édictée par l'ordonnance du 28 octobre 2010.¹

Afin d'atteindre les mêmes objectifs que ceux du présent article, une ordonnance du 12 juillet 2012² est intervenue en matière de sécurité de l'aviation civile et a rétabli l'application à Saint-Barthélemy des règles applicables en métropole en vertu du règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne³.

L'habilitation prévue par les articles 5 et 8 de la loi du 22 février 2012 portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'État⁴ n'a cependant pas permis de procéder aux modifications similaires en matière de transport aérien.

II. Les dispositions du projet de loi

Le présent article procède donc à plusieurs modifications au sein du titre III du livre VII de la sixième partie du code des transports.

Son 1^o **modifie la structure de ce titre**, ceci afin de respecter la méthode de codification retenue par l'ordonnance du 28 octobre 2010 précitée. Comme le rappelle l'exposé des motifs, « *pour chaque collectivité d'outre-mer, cette ordonnance a en effet établi une correspondance entre le numéro de chapitre du titre qui la régit et le numéro du livre de la sixième partie auquel il se réfère* »⁵. Il transforme ainsi les chapitres I^{er} et II de ce titre en chapitres II et III, en renumérotant les articles qui les composent, et aligne ainsi la structuration de ce titre sur celle des titres relatifs aux autres collectivités ultramarines.

Poursuivant le même objectif, son 2^o crée un **nouveau chapitre I^{er}** au sein de ce titre, portant sur les dispositions relatives à l'aéronef, qui ne comprend pas de dispositions législatives.

Son 3^o crée **trois nouveaux chapitres** au sein de ce titre : un chapitre IV relatif au transport aérien, un chapitre V relatif au personnel navigant et un chapitre VI relatif à la formation aéronautique. Si ces deux derniers chapitres ne comportent pas de dispositions législatives, **le chapitre IV comporte six articles, les nouveaux articles L. 6734-1 à L. 6734-6, qui précisent les**

¹ Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports.

² Ordonnance n° 2012-872 du 12 juillet 2012 relative à l'application de divers règlements du Parlement européen et du Conseil en matière d'aviation civile.

³ Cf. 5^o de l'article 2 de l'ordonnance susvisée.

⁴ Loi n° 2012-260 du 22 février 2012 portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'État et diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports.

⁵ Exposé des motifs du présent projet de loi, p. 17.

adaptations des dispositions du livre IV de la sixième partie du code des transports pour leur application à Saint-Barthélemy. Sont ainsi visés l'ensemble des articles de ce livre qui font référence au droit européen, à l'exception de l'article L. 6412-3¹.

Ces six articles comprennent les dispositions suivantes :

– l'**article L. 6734-1** prévoit que, pour l'application de l'article L. 6411-6 à Saint-Barthélemy les termes « *au sens du* » règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation des services aériens dans la Communauté² sont remplacés par les termes « *au sens des règles applicables en métropole en application* » de ce règlement³ ;

– l'**article L. 6734-2** dispose que, pour l'application de l'article L. 6412-2 à Saint-Barthélemy, la référence, au premier alinéa de cet article, au règlement précité est remplacée par une référence aux « *règles applicables en métropole en application* » de ce règlement et, au second alinéa, la référence au 3 de l'article 3 de ce règlement par une référence aux « *règles applicables en métropole en application* » du 3 de l'article 3 de ce règlement ;

– l'**article L. 6734-3** supprime, pour l'application de l'article L. 6412-5 à Saint-Barthélemy, les mots « *sans préjudice des dispositions du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté* » ;

– l'**article L. 6734-4** remplace, pour l'application de l'article L. 6421-3 à Saint-Barthélemy, la référence au règlement précité par la référence aux « *règles applicables en métropole en application* » de ce règlement, ainsi que la référence au règlement (CE) n° 889/2002 du 13 mai 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2027/97 relatif à la responsabilité des

¹ Comme l'indique l'exposé des motifs du présent projet de loi (p. 17), « l'application à Saint-Barthélemy de l'article L. 6412-3 n'appelle pas de disposition d'adaptation dans la mesure où les services relevant du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation des services aériens dans la Communauté ne peuvent avoir pour origine ou pour destination Saint-Barthélemy ni être exploités par un transporteur de cette collectivité ».

² L'article 1^{er} de ce règlement indique que ce dernier « régit les licences des transporteurs aériens communautaires, le droit des transporteurs aériens communautaires d'exploiter des services aériens intercommunautaires et la tarification des services aériens intracommunautaires ».

³ Ce type de dispositif a été consacré par la partie législative du code des transports. Ainsi, comme l'indique l'étude d'impact annexée au présent projet de loi, « l'intervention de la partie législative du code des transports a consacré la possibilité pour le législateur national de prévoir, au titre des mesures d'adaptation de la législation dans les collectivités d'outre-mer ayant le statut de « pays et territoire d'outre-mer », l'application des règles en vigueur en métropole en vertu de règlements européens (cf. par exemple, en matière de circulation aérienne en Nouvelle-Calédonie, l'article L. 6762-2 du code des transports) ». Un dispositif similaire a été mis en œuvre en matière de sécurité de l'aviation civile à Saint-Barthélemy par l'ordonnance du 12 juillet 2012 précitée.

transporteurs aériens en cas d'accident¹ par la référence aux « *règles applicables en métropole en application* » de ce règlement ;

– l'**article L. 6734-5** précise que, pour l'application de l'article L. 6431-2 à Saint-Barthélemy, les termes « *textes communautaires* » entrant dans le champ de compétence de l'autorité administrative chargée de l'aviation civile et mentionnés à l'annexe du règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2003 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs² sont remplacés par les termes « *règles applicables en métropole en application [de ces] textes communautaires* ». Par ailleurs, il précise que les agents et fonctionnaires chargés de veiller au respect des dispositions prévues par ces textes disposeront à Saint-Barthélemy non pas des pouvoirs énumérés par l'article 4 du règlement (CE) n° 2006/2004 précité mais « *des mêmes pouvoirs que ceux dont leurs homologues disposent en métropole et qui sont énumérés* » à cet article ;

– l'**article L. 6734-6** prévoit enfin que, pour l'application de l'article L. 6431-5 à Saint-Barthélemy, les termes « *selon les conditions et modalités* » du règlement n° 2006/2004 précité sont remplacés par les termes « *selon les conditions et modalités applicables en métropole en application* » de ce règlement.

III. La position de votre commission

Votre rapporteure observe que le présent article restitue leur cohérence aux règles applicables à Saint-Barthélemy dans le domaine du transport aérien. La situation actuelle présente, comme le souligne l'étude d'impact annexée au présent projet de loi, « *un risque juridique sur l'activité du transport aérien à Saint-Barthélemy et sur la continuité des titres et autorisations intervenus sur le fondement de [la législation européenne]* ».

Votre rapporteure note par ailleurs que **l'activité du transport aérien est essentielle pour le développement économique de cette collectivité :**

– il s'agit d'un des principaux moyens de liaison entre Saint-Barthélemy et la Guadeloupe ou Saint-Martin ;

– malgré la dimension réduite de l'aérodrome de Saint-Barthélemy, le nombre de passagers du transport aérien commercial est en constante augmentation : il est passé de 139 402 passagers en 2010 à 151 159 passagers

¹ L'article 1^{er} de ce règlement indique que ce dernier « [renforce] la protection des passagers et de leurs ayants droit ».

² L'article 1^{er} de ce règlement précise que ce dernier « fixe les conditions dans lesquelles les autorités compétentes des États membres, désignées comme responsables de l'application des lois protégeant les intérêts des consommateurs, coopèrent entre elles et avec la Commission afin de garantir le respect de ces lois et le bon fonctionnement du marché intérieur et afin d'améliorer la protection des intérêts économiques des consommateurs ».

en 2011, atteignant même 88 900 passagers pour le premier semestre de l'année 2012¹ ;

– parmi les cinq compagnies aériennes desservant Saint-Barthélemy, la deuxième d'entre elles en termes de nombre de passagers, *St Barth Commuter*, est basée à Saint-Barthélemy et employait près de 25 personnes à la fin de l'année 2010².

Ainsi, comme l'indique l'étude d'impact, « *la sécurité juridique retrouvée de l'activité du transport aérien sera de nature à conforter l'activité à Saint-Barthélemy et les retombées économiques qu'elle procure à cette île* ».

Les députés ont adopté, en commission du développement durable, six amendements rédactionnels.

A l'initiative de votre rapporteure, votre commission a adopté deux **amendements** rédactionnels.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

CHAPITRE II

Dispositions portant transposition de la directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures

Article 12

(article L. 119-7 du code de la voirie routière)

Modulation des péages applicables aux véhicules de transport routier de marchandises

Objet : afin de transposer la directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011, cet article renvoie au décret la fixation de l'amplitude maximale des modulations obligatoire et facultative des péages applicables aux véhicules de transport routier de marchandises.

¹ Cf. étude d'impact annexée au présent projet de loi.

² Cf. *Ibid.*

I. Le droit actuel

Dès 1993, la Communauté économique européenne (CEE) a adopté une directive pour encadrer les taxes sur les poids lourds¹. Son objectif était **d'éliminer les distorsions de concurrence** entre les entreprises de transport européennes, dans une perspective de libre circulation des biens au sein de la CEE. Annulée pour vice dans la procédure législative, elle a été remplacée par la **directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999**, dite « **Eurovignette** ».

Celle-ci a été modifiée en 2006, par les directives 2006/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 (Eurovignette II) ainsi que par la directive 2006/103/CE du Conseil du 20 novembre 2006, avant d'être à nouveau modifiée par la directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 (Eurovignette III).

La directive Eurovignette II

La directive Eurovignette II pose, pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, le principe du **péage lié au recouvrement des coûts de l'infrastructure**. Ces derniers incluent les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien et de développement du réseau, ainsi qu'éventuellement, la rémunération du capital ou une marge bénéficiaire conforme aux conditions du marché. Une méthodologie de calcul des péages y est définie afin d'éviter des distorsions de concurrence entre États membres. Des cas d'exemption sont également prévus.

La directive impose une **modulation des péages en fonction de la classe d'émission EURO des véhicules**, qui classe les poids lourds en fonction de leurs émissions polluantes.

LA CLASSE EURO

L'annexe 0 de la directive « Eurovignette » classe les poids lourds en fonction de leurs émissions polluantes. Elle prend en compte les rejets de monoxyde de carbone, d'hydrocarbures, d'oxydes d'azote, de particules fines et l'opacité des gaz d'échappement.

La norme la plus exigeante actuellement est EURO VI, tandis que la norme EURO 0 correspond aux véhicules les plus polluants.

Cette modulation n'a pas pour objet d'engendrer des recettes supplémentaires. Le montant maximum de la redevance modulée ne peut être supérieur de plus de 100 % au montant de la redevance perçu pour un véhicule équivalent respectant les normes d'émissions les plus strictes.

¹ Directive 93/89/CEE du Conseil du 23 octobre 1993 relative à l'application par les États membres des taxes sur certains véhicules utilisés pour le transport de marchandises par route, ainsi que des péages et droits d'usage perçus pour l'utilisation de certaines infrastructures.

Facultative jusqu'à 2010, cette modulation est désormais **obligatoire**. **Les contrats de concession existants en 2011 en ont toutefois été dispensés jusqu'à leur renouvellement.**

La directive **autorise également une modulation, facultative, des péages en fonction du moment de la journée, du type de jour ou de la saison**, afin de réduire la congestion, de réduire au minimum les dommages causés aux infrastructures, d'optimiser leur utilisation ou de promouvoir la sécurité routière. Cette modulation n'a pas non plus pour objet de générer des recettes supplémentaires.

La directive Eurovignette III

La **directive 2011/76/UE** du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 a constitué une étape supplémentaire dans la mise en application du **principe du « pollueur-payeur »**. Elle a en effet introduit la **possibilité de faire reposer tout ou partie du péage sur les « coûts externes »** résultant de l'utilisation de l'infrastructure, **liés à la pollution atmosphérique ou sonore**. Le péage est donc désormais constitué de la redevance d'infrastructure et/ou de la redevance pour coûts externes. Cette dernière ne peut faire l'objet d'aucun abattement ou d'aucune réduction. Lorsque le péage comprend une redevance pour coûts externes, il peut être dérogé à l'obligation de moduler le péage en fonction de la classe d'émission EURO du véhicule.

La directive a également **modifié les règles d'encadrement de la modulation des péages en fonction du moment de la journée, du type de jour ou de la saison, qui font l'objet de cet article du projet de loi**. Alors que le montant maximum de la redevance d'infrastructure ne pouvait auparavant être supérieur de plus de 100 % au péage correspondant au moment de la journée, au type de jour ou à la saison les moins chers, il est désormais limité à 175 % du niveau de la redevance d'infrastructure moyenne pondérée, définie comme le rapport entre le montant total des recettes générées par la redevance d'infrastructure sur une période donnée et le nombre de kilomètres parcourus sur les tronçons routiers soumis à la redevance durant cette période. Les périodes de pointe pendant lesquelles les redevances d'infrastructures plus élevées sont perçues aux fins de réduire la congestion n'excèdent pas cinq heures par jour.

Le **délai de transposition** a été fixé par la directive au **16 octobre 2013**.

En **droit interne**, les dispositions relatives à la modulation des péages applicables aux véhicules de transport de marchandises par route figurent aux articles **L. 119-5 à 8 du code de la voirie routière**. L'article **L. 119-7** reprend les **règles européennes qui encadrent ces modulations**.

Dans son paragraphe I, il énonce que les modulations des péages sont fixées de sorte qu'elles restent sans effet sur le montant total des recettes de

l'exploitant. A cette fin, et comme le prévoit la directive, la structure de la modulation est modifiée dans les deux ans suivant la fin de l'exercice au cours duquel la structure précédente est mise en œuvre.

Au paragraphe II, il reprend **l'obligation d'instaurer une modulation des péages en fonction de la classe d'émission EURO du véhicule**, et la règle suivant laquelle le **montant maximum acquitté après la modulation ne peut être supérieur de plus de 100 %** au montant acquitté par un véhicule équivalent respectant les normes d'émission les plus strictes.

Au paragraphe III, il énonce la **possibilité d'une modulation des péages en fonction du moment de la journée, de la date et du jour de la semaine**, ainsi que la règle suivant laquelle le montant maximum du péage après modulation ne peut être supérieur de 100 % au montant du péage correspondant au moment de la journée, à la date et au jour de la semaine les moins chers. Lorsque ces périodes bénéficient d'une exonération tarifaire, comme le prévoit la directive, la modulation prévue pour la période au tarif le plus élevé n'excède pas 50 % du montant du péage normalement applicable au véhicule en cause.

II. Les dispositions du projet de loi initial

Le 1° modifie le II de l'article L. 119-7 du code de la voirie routière, en **renvoyant au décret la fixation de l'amplitude maximale de la modulation en fonction de la classe d'émission EURO du véhicule**.

Le 2° procède à la même modification s'agissant du III de l'article L. 119-7, puisqu'il **renvoie au décret la fixation de l'amplitude maximale de la modulation facultative en fonction du moment de la journée, du jour de la semaine ou de la période de l'année**.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Lors de son examen en commission, les députés ont adopté un amendement présenté par le Gouvernement, visant à reprendre les possibilités de dérogations à l'obligation de modulation en fonction de la norme EURO des véhicules, prévues par l'article 7 *octies* de la directive.

Ces dérogations sont ainsi possibles :

1° lorsque la **cohérence des systèmes de péage est gravement compromise**, notamment en raison d'incompatibilité entre les nouveaux systèmes de péage et ceux mis en place pour l'exécution des contrats de délégation de service public existants ;

2° lorsque l'introduction d'une telle modulation est **techniquement impossible** dans les systèmes de péages concernés ;

3° lorsque ces dispositions ont pour **effet de détourner les véhicules les plus polluants**, entraînant ainsi des **conséquences négatives** en termes de **sécurité routière** ou de **santé publique**.

IV. La position de votre commission

Cet article procède à une modification du régime de la modulation facultative des péages, qu'imposait la révision de la directive Eurovignette, ainsi qu'à un alignement du régime de la modulation obligatoire sur le même modèle. Ce dernier, sans être nécessaire au regard de la révision de la directive, paraît toutefois bienvenu. Le renvoi de la fixation de l'amplitude au domaine réglementaire facilitera en effet l'adaptation de notre droit interne aux évolutions éventuelles du droit européen (notamment de l'annexe I de la directive qui fixe les taux minimum à appliquer).

L'amendement introduit à l'initiative du Gouvernement à l'Assemblée nationale reprend les termes de la directive, en ajoutant au 1° que la cohérence des systèmes de péage pourrait se trouver gravement compromise *« notamment en raison d'incompatibilité entre les nouveaux péages et ceux mis en place pour l'exécution des contrats de délégation de service public existants »*. D'après les services du ministère des transports, cette disposition vise les **sections autoroutières à concéder par appel d'offres qui doivent être interconnectées via le système de péage à des autoroutes concédées existantes**. Les autoroutes concédées existantes ne seront en effet soumises à cette obligation de modulation qu'à compter du renouvellement de leur contrat. Si une telle modulation était mise en œuvre sur de nouvelles sections autoroutières, la cohérence entre leurs systèmes de péage et ceux des contrats existants ne pourrait pas être assurée, notamment entre les outils de reconnaissance des véhicules. *« Ainsi, la mise en place d'une telle modulation pour les nouvelles autoroutes nuirait gravement à la cohérence des systèmes de péage, en ce sens qu'elle ne permettrait pas, sans surcoût significatif, l'application des dispositions contractuelles mises à la charge de l'un ou l'autre des concessionnaires, voire des deux. »* Les services du ministère précisent que *« seules quelques opérations sont ainsi susceptibles d'être concernées à moyen terme. Enfin, le système de péage devant faire l'objet d'une notification à la Commission européenne au titre de l'article 7 nonies de la directive, cette dernière disposera d'un droit de regard sur la mise en œuvre de cette dérogation. »*

La dérogation prévue au 3° pourrait quant à elle trouver à s'appliquer lors de la réalisation par une autoroute à péage d'un contournement urbain, dans l'éventualité où la modulation conduirait les véhicules les plus polluants à continuer à emprunter le réseau historique pour des raisons de coûts de péage.

Votre commission considère que ces précisions sont utiles. Elles confirment que les dérogations n'ont pas pour objet de repousser indéfiniment l'application de la directive, qui répond à un objectif environnemental capital.

Votre commission a toutefois adopté, à l'initiative de sa rapporteure, un amendement visant à harmoniser la rédaction des différents dispositifs.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

CHAPITRE III

Dispositions relatives à la transposition de la directive 2009/13/CE du 16 février 2009 relative au droit social des gens de mer

Ce chapitre transpose la directive 2009/13 du 16 février 2009 qui transcrit en droit européen les quatre premiers titres de la Convention du travail maritime de l'Organisation internationale du travail (OIT), signée en 2006. Ces quatre titres établissent des normes sociales relatives aux conditions d'emploi, de travail, de protection sociale et de santé des gens de mer ainsi que de vie à bord. La directive incorpore également la partie du titre V relative aux procédures de plainte à bord.

A cette fin, les articles 13 à 23 modifient, dans le code des transports, les règles relatives aux conditions minimales requises pour le travail à bord des navires, à la responsabilité et aux obligations des armateurs, ainsi qu'à la protection de la santé et au droit du travail applicable aux gens de mer.

Article 13

(articles L. 5114-8, L. 5511-1, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5514-1 à L. 5514-3 [nouveaux], L. 5232-1 et L. 5232-2 du code des transports)

Responsabilité sociale de l'armateur, pièce d'identité des gens de mer, langue de travail et certification sociale des navires

Objet : cet article transpose les définitions de « marin » et de « gens de mer », de même que celle « d'armateur » ; il dispose que l'armateur est responsable du respect des règles sociales à bord, pour l'ensemble des gens de mer, y compris les non salariés. Il organise les modalités d'acquisition de la pièce d'identité des gens de mer, prévue par la convention n° 185 de l'Organisation internationale du travail. Il impose à l'armateur de fixer la langue de travail appropriée à bord, pour garantir une bonne communication. Enfin, il prévoit la certification sociale des navires de plus de cinq cents tonnes effectuant des voyages

internationaux, pour faciliter le contrôle de l'État du port, ainsi que la certification des navires de pêche de plus de vingt-quatre mètres, prévue par la convention n° 188 sur le travail dans la pêche.

I. Le dispositif du projet de loi initial

Le 1° inscrit à l'**article L. 5114-8** du code des transports, la rémunération des gens de mer et des personnes employées à bord parmi les créances privilégiées sur le navire.

Le 2° transcrit à l'**article L. 5511-1** les définitions des termes « armateur », « entreprise d'armement maritime », « marins » et « gens de mer » issues de la convention du travail maritime de l'OIT.

Le 3° insère dans le livre V de la cinquième partie du code des transports un titre Ier *bis*, « Dispositions générales », regroupant trois chapitres nouveaux relatifs aux documents professionnels, à la langue de travail à bord et à la certification sociale des navires.

Le 4° comprend quatre articles composant le chapitre relatif aux documents professionnels :

– l'**article L. 5512-6** définit les conditions de délivrance d'une pièce d'identité des gens de mer ;

– l'**article L. 5512-7** fixe à cinq ans la validité de la pièce d'identité des gens de mer et interdit la détention, par le capitaine ou par l'armateur, des pièces d'identité des gens de mer embarqués sans leur consentement express ; il précise que les pièces confiées volontairement doivent pouvoir être récupérées sans délai ;

– l'**article L. 5512-8** reconnaît le statut de gens de mer à toute personne qui détient la pièce d'identité susmentionnée, pour les permissions à terre comme dans les transits et les transferts ;

– l'**article L. 5512-9** renvoie à un décret en Conseil d'État les modalités d'application des trois précédents articles.

Le 5° insère deux articles, qui forment le nouveau chapitre relatif à la langue de travail à bord :

– l'**article L. 5513-9** confie à l'armateur le soin de fixer la langue de travail à même de garantir une bonne communication orale entre les marins ;

– l'**article L. 5513-10** dispose que la documentation technique des navires effectuant des voyages internationaux doit être dans la langue du constructeur, sans obligation d'être traduite dans une autre langue.

Le 6° insère trois articles, qui composent, en deux sections, le nouveau chapitre relatif à la certification sociale des navires :

– la section 1, relative aux voyages internationaux, comprend les articles **L. 5514-11** et **L. 5514-12**, qui imposent aux navires de plus de

500 tonnes de disposer d'un certificat, valide cinq ans au plus, pour attester le respect de la convention du travail maritime de l'OIT ;

– la section 2, avec l'**article L. 5514-13**, qui impose la même obligation aux navires de pêche de plus de 24 mètres qui prennent la mer plus de trois jours ou qui naviguent habituellement au-delà des 200 milles.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En commission, nos collègues députés, sur proposition du rapporteur, ont modifié l'architecture de cet article : au lieu d'insérer un titre I^{er} bis composé des trois chapitres relatifs aux « *documents professionnels* », à « *la langue de travail à bord* » et à « *la certification sociale des navires* », le texte issu de la commission insère chacun de ces chapitres au titre I^{er} du livre V.

Ils ont également précisé, à l'**article L. 5512-2**, que les gens de mer peuvent confier au capitaine leur pièce d'identité, sous réserve de leur accord écrit.

III. La position de votre commission

Votre rapporteure se félicite des précisions apportées par cet article. Les définitions, communes à l'échelon européen, sont bienvenues pour bien identifier les diverses parties de l'activité maritime, ainsi que les droits et les devoirs qui leur sont impartis. La généralisation de documents professionnels et la certification sociale des navires représentent des progrès sociaux, demandés par les organisations représentatives des gens de mer.

La France ayant, par la loi n° 2004-146 du 16 février 2004, ratifié la convention n° 185 sur **la pièce d'identité des gens de mer** de l'Organisation internationale du travail (OIT) de 2003, il est grand temps d'intégrer ce document dans notre droit interne. Ce document sécurisé, notamment par des données biométriques, devrait faciliter le transit des gens de mer et contribuer à limiter les difficultés rencontrées par les armateurs lors des relèves d'équipage, qui seraient de plus en plus nombreuses. Cette pièce d'identité devrait également faciliter la vie des gens de mer, la Convention n° 185 imposant aux autorités d'accorder à leur détenteur, sans visa, le droit de descente ou de permission à terre. Dans ces conditions, votre rapporteure se félicite que cet article procède aux transpositions internes devenues indispensables.

La certification des navires, quant à elle, représente une véritable novation en matière sociale. D'après les réponses faites à votre rapporteure, le mécanisme comprendra un contrôle des flottes et des compagnies maritimes par des agents de l'État, sur les sujets prévus par la Convention, ainsi que des visites des navires par des inspecteurs des Centres de Sécurité des Navires (CSN). L'administration délivrera alors un « certificat de travail maritime » au navire, que l'État du port contrôlera. Votre rapporteure se félicite que ce

mécanisme soit resté entre les mains de l'État, plutôt que délégué aux sociétés de classification.

Enfin, **les nouvelles règles relatives à la langue de travail à bord sont réalistes.** Actuellement, l'obligation d'une langue commune à bord, inscrite dans la convention SOLAS de l'Organisation maritime internationale (OMI), est établie par arrêté : une disposition législative est plus sûre. Ensuite, la faculté laissée à l'armateur de ne pas traduire en français la documentation technique du navire répond à des préoccupations pratiques : cette documentation étant très abondante et déjà accessible dans une langue répandue – anglais, espagnol –, l'obligation de traduction pourrait entraîner une charge disproportionnée, et les traductions, se trouvant probablement bâclées, pourraient même être devenir une source de danger pour la sécurité du navire. Dans ces conditions, la non obligation de traduire la documentation technique en français paraît raisonnable.

Votre commission cependant, sur proposition de sa rapporteure, a adopté un amendement rédactionnel pour retirer une référence erronée.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 14

(articles L. 5521-1 à L. 5521-3, L. 5521-4 [nouveau], L. 5522-1 et L. 5522-2, L. 5522-3 à L. 5522-4 et L. 5623-4 à L. 5523-6 [nouveaux], et L. 5612-3 du code des transports)

Aptitude médicale, qualification et effectifs minimaux des gens de mer et des marins à bord

Objet : cet article conforte et assortit de sanctions les exigences d'aptitude médicale et de qualification pour exercer à bord des navires, il précise certaines obligations du capitaine et de son officier suppléant et il complète les règles relatives aux effectifs minimaux pour prendre en compte les impératifs de sûreté, en précisant notamment qu'une liste d'équipage conforme aux exigences internationales devra identifier tous les gens de mer à bord.

I. Le dispositif du projet de loi initial

Le 1° prévoit, à l'**article L. 5521-1** du code des transports, un contrôle gratuit de l'aptitude médicale des gens de mer travaillant sur un navire battant pavillon français ou en escale dans un port français.

Le 2° dispose, à l'**article L. 5521-2**, que nul ne peut exercer la profession de marin s'il n'a pas reçu la formation professionnelle adéquate.

Le 3°, à l'**article L. 5521-3**, conditionne les fonctions de capitaine et d'officier suppléant à la possession de qualifications professionnelles ainsi qu'à la vérification d'un niveau de connaissance de la langue française et des matières juridiques nécessaires à la tenue des documents de bord.

Le 4° insère un **nouvel article L. 5521-4** soumettant à une condition de moralité l'exercice des fonctions de capitaine, d'officier chargé de sa suppléance, de chef mécanicien ou d'agent chargé de la sûreté du navire.

Le 5° modifie l'intitulé du chapitre II du titre II du livre V de la cinquième partie du code des transports.

Le 6° améliore la rédaction de l'**article L. 5522-1**.

Le 7° dispose, à l'**article L. 5522-2**, que tout navire doit embarquer un effectif suffisant et formé pour assurer le respect des obligations de veille, de durée de travail et de repos. Une fiche dressée par l'autorité maritime établit cet effectif minimum.

Le 8° insère l'**article L. 5522-3**, disposant que l'armateur met à la disposition des autorités des États du port et du pavillon une liste d'équipage identifiant les gens de mer embarqués. Cette liste d'effectif minimal remplace l'actuel Registre unique du personnel prévu par le code du travail.

Le 9° prévoit, par un **nouvel article L. 5522-4**, une veille visuelle et auditive permanente à bord des navires.

Le 10° insère l'**article L. 5522-6**, qui punit l'armateur et le capitaine de six mois d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende en l'absence de la nouvelle fiche d'effectif minimal ou en cas d'effectif inférieur au plancher qu'elle définit.

Le 11° introduit un **nouvel article L. 5522-7** qui réprime de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende le fait, pour un armateur ou un capitaine, d'embarquer un membre d'équipage dépourvu de certificat d'aptitude médicale en cours de validité.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En commission, nos collègues députés **ont modifié l'architecture de cet article**, sans en changer le contenu. Désormais, le 1° regroupe les modifications apportées aux articles L. 5521-1 à L. 5521-3, le 2° insère l'article L. 5521-4, le 3° porte sur le chapitre II, relatif aux « Effectifs, veille

et nationalité » des gens de mer embarqués (articles L. 5522-1 à L. 5522-4) et le 4° insère les articles L. 5523-5 et L. 5523-6.

Ils ont également, à l'**article L. 5521-4**, étendu l'interdiction d'exercice des fonctions de capitaine, d'officier suppléant, de chef mécanicien ou d'agent chargé de la sureté du navire, aux cas où « *les mentions portées au bulletin n° 2 [du] casier judiciaire [de l'impétrant] sont incompatibles avec l'exercice de ces fonctions* ».

Enfin, à l'**article L. 5612-3**, nos collègues députés, ont également précisé que la proportion de nationaux et de ressortissants européens sur les navires inscrits au registre international français, est calculée d'après la fiche d'effectif minimal.

En séance publique, nos collègues députés ont inséré un **article L. 5521-2-1** disposant que « *les gens de mer sont identifiés par l'autorité maritime et reçoivent un numéro national d'identification dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État*. ». Ce numéro d'identification existe actuellement pour les seuls marins : il est utile, effectivement, de l'étendre à tous les gens de mer.

Ils ont également renforcé, à l'**article L. 5523-6**, la sanction contre l'armateur ou le capitaine qui embarque un membre d'équipage ne disposant pas d'un certificat d'aptitude médicale valide. Ce renforcement répond en fait aux exigences de la Convention STCW de l'OMI et de la directive 2012/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 modifiant la directive 2008/106/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer.

III. La position de votre commission

Votre rapporteure se félicite de voir inscrites dans notre droit des règles relatives à l'aptitude médicale, à la qualification et aux effectifs minimaux des gens de mer. Les règles actuelles sont de sources diverses et manquent d'homogénéité. Les conventions de l'OMI (SOLAS et STCW) et de l'OIT prévoient déjà des obligations d'effectifs minimaux mais la rédaction est ici plus précise – référence à la notion d'armement du navire, ajout du terme « minimal » –, et la convention du travail maritime ajoute le critère de sûreté, en prenant en compte le code international de sûreté portuaire dit « ISPS » et le règlement communautaire correspondant. La notion de liste d'équipage est précisée, coïncidant avec les gens de mer effectivement présents à bord et son contrôle est encadré par les conventions de l'OIT (y compris la convention n° 188 sur la pêche en cours de ratification). La liste complètera ainsi le registre unique du personnel tel qu'il existe aujourd'hui et qui se rapporte, lui, aux effectifs des armements.

De même, **l'exigence d'aptitude médicale et de formation, qui existe actuellement pour les marins, est étendue à l'ensemble des gens de mer,** avec une mention particulière pour la condition de moralité de ceux qui

exercent les fonctions principales à bord, ce qui est particulièrement justifié dès lors que le capitaine et son suppléant sont dépositaires de l'autorité publique à bord.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 15

(articles L. 5533-1 à L. 5533-4, L. 5534-1 et L. 5534-2 du code des transports)

Responsabilité de l'armateur envers les gens de mer embarqués, droit des marins en matière de plaintes

Objet : cet article établit la responsabilité générale de l'armateur, notamment financière, vis-à-vis de tous les gens de mer à bord. Il oblige l'armateur à s'assurer que l'organisme de placement de gens de mer auquel il recourt, respecte les obligations mises en œuvre en France au titre de la Convention du travail maritime. Enfin, il garantit le droit des marins à formuler des plaintes et les protège contre toute mesure de représailles en la matière.

I. Le dispositif du projet de loi initial

Cet article ajoute deux chapitres au titre III du livre V de la cinquième partie du code des transports, respectivement intitulés *Responsabilité de l'armateur* et *Plaintes et réclamations des marins*.

Le nouveau chapitre III comprend quatre articles :

– **l'article L. 5533-1** pose le principe de la responsabilité de l'armateur envers les gens de mer embarqués : il doit respecter les règles sociales et de sécurité à bord et toute clause contractuelle qui ferait obstacle aux règles en vigueur, est nulle de plein droit. Cet article prévoit que l'armateur se substitue à l'employeur défaillant pour organiser un rapatriement, acquitter des arriérés de salaire et de cotisation, et assumer les conséquences d'un accident de travail ;

– **l'article L. 5533-2** dispose que toute personne à bord doit, si le capitaine en fait la demande, justifier son identité et sa qualification professionnelle ;

– **l'article L. 5533-3** prévoit que l'armateur et, le cas échéant, l'employeur, s'assurent que les entreprises de recrutement qu'ils sollicitent respectent les dispositions du code des transports relatives au temps de travail et aux astreintes à bord ;

– **l'article L. 5533-4** renvoie à un règlement les modalités d'application de ce chapitre.

Le nouveau chapitre IV comprend deux articles :

– **l'article L. 5534-1** autorise le marin à formuler des plaintes ou des réclamations fondées sur les dispositions du code des transports relatives aux gens de mer, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant ;

– **l'article L. 5534-2** interdit toute mesure de rétorsion envers une plainte ou une réclamation.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En commission, nos collègues députés ont précisé la rédaction de cet article, sans en changer le contenu.

III. La position de votre commission

Votre rapporteure se réjouit que **la responsabilité « sociale » de l'armateur envers les gens de mer embarqués soit explicitement reconnue** : cette avancée est directement liée à la convention du travail maritime et traduit la volonté des États de mettre fin aux vides juridiques qui sont autant de « repaires » pour les voyous des mers qui font travailler des marins dans des conditions indignes. **Cette responsabilité élargie garantira la présence d'un interlocuteur**, aussi bien pour les contrôles au titre de l'État du pavillon que pour ceux au titre de l'État du port, donc sur les navires étrangers en escale dans les ports français. Actuellement, c'est seulement pour les navires immatriculés au registre international français, qu'une substitution existe en cas de défaillance de l'entreprise de travail maritime (article L. 5621-17). Cet article devrait éviter les situations juridiques inextricables où des « écrans » sont organisés entre l'armateur et le ou les employeurs des marins : c'est un progrès certain.

La faculté générale reconnue à tous les gens de mer de se plaindre aux autorités marque elle aussi un progrès. Actuellement, sur notre territoire, elle existe pour les navires du pavillon français : les gens de mer employés à bord peuvent saisir librement l'inspection du travail, les autorités maritimes ou les juridictions. Avec l'application de la convention du travail maritime, le droit de plainte, y compris contre les représailles, vaudra pour les navires étrangers en escale, avec, en cas d'atteinte grave aux droits des gens de mer, la possibilité pour les autorités de saisir le navire.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 16

(articles L. 5541-1, L. 5542-1, L. 5542-3 à L. 5542-5, L. 5542-5-1 [nouveau], L. 5542-6, L. 5542-6-1 [nouveau], L. 5542-18, L. 5542-18-1 [nouveau], L. 5542-21, L. 5542-21-1 [nouveau], L. 5542-23, L. 5542-27, L. 5542-28, L. 5542-31, L. 5542-32, L. 5542-32-1 et L. 5542-33-1 à L. 5542-33-3 [nouveaux], L. 5542-37, L. 5542-37-1 et L. 5542-39-1 [nouveaux], L. 5542-41, L. 5542-56 et L. 5543-1-1 [nouveaux], L. 5543-2, L. 5543-2-1 et L. 5543-3-1 [nouveaux], L. 5543-5 [nouveau], L. 5544-1, L. 5544-4, L. 5544-9, L. 5544-14 à L. 5544-16, L. 5544-23, L. 5544-23-1 [nouveau], L. 5544-28, L. 5544-30, L. 5544-39-1 [nouveau], L. 5544-56, L. 5544-57-1 et L. 5545-3-1 [nouveaux], L. 5545-4 à L. 5545-7, L. 5545-9-1 [nouveau], L. 5545-10, L. 5545-12, L. 5546-1, L. 5546-1-1 à L. 5546-1-7 [nouveaux], L. 5548-1, L. 5549-1 à L. 5549-4 [nouveaux] du code des transports)

Application du code du travail, contrat des gens de mer, nourriture et soins à bord, état de service

Objet : cet article transpose des articles de la Convention du travail maritime relatifs au contrat d'engagement des gens de mer, à la nourriture à bord, à l'obligation de soin à bord, au rapatriement en cas de décès, à la protection de la maternité des femmes marins enceintes et à l'obligation de remise par l'armateur d'un état de service aux marins, qui tient lieu de certificat de travail.

I. Le dispositif du projet de loi initial

Cet article substantiel comprend cinquante-cinq paragraphes qui modifient le titre IV du livre V du code des transports.

Le 1^o dispose, à **l'article L. 5541-1**, que le code du travail est applicable aux marins salariés des entreprises d'armement maritime ainsi qu'à leurs employeurs, sous réserve de dérogations éventuelles.

Le 2^o substitue la notion de contrat d'engagement maritime à celle de contrat de travail, dans le titre de la section 1 du chapitre II.

Le 3^o définit à **l'article L. 5542-1** le contrat d'engagement maritime, qui peut être conclu pour une durée ou pour un voyage.

Le 4^o précise à **l'article L. 5542-3** que ce contrat est écrit et qu'il comporte des clauses obligatoires, en particulier le montant de la rémunération.

Le 5^o prévoit, à **l'article L. 5542-4** un délai de sept jours pour la rupture de ce contrat – contre vingt-quatre heures actuellement –, sauf urgence ou motif humanitaire.

Le 6° prescrit à l'**article L. 5542-5** les conditions formelles de signature du contrat d'engagement maritime, en précisant qu'un exemplaire est adressé pour information à l'autorité administrative.

Le 7° dispose, à l'**article L. 5542-5-1**, que le capitaine détient, à bord, une copie des contrats des marins embarqués.

Le 8° prévoit, à l'**article L. 5542-6**, que le capitaine détient et met à disposition des gens de mer embarqués, les dispositions légales et conventionnelles qui régissent le contrat.

Le 9°, avec l'**article L. 5542-6-1**, ajoute qu'à bord des navires effectuant des voyages internationaux, le capitaine détient également un exemplaire d'un contrat type, ainsi que les éléments des conventions et accords collectifs qui portent sur les matières contrôlées par l'État du port, dans une ou plusieurs versions en langue étrangère, et au moins en anglais.

Le 10° dispose, à l'**article L. 5542-18**, que le marin a le droit d'être nourri à bord ou, à défaut, de percevoir une indemnité de nourriture, dont les modalités de versement sont fixées conventionnellement ou, à défaut, par décret.

Le 11° précise, par un **article L. 5542-18-1**, qu'au-delà d'un seuil d'effectif fixé par décret, tout navire où les marins sont nourris par l'armateur doit disposer d'un cuisinier qualifié.

Le 12° dispose, à l'**article L. 5542-21**, que le marin blessé est soigné aux frais de son employeur, lequel, en cas de décès, doit également assumer tous les frais.

Le 13° indique dans l'**article L. 5542-21-1** que tout accident du travail, lésion ou maladie professionnelle survenus à bord fait l'objet d'un enregistrement et d'une déclaration au capitaine.

Le 14° prévoit, à l'**article L. 5542-23**, l'hospitalisation du marin blessé dans le premier port touché, si son état le nécessite, aux frais de son employeur.

Le 15° précise, à l'**article L. 5542-27**, la rémunération du marin hospitalisé, calculée d'après la moyenne perçue au cours du service.

Le 16°, à l'**article L. 5542-28**, enlève des clauses d'exonération de responsabilité de l'employeur la faute inexcusable du marin, pour n'y laisser que la faute intentionnelle.

Le 17° précise, à l'**article L. 5542-31**, la définition du rapatriement du marin.

Le 18° interdit, à l'**article L. 5542-32**, le versement au marin d'une avance en vue de son rapatriement.

Le 19°, à l'**article L. 5542-32-1**, oblige l'armateur à garantir financièrement ses obligations de soins et de rapatriement des marins

embarqués. Un règlement précise les modalités d'application de cette obligation au secteur de la pêche.

Le 20° insère deux articles qui organisent l'action publique contre l'armateur défaillant : l'**article L. 5542-33-1** prévoit que l'autorité administrative met en demeure l'armateur défaillant et qu'en cas de manquement prolongé, l'État s'y substitue pour assumer ses obligations ; l'**article L. 5542-33-2** autorise la saisie conservatoire du navire lorsqu'une action est engagée contre l'armateur défaillant.

Le 21° abroge l'**article L. 5542-37** prévoyant, par décret, l'adaptation à la profession de marin de modalités particulières d'exécution du contrat de travail.

Le 22° insère l'**article L. 5542-37-1** relatif à la rémunération et aux droits de la femme marin enceinte.

Le 23° dispose, à l'**article L. 5542-39-1**, que le marin a le droit de se voir délivrer un relevé de services tenant lieu de contrat de travail.

Le 24° modifie, par cohérence rédactionnelle, l'**article L. 5542-41**.

Le 25°, à l'**article L. 5542-56**, punit de 3 750 euros d'amende, le fait pour un armateur de méconnaître le droit des gens de mer à la nourriture ou à une indemnité équivalente, et à la fourniture de leurs objets de couchage. En cas de récidive, la peine est portée à six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende. Les infractions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de gens de mer concernés.

Le 26° précise, à l'**article L. 5543-1**, que les conventions ou accords collectifs de travail relatifs aux gens de mer tiennent compte des conventions ou accords collectifs de travail conclus pour les personnels susceptibles de se voir appliquer plusieurs régimes conventionnels selon leur situation, à terre ou embarquée.

Le 27°, à l'**article L. 5543-2**, au pouvoir réglementaire l'application en mer des dispositions du code du travail relatives aux institutions représentatives du personnel.

Le 28°, à l'**article L. 5543-2-1**, précise les missions des délégués de bord élus par les gens de mer embarqués : présenter au capitaine les réclamations individuelles et collectives, assister les gens de mer requérants, saisir l'inspection du travail ou l'autorité maritime des situations tombant sous leur juridiction.

Le 29°, à l'**article L. 5543-3-1**, étend aux délégués de bord la protection des délégués du personnel organisée par le code du travail.

Le 30°, à l'**article L. 5543-5**, punit d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende le fait de porter ou de tenter de porter atteinte à la libre désignation ou à l'exercice régulier des fonctions d'un délégué de bord.

Le 31° exonère les gens de mer, à l'**article L. 5544-1**, d'une série d'articles du code du travail, par cohérence rédactionnelle ou en conséquence de contraintes propres au travail en mer.

Le 32°, à l'**article L. 5544-4**, limite le temps de travail en mer à quatorze heures par période de vingt-quatre heures et à soixante-douze heures par période de sept jours, sauf pour les navires de pêche. Une convention ou un accord collectif étendu peuvent déroger à ces durées légales sous certaines conditions précisément énumérées garantissant le respect des intérêts des marins et la sécurité des embarcations.

Le 33° dispose, à l'**article L. 5544-9**, qu'un décret en Conseil d'État organise l'aménagement du temps de travail des marins pour la pratique d'un sport.

Le 34° consacre, à l'**article L. 5544-14**, le droit des gens de mer d'aller à terre, en escale ou lors de séjours au mouillage, sous réserve des exigences de service et de sécurité.

Le 35°, à l'**article L. 5544-15**, établit la durée minimale de repos à dix heures par période de vingt-quatre heures – cette durée pouvant être scindée en deux périodes dont l'une ne peut être inférieure à six heures à bord – sauf sur les navires de pêche. Cet article autorise des aménagements par convention ou accord collectif étendu.

Le 36°, à l'**article L. 5544-16**, règle ce minimum pour les navires de pêche : dix heures de repos par période de vingt-quatre heures et soixante-dix-sept heures par période de sept jours. Une convention ou un accord collectif étendu peuvent déroger à ces durées légales sous certaines conditions précisément énumérées pour tenir compte des contraintes portuaires et météorologiques, de la sauvegarde du navire en mer et des périodes d'activité.

Le 37° modifie la rédaction de l'**article L. 5544-23**.

Le 38°, à l'**article L. 5544-23-1**, dispose que le marin peut regrouper ses droits à congés légaux et conventionnels avec d'autres repos compensatoires sur une période maximale d'un an, dans les conditions prévues par convention ou accord collectif de branche étendu.

Le 39°, à l'**article L. 5544-28**, interdit le recrutement sur un navire d'un cuisinier mineur.

Le 40° apporte des corrections de conséquence à l'**article L. 5544-30**.

Le 41° insère l'**article L. 5544-39-1**, précisant que la rémunération mensuelle minimale des gens de mer est calculée indépendamment de leur droit à être nourris sur le navire.

Le 42°, à l'**article L. 5544-56**, encadre le paiement des parts de pêche, en prenant en compte les accords collectifs et les usages.

Le 43°, autorise les gens de mer, à l'article L. 5544-57-1, à adresser leur rémunération aux personnes qu'ils désignent avec la garantie de l'employeur.

Le 44° proscrit, à l'article L. 5545-3-1, l'emploi d'un marin sans certificat médical d'aptitude et rend le capitaine responsable des vérifications afférentes.

Le 45°, à l'article L. 5545-4, adapte le régime des droits d'alerte et de retrait en tenant compte des impératifs de la sécurité en mer.

Le 46°, à l'article L. 5545-5, interdit l'emploi de gens de mer âgés de moins de seize ans, ce seuil étant ramené à quinze ans pour les navires de pêche et ceux qui restent dans les eaux intérieures.

Le 47°, à l'article L. 5545-6, règle l'emploi de jeunes gens âgés de seize à dix-huit ans (obligation d'une convention de stage agréée par l'autorité administrative).

Le 48° modifie en conséquence l'article L. 5545-7.

Le 49° dispose qu'à bord des navires effectuant des voyages internationaux, l'armateur doit permettre aux gens de mer d'accéder à des activités culturelles ou de loisir et aux moyens de communication, notamment pour maintenir un contact avec leur famille ou leurs proches (article L. 5545-9-1).

Le 50° dispose, à l'article L. 5545-10, que l'employeur veille à ce que l'alimentation des gens de mer soit suffisante en quantité et en qualité, et qu'elle tienne compte des habitudes alimentaires.

Le 51° habilite le pouvoir réglementaire à adapter aux impératifs maritimes les dispositions du code du travail relatives aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (article L. 5545-12).

Le 52° fait de même à pour les dispositions du code du travail relatives au service public de l'emploi, aux services de placement et aux droits des demandeurs d'emploi (article L. 5546-1).

Le 53° insère sept articles relatifs aux services de placement et de recrutement privés : les articles L. 5546-1-1 à L. 5546-1-6 créent un registre national des services de recrutement et de placement privés de gens de mer, contrôlés par l'autorité administrative et tenant à jour la liste des gens de mer qu'ils ont recrutés ou placés. Ces articles précisent les obligations d'information et de vérification de ces opérateurs, en particulier celle de souscrire une garantie financière ; enfin, l'article L. 5546-1-7 interdit d'imposer aux gens de mer la prise en charge des frais occasionnés par leur recrutement, y compris les droits de timbre liés à la délivrance de leur passeport.

Le 54° dispose, à l'article L. 5548-1, que les délégués de bord peuvent accompagner l'inspecteur du travail lors de ses visites à bord.

Le 55° étend les droits des marins aux gens de mer qui ne le sont pas. Les **articles L. 5549-1 et L. 5549-3 à L. 5549-5** sont de conséquence.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En commission, nos collègues députés ont adopté, outre des amendements rédactionnels, deux amendements renforçant encore les droits des gens de mer :

– à **l'article L. 5542-18**, ils ont conforté le principe de gratuité de la nourriture à bord des navires, conformément à la Convention internationale du travail maritime ;

– à **l'article L. 5542-33-1**, ils ont prévu qu'en cas de manquement à l'obligation de rapatriement, la mise en demeure qui sera notifiée par l'autorité administrative puisse s'adresser autant à l'armateur qu'à l'employeur.

En séance, ils ont apporté les compléments suivants :

– ils ont inséré un **article L. 5541-1-1**, qui étend à des salariés embarqués mais qui ne sont pas des gens de mer, certaines dérogations propres au travail en mer, en particulier l'allongement de la durée de travail en cas de beau temps ou de raccourcissement en cas de mauvais temps ; cette précision est utile, en particulier dans le secteur des énergies marines renouvelables ;

– ils ont précisé, à **l'article L. 5542-3**, les clauses devant obligatoirement figurer au contrat d'engagement maritime, alors que le texte initial les renvoyait au décret ;

– ils ont revu, à **l'article L. 5542-48**, la procédure de conciliation entre l'employeur et le marin lorsque le litige porte sur la rupture du contrat : cette modification insère une disposition du projet de loi relatif à la sécurisation de l'emploi, inscrite dans l'accord national interprofessionnel qui a précédé ce projet de loi ;

– ils ont, dans **les articles L. 5542-50 à 55** et par coordination, étendu aux gens de mer autres que les marins certaines sanctions pénales prévues pour les marins ;

– ils ont, à **l'article L. 5543-1-1**, donné une base légale à la Commission nationale de la négociation collective maritime, cette instance de concertation ayant largement fait la preuve de son utilité dans la négociation sociale ;

– ils ont, à **l'article L. 5544-4**, maintenu la possibilité pour les marins d'organiser leur temps de travail et les temps de repos dans le cadre d'accords d'entreprise, sous réserve de respecter les droits des marins prévus par ce même article ;

– ils ont, à **l'article L. 5544-39-1**, réservé aux seuls gens de mer figurant sur la liste d'équipage, c'est-à-dire effectivement embarqués, le droit à la nourriture gratuite ;

– ils ont inséré un **article L. 5546-1-8** appliquant aux services de recrutement et de placement des gens de mer les règles en vigueur pour les agences de travail temporaire et prévoyant les sanctions encourues en cas de manquement à ces règles ;

– ils ont, à l'**article L. 5549-1**, appliqué aux gens de mer les exigences imposées aux marins en matière d'aptitude médicale et de qualification ;

– ils ont enfin, en insérant l'**article L. 5549-3-1**, organisé l'accès aux soins, leur gratuité, de même que le droit au rapatriement pour les gens de mer autre que marins, qui ne sont pas couverts par le régime particulier de l'Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM).

III. La position de votre commission

Cet article substantiel précise le code des transports en tenant compte de la Convention du travail maritime plutôt qu'il n'apporte de véritables novations : c'est que notre droit interne comprend déjà la plupart des dispositions protectrices de cette convention et qu'il s'agit donc, pour la transposer, de simplement améliorer la rédaction de nos textes.

Ainsi, **le principe déjà en vigueur de l'application du code du travail est-il réaffirmé** : conformément à la codification engagée il y a plusieurs années, le code des transports, en matière sociale, ne comprend que des mesures complémentaires au code du travail. A noter que ce droit ne s'applique qu'aux navires du pavillon français et que les navires étrangers sont concernés seulement par les extensions particulières (par exemple le délit d'abandon des gens de mer).

Votre rapporteure, dans ces conditions, a souhaité savoir quelles étaient les « avancées » réalisées par cet article. Les réponses qui lui ont été apportées établissent les éléments suivants :

– en matière de contrat de travail et de contrat d'engagement maritime, **cet article complète certaines mentions obligatoires** prévues par la Convention du travail maritime ;

– **le droit de nourriture des marins à bord est précisé**, étendu à tous les gens de mer embarqués et le principe de la gratuité est clairement posé, ce qui entraîne l'interdiction pour l'employeur d'imputer la nourriture sur le salaire minimum. Cependant, la notion de liste d'équipage – qui établit le lien physique avec le navire – est prise en compte, de façon à ce que la non imputation vaille seulement pour les périodes d'embarquement, permettant ainsi, selon le vœu des partenaires sociaux, le versement d'une indemnité de nourriture pour toute la durée de l'inscription au rôle d'équipage ;

– **l'obligation de gratuité des soins est élargie à tous les gens de mer**, au-delà des seuls marins qui relèvent de l'Établissement National des Invalides de la Marine (ENIM) ;

– **les normes sont explicitées pour la saisie conservatoire du navire en cas de défaillance de l’armateur et d’abandon des gens de mer**, ce qui devrait permettre aux autorités de se faire mieux rembourser les frais qu’elles engagent notamment pour le rapatriement des gens de mer abandonnés ;

– **la rémunération et les droits de la femme marin enceinte sont mieux garantis**. Actuellement, alors qu’une directive de 1992 garantit les droits des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail¹, les critères d’aptitude médicale des femmes marins sont telles que, dans la plupart des cas, le médecin des gens de mer prononce leur inaptitude temporaire bien avant le début du congé de maternité. Les possibilités de reclassement à terre étant rares, les femmes enceintes bénéficient alors d’une prestation mise en place par l’ENIM. Dès lors, la rédaction proposée conforte le droit des femmes enceintes, en reliant précisément le droit à rémunération et l’inaptitude constatée par le médecin. La prestation sera complétée par l’armateur et rien n’empêchera les organisations de gens de mer et d’armateurs d’en décider la mutualisation par accord national ;

– **l’institution des délégués de bord est étendue aux gens de mer autres que les marins** et il est expressément prévu que ces délégués peuvent accompagner l’inspecteur du travail lors de ses visites à bord. Pour mémoire, les délégués de bord sont complémentaires des délégués du personnel de l’entreprise maritime. La rédaction nouvelle conforte les droits, en les explicitant ;

– en matière de durée du travail à bord, de droit d’escale, de repos minimal et de repos compensatoire, les articles L. 5544-4 à L. 5544-23-1 comportent peu de nouveautés, hormis l’exigence de garanties en cas d’accord collectif portant sur des aménagements ou des dérogations en la matière ;

– s’agissant de l’âge minimum de travail à bord – 16 ans, mais 18 ans pour les cuisiniers et 15 ans pour les navires de pêche et les services effectués dans les eaux intérieures – les articles L. 5545-5 et 6 concilient la Convention du travail maritime (âge minimal de 16 ans pour la marine marchande, 18 ans pour les cuisiniers) et la Convention n° 188 de l’OIT sur le travail dans la pêche, pour prendre en compte la nécessité de formation des jeunes, mais avec des garanties en terme d’encadrement strict des travaux dangereux et de travail de nuit ;

– en matière d’alimentation à bord, l’article L. 5545-10 prévoit de « *tenir compte des habitudes alimentaires* » des gens de mer plutôt que de faire, comme la Convention du travail maritime, une référence explicite à la religion. D’après les réponses faites à votre rapporteure, cette solution a été préférée pour éviter toute interprétation sur les prescriptions et rites alimentaires liés aux religions. La rédaction retenue est fidèle à l’esprit de la convention, qui est de respecter les habitudes alimentaires des marins quelle

¹ Directive 92/85/CEE du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l’amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail.

qu'elles soient.

Votre rapporteure, cependant, a relevé des imprécisions formelles, qui n'ont pas pu être corrigées dans les faibles délais impartis. Dans ces conditions, elle a proposé l'adoption conforme, tout en se réservant quelques correctifs pour la séance.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 17

(articles L. 5571-1, L. 5571-2 et L. 5571-3 [nouveaux] du code des transports)

Délit d'abandon des gens de mer, obligations matérielles de l'armateur envers les gens de mer embarqués

Objet : cet article crée le délit d'abandon des gens de mer et précise les conditions dans lesquelles l'armateur peut être mis en demeure de respecter ses obligations relatives à la nourriture, au logement, aux soins, au paiement des salaires et au rapatriement des gens de mer travaillant à bord.

I. Le dispositif du projet de loi initial

Cet article insère trois articles, formant un titre nouveau intitulé « *Prévention de l'abandon des gens de mer* » :

– **l'article L. 5571-1** définit le délit d'abandon : il peut être commis par l'armateur, l'employeur ou la personne faisant fonction ; il est constitué 72 heures après la réception d'une mise en demeure adressée par l'autorité maritime. Il consiste à délaisser les gens de mer, à terre ou sur un navire à quai ou au mouillage, sans assumer l'une des obligations essentielles que sont les droits à la nourriture, au logement, aux soins, au paiement des salaires et au rapatriement, obligations prévues par la Convention du travail maritime (2006) et la Convention sur le travail dans la pêche (2007) de l'OIT ;

– **l'article L. 5571-2** dispose que le délit est qualifié lorsque l'armateur et l'employeur, sous les mêmes conditions de mise en demeure, refusent de donner au capitaine les moyens de satisfaire les obligations précédemment citées ;

– **l'article L. 5571-3** définit les peines encourues : cinq années d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, quorum porté à sept ans et 150 000 euros d'amende lorsque le délit est commis contre un mineur. L'amende est infligée autant de fois qu'il y a de gens de mer concernés.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En commission, nos collègues députés ont apporté à cet article quelques corrections de cohérence ou de coordination.

III. La position de votre commission

Votre rapporteure se réjouit de l'instauration en droit français d'un délit d'abandon des gens de mer, qui mettra fin aux imbroglios juridiques actuels empêchant l'action contre les armateurs étrangers qui abandonnent leur équipage et leur navire. Les cas d'abandon d'équipage sont un phénomène d'échelle mondiale : des armateurs, souvent à l'abri de divers prête-noms, abandonnent sans scrupule des marins et des navires en mauvais état. Les gens de mer sont laissés sans revenu ni nourriture, sans chauffage à bord, loin de leurs familles, mais les autorités françaises manquent de moyen juridique pour agir. Ces dernières années, pour faire face, une aide a été mise en place sous l'égide de l'État, avec les syndicats de marins français, pour porter secours et assistance à leurs collègues abandonnés ainsi que, le plus souvent, les rapatrier.

Le délit d'abandon, complémentaire du certificat du navire, de l'obligation de paiement régulier des salaires et de la possibilité pour les gens de mer de se plaindre dans les ports d'escale, assure **un moyen d'action effectif**, qui sera d'autant plus efficace que les délais courront à partir de la mise en demeure adressée par les autorités portuaires.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 18

(articles L. 5611-4, L. 5612-1, L. 5612-3, L. 5612-5, L. 5612-6, L. 5621-1, L. 5621-4, L. 5621-5, L. 5621-7, L. 5621-9 à L. 5621-18, L. 5622-1 à L. 5622-4, L. 5623-1, L. 5623-4, L. 5623-6 à L. 5623-9, L. 5623-10 et L. 5623-11 [nouveaux], L. 5631-1 à L. 5631-4, L. 5642-1 du code des transports)

Application au Registre international français

Objet : cet article étend, en les adaptant, les dispositions du présent chapitre aux navires inscrits au Registre international français.

I. Le dispositif du projet de loi initial

Le 1^o, avec l'article **L. 5611-4**, étend aux navires immatriculés au Registre international français (RIF) les dispositions des livres I^{er}, II, IV, du chapitre I^{er} du titre I^{er} *bis* et du titre VI du livre V du code des transports. Il

renvoie au décret les modalités de détermination du port d'immatriculation ainsi que de francisation et d'immatriculation de ces navires.

Le 2°, avec **l'article L. 5612-1**, précise l'application des articles précédents du projet de loi aux gens de mer embarqués sur des navires immatriculés au RIF, selon que ces gens de mer résident en France ou à l'étranger. Il précise que les dispositions relatives au rapatriement et au bien-être dans les ports bénéficient également aux indépendants et salariés embarqués autres que gens de mer.

Le 3° inclut, dans la condition de nationalité du RIF prévue par **l'article L. 5612-3**, les nationaux d'un État partie à tout accord international ayant la même portée que l'accord sur l'Espace économique européen en matière de droit au séjour et au travail.

Le 4° précise, à **l'article L. 5612-5**, que les navires inscrits au RIF sont dispensés de la fiche d'effectif minimum.

Les 5° à 25° précisent les conditions dans lesquelles différents articles du projet de loi s'appliquent aux navires immatriculés au RIF, notamment sur le contenu du contrat d'engagement des gens de mer, la qualification professionnelle, la rémunération, l'application des accords collectifs ou encore le droit de rapatriement.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En commission, nos collègues députés ont apporté à cet article quelques modifications de forme.

III. La position de votre commission

Votre rapporteure n'a pas pu se rendre compte, dans le délai imparti et malgré les questions adressées au ministère – qui ont trouvé ici des réponses bien succinctes, impropres à évaluer précisément le droit – si les articles de ce chapitre étaient suffisamment appliqués aux navires du RIF. La difficulté tient à ce que les gens de mer embarqués sur ces navires relèvent pour partie de droits sociaux différents, selon qu'ils résident ou non en France. Un tableau comparatif et suffisamment précis aurait ici été bienvenu, pour s'assurer que la loi soit suffisamment précise, donc pérenne.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 19

(articles L. 5522-1, L. 5544-32, L. 5544-40, L. 5545-8 et L. 5612-3 du code des transports)

Consultation des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressés

Objet : cet article applique l'expression « *organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressés* » aux procédures de consultation des armateurs et gens de mer.

I. Le dispositif du projet de loi initial

Cet article, en cohérence avec la réforme des institutions représentatives du personnel, utilise l'expression « *organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressés* » pour les procédures de consultation des armateurs et gens de mer.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En commission, nos collègues députés ont apporté une correction de pure forme à cet article.

III. La position de votre commission

Cet article prend en compte les nouvelles règles du code du travail relatives à la représentativité. Dans le même temps, il harmonise le libellé de l'expression « *organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressés* » qui est employée avec diverses variantes dans le code des transports.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 20

(Articles L. 5725-1, L. 5725-4, L. 5725-5 [nouveau], L. 5763-1, L. 5765-1, L. 5765-1-1 [nouveau], L. 5765-2, L. 5775-1, L. 5775-2, L. 5783-1, L. 5785-1, L. 5785-1-1 [nouveau], L. 5785-3, L. 5785-5-1 [nouveau], L. 5793-1, L. 5795-1, L. 5795-2-1 [nouveau], L. 5795-4, L. 5795-5, L. 5795-6-1 [nouveau] et L. 5795-13 du code des transports)

Modalités d'application dans les outre-mer des dispositions du chapitre III du titre II du projet de loi

Commentaire : cet article précise les modalités d'application des dispositions du chapitre III du titre II du projet de loi relatives au droit social des gens de mer, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF).

I. Le dispositif proposé

Les collectivités ultramarines sont soumises à deux régimes juridiques distincts :

– dans les départements d'outre-mer (DOM) régis par l'article 73 de la Constitution, c'est-à-dire la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion, le régime de **l'identité législative** s'applique : comme en dispose l'article 73 précité, « *les lois et règlements sont applicables de plein droit* » dans ces collectivités ;

– dans les collectivités d'outre-mer (COM)¹ – régies par l'article 74 de la Constitution – et en Nouvelle-Calédonie, le régime de **la spécialité législative** s'applique, en vertu duquel les lois et règlements n'y sont applicables que sur mention expresse. L'article 74 précité dispose que leur « *statut (...) fixe les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables* ». Les statuts de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon prévoient que la plupart des lois et règlements y sont applicables de plein droit ; aucune mention particulière n'est alors nécessaire.

La plupart des articles du chapitre III du titre II du présent projet de loi modifient des dispositions du code des transports – ou introduisent de nouvelles dispositions en son sein. Les articles L. 1801-1 et L. 1801-2 de ce code en précisent les modalités d'application dans les outre-mer.

L'APPLICATION DU CODE DES TRANSPORTS DANS LES OUTRE-MER

(Articles L. 1801-1 et L. 1801-2 du code des transports)

Article L. 1801-1. – *Les dispositions du présent code s'appliquent dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon sous réserve des dispositions prévues par les titres consacrés à chacune de ces collectivités dans le titre relatif à l'outre-mer de chaque partie.*

Article L. 1801-2. – *Ne sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises que les dispositions du présent code dont l'application est expressément prévue par les titres consacrés à chacune de ces collectivités dans le livre relatif à l'outre-mer de chaque partie.*

¹ Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna.

L'article 20 précise donc les modalités d'application du chapitre III du titre II dans plusieurs collectivités ultramarines : Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF).

L'objectif de cet article est notamment d'indiquer les dispositions du chapitre III qui ne sont pas applicables à Mayotte et celles qui sont, conformément aux compétences de chacune de ces collectivités, applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les TAAF, et d'en tirer les conséquences dans le code des transports.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Lors de l'examen du projet de loi en séance publique, les députés ont adopté un **amendement** du rapporteur proposant une nouvelle rédaction de l'article, afin de corriger des incohérences et des erreurs de référence, notamment suite aux modifications intervenues à d'autres articles du projet de loi.

III. La position de votre commission

A l'initiative de votre rapporteure, votre commission a adopté un amendement de réécriture globale de cet article ayant plusieurs objectifs :

- améliorer la rédaction et la lisibilité du code des transports ;
- corriger des coquilles et des erreurs de référence ;
- procéder aux coordinations liées aux modifications introduites par les députés à d'autres articles ;
- **étendre, de manière adaptée, dans certaines collectivités d'outre-mer – à savoir la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et les TAAF – le dispositif de certification des navires en matière sociale** prévu par l'article 13 du présent projet de loi en application des conventions du travail maritime de l'organisation internationale du travail (OIT) et de la convention n° 188 sur le travail dans la pêche de l'OIT.

Cette extension, avec les adaptations nécessaires, s'impose pour plusieurs raisons. D'une part, le code du travail ne s'applique pas dans ces collectivités et la compétence locale en matière de législation du travail et de protection sociale doit donc être respectée. D'autre part, le champ d'application des conventions de l'OIT ratifiées par la France n'inclut pas de plein droit l'ensemble des territoires non métropolitains, certains devant faire l'objet d'une déclaration spécifique au Bureau international du travail (BIT).

Ainsi, la Convention du travail maritime de l'OIT n'est pas encore étendue à Wallis-et-Futuna. La Nouvelle-Calédonie vient quant à elle de faire

l'objet d'une déclaration au BIT. **Pour ces deux collectivités, la nouvelle rédaction de l'article 20 prévoit que les navires devront respecter des normes équivalentes à celles de la convention de l'OIT sur le travail maritime et la législation applicable dans la collectivité.**

Pour ce qui concerne les TAAF, la nouvelle rédaction de l'article 20 comprend une disposition qui anticipe la mise en œuvre de la convention n° 188 sur le travail dans la pêche de l'OIT, qui sera appliquée aux TAAF où ne sont plus immatriculés que des navires de pêche.

Votre rapporteure souligne que cette nouvelle disposition n'est pas anodine. Comme l'indique le ministère des outre-mer, « *l'enjeu économique est important, en particulier pour les îles Wallis-et-Futuna, en raison du risque de voir l'importante flotte de navires immatriculée localement (navires de croisière du ponant et du Club Méditerranée en particulier) changer de pavillon faute de pouvoir bénéficier de la certification sous pavillon français. En effet, l'absence de certification à compter de l'entrée en vigueur de la convention sur le travail maritime impliquera un contrôle beaucoup plus lourd sur les navires en escale* »¹.

S'agissant du reste du présent article, votre rapporteure souhaite formuler deux autres observations.

D'une part, elle relève qu'**une grande partie des dispositions du livre V (relatif aux gens de mer) de la cinquième partie du code des transports demeure non applicable à Mayotte.**

Cette collectivité dispose en effet d'un droit du travail propre, régi par le code du travail applicable à Mayotte. Ce droit du travail est cependant, d'après les informations transmises par le ministère des outre-mer, « *en voie d'importante modification avec obligation de reprise du droit de l'[Union européenne] du fait de l'accession de Mayotte au statut de [région ultrapériphérique] au 1^{er} janvier 2014* »². Le ministère précise que « *la mise à niveau pour Mayotte du droit des gens de mer en fonction de l'évolution en cours du droit du travail applicable localement pourra, en tant que de besoin, faire l'objet d'écritures spécifiques ultérieures* »³. Votre rapporteure rappelle ainsi que l'article 27 de la loi du 20 novembre 2012⁴ habilite le Gouvernement à légiférer, notamment dans le domaine de la législation du travail, par voie d'ordonnance pour « *rapprocher la législation applicable au Département de Mayotte de la législation applicable en métropole ou dans les autres collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, ou de les mettre en conformité avec le droit de l'Union européenne* ».

¹ Réponse au questionnaire transmis par votre rapporteure.

² Ibid.

³ Ibid.

⁴ Loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer.

D'autre part, **pour ce qui concerne les TAAF, l'article 20 ne se contente pas de prévoir les modalités d'application des dispositions du chapitre III :**

– **il renforce les règles portant sur l'âge des marins pouvant être embarqués sur un navire immatriculé dans les TAAF (e du 5° du I).** Le code des transports y permet actuellement l'embarquement de mineurs à partir de 15 ans. Le présent article prévoit, « *dans un objectif de protection des mineurs et compte tenu des conditions dangereuses de navigation dans les latitudes concernées, d'appliquer aux navires des TAAF, même lorsqu'ils sont armés à la pêche, un âge minimum plus élevé que celui que permet la convention internationale sur la pêche et de s'aligner sur l'âge minimum de la convention sur le travail maritime* »¹ : **aucun marin de moins de seize ans révolus ne pourra désormais être embarqué à titre professionnel sur un navire immatriculé dans les TAAF ;**

– **il modifie le système d'inspection du travail des personnels embarqués sur des navires immatriculés au registre des TAAF (g du 5° du I).** Il met ainsi fin au système non satisfaisant de contrôle des navires par l'administrateur supérieur des TAAF et prévoit que le contrôle de l'application de la législation du travail – et des conventions et accords collectifs de travail – applicable à bord de ces navires est exercé par les agents du service d'inspection du travail placé sous l'autorité du ministre chargé du travail. D'après les informations transmises par le ministère des outre-mer, l'inspection du travail compétente sera celle de La Réunion.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 21

(articles 9 et 73 du code du travail maritime, articles L. 5531-11, L. 5542-28, L. 5542-33, L. 5542-46 et L. 5551-1 du code des transports, article 48 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines)

Coordination

Objet : cet article, en coordination avec les précédents, abroge certaines dispositions devenues inutiles du code du travail maritime et du code des transports.

¹ Réponse au questionnaire transmis par votre rapporteure.

I. Le dispositif du projet de loi initial

Cet article abroge des dispositions devenues inutiles, notamment issues de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime, et du code du travail maritime.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En commission, nos collègues députés ont apporté une correction de pure forme à cet article.

III. La position de votre commission

Cet article de coordination n'appelle aucun commentaire particulier.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 22

(articles L. 5514-3, L. 5542-49 et L. 5549-2 du code des transports et article L. 110-4 du code de commerce)

Dispositions transitoires

Objet : Cet article prévoit des mesures transitoires en conséquence des articles précédents

I. Le dispositif du projet de loi initial

Le **I** dispose que le nouvel article L. 5514-3, relatif à la certification sociale des navires de pêche, entrera en vigueur en même temps que la convention de l'OIT sur le travail dans la pêche.

Le **II** met en cohérence des dispositions relatives au droit du travail avec la future loi relative à la sécurisation de l'emploi ; enfin, le **III** précise les modalités des actions en justice engagées avant cette évolution du droit.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En commission, nos collègues députés ont apporté à cet article quelques modifications rédactionnelles et de cohérence.

III. La position de votre commission

Cet article prévoit utilement de prendre en compte la loi sur la sécurisation de l'emploi, cette coordination par anticipation est gage d'efficacité.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 23

(articles 2 et 30 à 37 de l'ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012 portant réforme pénale en matière maritime)

Infractions relevant du droit du travail maritime

Objet : cet article insère, dans le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, des infractions relevant du droit du travail maritime.

I. Le dispositif du projet de loi initial

Cet article complète la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande (dans sa version résultant de l'ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012), pour y ajouter des infractions relevant du droit du travail. Ce faisant, ces infractions relèveront des tribunaux de droit commun, et non des tribunaux maritimes.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En commission, nos collègues députés ont corrigé des erreurs de référence figurant dans cet article.

III. La position de votre commission

Votre rapporteure se félicite que les infractions au droit du travail relèvent du droit commun, plutôt que des tribunaux maritimes dont la création est en cours. La création d'infractions maritimes et de tribunaux maritimes¹ est certes utile et répond à la nécessaire prise en compte des conditions très particulières du travail en mer. Les tribunaux maritimes comprendront trois magistrats professionnels et deux assesseurs justifiant d'une expérience de la navigation maritime : leur spécialisation est un atout. Cependant, pour des

¹ Conformément à l'ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012 portant réforme pénale en matière maritime.

raisons de cohérence autant que d'égalité devant la loi pénale, les infractions pénales au droit du travail doivent relever d'une même juridiction de droit commun : cet article y pourvoit à bon escient.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

CHAPITRE IV

Dispositions portant modification de la troisième partie du code des transports (partie législative)

Article 24

(articles L. 3112-1 et L. 3114-2 du code des transports)

Suppression de la nécessité d'obtenir une autorisation pour les services occasionnels exécutés avec des véhicules automobiles de neuf places ou moins

Objet : cet article supprime l'autorisation nécessaire à la réalisation de services occasionnels au moyen de véhicules automobiles de neuf places ou moins.

I. Le droit actuel

Les services occasionnels sont soumis à autorisation délivrée par l'autorité administrative, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Cette obligation a été instaurée par l'article 29 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, et figure désormais à l'article **L. 3112-1** du code des transports. Elle concerne les **véhicules comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum**.

L'article **L. 3114-2** dispose que **cette autorisation peut faire l'objet d'un retrait**, à titre temporaire ou définitif, en cas de constat d'infraction aux réglementations des transports, du travail, de l'hygiène ou de la sécurité constituant au moins une contravention de la cinquième classe ou d'infractions répétées constituant au moins des contraventions de la troisième classe.

Le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, qui détermine les modalités d'application de cette obligation, en a réduit la portée, puisqu'il précise à son article 33 que les services qui ne dépassent pas les limites du département où l'entreprise a son siège ou son principal établissement en sont

dispensés. Par ailleurs, ces autorisations ne peuvent être refusées « *que s'il est démontré que les besoins du marché des services occasionnels sont satisfaits ou que les services réguliers sont suffisants.* ».

II. Les dispositions du projet de loi initial

L'article abroge les articles L. 3112-1 et L. 3114-2 du code des transports.

En effet, ce régime d'autorisation administrative institue une obligation qui s'impose aux seules entreprises de transport routier de personnes établies en France et souhaitant réaliser des services de transport occasionnel, essentiellement touristiques, avec un véhicule n'excédant pas neuf places assises, conducteur compris, au-delà des limites du département d'implantation de l'entreprise.

Il ne s'impose donc pas aux entreprises des autres pays de l'Union européenne qui bénéficient de la liberté d'offrir ce type de prestation de service sur le territoire national sous réserve du respect de la réglementation sociale et technique européenne et du respect des règles nationales en matière de sécurité routière.

Comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, l'instauration de ce régime administratif répondait à un besoin de contrôle, afin de réguler le développement de ce type d'activité de transport au regard du marché des services de transport occasionnel et des services réguliers.

Il n'apparaît plus aujourd'hui conforme à l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et à la jurisprudence de la Cour de justice qui interdisent toute restriction à la liberté d'établissement dans un État membre de l'Union européenne en dehors des mesures non discriminatoires, nécessaires et proportionnées à l'objectif visé, l'exercice du transport dans ce secteur d'activité ne rencontrant plus de difficulté particulière.

Il introduit également une forme de discrimination à rebours pour les professionnels établis en France, préjudiciable à leur compétitivité.

C'est pourquoi il est apparu au Gouvernement utile et nécessaire de supprimer ce régime d'autorisation par l'abrogation des articles concernés du code des transports.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Cet article a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

IV. La position de votre commission

Votre commission approuve la suppression de cette mesure, qui avait déjà une portée limitée. L'abrogation de l'article L. 3112-1 implique toutefois la suppression de la référence qui en est faite à l'article L. 1811-1 du même code. C'est le sens de l'amendement qu'elle a adopté à l'initiative de sa rapporteure.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

CHAPITRE V

Dispositions relatives à la sécurité routière

Article 25

(article L. 330-2 du code de la route)

Communication des informations relatives à la circulation des véhicules aux services compétents des États membres de l'Union européenne

Objet : cet article vise à étendre la possibilité de communiquer les informations relatives à la circulation des véhicules aux services compétents des États membres de l'Union européenne, afin de transposer la directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière.

I. Le droit actuel

La directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière part du constat que **les sanctions afférentes à certaines infractions routières restent souvent inappliquées lorsque ces infractions sont commises dans un autre Etat membre que celui où le véhicule a été immatriculé.**

Le conducteur doit théoriquement payer une amende dans le pays où l'infraction a été commise. Mais s'il est aisé de la percevoir lors d'une interpellation sur place, la situation est tout autre si le conducteur n'est pas interpellé avant son retour dans son pays d'origine, ce qui est fréquent lorsque les **contrôles sont automatisés**. Dans ce cas, la sanction ne peut être appliquée que s'il existe **un accord bilatéral** entre le pays où l'infraction a été commise et le pays d'immatriculation du véhicule. La difficulté à conclure de tels accords explique toutefois leur faible nombre. La France par exemple, n'a signé que trois accords bilatéraux de ce type, avec le Grand-Duché du Luxembourg, la Suisse et la Belgique.

Or, le **contrôle du respect de la réglementation** est essentiel pour la création de conditions propices à une **réduction du nombre d'accidents de la route**. En France, 98 % des accidents sont dus au non-respect du code de la route, d'après l'étude d'impact annexée au présent projet de loi.

A l'échelle européenne, il s'agit également de garantir **l'égalité de traitement** entre les conducteurs, quel que soit leur lieu de résidence.

C'est la raison pour laquelle la Présidence française de l'Union européenne de 2008 a proposé la mise en place d'**un dispositif européen d'échange de données relatives à la circulation des véhicules**. Ce dispositif n'inclut en revanche **pas de procédure de traitement des infractions** comme la mise en œuvre de poursuites pénales. L'article 11 de la directive prévoit toutefois explicitement la possibilité d'une révision de celle-ci qui pourra éventuellement porter sur la question de l'application des sanctions.

Mais la directive ne prévoit pas d'harmonisation des infractions et de leurs sanctions au niveau de l'Union européenne.

De même, les véhicules immatriculés au Royaume-Uni, en Irlande et au Danemark ne pourront faire l'objet d'échange de données au motif que ces États n'ont pas souhaité participer à la directive précitée.

Ainsi, l'échange prévu concerne les données relatives aux véhicules ainsi qu'à leurs propriétaires pour un nombre limité de catégories d'infraction, à savoir :

- 1) excès de vitesse ;
- 2) non-port de la ceinture de sécurité ;
- 3) franchissement d'un feu rouge ;
- 4) conduite en état d'ébriété ;
- 5) conduite sous l'influence de drogues ;
- 6) non-port du casque ;
- 7) circulation sur une voie interdite ;
- 8) usage illicite d'un téléphone portable ou de tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule.

Chaque État membre définit un point de contact national, par lequel s'effectue l'échange de données. Les règles relatives à la protection des données, notamment en matière de conservation et de rectification, leur sont applicables.

D'après l'étude d'impact annexée au présent projet de loi, en France, l'installation technique des procédures informatiques sera confiée à l'Agence nationale des titres sécurisés. Le responsable des traitements des requêtes sera le ministre chargé de la sécurité routière qui désignera le service ayant la qualité de point de contact national avec les autres États membres.

Les États membres ont jusqu'au **7 novembre 2013** pour transposer cette directive.

L'étude d'impact annexée au projet de loi relève que la Commission a saisi la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) pour faire invalider la base juridique de la directive. Cependant, la Commission a précisé dans sa requête, qu'elle ne conteste pas le fond ; elle intervient en l'espèce comme gardienne juridique des traités.

QUELQUES CHIFFRES SUR LA CIRCULATION EN FRANCE DES VÉHICULES IMMATRICULÉS À L'ÉTRANGER

En raison de sa position géographique et de sa forte capacité touristique, la France connaît une circulation de véhicules immatriculés à l'étranger importante. Cette tendance s'accroît, puisqu'elle a augmenté de 3,8 % en 2010.

Les poids lourds immatriculés à l'étranger représentent ainsi 28 % du trafic routier, 14 % des accidents mortels. Pour l'ensemble des véhicules non lourds immatriculés (motocyclettes, voiture de tourisme et véhicules utilitaires), les conducteurs des véhicules immatriculés à l'étranger représentent 2,2 % des conducteurs responsables d'accidents mortels.

En France, depuis la mise en place du dispositif de contrôle-sanction automatisé, près de 25 % des infractions constatées sont commises par des véhicules étrangers (jusqu'à 50 % en été ou dans les zones frontalières), alors qu'ils ne représentent qu'environ 4 % du trafic routier.

Source : Étude d'impact annexée au présent projet de loi

L'article **L. 330-2 du code de la route** dresse la liste des entités auxquelles sont communiquées, sur leur demande, les informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules¹.

LISTE DES ENTITÉS AUXQUELLES SONT COMMUNIQUÉES, SUR LEUR DEMANDE, LES INFORMATIONS CONCERNANT LES PIÈCES ADMINISTRATIVES EXIGÉES POUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES

1° la personne physique ou morale titulaire des pièces administratives, son avocat ou son mandataire ;

2° les autorités judiciaires ;

¹ A l'exception de celles relatives aux gages constitués sur les véhicules à moteur et aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation.

3° les officiers ou agents de police judiciaire, dans l'exercice des missions définies à l'article 14 du code de procédure pénale ;

4° les militaires de la gendarmerie ou les fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des dispositions du code de la route ;

4° bis les agents de police judiciaire adjoints et aux gardes champêtres, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au code de la route qu'ils sont habilités à constater ;

5° les fonctionnaires habilités à constater des infractions au code de la route, aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions ;

6° les préfets, pour l'exercice de leurs compétences en matière de circulation des véhicules ;

7° les services du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des transports pour l'exercice de leurs compétences ;

8° les entreprises d'assurances garantissant les dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule à moteur, ainsi que ses remorques, est impliqué et aux organismes assimilés à ces entreprises dès lors que ces informations ont pour seul but d'identifier les biens et les personnes impliqués dans un accident de la circulation à condition qu'au moins un des véhicules soit assuré par le demandeur ou que ce dernier ait en charge l'indemnisation d'une des victimes ;

9° les autorités étrangères avec lesquelles existe un accord d'échange d'informations relatives à l'identification du titulaire du certificat d'immatriculation ;

10° les services compétents en matière d'immatriculation des Etats membres de l'Union européenne et les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, dans le cadre des dispositions prévoyant un échange d'informations relatives à l'immatriculation d'un véhicule précédemment immatriculé dans un autre de ces Etats, ou au titre de la répression de la criminalité visant les véhicules et ayant des incidences transfrontalières ;

11° les fonctionnaires de la police nationale et du contrôle des transports terrestres ainsi que les militaires de la gendarmerie nationale, aux seules fins de vérifier la régularité de la situation des redevables au regard des taxes sur les poids lourds prévues aux articles 269 à 283 quinquies et 285 septies du code des douanes et d'identifier les auteurs des manquements au regard de ces taxes ;

12° les personnels agréés du prestataire autorisé par l'État à exploiter les appareils de contrôle automatique et à procéder à la constatation des manquements au regard des taxes sur les poids lourds prévues aux articles 269 à 283 quinquies et 285 septies du code des douanes, aux seules fins de vérifier la régularité de la situation des redevables au regard de ces taxes et d'identifier les auteurs des manquements au regard de ces taxes ;

13° les constructeurs de véhicules ou à leurs mandataires pour les besoins des rappels de sécurité et des rappels de mise au point des véhicules.

14° les agents des exploitants d'une autoroute ou d'un ouvrage routier ouvert à la circulation publique et soumis à péage, assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 130-7 du code de la route, aux seules fins d'identifier les auteurs des contraventions au code qu'ils sont habilités à constater conformément au 8° de l'article L. 130-4.

II. Les dispositions du projet de loi initial

Afin de transposer le mécanisme d'échange de données prévu par la directive, la liste dressée à l'article L. 330-2 du code de la route est complétée par un alinéa, le 9° *bis*, qui ouvre aux services compétents des États membres la communication des pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules, en l'application de la directive.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

IV. La position de votre commission

Votre commission approuve cet article de transposition de la directive 2011/82/UE. Elle a toutefois adopté, à l'initiative de sa rapporteure, un amendement de conséquence de la suppression de la taxe poids lourds adoptée à son initiative lors de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transport.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

CHAPITRE VI

Ratification d'ordonnances

Article 26

Ratification d'ordonnances

Objet : cet article ratifie cinq ordonnances dans le domaine des transports.

I. L'ordonnance n° 2012-809 du 13 juin 2012 relative aux systèmes de transport intelligents

La **directive 2010/40/UE** du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport établit un cadre visant à soutenir le déploiement et l'utilisation coordonnés et cohérents de systèmes de transport intelligents (STI) dans l'Union, en particulier au-delà des frontières.

Les systèmes de transport intelligents sont définis comme des « *systèmes dans lesquels des technologies de l'information et de la communication sont appliquées, dans le domaine du transport routier, y compris les infrastructures, les véhicules et les usagers, et dans la gestion de la circulation et la gestion de la mobilité, ainsi que pour les interfaces avec d'autres modes de transport* ». Ils sont destinés à optimiser l'utilisation des infrastructures de transport, de renforcer la sécurité routière et développer des services, et s'inscrivent dans une perspective de développement durable. Il s'agit, par exemple, des services d'information sur le trafic et les déplacements intermodaux.

La fragmentation des initiatives prises dans ce secteur, qu'elles soient publiques ou privées, est un obstacle à leur déploiement. La directive détermine ainsi une **méthode** et des **axes prioritaires** afin de favoriser la cohérence des développements réalisés dans ce domaine.

L'objectif est de **fixer des spécificités fonctionnelles et techniques afin de favoriser les interactions entre les différents systèmes**.

La directive définit **quatre domaines d'intervention prioritaires et six actions prioritaires**.

LES DOMAINES ET ACTIONS PRIORITAIRES FIXÉS PAR LA DIRECTIVE

Les domaines d'intervention prioritaire

- l'utilisation optimale des données relatives à la route, à la circulation et aux déplacements ;
- la continuité des services STI de gestion de la circulation et du fret ;
- les applications de STI à la sécurité et à la sûreté routières ;
- le lien entre le véhicule et les infrastructures de transport.

Les actions prioritaires

- la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux ;
- la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations en temps réel sur la circulation ;

- les données et procédures pour la fourniture, dans la mesure du possible, d'informations minimales universelles sur la circulation, liées à la sécurité routière, gratuites pour les usagers ;
- la mise à disposition harmonisée d'un service d'appel d'urgence (eCall) interopérable dans toute l'Union ;
- la mise à disposition de services d'informations concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et les véhicules commerciaux.

Plusieurs **principes**, répertoriés à l'annexe II de la directive, régissent l'adoption des spécificités techniques et fonctionnelles : l'efficacité, le caractère satisfaisant du rapport coût-efficacité, la proportionnalité...

La transposition de la directive par les Etats membres devait intervenir **avant le 27 février 2012**.

L'ordonnance n° 2012-809 du 13 juin 2012 relative aux systèmes de transport intelligents a été prise dans cet objectif, sur le fondement de l'article 6 de la loi n° 2012-260 du 22 février 2012 portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'État et diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, qui autorise le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires à la transposition de la directive dans un délai de dix mois.

Elle introduit dans le titre Ier du livre V de la première partie du code des transports, un chapitre III intitulé : « Les systèmes de transport intelligents » et comprenant un article L. 1513-1.

Cet article **L. 1513-1** définit les systèmes de transport intelligents comme « *des dispositifs utilisant des technologies de l'informatique et des communications électroniques et mis en œuvre dans le secteur du transport routier et ses interfaces avec d'autres modes de transport pour améliorer la gestion de la circulation, renforcer la sécurité du transport routier, accroître son efficacité en termes d'économie d'énergie et réduire ses effets sur l'environnement et permettre des utilisations plus sûres, mieux coordonnées et plus rationnelles des réseaux de transport.* »

Il énonce ensuite qu' « *un décret définit les domaines et actions prioritaires pour lesquels les systèmes de transport intelligents et les services qu'ils fournissent doivent être conformes à des spécifications de nature à assurer la compatibilité, l'interopérabilité et la continuité de ces services.* »

II. L'ordonnance n° 2012-814 du 22 juin 2012 relative à la durée du travail des conducteurs indépendants du transport public routier

La **directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier** établit des prescriptions minimales relatives à l'aménagement du temps de travail dans l'objectif

d'améliorer la protection de la sécurité et de la santé des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier ainsi que la sécurité routière et de rapprocher les conditions de concurrence. Dans un premier temps, elle n'a été applicable qu'aux salariés des entreprises de transport routier couvertes par le règlement (CEE) n° 3820/85, désormais remplacé par le règlement (CE) n° 561/2006. Elle est applicable, **depuis le 23 mars 2009**, aux **conducteurs indépendants**.

C'est la France qui avait obtenu, sous sa présidence en l'an 2000, cette disposition sur l'inclusion à terme des conducteurs indépendants dans le champ d'application de la directive, pour limiter le développement de la « fausse sous-traitance » et, par ailleurs, réduire les risques liés à un excès de fatigue dû à la durée du travail, dans un objectif de sécurité routière.

La directive prévoyait qu'au plus tard deux ans avant la date du 23 mars 2009, la Commission soumettrait un rapport au Parlement européen et au Conseil analysant les conséquences de l'exclusion des conducteurs indépendants du champ de la directive, et présenterait en conséquence une proposition visant soit à déterminer les modalités de leur inclusion dans le champ de la directive, soit à les en exclure.

La Commission a retenu cette seconde possibilité, en proposant au Parlement européen et au Conseil une proposition de modification de la directive visant à exclure les conducteurs indépendants de son champ d'application, proposition qu'elle a retirée après son rejet par le Parlement par un vote du 16 juin 2010.

La directive 2002/15/ CE prévoit notamment :

- une durée hebdomadaire moyenne de travail limitée à **48 heures** ;
- un **temps de pause obligatoire**, d'une demi-heure minimum lorsque le total des heures de travail est compris entre six heures et neuf heures, de quarante-cinq minutes minimum à partir de neuf heures de travail, subdivisibles en pauses de quinze minutes au minimum ;
- en cas de **travail de nuit**, la **limitation à dix heures du temps de travail** pour chaque période de vingt-quatre heures ;
- l'enregistrement du temps de travail des conducteurs.

Pour les **conducteurs salariés**, la directive a été transposée **en droit interne** par **l'ordonnance n° 2004-1197 du 12 novembre 2004**.

S'agissant du temps de travail des conducteurs indépendants, la Commission a fait le constat que la France avait **manqué à ses obligations en matière de transposition** de la directive, le 29 septembre 2011. La loi n° 2012-260 du 22 février 2012 portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'Etat et diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports a autorisé le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires à sa transposition dans un

délai de quatre mois. Le 26 avril 2012, un avis motivé a été adressé à la France, l'invitant à transposer la directive dans un délai de deux mois.

L'ordonnance n° 2012-814 du 22 juin 2012 relative à la durée du travail des conducteurs indépendants du transport public routier répond à cette nécessité. Elle est complétée par le **décret n° 2012-921 du 26 juillet 2012** relatif aux **infractions à la durée du travail des conducteurs indépendants**, qui assure la transposition de l'article 11 de la directive 2002/15/CE relatif aux sanctions.

L'ordonnance modifie le **livre III de la troisième partie du code des transports consacré à la réglementation du travail spécifique au transport routier**.

Le **titre du chapitre II**, intitulé « *durée du travail du personnel roulant des entreprises de transport routier* », est renommé « *durée du travail des conducteurs de transport public routier* ».

Ce **chapitre II** est **divisé en deux sections**. La première section, intitulée « *durée du travail des conducteurs du personnel roulant des entreprises de transport public routier* », regroupe les articles L. 3312-1, L. 3312-2 et L. 3312-3 qui résultent de la première transposition de la directive.

La **seconde section**, intitulée « *durée du travail des conducteurs indépendants du transport public routier* » regroupe **cinq nouveaux articles** :

L'article **L. 3312-4** définit la catégorie des « *conducteurs indépendants* » comme les personnes physiques « *exerçant, dans les conditions prévues par les articles L. 8221-6 et L. 8221-6-1 du code du travail, une activité de transport public routier de personnes, au moyen d'un véhicule construit ou aménagé de façon permanente pour pouvoir assurer le transport de plus de neuf personnes, conducteur compris, et destiné à cet usage, ou une activité de transport public routier de marchandises, au moyen d'un véhicule, y compris d'un véhicule à remorque ou à semi-remorque, dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes.* »

L'article exclut du champ d'application de la section les conducteurs effectuant des transports non soumis aux dispositions du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route.

L'article **L. 3312-5** définit la durée du travail comme le temps pendant lequel le conducteur indépendant accomplit les tâches nécessaires à l'exécution d'un contrat de transport, à l'exclusion de toute autre tâche, notamment administrative, non directement imputable à l'exécution d'un tel contrat. La durée du travail inclut les temps de conduite, les temps de chargement et de déchargement, les temps consacrés à l'assistance aux passagers à la montée et à la descente du véhicule, au nettoyage et à l'entretien technique et tout temps donnant lieu à enregistrement comme temps de

conduite ou autre tâche en application des dispositions de l'article 15, paragraphe 3, second tiret, point b, du règlement (CEE) 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route.

L'article précise que ne sont pas décomptés comme temps de travail les temps de pause et les temps de repos donnant lieu à enregistrement en tant que tels.

L'article **L. 3312-6** fixe la **durée hebdomadaire maximale** du travail du conducteur indépendant à **soixante heures**, tout en précisant que la **durée hebdomadaire moyenne du travail** calculée sur quatre mois consécutifs ne peut dépasser **quarante-huit heures**, conformément à l'article 4 de la directive.

L'article **L. 3312-7** limite à **dix heures** la durée de travail d'un conducteur indépendant lorsqu'il accomplit **une partie de son travail entre minuit et cinq heures**, sur une période de vingt-quatre heures débutant après un repos quotidien ou hebdomadaire, conformément à l'article 7 de la directive, ainsi qu'à la définition du travail de nuit donnée à l'article 3 de la directive.

L'article **L. 3312-8** indique que les dispositions de l'article **L. 3312-2** du code sont applicables aux conducteurs indépendants. Ce dernier dispose que le personnel salarié roulant des entreprises de transport routier, autres que les entreprises de transport sanitaire ou de transport de fonds et valeurs, et à l'exception du personnel roulant des entreprises de transport routier de personnes affecté à des services réguliers dont le parcours de la ligne ne dépasse pas 50 kilomètres, bénéficie d'une **pause d'au moins trente minutes lorsque le temps total de son travail quotidien est supérieur à six heures**, le temps de pause étant porté à **au moins quarante-cinq minutes** lorsque le temps total de son travail quotidien est **supérieur à neuf heures**. **Les pauses peuvent être subdivisées en périodes d'une durée d'au moins quinze minutes chacune**. Cette disposition renvoie à l'article 5 de la directive. L'article précise également que l'application de ces dispositions ne peut avoir pour effet de réduire les pauses dues à raison du temps de conduite en application du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil précité.

L'article **L. 3312-9** prévoit que le conducteur indépendant établit et conserve les **documents nécessaires au décompte de sa durée de travail**, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 3821/85 du 20 décembre 1985.

Il est également précisé que l'ordonnance n'est pas applicable à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

III. L'ordonnance n° 2011-1300 du 14 octobre 2011 relative aux redevances aéroportuaires

La **directive 2009/12/CE** du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les **redevances aéroportuaires** fixe des règles pour les encadrer, afin d'éviter les distorsions de concurrence. Elle concerne les aéroports dont le trafic annuel dépasse cinq millions de passagers ainsi que l'aéroport de chaque État membre enregistrant le plus grand nombre de passagers. Elle vise à clarifier les relations entre les exploitants et les usagers des aéroports en exigeant la transparence, la consultation des usagers et la non-discrimination lors du calcul des redevances perçues auprès des usagers.

L'ordonnance n° 2011-1300 du 14 octobre 2011 relative aux redevances aéroportuaires a été prise en vertu de l'article 18 de la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne. Elle vient compléter le dispositif établi par la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005.

L'**article 1^{er} de l'ordonnance** remplace, au dernier alinéa de l'article 6325-1 du code des transports relatif aux redevances aéroportuaires, le terme d'« aéroport » par « *aérodrome ou sur le système d'aérodromes desservant la même ville ou agglomération urbaine concerné, système défini au sens du présent chapitre comme un groupe d'aérodromes desservant la même ville ou agglomération urbaine, géré par un même exploitant et désigné comme tel par l'autorité compétente de l'Etat* ». Le rapport relatif à l'ordonnance précise que cette modification est destinée à permettre la mise en œuvre de l'article 5 de la directive, qui autorise l'application d'un système commun de redevances dans les aéroports desservant la même ville ou agglomération urbaine.

L'article complète également le chapitre V consacré aux « redevances aéroportuaires » par un **nouvel article**, l'article **L. 6325-7**. Celui-ci dresse la liste des informations que les usagers des aéroports de Paris et des aérodromes appartenant à l'État transmettent à l'exploitant de l'aérodrome, lorsque la fixation des tarifs des redevances donne lieu à des consultations. Ces informations concernent :

- 1° Les prévisions de trafic sur le ou les aérodromes concernés ;
- 2° Les prévisions quant à la composition et l'utilisation envisagée de leur flotte sur le ou les aérodromes concernés ;
- 3° Leurs projets de développement et leurs besoins sur le ou les aérodromes concernés ;
- 4° Les données sur le trafic existant.

L'article prévoit également que dans le cadre de ces consultations, les exploitants transmettent aux usagers des informations sur les éléments servant de base à la détermination des redevances, sur l'utilisation des infrastructures et sur les programmes d'investissement. La détermination des modalités d'application de l'article est renvoyée à un décret en Conseil d'Etat.

L'**article 3** de l'ordonnance prévoit que ces dispositions **s'appliquent également aux autres aérodromes**, lorsque la fixation des redevances fait l'objet d'une **consultation engagée après la publication de l'ordonnance**.

La **Commission consultative aéroportuaire**, aujourd'hui mentionnée à l'article 228-1 du code de l'aviation civile¹, est consultée lors de la préparation des contrats conclus entre l'Etat et Aéroports de Paris ainsi qu'avec les exploitants d'aérodromes civils lui appartenant. Elle rend un avis motivé qui porte notamment sur les programmes d'investissement, les objectifs de qualité de service et l'évolution des redevances pour services rendus.

L'**article 2 de l'ordonnance** allonge d'un mois à **deux mois le délai** dans lequel la Commission consultative aéroportuaire remet son avis motivé.

IV. L'ordonnance n° 2012-289 du 1^{er} mars 2012 relative à la sûreté de l'aviation civile

L'**ordonnance n° 2012-289 du 1^{er} mars 2012 relative à la sûreté de l'aviation civile** a été prise sur le fondement de l'article 15 de la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne. Elle adopte les dispositions nécessaires à la simplification du droit de l'aviation civile dans le domaine de la sûreté et à son adaptation au règlement CE n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 et aux textes pris pour son application.

Comme l'expose le rapport au Président de la République relatif à cette ordonnance, ses dispositions permettent *« d'harmoniser la terminologie et les définitions, de clarifier les exigences relatives aux agréments et habilitations et de simplifier les obligations imposées aux acteurs du fret aérien. Elles conduisent de fait à un alignement sur les exigences de l'Union européenne, souhaité par les acteurs du transport aérien, sans pour autant affecter le niveau global de sûreté. »*

L'ordonnance modifie les dispositions du titre IV (Sûreté aéroportuaire) du livre III (Les aérodromes) de la sixième partie (Aviation civile) du code des transports.

Elle étend les dispositions applicables en métropole à l'ensemble des collectivités outre-mer.

Un seul article de cette ordonnance a appelé l'attention de votre commission, **l'article 12**. Ce dernier **abroge le II de l'article 25 de la loi**

¹ Cet article devrait disparaître avec la publication de la partie réglementaire du code des transports.

n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

Or celui-ci prévoyait une **limitation dans le temps**, fixée à trois années à compter de la promulgation de la loi, **de la possibilité de recourir à des scanners millimétriques dans les aéroports**. Ce dispositif avait en effet été présenté comme « expérimental ».

D'après les informations fournies à votre rapporteure par la direction de l'aviation civile, un démonstrateur a été installé sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle entre le 22 février et le 23 mai 2010. Cet appareil a été utilisé en mode semi-automatique (production d'une image corporelle examinée par un opérateur) et en mode automatique (sans production d'image, l'alarme étant reportée sur un « avatar » du corps du passager). Les résultats globaux ont montré qu'il s'agissait, selon les termes employés par les services, *« d'une technologie prometteuse mais pas encore suffisamment mature ni suffisamment fiable. Le taux d'acceptation des passagers était en revanche exceptionnellement bon. »*

Une nouvelle expérimentation a été menée sur l'aéroport de Nice de septembre 2012 à mars 2013, autorisée par l'arrêté du 13 août 2012 relatif à l'utilisation d'un dispositif d'imagerie utilisant les ondes millimétriques et par l'arrêté de prolongation de l'expérimentation du 8 janvier 2013 relatif à l'utilisation d'un dispositif d'imagerie utilisant les ondes millimétriques. Dans ce dernier cas, l'expérimentation portait sur une utilisation totalement automatique, sans aucune production d'image.

Dans les deux cas, des rapports ont été établis, portant sur l'efficacité de cette technologie (détection d'objets prohibés, fausses alarmes), sur les procédures de mise en œuvre, sur l'acceptabilité par les passagers et par les opérateurs, sur les coûts, etc.

Ces rapports, dont la communication a été demandée, ne sont pas parvenus à votre rapporteure à la date de publication de ce rapport.

D'après la DGAC, il ressort des deux expérimentations que cette technologie, dont l'utilisation en « tout automatique » ne porte pas atteinte à la dignité des passagers, dont l'innocuité sur la santé a été établie (utilisation exclusive d'ondes millimétriques), dont l'acceptation par les passagers et par les agents de sûreté est très bonne, doit cependant encore être améliorée, notamment en ce qui concerne le taux de fausses alarmes.

Elle précise qu'il n'est pas envisagé, à ce stade, d'imposer le déploiement de ces appareils. Leur utilisation reste subordonnée à un accord des ministres des transports et de l'intérieur (III de l'article L. 6342-4 du code des transports).

Dès lors, votre commission n'est pas opposée à la ratification de cette ordonnance.

V. L'ordonnance n° 2012-872 du 12 juillet 2012 relative à l'application de divers règlements du Parlement européen et du Conseil en matière d'aviation civile

L'ordonnance n° 2012-872 du 12 juillet 2012 relative à l'application de divers règlements du Parlement européen et du Conseil en matière d'aviation civile a été prise afin d'assurer la conformité de notre droit interne au règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile. Elle procède également à une mise à jour des définitions figurant dans la partie législative du code des transports. Ses dispositions sont enfin étendues et adaptées aux collectivités d'outre-mer.

Elle procède par ailleurs aux ajustements rendus nécessaires par le changement de statut de Saint-Barthélemy et son évolution en pays et territoire d'outre-mer (PTOM), qui l'excluent du champ d'application de certaines dispositions du code. L'ordonnance procède à une adaptation afin qu'elles puissent s'y appliquer de nouveau.

*

*

*

Votre commission approuve la ratification de ces cinq ordonnances.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉNERGIE

Article 27 A

(articles L. 641-6, L. 661-1 à L. 661-7 du code de l'énergie, articles du code de l'environnement, article 265 bis A et 266 quindecies du code des douanes, article 7 de l'ordonnance n° 2011-1105 du 14 septembre 2011 portant transposition des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 dans le domaine des énergies renouvelables et des biocarburants, articles 21, 22 et 46 de la loi n° 2009-967

du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, articles 4 et 13 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet de programme fixant les orientations de la politique énergétique, article 25 de la loi n° 97-1239 du 29 décembre 1997 de finances rectificative pour 1997)

Substitution du terme « agrocarburants » au terme « biocarburants »

Objet : cet article, inséré par l'Assemblée nationale, substitue le terme « agrocarburants » au terme « biocarburants » dans tous les textes de nature législative où ce dernier apparaît.

I. Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale

Les députés ont adopté en séance publique, contre l'avis du Gouvernement, un amendement portant article additionnel présenté par le rapporteur de la commission du développement durable, qui tend à remplacer le terme « biocarburants » par le terme « agrocarburants » à chacune de ses occurrences dans la législation nationale.

Les arguments avancés par l'auteur de l'amendement sont les suivants : *« Le terme de biocarburants apparaît trompeur puisqu'il laisse supposer une provenance « verte » de ces combustibles, et donc un parfait respect de l'environnement. Les récents rapports issus de l'ADEME et des institutions européennes montrent, au contraire, que ces produits soulèvent de fortes interrogations puisque la culture des plantes mobilise un grand nombre d'intrants et de produits phytosanitaires. Le bilan carbone du champ à la roue serait bien moins avantageux qu'on le supposait autrefois. Se pose enfin la question de la captation des terres arables, fréquente lorsque le prix du carburant dépasse celui des denrées agricoles, alors même que chacun admet que la vocation première des agriculteurs consiste à nourrir l'humanité plutôt que le parc automobile. »*

Le rapporteur de l'Assemblée nationale reconnaît que *« les carburants issus des cultures agricoles présentent un intérêt certain : ils peuvent utilement contribuer à la transition énergétique. Il convient toutefois, afin d'éviter les confusions, de les désigner sous le vocable d'agrocarburants, plus précis et moins susceptible de semer la confusion chez le citoyen et le consommateur. »*

Sur le fondement de cette argumentation, cet article procède au remplacement du terme « biocarburants » par le terme « agrocarburants » dans l'ensemble des textes législatifs, de manière très minutieuse : pas moins de 28 alinéas modifient en ce sens le code de l'énergie, le code des douanes, l'ordonnance n° 2011-1105 du 14 septembre 2011 portant transposition des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du

23 avril 2009, dans le domaine des énergies renouvelables et des biocarburants ; la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, la loi n° 97-1239 du 29 décembre 1997 de finances rectificative pour 1997.

II. La position de votre commission

La question soulevée par cet article renvoie à un débat récurrent au sein du Parlement, qui a notamment eu lieu en 2009 lors de la discussion de la loi « Grenelle I », mais à front renversé, puisque le Sénat avait alors voté en première lecture en faveur du terme « agrocarburants », avant de se rallier en seconde lecture à la position de l'Assemblée nationale, qui préférait celui de « biocarburants ».

Votre rapporteure comprend la défiance manifestée par les députés à l'égard des biocarburants de première génération, qui présentent des inconvénients certains. De fait, leur production n'est pas dénuée d'impact négatif sur l'environnement, ne présente pas un bilan carbone très avantageux, et pose le problème du conflit d'usages des terres agricoles. Néanmoins, elle ne croit pas qu'il suffise de changer les mots pour résoudre ces difficultés bien réelles.

Par ailleurs les arguments en faveur du maintien du terme « biocarburants » lui paraissent plus convaincants. Ces arguments sont de deux ordres :

– d'une part, il se trouve que « biocarburants » est à la fois le terme reçu dans les directives européennes et le terme consacré par l'usage courant. En changer au profit d'« agrocarburants » poserait donc à la fois des difficultés juridiques de compatibilité de la législation nationale avec la législation communautaire, et des difficultés pratiques de compréhension par les consommateurs et les citoyens.

– d'autre part, alors que tous les agrocarburants sont des biocarburants, tous les biocarburants ne sont pas des agrocarburants : ce n'est pas le cas, notamment, des biocarburants issus de la biomasse forestière ou des algues. Les deux termes ne sont donc pas exactement substituables.

Pour ces raisons, votre commission a adopté un amendement de suppression de cet article présenté par votre rapporteure, identique aux amendements de suppression présentés parallèlement par le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, Roland Courteau, ainsi que par Jean Bizet et par Marcel Deneux.

Votre commission a supprimé cet article.

Article 27

Ratification de l'ordonnance transposant deux directives de 2009 dans le domaine des énergies renouvelables et des biocarburants

Objet : cet article ratifie l'ordonnance n° 2011-1105 du 14 septembre 2011 portant transposition des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 dans le domaine des énergies renouvelables et des biocarburants.

I. Les directives à transposer

La **directive 2009/28/CE** du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009, qui fait partie du « paquet énergie climat » comporte trois grands axes :

– elle fixe des objectifs nationaux contraignants concernant la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie et la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie pour les transports ;

– elle établit des règles concernant les transferts statistiques entre les États membres, les projets conjoints entre ceux-ci et avec des pays tiers, les garanties d'origine, les procédures administratives, l'information, la formation et l'accès au réseau électrique pour l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;

– elle définit des critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides.

La **directive 2009/30/CE** du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009, qui fait partie du même « paquet climat énergie » comporte également trois grands axes :

– elle fixe un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des carburants. D'ici 2020, les fournisseurs de carburants devront réduire de 10 % les émissions nocives pour le climat sur l'ensemble du cycle de vie de leurs produits. Pour permettre ces réductions d'émission de gaz à effet de serre, l'essence pourra avoir une teneur en biocarburant plus élevée : jusqu'à 10 % d'éthanol à partir de 2011 ;

– elle fixe des critères de durabilité environnementale et de viabilité sociale stricts pour les biocarburants, qui correspondent à ceux prévus par la directive relative à la promotion de l'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables ;

– elle impose des limites à la teneur en soufre et en additifs métalliques dans les carburants pour moteurs.

II. L'ordonnance à ratifier

L'ordonnance n° 2011-1105 du 14 septembre 2011 procède à la transposition en droit français des seules dispositions prévues par les directives précitées qui n'ont pas déjà été transposées.

Pour la France, l'objectif d'utilisation d'énergies renouvelables dans le bouquet énergétique est fixé par la directive 2009/28/CE à 23 % en 2020, dont 10% dans le secteur des transports. La directive 2009/30/CE fixe un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie des carburants de 10 % en 2020.

Le **titre I^{er}** de l'ordonnance est consacré aux garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables. Par la tenue d'un registre des garanties d'origine, l'État veille à ce que la même unité produite ne soit prise en compte qu'une seule fois. Il désigne un organisme chargé de la délivrance, du transfert et de l'annulation des garanties émises.

Le monopole du traitement des garanties est confié à un opérateur unique, qui bénéficiera d'un droit exclusif à constater l'arrivée sur le réseau d'unités d'énergie provenant de sources renouvelables. En France, il s'agit, depuis le 1^{er} mai 2013, de Powernext, à qui cette mission a été confiée, après mise en concurrence.

En outre, un principe de reconnaissance des garanties d'origine émises dans d'autres États membres est prévu.

Le **titre II** est consacré aux objectifs en matière d'énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur des transports.

Il est demandé aux fournisseurs de réduire, aussi progressivement que possible, les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'ensemble du cycle de vie du carburant ou de l'énergie fournis, par unité d'énergie, à hauteur de 10 % le 31 décembre 2020 au plus tard, et de présenter un rapport annuel sur le sujet.

Le **titre III** est consacré aux biocarburants et aux bioliquides répondant aux critères de durabilité.

Seuls les biocarburants et bioliquides répondant à des critères de durabilité, conformes aux exigences du développement durable, pourront être pris en compte pour l'atteinte de objectifs nationaux en ce qui concerne les énergies renouvelables et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et pour déterminer l'admissibilité à une aide financière pour leur consommation.

Ces critères de durabilité, qui s'appliquent à toute la chaîne de production et de distribution sont relatifs :

– à la protection des terres riches en biodiversité, des terres présentant un important stock de carbone, des terres ayant un caractère de tourbières ;

– à l'obligation du respect des règles ou des bonnes conditions agricoles et environnementales applicables dans le cadre de la politique agricole communautaire.

Sont également fixées les conditions à remplir par les opérateurs économiques pour démontrer que les critères de durabilité relatifs aux biocarburants et bioliquides sont respectés. Ceux-ci peuvent recourir à un système volontaire, ou à un accord bilatéral ou multilatéral, reconnu par la Commission européenne. Une troisième solution possible est celle d'un système de garantie national.

Les opérateurs économiques sont tenus de fournir des informations précises, fiables et pertinentes sur le respect des critères de durabilité. Ils doivent soumettre ces informations à un contrôle indépendant et de niveau suffisant. Dans le cadre du système national, ce contrôle est exercé par des organismes certificateurs reconnus par l'autorité compétente.

III. Le dispositif proposé

L'article 27 dispose simplement, dans son alinéa unique que *« l'ordonnance n° 2011-1105 du 14 septembre 2011 portant transposition des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 dans le domaine des énergies renouvelables et des biocarburants est ratifiée »*.

IV. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

V. La position de votre commission

Votre rapporteure constate que la transposition des directives concernées est exacte et suffisante.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 28

(article 4 de l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011, articles L. 111-1, L. 111-8, L. 111-26, L. 111-30, L. 111-40, L. 111-43, L. 111-47, L. 111-48, L. 111-68, L. 111-72, L. 111-82, L. 111-101, L. 111-106, L. 121-8, L. 121-14, L. 121-34, L. 121-46, L. 131-1, L. 131-2, L. 132-5, L. 134-9, L. 134-19, L. 134-26, L. 134-31, L. 135-4, L. 135-12, L. 135-13, L. 142-3, L. 142-6, L. 142-14 et L. 142-22, intitulé de la section 2 du chapitre IV du titre IV du livre Ier, articles L. 144-3 à L. 144-6, L. 211-3, L. 321-6, L. 335-7, L. 335-8, L. 341-5 et L. 342-11, chapitres Ier et II du titre VI du livre III, articles L. 432-8, L. 433-3, L. 433-5, L. 433-8, L. 433-10, L. 433-11, L. 433-15, L. 433-18, L. 446-2, L. 452-5, L. 521-18, L. 521-19, L. 521-20, L. 521-21, L. 521-22, L. 521-23 et L. 521-4 du code de l'énergie)

Ratification de l'ordonnance portant codification de la partie législative du code de l'énergie

Objet : cet article ratifie l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie, en corrigeant des erreurs rédactionnelles, et en ajoutant le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique parmi les missions des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz et d'électricité.

I. L'ordonnance à ratifier

Le processus d'élaboration du code de l'énergie a été particulièrement long. Une première habilitation a été donnée au Gouvernement par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, dite « loi POPE », qui lui laissait un délai de trente-six mois pour créer, par ordonnance, à droit constant, la partie législative du code de l'énergie. Ce délai s'est avéré insuffisant.

L'article 92 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a donc prolongé de dix-huit mois l'habilitation. Également insuffisant, ce délai supplémentaire a été à son tour prolongé de six mois par l'article 28 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite « loi NOME », pour le porter au 12 mai 2011.

C'est presque à l'expiration de ce troisième délai que le Gouvernement a enfin publié, le 9 mai 2011, l'ordonnance n° 2011-504 portant codification de la partie législative du code de l'énergie.

A la décharge du Gouvernement, il faut souligner la complexité du processus de codification du code de l'énergie. Car il s'agissait non pas d'actualiser un code existant, mais de **créer un code nouveau** à partir des lois multiples et éparses intervenues dans le secteur de l'énergie, à des époques différentes, et donc inspirées par des philosophies assez différentes.

Accessoirement, la difficulté de l'exercice peut aussi expliquer le grand nombre des imperfections rédactionnelles et des incohérences qui ont dû être corrigées d'abord par l'article 28 du projet de loi initial, ensuite en cours d'examen par l'Assemblée nationale.

II. Les directives à transposer

Aussi utile que soit le code de l'énergie, sa ratification n'aurait pas eu sa place dans le présent projet de loi d'adaptation au droit de l'Union européenne, si sa codification s'était faite strictement à droit constant.

Ce qui justifie l'inclusion dans le présent projet de loi de cet article de ratification, c'est le fait que le Gouvernement a été parallèlement autorisé, par l'article 4 de la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2012 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne, à transposer dans un délai de six mois les directives 2009/72 et 2009/73 relatives, respectivement, aux règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et à celles pour le marché intérieur du gaz. La transposition de ces directives a, dès lors, été directement intégrée au code de l'énergie en cours d'approbation.

Le principal apport de ces deux directives, qui constituent le « troisième paquet énergie » consiste dans la **séparation des gestionnaires de réseaux de transport de gaz et d'électricité** par rapport aux entreprises intégrées de production d'énergie dont ils émanent. A l'origine, seules deux options étaient prévues pour garantir cette indépendance des gestionnaires de réseaux de transport d'énergie : soit la séparation patrimoniale, soit la solution de l'opérateur indépendant de système, dite « ISO ».

La France a obtenu, avec l'appui de sept autres États membres, qu'une troisième voie soit également ouverte: celle du gestionnaire de réseau de transport indépendant, dite solution « ITO », dans laquelle la séparation est effective sans aller jusqu'à la séparation patrimoniale.

III. Le dispositif proposé

Le texte initial de l'article 28 débute par un paragraphe I qui dispose que « *l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie est ratifiée* ».

Il se poursuit par un paragraphe II qui corrige une erreur de référence dans ladite ordonnance et, surtout, par un paragraphe III particulièrement copieux, qui comporte pas moins de soixante-et-un alinéas corrigeant diverses erreurs de rédaction, de référence et de cohérence dans le code de l'énergie tout juste publié. Le détail de ces corrections est présenté de manière synthétique dans l'étude d'impact annexée au projet de loi.

IV. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

En commission du développement durable, les députés ont adopté cinq amendements complexes de « perfectionnement légistique » présenté par le rapporteur, ainsi qu'un autre amendement d'amélioration rédactionnelle de M. Bernard Pancher.

En séance publique, les députés ont adopté trois nouveaux amendements du rapporteur :

– un amendement précisant que les missions des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité doivent inclure le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique ;

– un amendement rectifiant une erreur de la codification théoriquement à droit constant du code de l'énergie, qui avait étendu, sans doute par inadvertance, à la distribution du gaz naturel des dispositions de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui ne sont applicables qu'à la seule distribution d'électricité ;

– un amendement améliorant la rédaction d'une disposition du code de l'énergie relative à la distinction entre l'extension et le renforcement du réseau de distribution d'électricité, sans rien modifier au droit existant.

V. La position de votre commission

Votre rapporteure est tout à fait d'accord avec les améliorations rédactionnelles apportées par les députés, ainsi qu'avec la nouvelle mission qu'ils proposent de confier aux gestionnaires des réseaux de distribution de gaz et d'électricité.

Elle veut rappeler, à l'occasion de la ratification du code de l'énergie, que les compétences de la commission du développement durable du Sénat s'étendent à tous les aspects environnementaux et de développement durable de la politique énergétique, comprenant notamment le climat et le réchauffement climatique, les économies d'énergie, l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, la recherche en matière de développement durable, l'impact environnemental de la politique énergétique, les réseaux de transport.¹

Votre commission a adopté le présent article sans autre modification qu'un amendement présenté par le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, Roland Courteau, afin de faire disparaître du code de l'énergie une référence à la définition des unités de production d'éoliennes qui a été supprimée par l'article 29 de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes.

¹ En application de l'accord conclu au début de l'année 2012 entre les présidents des deux commissions issues de la partition de la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (CEDDAT), qui a été communiqué aux hautes autorités du Sénat.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

Article 29

(articles L. 232-1, L. 232-2, L. 232-3 et L. 232-4 [nouveaux] du code de l'énergie)

Obligation de réaliser des audits énergétiques dans les grandes entreprises

Objet : cet article transpose l'article 8 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, qui prévoit la réalisation obligatoire d'audits énergétiques dans les grandes entreprises de l'Union européenne.

I. Les dispositions de la directive à transposer

La directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique établit un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union en vue d'assurer la réalisation du grand objectif fixé par l'Union d'accroître de 20 % l'efficacité énergétique d'ici 2020 et de préparer la voie pour de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique au-delà de cette date. Les exigences posées par la directive sont des exigences minimales et ne font pas obstacle au maintien ou à la mise en place par chaque État membre de mesures plus strictes.

Les mesures contenues dans cette directive sont multiples : rénovation des bâtiments appartenant à des organismes publics, qui doivent jouer un rôle exemplaire ; acquisition par les gouvernements centraux de produits, services et bâtiments à haute performance énergétique ; mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique pour les distributeurs et les entreprises de vente au détail d'énergie.

Un ensemble de mesures de politique publique est présenté comme une alternative au mécanisme d'obligation : taxes sur l'énergie et le CO₂ ; mécanismes de financement ou incitations fiscales ; dispositions réglementaires ou accords volontaires pour la mise en œuvre de technologies présentant une bonne efficacité énergétique ; normes et standards visant à améliorer l'efficacité énergétique des produits et des services ; systèmes d'étiquetage énergétique ; programmes d'éducation et de formation.

Parmi les autres mesures prévues par la directive, figurent : les relevés et factures explicatives pour les clients finals d'électricité, de gaz naturel, de chaleur et de froid ; la promotion de l'efficacité en matière de chaleur et de froid, les États membres devant communiquer à la Commission européenne avant le 31 décembre 2015 une évaluation complète de la cogénération à haut rendement et des réseaux efficaces de chaleur et de

refroidissement à distance ; l'évaluation et l'élimination par les États membres des entraves réglementaires et non réglementaires qui font obstacle à l'efficacité énergétique.

L'article 8 de la directive prévoit que les États membres doivent promouvoir la mise à disposition, pour tous les clients finals, d'audits énergétiques qui soient rentables, et effectués de manière indépendante par des experts qualifiés ou agréés selon des critères de qualification, ou mis en œuvre et supervisés par des autorités indépendantes conformément à la législation nationale.

Cette disposition de la directive impose à toutes les entreprises d'une taille supérieure au seuil définissant les PME en droit communautaire¹ de réaliser des audits énergétiques réguliers. Le premier audit doit intervenir au plus tard le 5 décembre 2015, puis être renouvelé tous les quatre ans.

Pour atteindre cet objectif, les États membres doivent mettre en place les règles applicables avant le mois de juin 2014. Il y avait donc urgence à insérer la transposition de l'article 8 de la directive efficacité énergétique dans le présent projet de loi.

II. Le dispositif proposé

L'article 29 délimite le champ de l'obligation d'audit énergétique en renvoyant à un décret, qui reprendra les critères traditionnels en droit communautaire : seront concernées toutes les grandes entreprises, employant plus de 250 personnes et réalisant un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 50 millions d'euros, ou présentant un bilan égal ou supérieur à 43 millions d'euros. **Environ 5 000 entreprises devraient être concernées en France.**

L'audit énergétique est défini, conformément au texte de la directive, comme un audit généraliste, réalisable en 10 à 15 jours, dont le contenu comporte :

- des données opérationnelles actualisées, mesurées et traçables sur la consommation d'énergie, qui permettent un suivi de la consommation énergétique ;
- un examen détaillé du profil de consommation énergétique des bâtiments, des processus industriels et des transports ;
- des calculs détaillés et validés concernant les mesures d'efficacité énergétique proposées.

Les entreprises qui se dotent d'un système de management de l'énergie conforme à la norme ISO 50 001 validé par un organisme accrédité sont exemptées de l'obligation d'audit.

¹ Les PME, au sens communautaire, sont définies comme les entreprises qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Une obligation d'information, précisée par décret, permet le contrôle de la bonne application du dispositif et d'établir un compte rendu pour la Commission européenne.

Des sanctions administratives sont prévues, selon la gradation suivante : mise en demeure ; amende pouvant atteindre jusqu'à 2 % du chiffre d'affaires ; amende en cas de récidive, jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires.

III. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

Les députés ont adopté en commission du développement durable un amendement pour garantir l'indépendance des auditeurs externes, qui ne pourront pas mettre en œuvre eux-mêmes les préconisations de l'audit énergétique qu'ils auront réalisé, ainsi qu'un amendement du rapporteur, pour donner une base législative à l'obligation de collecte des données.

En séance publique, les députés ont adopté en outre un amendement du rapporteur de « perfectionnement légistique ».

IV. La position de votre commission

Votre rapporteure est parfaitement d'accord avec le principe des audits énergétiques dans les grandes entreprises. Certes, cette obligation nouvelle apparaît comme une procédure complexe, dont les coûts sont non négligeables. L'ADEME estime le coût d'un audit énergétique entre 15 000 à 20 000 euros, à réaliser tous les quatre ans. En outre, se pose le problème particulier des entreprises de réseau, comme les établissements bancaires, qui devraient pouvoir réaliser leur audit énergétique selon une technique d'échantillonnage parmi leurs succursales multiples.

Toutefois, **le bilan coûts-bénéfices de cette obligation apparaît globalement positif**, car elle devrait permettre de réaliser des économies d'énergie substantielles. Certes, les préconisations de l'audit n'auront pas de force obligatoire. Mais l'on peut compter sur l'effet incitatif du bilan qui sera fait tous les quatre ans, d'un audit à l'autre : il sera très difficile pour une entreprise d'afficher un taux de mise en œuvre des préconisations égal à zéro.

Selon l'ADEME, le taux de « passage à l'acte » suite à un audit énergétique, c'est-à-dire de réalisation d'au moins une des mesures préconisées est de 73 %. Mais le taux de réalisation pour l'ensemble des préconisations n'est que de 20 à 25 %. Les entreprises ont tendance à privilégier les mesures dont le taux de retour sur investissement est rapide. Il faudra s'efforcer d'encourager les entreprises à mettre en œuvre aussi les mesures nécessitant des investissements plus importants ou dont les effets ne se font sentir qu'à plus long terme. Sinon, la responsabilité sociale et environnementale des entreprises ne serait qu'une expression vaine.

Un risque de blocage réel du dispositif existe au niveau de la **formation des auditeurs externes, mais également internes aux**

entreprises. La directive exige qu'ils soient qualifiés ou agréés selon des critères de qualification. Selon les informations communiquées à votre rapporteure, le besoin en auditeurs pour assurer les audits énergétiques dans les 5 000 entreprises concernées d'ici le 5 décembre 2015 est estimé à 500 auditeurs. Ce ne sera pas une mince tâche que d'assurer dans des délais très contraints la formation d'un tel nombre de personnes. Actuellement, les auditeurs énergétiques sont surtout spécialisés dans les bâtiments. On en manque pour les processus industriels, et surtout pour les transports.

La mise en œuvre de cette mesure aura également des conséquences pour l'ADEME, qui réalisera des économies substantielles sur les subventions aux audits énergétiques, qu'elle n'aura plus à financer dès lors qu'ils seront devenus obligatoires. Les sommes ainsi dégagées seront, bien sûr, redéployées vers les petites entreprises et la formation des auditeurs.

Votre commission estime, au total, tout à fait pertinente dans son principe cette nouvelle obligation de réaliser des audits énergétiques dans les grandes entreprises.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 29 bis
(*article L. 221-7 du code de l'énergie*)

Extension des certificats d'économie d'énergie aux sociétés de tiers-financement

Objet : cet article, inséré par l'Assemblée nationale, étend aux sociétés d'économie mixte dont l'objet est l'efficacité énergétique et qui proposent le tiers-financement, la possibilité de générer des certificats d'économie d'énergie.

I. Le droit existant

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), est l'un des instruments les plus efficaces de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux vendeurs d'énergie, appelés les « obligés » (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et nouvellement les carburants pour automobiles). Ces « obligés » sont ainsi incités à promouvoir activement

l'efficacité énergétique auprès de leurs clients : ménages, collectivités territoriales ou professionnels.

Un objectif triennal est défini au niveau national et réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes. En fin de période, les vendeurs d'énergie obligés doivent justifier de l'accomplissement de leurs obligations par la détention d'un montant de certificats équivalent à ces obligations. Les certificats sont obtenus à la suite d'actions entreprises en propre par les opérateurs ou par l'achat à d'autres acteurs ayant mené des opérations d'économies d'énergie. En cas de non respect de leurs obligations, les obligés sont tenus de verser une pénalité libératoire de deux centimes d'euro par kWh manquant.

Les certificats d'économies d'énergie sont attribués, sous certaines conditions, par le ministère chargé de l'énergie, aux acteurs éligibles (obligés, mais aussi autres personnes morales non obligées) réalisant des opérations d'économies d'énergie.

II. Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale

Les députés ont adopté en séance publique le présent article, à l'initiative du Gouvernement, afin de permettre l'émission de certificats d'économie d'énergie pour les sociétés d'économie mixte dont l'objet est l'efficacité énergétique et qui pratiquent le « tiers-financement ».

Le mécanisme de « tiers-financement » consiste à faire financer une rénovation de bâtiment par un tiers : celui-ci réalise l'investissement de rénovation énergétique (conception des travaux, réalisation, montage financier). Suite à la réalisation des travaux, le client verse à la société de tiers-financement un « loyer » dont le montant est inférieur ou égal aux économies d'énergie consécutives à la rénovation. Dès la fin du contrat, les économies d'énergie sont réalisées entièrement au bénéfice du client. L'amélioration de la performance énergétique du bâtiment concerné est garantie contractuellement par un contrat de performance énergétique (CPE).

III. La position de votre commission

Votre rapporteure approuve cette mesure, qui figurait parmi les recommandations du « plan bâtiment durable » présenté par le Gouvernement dans le prolongement du Grenelle de l'environnement.

L'intérêt d'étendre les certificats d'économie d'énergie aux sociétés de « tiers-financement » est que l'on rend ainsi plus attractifs les travaux d'amélioration thermique des bâtiments, en intégrant les certificats aux plans de financement, et en réduisant ainsi le temps de retour sur investissement pour les ménages bénéficiaires.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 30

Stocks stratégiques de pétrole

Votre commission a délégué au fond cet article à la commission des affaires économiques.

Suivant la décision de celle-ci, elle a adopté cet article sans modification.

Article 30 bis A

(articles L. 314-1 [nouveau] et L. 121-7 du code de l'énergie)

Prolongation des contrats d'achat pour les cogénérations de sites industriels

Objet : cet article, inséré par l'Assemblée nationale, tend à prolonger, à titre exceptionnel et transitoire, les contrats d'achat pour les cogénérations de sites industriels d'une puissance supérieure à 12 MW, jusqu'à l'entrée en vigueur en 2017 du marché de capacités prévu par la loi NOME.

I. Le droit existant

Les industriels énergie-intensifs (chimie, agroalimentaire, automobile, papeterie, etc.) ont développé un parc de cogénérations industrielles performantes, qui leur apporte une source de chaleur compétitive et leur permet de valoriser secondairement une production d'électricité. Ces cogénérations industrielles offrent de bonnes performances énergétiques, avec un rendement supérieur à 75 % en moyenne, contre moins de 50 % pour un cycle classique. Elles présentent, en outre, l'intérêt d'offrir un bon niveau de disponibilité, donc de contribuer à la sécurité du système électrique aux niveaux national et local.

Or, les contrats d'obligation d'achat dont bénéficient ces cogénérations industrielles arrivent à échéance pour toutes les installations de plus de 12 MW, alors que la rémunération que pourra leur offrir le marché de capacités prévu par la loi NOME n'interviendra pas avant la fin de l'année 2016. De ce fait, les cogénérations industrielles rencontrent à court terme des difficultés pour financer les investissements indispensables à leur modernisation et la prolongation de leur durée de vie.

La tendance est actuellement au démantèlement de ces installations : alors qu'en 2011, on comptait 45 cogénérations de plus de 12 MW réparties

sur 35 sites industriels, en 2013, on ne compte plus qu'une trentaine d'unités réparties sur 20 sites. Soit une puissance installée totale de 1 500 MW.

II. Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale

Les députés ont adopté en séance publique le présent article, à l'initiative du Gouvernement, afin de faire bénéficier les cogénérations industrielles, à titre exceptionnel, d'un « contrat transitoire » avec EDF, qui les rémunèrera pour la disponibilité annuelle de leur capacité de production jusqu'au 31 décembre 2016.

Les termes de ce contrat et le plafond de rémunération sont fixés par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

Le coût de ce dispositif transitoire pour EDF est répercuté sur la contribution au service public de l'électricité (CSPE), c'est-à-dire *in fine* sur les consommateurs d'électricité.

III. La position de votre commission

Votre rapporteure admet le bienfondé de cet article additionnel, au regard de l'intérêt des cogénérations concernées en termes de rendement énergétique, donc d'économies d'énergie, mais aussi de politique industrielle et d'emplois.

Votre commission a donc décidé d'adopter cet article sans autre modification qu'un amendement rédactionnel présenté par le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.

TITRE III *BIS*

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Article 30 *bis*

Ratification de l'ordonnance n° 2012-827 du 28 juin 2012 relative au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (période 2013-2020)

Objet : cet article, inséré par l'Assemblée nationale, procède à la ratification de l'ordonnance du 28 juin 2012 relative au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet, pour sa troisième phase 2013-2020.

I. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

La directive 2009/29/CE du 23 avril 2009

La directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009, modifiant la directive 2003/87/CE, a été adoptée à la suite de l'adoption du paquet énergie-climat de décembre 2008, afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

La directive 2009/29/UE marque un approfondissement du système de quotas selon deux principaux axes :

- l'extension du champ d'application du système à de nouveaux secteurs industriels, comme la pétrochimie, la fabrication d'aluminium, ainsi qu'à de nouveaux gaz à effet de serre, tels que le protoxyde d'azote ;
- la fin de l'allocation gratuite des quotas et la mise en place d'un système d'attribution par mise aux enchères.

La directive fait évoluer le système actuel vers des mécanismes harmonisés et gérés désormais au niveau européen. A compter de 2013, un montant global de quotas sera disponible pour l'ensemble de l'Union européenne afin d'être réparti entre les différents secteurs d'activité. Ce mécanisme devra permettre de mettre fin aux disparités constatées aujourd'hui entre les différents plans nationaux d'allocation des quotas.

La mise aux enchères des quotas par les États membres devient le mode d'allocation de droit commun. Les entreprises d'électricité devront acquérir la totalité de leurs quotas dans le cadre d'enchères dès 2013. Les autres secteurs verront progressivement leur part d'allocation gratuite de quotas diminuer, passant de 80 % en 2013 à 30 % en 2020, en vue de parvenir à la suppression totale des quotas gratuits en 2027.

La possibilité d'attribuer des quotas gratuits est maintenue, dans certains cas très particuliers, pour les secteurs d'activités exposés à un risque important de « fuite de carbone », c'est-à-dire de délocalisations industrielles motivées par le coût du carbone au sein de l'UE.

L'article 10 de la directive impose enfin que la moitié au moins du produit des enchères soit affecté à des actions en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le Gouvernement a indiqué que les crédits dégagés serviraient à financer le plan de rénovation thermique annoncé lors de la conférence environnementale des 14 et 15 septembre derniers.

L'ordonnance n° 2012-827 du 28 juin 2012

Le gouvernement a été habilité par l'article 2 de la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011, à transposer par voie d'ordonnance la directive 2009/29/CE. Cette ordonnance, relative au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (période 2013-2020) a été prise par le Gouvernement le 28 juin 2012.

Les principales modifications apportées par le texte au code de l'environnement sont les suivantes :

- la directive prévoit que doit entrer dans son champ d'application toute installation de combustion quelle que soit sa nature. Les installations nucléaires de base sont donc intégrées au dispositif, à l'article L. 229-5 du code de l'environnement ;

- l'article 27 de la directive prévoit que les États peuvent exclure du système de quotas un certain nombre d'installations de petite dimension ainsi que les hôpitaux. Dans la transposition proposée, cette exclusion est prévue pour les hôpitaux. En contrepartie de leur exclusion du système, des objectifs de réduction de leurs émissions sont instaurés ;

- l'article L. 229-8 est réécrit pour prévoir désormais que la mise aux enchères des quotas est le mode d'allocation de principe. Dans ce même article, le taux de quotas gratuits pour les secteurs considérés comme non exposés aux fuites de carbone est défini : ce taux est de 80 % des émissions des 10 % d'installations les plus performantes du secteur. Ce taux doit diminuer progressivement chaque année pour s'établir à 30 % en 2020. Une exception est faite pour les installations des secteurs considérés comme exposés aux fuites de carbone : ces installations bénéficient d'un taux de quotas gratuits de 100 %.

La ratification de l'ordonnance

Un projet de loi de ratification de l'ordonnance du 28 juin 2012 a été déposé au Sénat le 19 septembre 2012. **Le Sénat l'a adopté le 12 mars 2013.** Transmis le 13 mars 2013 à l'Assemblée nationale, le texte n'a encore pas été inscrit à son ordre du jour.

Le rapporteur du présent texte a dès lors décidé d'intégrer la ratification de cette ordonnance au présent projet de loi, mettant en avant l'encombrement de l'ordre du jour du Parlement et l'insécurité juridique qu'une navette parlementaire prolongée ferait subir au dispositif.

II. La position de votre commission

Votre commission s'est déjà prononcée en début d'année sur cette ratification d'ordonnance. Elle avait alors estimé que la transposition opérée par l'ordonnance n° 2012-827 du 28 juin 2012 était une retranscription fidèle et rigoureuse de la directive 2009/29/UE du 23 avril 2009.

Le souci, exprimé par le rapporteur du texte à l'Assemblée nationale, de ne pas ralentir la ratification du texte est compréhensible. Son examen au Sénat avait toutefois été l'occasion d'un débat très riche sur l'avenir du marché carbone européen et l'opportunité de sa réforme.

Le marché carbone fait en effet face à de nombreuses difficultés, pour l'essentiel structurelles. Le système d'échange de quotas a été marqué par des scandales récents, notamment la fraude à la TVA de type « carrousel » intervenue en 2009-2010, qui soulèvent la question de sa régulation. En l'état actuel de la réglementation, cette question de la régulation n'est pas tranchée. Le texte ne prévoit qu'un contrôle *ex post* du marché par la Commission. Il n'existe pas, aujourd'hui, de « gendarme » du marché européen du carbone.

En outre, le marché européen a dû faire face, ces dernières années, à l'effondrement du cours des quotas carbone. Du fait de la crise, et du fait d'une allocation initiale des quotas trop généreuse, le cours a considérablement diminué, pour s'établir actuellement aux alentours de 5 euros la tonne. Il est généralement estimé qu'il faudrait atteindre 25 ou 30 euros la tonne pour que le système soit incitatif d'un point de vue environnemental.

Cet effondrement des cours a fait l'objet de négociations au niveau européen. La Commission a proposé de procéder à un gel, ou *back loading*, des enchères à venir. De cette manière, 900 millions de quotas, sur les 8,5 milliards qui devaient être mis aux enchères dans les trois prochaines années, seraient reportés à 2019. Ce gel a pour but de faire remonter le cours du carbone et d'absorber une partie des excédents actuellement sur le marché, que les spécialistes estiment à 1,4 milliard de tonnes. La France avait apporté son soutien à la proposition de la Commission.

Les eurodéputés ont toutefois rejeté, lors de la séance plénière du mardi 16 avril 2013, ce report temporaire d'une partie des quotas du marché européen du carbone. La proposition devrait désormais revenir devant la commission de l'environnement du Parlement européen pour un examen plus approfondi. Le Conseil devrait de son côté poursuivre ses travaux pour établir une position commune des États membres.

Il est apparu à votre commission que l'enjeu, en matière de lutte contre le réchauffement climatique, dépasse aujourd'hui les questions de transposition des textes européens. La proposition de gel des quotas défendue par la Commission ne peut constituer qu'un remède temporaire, qui illustre la nécessité de remettre à plat le marché carbone.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 30 *ter*
(*article L. 229-8 du code de l'environnement*)

Délai d'extinction de l'allocation de quotas gratuits aux secteurs non exposés aux risques de fuite de carbone

Objet : cet article, inséré par l'Assemblée nationale, précise la date d'extinction de l'attribution de quotas gratuits, fixée par la directive 2009/29/UE à 2027.

Cet article a été introduit à l'Assemblée nationale par l'adoption de deux amendements identiques, déposés par le rapporteur du projet de loi, Philippe Plisson, ainsi que par Denis Baupin et les députés du groupe écologiste.

Il reprend mot pour mot l'article adopté au Sénat lors de l'examen, en février dernier, de l'ordonnance de ratification de la directive régissant la phase 2013-2020 du marché d'échange des quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Le quatrième article de l'ordonnance transpose l'article 10 *bis* de la directive, qui prévoit que l'allocation de quotas gratuits doit correspondre à 80 % des quotas d'émissions des 10 % d'installations les plus performantes du secteur, ce taux devant ensuite diminuer chaque année pour s'établir à 30 % en 2020.

Cependant, et contrairement à ce qui est précisé dans la directive, l'ordonnance ne fixe pas l'échéance suivante, à savoir la suppression totale des quotas gratuits en 2027. L'article additionnel a pour objet d'inscrire cet objectif final à l'article L. 229-8 du code de l'environnement, qui détermine les modalités d'attribution des quotas.

Votre commission ne peut qu'approuver cet article. Il convient en effet de ne pas perdre de vue qu'à terme, les quotas dans leur intégralité devront être alloués par enchères, afin d'avoir un effet incitatif sur le plan environnemental.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 31

(loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation maritime)

Entrée en vigueur du texte et abrogation de la loi du 28 octobre 1943

Objet : cet article fixe le calendrier d'entrée en vigueur des différents articles du texte. Une entrée en vigueur différée est prévue pour les articles 1^{er} et 3 à 5, au 1^{er} juin 2015, pour les articles 7 et 8, au 1^{er} juillet 2013, et pour l'article 6, au 1^{er} septembre 2013. Des dispositions transitoires sont également prévues pour les sociétés vétérinaires : un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi leur est laissé pour se mettre en conformité avec l'article 9, qui modifie leur régime. L'article abroge enfin la loi du 28 octobre 1943.

I. Le dispositif proposé

Les articles 1^{er} et 3 à 5 du projet de loi, relatifs à la transposition de la directive Seveso III n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, entreront en vigueur le 1^{er} juin 2015.

Les articles 7 et 8, concernant la mise sur le marché des produits et équipements à risques, entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

La loi du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation maritime est abrogée ; cette abrogation prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

L'article 6, adaptant le code de l'environnement au règlement n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

Les sociétés inscrites auprès de l'ordre des vétérinaires avant la promulgation de la présente loi disposeront d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec les dispositions issues de l'article 9.

II. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

A l'initiative du rapporteur du projet de loi, trois paragraphes supplémentaires ont été ajoutés à l'article 31. Ils visent remplacer la référence

à la loi du 28 octobre 1943, abrogée à compter du 1^{er} juillet 2013, par les nouvelles dispositions du code de l'environnement concernant les appareils à pression.

Cette modification est opérée à l'article L. 3114-2 du code de la santé publique, et aux articles L. 555-2 et L. 592-23 du code de l'environnement.

III. La position de votre commission

Votre commission se félicite d'une entrée en vigueur modulée en fonction des spécificités de chaque régime législatif. Une telle souplesse est nécessaire dans le cadre d'un projet de loi comportant autant de dispositions diverses.

Concernant les articles 1^{er} et 3 à 5, l'entrée en vigueur au 1^{er} juin 2015 est calquée sur celle de la directive Seveso III.

L'entrée en application des articles 7 et 8 et l'abrogation de la loi du 28 octobre 1943 au 1^{er} juillet 2013 correspond à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement.

L'article 6 entre en vigueur au 1^{er} septembre 2013, dans la mesure où le règlement n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides remplace et abroge la directive 98/8 à compter du 1^{er} septembre 2013.

Enfin, le délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, fixé au cinquième alinéa, a pour objectif de laisser aux sociétés inscrites auprès de l'ordre des vétérinaires le temps de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions prévues par l'article 9.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

TRAVAUX EN COMMISSION

Au cours de sa réunion du mercredi 22 mai 2013, la commission du développement durable a procédé à l'examen du rapport et du texte de la commission sur le projet de loi n° 585 (2012-2013) portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable.

Mme Odette Herviaux, rapporteure. – Les projets de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (Ddadue) sont d'étranges objets juridiques. La France étant la lanterne rouge de l'Europe en matière de transposition des directives, peut-être en raison de l'engorgement chronique de l'ordre du jour du Parlement, ils s'imposent néanmoins. Ce gouvernement a repris à son compte l'engagement de son prédécesseur de présenter à un rythme annuel des textes thématiques intégralement consacrés à la transposition de directives, c'est une bonne chose.

Je regrette un calendrier peu satisfaisant. Le Ddadue a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 6 mars dernier. La procédure accélérée a alors été demandée par le Gouvernement. Le texte a été examiné en commission le 10 avril, pour être discuté en séance publique les 15 et 17 mai. Au Sénat, il nous faut le prendre en commission dès le 22 mai, pour l'examiner en séance publique le 27 ! Cela ne me paraît guère satisfaisant, pour un texte comportant, dans sa version initiale, pas moins de 31 articles, auxquels l'Assemblée nationale a ajouté 11 articles, abordant autant de sujets différents, et dont certains sont particulièrement longs et complexes. Or il n'y aura qu'une seule lecture dans chaque assemblée ! Je crains que le souci du Gouvernement d'aller vite pour tenir les délais de transposition fixés à Bruxelles, l'ait poussé à négliger quelque peu les droits du Parlement, et singulièrement ceux du Sénat.

Le titre 1^{er} comprend un ensemble de dispositions relatives à l'environnement, à la santé et au travail. Les articles 1 à 5 transposent en droit interne la directive Seveso III du 4 juillet 2012, qui remplacera celle de 1996 à compter du 1^{er} juin 2015. Il était devenu nécessaire d'aligner la liste des substances concernées sur le nouveau système de classification des substances dangereuses du règlement CLP relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances chimiques. La directive Seveso III renforce également les exigences en matière d'information et de participation du public, conformément à la convention d'Aarhus de 1998.

Le Gouvernement, que j'ai interrogé, estime que le nombre de sites classés Seveso devrait rester inchangé. Certains établissements sortiront du champ de la directive et d'autres, *a priori* en nombre équivalent, y entreront. Le coût de la mise à niveau pour les uns sera compensé par la baisse des obligations pour les autres. Je vous propose d'adopter sans modification ces

articles 1 à 5, qui opèrent une transposition rigoureuse et précise de la directive.

Les députés ont ajouté six articles additionnels afin d'améliorer la réglementation relative aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Introduits par la loi Bachelot de 2003, ces plans ont pour objectif de maîtriser l'urbanisation autour des sites industriels à risque, en prescrivant notamment des expropriations, ou encore des travaux de renforcement du bâti pour les propriétaires et les entreprises installés à proximité. En pratique, la mise en place des PPRT a pris beaucoup de retard. Seulement 228 des 407 plans prescrits ont été approuvés.

Ce retard tient aux lourdeurs des démarches administratives pour les collectivités, et, surtout, aux difficultés de financement des travaux pour les riverains. Dans cette optique, les députés ont réintroduit un article que nous avons approuvé à l'occasion de la dernière loi de finances dans le cadre de l'avis budgétaire de Philippe Esnol : il retranscrit un accord entre les représentants des principales fédérations professionnelles et les représentants de l'Association des maires de France afin de participer, à hauteur de 25 % chacun, à la prise en charge des coûts des travaux.

Ces nouveaux articles encadrent dans le temps le droit de délaissement pour les communes, et rationalisent la procédure d'enquête publique pour les expropriations. Nous sommes tous sensibles à ce souci de simplification des normes pour les collectivités.

L'article 6 adapte le droit français au règlement de 2012 relatif à la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. L'Agence européenne des produits chimiques devient l'autorité coordinatrice de l'évaluation des substances actives. Une autorisation de mise sur le marché délivrée au niveau européen est créée. Enfin, le texte introduit de nouvelles obligations pour les articles traités par des produits biocides : la mise sur le marché d'articles traités avec des substances interdites est désormais impossible et des obligations d'étiquetage sont prévues.

L'article 7 crée un nouveau chapitre dans le code de l'environnement, spécialement dédié aux produits dangereux que sont les explosifs, les articles pyrotechniques, ou encore les équipements sous pression. Il ouvre la possibilité d'ordonner le retrait des produits, d'interdire leur commercialisation, de restreindre leur mise sur le marché, ou encore de rappeler et détruire les produits qui présentent un risque grave. L'article 8 coordonne avec le code de la défense les dispositions relatives aux explosifs.

L'article 10 propose la ratification de cinq ordonnances relatives à l'environnement, à la santé et au travail. Les quatre premières correspondent à des adaptations rendues nécessaires par l'évolution du droit européen. La cinquième, l'ordonnance du 11 janvier 2012, a un lien plus lâche avec l'objectif d'adaptation au droit de l'Union européenne. Composée d'une trentaine d'articles, elle refond les polices du code de l'environnement, et entrera en vigueur le 1^{er} juillet prochain, avec en général un alignement par le

haut des sanctions prévues en cas d'infractions au code de l'environnement. Voilà un signal fort pour la protection de l'environnement. Bien que le calendrier auquel nous avons été soumis ne nous autorise pas à examiner sereinement l'impact des modifications importantes qu'introduit cette ordonnance, j'ai toutefois repéré des erreurs ou insuffisances par rapport au droit antérieur, que je vous proposerai de corriger.

Le titre II concerne des dispositions relatives aux transports. L'article 12, sur la modulation des péages applicables aux véhicules de transport routier de marchandises, transpose les modifications récentes de la directive « Eurovignette ». Il renvoie au décret la fixation de l'amplitude maximale des modulations obligatoires et facultatives de ces péages, afin d'anticiper de nouvelles évolutions. Un amendement adopté à l'initiative du Gouvernement à l'Assemblée nationale ajoute des possibilités de dérogation, prévues d'ailleurs par la directive elle-même, s'agissant de la modulation obligatoire des péages en fonction des classes d'émission EURO des véhicules. Cet ajout vient compléter utilement notre dispositif.

Les articles 13 à 23 sont consacrés aux droits sociaux des gens de mer. Ils transposent la directive du 16 février 2009, elle-même traduisant l'accord conclu entre professionnels de la mer à l'échelon européen et reprenant une partie de la Convention du travail maritime de l'OIT signée en 2006 et dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 20 août prochain. L'imbrication de ces textes nationaux, communautaires et internationaux témoigne de la complexité du droit maritime et explique la difficulté qu'ont les Etats, y compris européens, à s'entendre et à plus forte raison à faire respecter un minimum de droits sociaux pour les travailleurs en mer. Evelyne Didier nous en a saisis l'an passé avec le cabotage maritime, nous y sommes revenus cette année avec le projet de loi portant diverses dispositions relatives aux transports. Le Ddadue ajoute sa pierre à un édifice très loin d'être achevé.

Au niveau international, la France a joué un rôle moteur dans la définition de normes sociales relatives aux conditions d'emploi, à la protection sociale des gens de mer et à la vie à bord. La Convention du travail maritime de 2006 constitue un véritable code du travail international pour les gens de mer, c'est-à-dire, au-delà des seuls marins, pour tous ceux qui travaillent sur les navires. L'élargissement des droits des marins à l'ensemble des gens de mer est en lui-même un progrès. Les Etats signataires entendent lutter contre le dumping social et les conditions de travail indignes que certains armateurs sans scrupules, des voyous des mers, font endurer aux marins des pays pauvres, en profitant de la complexité des règles et des nombreux vides de la protection juridique du travail maritime.

Cette convention très complète encadre les règles d'aptitude aux métiers de mer, les conditions de travail à bord, la protection sociale des gens de mer, l'instauration attendue d'une pièce d'identité des gens de mer. Elle prévoit également des mécanismes de contrôle, fondés sur la certification des entreprises maritimes et des navires : désormais, les autorités portuaires pourront s'assurer, à travers ce certificat, du respect des règles sociales

définies par la convention du travail maritime. Mieux, les marins du monde entier qui font escale dans nos ports pourront déposer plainte auprès des autorités françaises, qui auront une base juridique claire pour agir. La responsabilité sociale de l'armateur sera la règle universelle : l'imbrication inextricable des responsabilités sociales entre l'armateur et l'employeur n'empêchera plus d'agir. En outre, la création d'un délit d'abandon d'équipage apporte une réponse concrète au problème récurrent des navires abandonnés dans nos ports maritimes. Des règles similaires s'appliqueront à la pêche, qui a fait pour sa part l'objet d'une autre convention de l'OIT, signée en 2007.

En matière de transport de marchandises comme de pêche, les règles nouvelles ne désavantageront pas les navires français, qui sont bien au-dessus des standards internationaux. Les autres armements, moins vertueux, seront plus contrôlés.

Le contrôle effectif, c'est-à-dire suffisamment précis et fréquent sur tous les navires, est le véritable enjeu de ces conventions. Or les mécanismes de contrôle prévus par la Convention du travail maritime ont été détachés à l'échelon européen pour faire l'objet de deux autres directives : l'une sur le contrôle dit de l'Etat du port, c'est-à-dire des navires étrangers qui viennent dans nos ports, l'autre sur le contrôle de l'Etat du pavillon, c'est-à-dire des flottes battant pavillon national. Ces deux directives n'en sont qu'au stade du projet : la Commission européenne a fait ses propositions l'an passé – nous aurons donc à en reparler. Le projet initial est ambitieux, puisque la Commission affiche l'objectif de contrôler 100% des navires faisant escale dans les ports européens, mais chacun sait ici que la réalité du contrôle dépend de sa teneur et de sa fréquence et que, face au dumping social, le défaut d'harmonisation est le talon d'Achille de l'Union européenne. Restons vigilants.

En attendant, je vous proposerai d'adopter conformes les onze articles tels qu'ils nous viennent, fortement modifiés, de l'Assemblée nationale, à l'exception de l'article 20, relatif à l'application des règles nouvelles aux outre-mer.

L'article 26 prévoit la ratification de cinq ordonnances qui transposent des dispositions européennes dans les domaines suivants : le développement des systèmes de transport intelligent, le temps de travail des conducteurs indépendants, les redevances aéroportuaires et l'aviation civile. La suppression de la limitation dans le temps de l'autorisation de recourir au scanner millimétrique dans les aéroports a attiré mon attention. Cette autorisation avait été donnée par la LOPPSI de mars 2011, pour trois ans, afin qu'un bilan de ce qui avait alors été présenté comme une expérimentation soit dressé. A ce jour, il ne l'a pas été.

M. Charles Revet. – Comme d'habitude !

Mme Odette Herviaux, rapporteure. – Deux aéroports ont eu recours à ce dispositif : l'aéroport Charles-de-Gaulle et celui de Nice. D'après la direction générale de l'aviation civile, les bilans établis dans les deux cas

ont conclu à l'absence d'atteinte à la dignité des passagers et à l'innocuité du scanner sur leur santé. On m'a indiqué qu'il n'est aucunement envisagé d'imposer ce dispositif à l'ensemble des aéroports, mais seulement d'autoriser son utilisation au cas par cas, après accord des ministres des transports et de l'intérieur. A la lumière de ces éléments, je ne suis pas opposée à cette disposition.

Le titre III, relatif à l'énergie, comportait à l'origine quatre articles. Nous avons délégué au fond à la commission des affaires économiques l'article 30, relatif aux stocks pétroliers stratégiques. L'article 27 ratifie l'ordonnance du 14 septembre 2011 portant transposition de deux directives de 2009 dans le domaine des énergies renouvelables et des biocarburants. L'Assemblée nationale l'a adopté sans modification.

L'article 28 ratifie l'ordonnance du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie. Cet article de codification, essentiellement à droit constant, ne trouve sa place dans ce projet que parce que le nouveau code de l'énergie intègre la transposition des deux directives de 2009 sur les marchés intérieurs de l'électricité et du gaz, qui consacrent la solution chère à la France du gestionnaire de réseau de transport indépendant. Les députés ont adopté cet article en lui apportant des modifications essentiellement rédactionnelles.

L'article 29 transpose l'article 8 de la directive du 14 novembre 2012 relative à l'efficacité énergétique, qui prévoit la réalisation obligatoire d'audits énergétiques dans les grandes entreprises. Cette obligation, qui devrait concerner en France environ 5 000 entreprises, peut sembler assez lourde et coûteuse. Néanmoins, en raison des économies d'énergie qu'elle dégagera, son bilan coût-bénéfice sera très positif. Il faudra simplement veiller à ce qu'il n'y ait pas de blocage au niveau de la formation des auditeurs, qu'ils soient ou non extérieurs aux entreprises concernées.

Je vous propose d'adopter conformes ces trois articles, de même que deux articles additionnels résultant d'amendements présentés par le Gouvernement en séance à l'Assemblée nationale : d'une part, l'article 29 bis qui étend la possibilité d'émettre des certificats d'économie d'énergie aux sociétés d'économie mixte dont l'objet est l'efficacité énergétique et qui pratiquent le tiers-financement, comme le recommandait le plan Bâtiment durable ; d'autre part l'article 30 *bis* A qui prolonge, à titre transitoire et exceptionnel, les contrats d'obligation d'achat des installations de cogénération industrielle d'une puissance égale ou supérieure à 12 mégawatts, dans l'attente de la mise en place du marché de capacités prévue pour 2016 par la loi NOME.

En revanche, je vous proposerai de supprimer l'article 27 A. Résultant d'un amendement présenté en séance par le rapporteur de l'Assemblée nationale, il remplace dans tous les textes législatifs le terme biocarburants par celui d'agrocarburants. Nous avons déjà eu ce débat lors de la discussion de la loi Grenelle I. Les partisans du terme agrocarburants

nourrissent une certaine méfiance à l'égard des biocarburants de première génération, qu'ils accusent d'induire le consommateur en erreur. Néanmoins, je vois plus d'inconvénients que d'avantages à modifier par voie légale une appellation bien ancrée dans les mœurs. De surcroît, il me suffit de considérer que, si tous les agrocarburants sont bien des biocarburants, l'inverse n'est pas vrai.

Un titre III bis a été ajouté à l'Assemblée nationale : il concerne la lutte contre le changement climatique. Un article ratifie l'ordonnance de transposition de la directive de 2012 relative au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Le Sénat a approuvé cette ratification en février dernier, sur le rapport de Laurence Rossignol. Il a paru opportun aux députés d'anticiper sur l'encombrement prévisible de leur ordre du jour et d'intégrer ici cette ratification. Je n'y vois pas d'objection.

M. Charles Revet. – Je félicite notre rapporteure pour le travail qu'elle a accompli. Le retard accumulé par la France en matière de transposition de directives rend ce projet de loi nécessaire. Prudence toutefois : on reproche souvent à la France de vouloir laver plus blanc que blanc. N'allons pas plus loin que ce que demande la directive européenne.

Le terme agrocarburant n'est jamais employé par le droit européen. Qu'est-ce qui justifie ce changement de terminologie ?

M. Marcel Deneux. – C'est une modification apportée par l'Assemblée nationale.

Mme Odette Herviaux, rapporteure. – Contre l'avis du Gouvernement.

M. Charles Revet. – Ne peut-on revenir au texte initial ?

M. Jean Bizet. – Je me réjouis que la France, qui n'était pas le meilleur élève en matière de transposition, tente de combler son retard. Veillons à ce que la transposition soit la plus claire possible : la cohérence de notre droit positif et la compréhension de l'Europe par nos concitoyens en dépendent.

L'amendement que j'ai déposé sur l'article 27 A tombe du fait d'un amendement identique de la rapporteure, mais j'insiste : le terme agrocarburant n'est pas utilisé en droit européen. Le retenir serait facteur d'incohérence et d'incertitude juridiques.

Dans une question écrite du 2 mai dernier, Bernard Piras s'est inquiété de l'éventuelle suppression, dans le cadre de la transposition de la directive Seveso III, de la rubrique 2255 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relative au stockage des alcools de bouche comme le calvados, le cognac, la chartreuse, l'armagnac... Ces produits ne sont pas toxiques, à moins, bien sûr, d'en abuser. Ce déclasserement menacerait les caves de vieillissement. Le destin de cette

rubrique dépend du pouvoir réglementaire : demandons au Gouvernement de la conserver. Je compte sur la commission pour donner du poids à ce message.

M. Louis Nègre. – Je rejoins les propos de Charles Revet et Jean Bizet. Qualifier les alcools de bouche de substances toxiques est en effet curieux. Le changement de dénomination des biocarburants n'est pas davantage compréhensible : les agrocarburants sont pour moi un ovni juridique.

L'article 12 prévoit de moduler les péages en fonction de la classe d'émission EURO du véhicule, mais admet d'y déroger notamment lorsque « ces dispositions ont pour effet de détourner les véhicules les plus polluants, entraînant ainsi des conséquences négatives en termes de sécurité routière ou de santé publique ». Voilà qui appelle une explication de texte... De surcroît, l'amplitude maximale de cette modulation sera fixée par décret, tandis qu'elle était jusqu'alors contingentée. Pourquoi ?

M. Marcel Deneux. – Je félicite à mon tour Mme la rapporteure pour le travail abattu en dépit des contraintes de délai, et bien que je n'aime guère les ratifications par ordonnance.

Si mon amendement sur l'article 27 A tombe également, j'y reviens à mon tour : la Commission générale de terminologie et de néologie a publié le 22 juillet 2007 au *Journal officiel* la doctrine en matière de vocabulaire pour la France. Elle correspond aux termes utilisés à l'étranger, et les nombreuses réunions auxquelles Mme Herviaux et moi-même avons participé nous l'ont confirmé. Cessons de vouloir nous singulariser. De surcroît, parler d'agrocarburants est une hérésie scientifique, pour les deux et troisième générations. Restons au texte initial du Gouvernement.

Mme Laurence Rossignol. – Je veux également saluer le travail de notre rapporteure sur ce texte compliqué, comme le sont tous les projets de loi d'adaptation au droit européen. Nous étions davantage habitués à la transposition de dispositions fiscales ou sociales : félicitons-nous que le développement durable soit à son tour concerné et identifié comme tel.

Les dispositions de ce texte utile seront sans doute coordonnées avec le travail du Gouvernement relatif à la modernisation du droit de l'environnement. En la matière, on a préféré l'affichage et la communication à la cohérence et à la précision juridique. Rendre cette branche du droit lisible pour nos concitoyens réclame d'importants efforts.

Je me félicite en outre que ce texte reprenne les dispositions relatives aux quotas d'émission de gaz à effet de serre, dont j'avais été la rapporteure.

Les mots vivent. Leur sens change. Bio désigne désormais, dans l'esprit de nos concitoyens, ce qui est dépourvu de pesticides et ne porte pas atteinte à l'environnement. Renommer agrocarburants les biocarburants revient à mettre un terme à la mystification selon laquelle les biocarburants sont bio, alors qu'ils ne portent ce nom que par opposition aux carburants issus du pétrole. Au surplus, il est contradictoire de plaider pour le vocabulaire

européen, et d'en appeler dans la même phrase à l'esprit gaulois pour s'en émanciper.

M. Francis Grignon. – Félicitations, madame la Rapporteuse. Je m'interroge toutefois sur les audits énergétiques dans les entreprises, pour lesquels beaucoup reste à préciser par décret. D'après le texte, la pénalité encourue par une entreprise pour méconnaissance de ses obligations atteindra 2 % de son chiffre d'affaires. Toutes ne pourront pas s'acquitter d'un tel montant. Avez-vous une idée du nombre d'entreprises concernées ?

Mme Odette Herviaux, rapporteure. – Nous étions certes la lanterne rouge de l'Europe en matière de transposition : ce n'est plus le cas. Le taux de non-transposition n'est que de 0,3 % chez nous, contre 0,6 % en moyenne dans l'Union européenne. J'ajoute que nous partageons la volonté de ne pas outrepasser les exigences fixées par les directives.

Nous avons déjà eu l'occasion d'alerter Mme Batho sur la rubrique relative aux alcools de bouche : sa décision de la conserver devrait être rendue prochainement.

Je comprends les arguments de ceux qui plaident pour l'appellation d'agrocarburants. Celle-ci serait recevable pour les biocarburants de première génération, qui étaient tous des agrocarburants. Ce n'est plus vrai. Louis Nègre m'a interrogée sur la modulation des péages...

M. Louis Nègre. – Une autoroute traverse ma ville.

Mme Odette Herviaux, rapporteure. – Il s'agit par exemple du maintien du trafic sur le réseau historique, pour des raisons de coût. Monsieur Deneux, c'est pour la bonne cause qu'il est procédé à la transposition du droit européen par ordonnance.

M. Marcel Deneux. – En somme, c'est mieux que si c'était pire...

Mme Odette Herviaux, rapporteure. – J'indique enfin à Mme Rossignol que le droit de l'environnement arrive à maturation. Ce texte procède à une transposition claire, dans des termes juridiques adaptés, il ne reste pas dans la communication.

Monsieur Grignon, les audits énergétiques concernent les entreprises de plus de 250 salariés, dont le chiffre d'affaires dépasse 50 millions d'euros et dont le bilan est supérieur à 43 millions d'euros : les PME en sont exclues.

M. Charles Revet. – Madame Rossignol, le terme biocarburant est celui qui est utilisé dans le monde entier. Sa définition est suffisamment large, nos concitoyens la comprennent parfaitement. Et je ne critique aucunement l'obligation de transposition de directives : elle s'impose naturellement à nous. Je mettais simplement en garde le législateur contre la tentation d'aller au-delà de ce qui est exigé de nous.

EXAMEN DES AMENDEMENTS

M. Michel Teston. – Ronan Dantec ne pouvant être présent, je dirai, à sa demande, quelques mots sur l'objet de ses amendements qu'il a déposés. Cela ne préjuge bien entendu en rien de mon vote.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} est adopté sans modification.

Article 2

L'article 2 est adopté sans modification.

Article 3

L'article 3 est adopté sans modification.

Article 3 bis A

L'amendement de coordination n° COM-29 est adopté.

L'article 3 bis A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 3 bis B

L'article 3 bis B est adopté sans modification.

Article 3 bis C

L'article 3 bis C est adopté sans modification.

Article 3 bis

L'article 3 bis est adopté sans modification.

Article 3 ter

L'article 3 ter est adopté sans modification.

Article 3 quater

L'article 3 quater est adopté sans modification.

Article 4

L'amendement rédactionnel n° COM-30 est adopté.

M. Michel Teston. – M. Dantec estime que la rédaction de l'alinéa 13 de l'article 4, trop large, vide de son sens l'article L. 515-34 du code de l'environnement, d'où son amendement de suppression n° COM-10.

Mme Odette Herviaux, rapporteure. – Avis défavorable : certains secrets industriels doivent être protégés. La transmission au préfet donne à celui-ci toute latitude pour agir.

L'amendement n° COM-10 est rejeté.

L'article 4 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 5

L'article 5 est adopté sans modification.

Article 6

L'amendement rédactionnel n° COM-31 est adopté.

L'amendement de coordination n° COM-34 est adopté.

L'amendement rédactionnel n° COM-35 est adopté, ainsi que l'amendement n° COM-33.

L'amendement de coordination n° COM-32 est adopté.

L'article 6 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 7

L'amendement rédactionnel n° COM-36 est adopté.

L'article 7 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 8

L'article 8 est adopté sans modification.

Article 9

M. Roland Courteau, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. – La directive « Services » a été transposée par morceaux par de nombreux textes sectoriels. A ce jour, le droit français n'autorise l'exercice de la profession de vétérinaire qu'au sein de sociétés civiles professionnelles ou de sociétés d'exercice libéral. Dans un rapport du 8 juin 2012, la Commission européenne a pointé cette restriction.

L'article 9 ouvre l'exercice de la profession à d'autres formes de sociétés, notamment étrangères. Des garde-fous préservent l'indépendance des vétérinaires : la majorité du capital ainsi que les fonctions de direction doivent revenir à des vétérinaires ; la détention de parts ou d'actions du capital social est interdite aux fournisseurs de services, produits ou matériels aux vétérinaires, d'une part, et aux éleveurs, producteurs ou transformateurs de produits animaux, d'autre part. Les députés ont étendu à juste titre cette interdiction aux personnes exerçant une activité de cession d'animaux. Les pouvoirs de contrôle de l'ordre des vétérinaires sont en outre renforcés.

Le mandat sanitaire a été très discuté. Le texte prévoit qu'un vétérinaire exerçant en France à titre temporaire et occasionnel pourra être habilité à réaliser certaines opérations sanitaires que les détenteurs d'animaux doivent faire procéder par un vétérinaire. Le candidat à l'habilitation doit avoir suivi une formation appropriée, être choisi par l'éleveur et son habilitation peut lui être retirée si cela devient nécessaire : ces critères paraissent plus importants que le simple fait de savoir s'il est ou non installé sur le sol

français. La commission des affaires économiques vient d'adopter cet article sans modification. Aucun amendement n'a d'ailleurs été déposé.

L'article 9 est adopté sans modification.

Article 10

L'amendement rédactionnel n° COM-21 est adopté, ainsi que l'amendement rédactionnel n° COM-22.

Mme Odette Herviaux, rapporteure. – L'amendement n° COM-23 rétablit des sanctions ; il autorise de nouveau certains agents, comme ceux de l'ONF, à intervenir dans des cas précis, comme ils le faisaient auparavant.

L'amendement n° COM-23 est adopté.

L'article 10 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l'article 10

M. Michel Teston. – Compte tenu de la nature et du niveau des profits qu'il dégage, le trafic des espèces protégées doit être poursuivi et réprimé comme des infractions commises en bande organisées, ce qui est déjà prévu en matière de trafic de déchets. L'amendement n° COM-11 de Ronan Dantec sanctionne ces agissements sur le fondement de l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Mme Odette Herviaux, rapporteure. – Je partage la préoccupation de M. Dantec, mais la ministre a annoncé un projet de loi cadre relative à la biodiversité où il aura mieux sa place. Préservons la cohérence de ce débat.

L'amendement n° COM-11 est rejeté.

M. Michel Teston. – L'amendement n° COM-12 de Ronan Dantec corrige plusieurs imprécisions introduites par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, que ce projet propose de ratifier.

Mme Odette Herviaux, rapporteure. – Cet amendement lève les obstacles que n'auraient pas manqué de poser l'application du droit de police dans les réserves naturelles, et ne concerne que celles-ci. Avis favorable.

M. Louis Nègre. – Ces obstacles n'avaient-ils pas été perçus auparavant ?

Mme Odette Herviaux, rapporteure. – Non. C'est un amendement nouveau déposé par nos collègues écologistes.

M. Michel Teston. – L'objet de l'amendement de Ronan Dantec est clair : les imprécisions introduites par la directive du 11 janvier 2012 ont pour effet de réduire le champ de compétence des agents commissionnés et assermentés des réserves naturelles.

M. Louis Nègre. – Ne conviendrait-il pas de renvoyer à la loi cadre qui vient d'être mentionnée ?

Mme Odette Herviaux, rapporteure. – Il s’agit ici d’une précision...

M. Raymond Vall, président. – ... limitée sur les périmètres.

L’amendement n° COM-12 est adopté ; l’article additionnel est inséré.

Article 11

L’amendement rédactionnel n° COM-18 est adopté, ainsi que l’amendement rédactionnel n° COM-20.

L’article 11 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 12

L’amendement rédactionnel n° COM-24 est adopté.

M. Michel Teston. – L’amendement n° COM-13 est présenté.

Mme Odette Herviaux, rapporteure. – Avis défavorable : il n’y a pas lieu de revenir sur les contrats existants, qui ne sont pas soumis à la modulation des péages.

L’amendement n° COM-13 est rejeté.

Mme Odette Herviaux, rapporteure. – Je suis défavorable à l’amendement n° COM-14, même s’il part d’un bon sentiment : restons-en à la transposition.

L’amendement n° COM-14 est rejeté, ainsi que l’amendement n° COM-15.

L’article 12 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel après l’article 12

Mme Odette Herviaux, rapporteure. – Avis défavorable à l’amendement n° COM-16. Attendons la mise en œuvre de la taxe poids lourds avant de complexifier le dispositif.

L’amendement n° COM-16 est rejeté.

Article 13

Mme Odette Herviaux, rapporteure. – L’amendement n° COM-28 supprime la mention d’un titre qui n’existe pas.

L’amendement n° COM-28 est adopté.

L’article 13 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 14

L’article 14 est adopté sans modification.

Article 15

L'article 15 est adopté sans modification.

Article 16

L'article 16 est adopté sans modification.

Article 17

L'article 17 est adopté sans modification.

Article 18

L'article 18 est adopté sans modification.

Article 19

L'article 19 est adopté sans modification.

Article 20

Mme Odette Herviaux, rapporteure. – Mon amendement n° COM-19 améliore la rédaction de l'article, corrige des coquilles et des erreurs de référence, procède aux coordinations rendues nécessaires par les modifications introduites par les députés à d'autres articles et étend en l'adaptant le dispositif de certification des navires en matière sociale prévu à l'article 13 à la Nouvelle-Calédonie, à Wallis et aux TAAF. Les navires qui y sont immatriculés doivent respecter des normes équivalentes à celles que prévoit la législation de l'OIT sur le travail maritime, ainsi que la législation applicable dans la collectivité concernée. L'enjeu est d'importance : il ne faudrait pas que les navires de ces collectivités changent de pavillon.

M. Gérard Cornu. – Nous faisons confiance au travail du rapporteur, mais il est clair que personne, ici, n'est en mesure d'évaluer un tel amendement. Nous faire travailler dans de telles conditions, c'est se moquer du Parlement.

Mme Odette Herviaux, rapporteure. – Je regrette comme vous, je l'ai dit, le peu de temps dont nous disposons. Outre qu'il fallait ici corriger des erreurs, nous avons été sensibles aux arguments de nos collègues d'outre-mer, qui nous ont expliqué qu'en l'absence de certification, ces navires seraient obligés de changer de pavillon.

M. Raymond Vall, président. – C'est aussi une manière pour le Sénat de s'affirmer par cette scrupuleuse réécriture, alors que les députés ont eu, pour une fois, un moment d'inattention...

Mme Évelyne Didier. – Qu'on ait découvert en si peu de temps autant de coquilles devrait nous porter à nous interroger sur le travail mené au ministère, puis à l'Assemblée nationale. N'avons-nous donc plus la force de rédiger un texte sans erreurs ? L'on a bien su y parvenir, ici.

Il ne s'agit pas d'opposer droite et gauche, car les équipes administratives sont les mêmes qu'avant. Je m'inquiète plutôt de la capacité de l'administration française à transposer correctement une directive, donc à veiller aux intérêts français dans un contexte européen de plus en plus

complexe. Cet amendement m'horrifie : on ne devrait pas avoir à procéder à des corrections d'une telle ampleur. J'interpellerai la ministre sur ce point. Ne pourrait-on plus se fier au travail de l'administration française ?

Mme Odette Herviaux, rapporteure. – Nous avons tous été pris par le temps. Reste que nous avons longuement rencontré la direction des affaires maritimes, et mené un travail de réflexion en commun.

M. Gérard Cornu. – Cela signifie-t-il que ces corrections viennent du ministère ?

Mme Odette Herviaux, rapporteure. – Non, c'est le travail de notre commission.

M. Gérard Cornu. – Bravo, dans ce cas, à notre équipe.

L'amendement n° COM-19 est adopté.

L'article 20 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 21

L'article 21 est adopté sans modification.

Article 22

L'article 22 est adopté sans modification.

Article 23

L'article 23 est adopté sans modification.

Article 24

L'amendement de conséquence n° COM-25 est adopté.

L'article 24 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 25

Mme Odette Herviaux, rapporteure. – Mon amendement n° COM-26 tire les conséquences de la suppression de la taxe poids lourds alsacienne.

M. Francis Grignon. – Très bon amendement !

L'amendement n° COM-26 est adopté.

L'article 25 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 26

L'article 26 est adopté sans modification.

Article 27 A (nouveau)

Mme Odette Herviaux, rapporteure. – Mon amendement n° COM-27, comme l'amendement n° AFFECO 1 et les amendements

n° COM-1 et COM-2 supprime cet article, introduit par les députés, pour substituer le terme d'« agrocarburants » à celui de « biocarburants ». Si je comprends les motivations des députés, il ne peut y avoir confusion sur le terme de biocarburants, qui est celui des directives et consacré par l'usage courant.

M. Roland Courteau, rapporteur pour avis. – La commission des affaires économiques a adopté son amendement de suppression à l'unanimité, moins une abstention.

Les amendements de suppression n^{os} COM-27, AFFECO 1, COM-1 et COM-2 sont adoptés.

L'article 27 A est supprimé.

Article 27

L'article 27 est adopté sans modification.

Article 28

L'amendement de suppression n° COM-17 est rejeté.

M. Henri Tandonnet. – J'ai déposé plusieurs amendements revenant sur l'extension des contraintes pesant sur les membres des conseils d'administration et de surveillance du gestionnaire de réseau et des sociétés en relation avec lui, parce que ces interdictions vont bien au-delà des exigences de la directive et gênent les responsables de ces sociétés.

Mme Odette Herviaux, rapporteure. – Cette série d'amendements a déjà été défendue à l'Assemblée nationale par Bertrand Pancher. La ministre leur avait alors opposé une fin de non recevoir, arguant qu'ils risquaient de mettre en porte à faux la France, qui a déjà eu les plus grandes difficultés à faire admettre par la Commission européenne le maintien du gestionnaire de réseau de transport au sein de l'entreprise intégrée de production d'énergie. Ils ont été retirés à l'Assemblée nationale ; je vous appelle à faire de même.

M. Henri Tandonnet. – Il sera extrêmement difficile pour un responsable d'identifier les sociétés dans lesquelles il ne peut pas entrer. Comment pourrait-il connaître toute la chaîne de ses relations contractuelles ? Nombre de personnes vont être bloquées dans leur évolution professionnelle pour des raisons mal déterminées.

M. Raymond Vall, président. – Vous défendrez vos amendements en séance.

M. Jean Bizet. – Ces amendements sont très pertinents. Ils appellent réponse.

M. Raymond Vall, président. – L'hémicycle, nous l'avons éprouvé, est un lieu d'échange, où le bon sens peut triompher.

M. Marcel Deneux. – C'est un vrai débat. A l'Assemblée nationale, la ministre me semble avoir été prise de cours. Il se peut que dans les jours à

venir, sa réflexion emprunte des voies nouvelles... Vu la manière dont on filialise dans nos grandes sociétés, les objections en cause sont réelles.

M. Gérard Cornu. – Rien n’interdit au rapporteur de demander l’avis du Gouvernement en séance.

Mme Odette Herviaux, rapporteure. – Le Gouvernement objecte que l’on a beaucoup discuté à Bruxelles de la question des filiales. C’est pourquoi il reste défavorable. De surcroît, l’on est ici au-delà de la transposition.

M. Henri Tandonnet. – En interdisant l’échange de responsabilités, on va inévitablement se heurter à d’importantes difficultés de recrutement et bloquer tout un pan de l’activité.

M. Louis Nègre. – La ministre doit être alertée sur nos interrogations.

Mme Odette Herviaux, rapporteure. – Elle l’a été.

M. Louis Nègre. – Je rappelle que nous souhaitons tous une transposition au plus proche de la directive.

M. Michel Teston. – Voilà des années que la France débat avec la Commission européenne sur la problématique des entreprises intégrées. C’est le cas sur le ferroviaire, et un recours a même été déposé contre nous devant la Cour de justice de l’Union européenne ; c’est aussi le cas sur l’énergie. Je comprends que ces dispositions puissent poser aux personnes des problèmes de déroulement de carrière, pour autant, il ne me paraît pas opportun d’agiter le chiffon rouge alors que le débat sur la réforme ferroviaire est devant nous et que le Gouvernement a du mal à trouver un terrain d’accord avec le commissaire européen.

M. Raymond Vall, président. – Je propose à M. Tandonnet de retirer ses amendements, pour les représenter en séance.

Les amendements n° COM-4 à COM-8 sont retirés, ainsi que l’amendement n° COM-3.

M. Roland Courteau, rapporteur pour avis. – Mon amendement n° AFFECO 2 vise à mettre en cohérence le code de l’environnement, qui conserve la référence à la règle des cinq mâts pour les parcs éoliens, avec celui de l’énergie, où la loi du 5 avril 2013 l’a supprimée.

L’amendement n° AFFECO 2 est adopté.

L’article 28 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 29

L’article 29 est adopté sans modification.

Article 29 bis

L’article 29 bis est adopté sans modification.

Article 30

M. Roland Courteau, rapporteur pour avis. – Il s'agit de désigner un organisme comme « entité centrale de stockage » des stocks stratégiques pétroliers, sachant que le système français en fait intervenir deux, le Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers et la Société anonyme de gestion des stocks de sécurité, laquelle sera désignée comme entité centrale, sans que cela modifie beaucoup la manière dont seront gérés les stocks. La commission des affaires économiques a adopté l'article sans modification.

L'article 30 est adopté sans modification.

Article 30 bis A (nouveau)

M. Roland Courteau, rapporteur pour avis. – Mon amendement n° AFFECO 3 est rédactionnel. La notion de contrat transitoire n'est ni juridiquement claire, ni nécessaire puisque la date de fin de rémunération est indiquée avec précision dans le même alinéa. Je propose également une meilleure formulation pour la « période transitoire ».

L'amendement n° AFFECO 3 est adopté.

L'article 30 bis A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 30 bis

L'article 30 bis, est adopté sans modification.

Article 30 ter

L'article 30 ter est adopté sans modification.

Article 31

L'article 31 est adopté sans modification.

M. Jean Bizet. – Cette transposition est une obligation. Nous l'avons voulue à droit constant. Le texte qui nous est proposé mérite d'être voté, d'autant que l'article 27 A introduit par l'Assemblée nationale, qui posait problème, a été supprimé. Pour moi, le biofuel n'est pas autre chose qu'un biocarburant. C'est lors de la rédaction des livres blancs ou verts que s'effectue, en Europe, le travail de fond. Les Anglo-Saxons sont très actifs à ce stade, pas les Français, qui ne se réveillent qu'au moment de la transposition, trop tard...

Il faut, en revanche, être à l'écoute des entreprises qui nous alertent, et faire notre devoir. C'est pourquoi je tiens à ce que le Gouvernement s'engage à maintenir dans la nouvelle nomenclature ICPE la rubrique 2255 sans laquelle nos alcools de bouche de plus de 40 degrés seraient classés comme substances dangereuses, entrant dans le champ de la directive Seveso. Rappelons-nous qu'il y a cinq ans, nous avons fait reculer la Commission, qui voulait, en définissant des profils nutritionnels, empêcher nos entreprises de faire de la publicité pour des produits dépassant un certain seuil de matières grasses, de sucre ou de sel...

M. Roland Courteau, rapporteur pour avis. – Je n’oublie pas non plus que certains technocrates avaient imaginé pouvoir faire du rosé en mélangeant du vin blanc et du rouge...

Mme Évelyne Didier. – Je me souviens de cette initiative malheureuse qui avait fait contre elle l’unanimité. Reste que certains points me dérangent. Voilà longtemps que j’ai déposé des amendements sur les biocarburants ou agrocarburants. Les mots ont un sens, et l’on sait bien que l’on a volontairement noyé le poisson en mettant l’étiquette bio sur tout et n’importe quoi. La langue évolue, elle est vivante. Voyez le mot sénatrice, qui faisait horreur à l’époque où je suis entrée au Sénat ; il est depuis passé dans le langage commun. Je m’abstiendrai, pour l’heure, sur le texte.

L’ensemble du projet de loi est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	—	—	—
	Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable	Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable	Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable
	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}
	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT, À LA SANTÉ ET AU TRAVAIL	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT, À LA SANTÉ ET AU TRAVAIL	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT, À LA SANTÉ ET AU TRAVAIL
	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
	Dispositions relatives à la prévention des risques	Dispositions relatives à la prévention des risques	Dispositions relatives à la prévention des risques
	Section 1	Section 1	Section 1
	Dispositions transposant la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil	Dispositions transposant la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil	Dispositions transposant la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Code de l'environnement		Sans modification	Sans modification
Livre V : Prévention des pollutions, des risques et			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>des nuisances Titre I^{er} : Installations classées pour la protection de l'environnement Chapitre II : installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration Section 1 : Installations soumises à autorisations</p>	<p>Au dernier alinéa de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, après les mots : « captages d'eau, » sont insérés les mots : « zones fréquentées par le public, zones de loisir, zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible ».</p>	<p>À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, après les mots : « captages d'eau, » sont insérés les mots : « zones fréquentées par le public, zones de loisir, zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible ».</p>	
<p>Art. L. 512-1 – Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1.</p>			
<p>.....</p> <p>La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p align="center">Chapitre III : Installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis</p>	<p align="center">Article 2</p> <p>L'article L. 513-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p align="center">Article 2</p> <p align="center">Sans modification</p> <p>L'article L. 513-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p align="center">Article 2</p> <p align="center">Sans modification</p> <p>L'article L. 513-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>
<p>Art. L. 513-1. – Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.</p>	<p>1° Après le premier alinéa il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est dans ce cas calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification. » ;</p>	<p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification. » ;</p>	
<p>.....</p> <p>Les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-</p>	<p>2° Au dernier alinéa, les mots : « Les renseignements que » sont remplacés par les mots : « Les modalités de</p>	<p>2° Au début du second alinéa, les mots : « Les renseignements » sont remplacés par les mots : « Les modalités de changement de</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'État.</p>	<p>changement de classification des substances, mélanges ou produits notamment celles tenant à la date d'entrée en vigueur de ce changement, les renseignements que ».</p>	<p>classification des substances, mélanges ou produits notamment celles tenant à la date d'entrée en vigueur de ce changement, les renseignements ».</p>	
<p>Chapitre V : Dispositions particulières à certaines installations Section 3 : Installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique</p>	<p>Article 3</p> <p>La section 3 du chapitre V du titre I^{er} du livre V du même code est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 515-8. – I. – Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire.</p>	<p>1° L'article L. 515-8 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>La section 3 du chapitre V du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article L. 515-8 est ainsi rédigé :</p>
<p>Les dispositions ci-dessus sont également applicables à raison des risques supplémentaires créés par une installation nouvelle sur un site existant ou par la modification d'une installation existante,</p>	<p>« Art. L. 515-8. – I. – Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire. Elles peuvent comporter, en tant que de besoin :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>nécessitant la délivrance d'une nouvelle autorisation.</p>			
<p>II. – Ces servitudes comportent, en tant que de besoin :</p>			
<p>1° La limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;</p>	<p>« 1° La limitation ou l'interdiction de certains usages susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages, ou d'aménager les terrains ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>2° La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques ;</p>	<p>« 2° La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter l'exposition aux phénomènes dangereux des occupants des bâtiments ;</p>	<p>« 2° La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter l'exposition des occupants des bâtiments aux phénomènes dangereux ;</p>	
<p>3° La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.</p>	<p>« 3° La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.</p>	<p>« 3° La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales.</p>	
<p>III. – Elles tiennent compte de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées. Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes.</p>	<p>« II. – Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes. » ;</p>	<p>« II. – Les servitudes d'utilité publique ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>IV. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, fixe la liste des catégories, et éventuellement les seuils de capacité, des installations dans le voisinage desquelles ces servitudes peuvent être instituées.</p>	<p>2° L'article L. 515-9 est ainsi modifié :</p>	<p>servitudes. » ;</p>	<p>sans</p>
<p>Art. L. 515-9. – L'institution de servitudes d'utilité publique est décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation soit à la requête du demandeur de l'autorisation ou du maire de la commune d'implantation, soit à l'initiative du préfet.</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « à l'initiative » sont remplacés par les mots : « sur l'initiative » ;</p>	<p>Alinéa modification</p>	<p>sans</p>
<p>Le projet définissant les servitudes et le périmètre est soumis à enquête publique, conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier, et à l'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre. En cas de création ou de modification des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 515-8, la durée de l'enquête publique est portée à six semaines. Durant cette période, une réunion publique est organisée par le commissaire enquêteur.</p>	<p>b) Au troisième alinéa, les mots : « En cas de création ou de modification des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 515-8, la durée de l'enquête publique est portée à six semaines. Durant cette période, une réunion publique est organisée par le commissaire enquêteur » sont supprimés ;</p>	<p>b) Les deux dernières phrases du troisième alinéa sont supprimées ;</p>	<p>sans</p>
<p>Art. L. 515-10. –</p>	<p>3° À l'article</p>	<p>Alinéa</p>	<p>sans</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>Les servitudes sont annexées au plan d'occupation des sols de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.</p>	<p>L. 515-10, les mots : « plan d'occupation des sols » sont remplacés par les mots : « plan local d'urbanisme ».</p>	<p>modification</p>	
<p>Section 6 : Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques</p>		<p>Article 3 bis A (nouveau)</p>	<p>Article 3 bis A</p>
<p>Art. L. 515-16. –I.</p>		<p>Le II de l'article L. 515-16 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p><u>I.</u> – Sans modification</p>
<p>..... II. – Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan qui s'exerce dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, pour la détermination du prix d'acquisition, la valeur du bien est appréciée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée par l'intervention de la servitude instituée en application du I. La commune ou l'établissement public de</p>	<p>L. 515-16, les mots :</p>	<p>1° À la première phrase, les mots : « les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan qui s'exerce » sont remplacés par les mots : « les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 ou de</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>coopération intercommunale peut, par convention passée avec un établissement public, lui confier le soin de réaliser l'acquisition des biens faisant l'objet du délaissement.</p>		<p>la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article, » ;</p>	
<p>Art. L. 515-20. – Les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque.</p>		<p>2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Pour les plans approuvés avant le 30 juin 2013, la durée durant laquelle les propriétaires des biens peuvent mettre en demeure est étendue au 30 juin 2020. »</p>	<p><u>II (nouveau). – Au premier alinéa de l'article L. 515-20 du même code, les mots : « la dernière » sont remplacés par les mots : « l'avant-dernière ».</u></p>
<p>L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques.</p>		<p>Article 3 bis B (nouveau)</p>	<p>Article 3 bis B</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 515-19. – I. – L'Etat, les exploitants</p>		<p>Le I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, assurent le financement des mesures prises en application du II et du III de l'article L. 515-16 et de l'article L. 515-16-1. A cet effet, ils concluent une convention fixant leurs contributions respectives.</p>			
<p>Lorsque le coût des mesures prises en application des II et III des mêmes articles L. 515-16 et L. 515-16-1 est inférieur ou égal à trente millions d'euros et que la convention qui prévoit le financement de ces mesures n'est pas signée dans un délai de douze mois après l'approbation du plan, ce délai pouvant être prolongé de quatre mois par décision motivée du préfet en ce sens, les contributions de chacun, par rapport au coût total, sont les suivantes : (...)</p>		<p>1° La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « ainsi que des dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future » ;</p>	<p>2° Aux deuxième et sixième alinéas, après la référence : « L. 515-16-1 », sont insérés les mots : « , additionné au montant des dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future, ».</p>
<p>Lorsque le coût des mesures prises en application des II et III des mêmes articles L. 515-16 et L. 515-16-1 est supérieur à trente millions d'euros et que la convention qui prévoit le financement de ces</p>		<p>2° Au deuxième alinéa, après la référence : « L. 515-16-1 », sont insérés les mots : « , additionné au montant des dépenses liées à la limitation de l'accès et à</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
		<p>3° Au sixième alinéa, après la référence : « L. 515-16-1 », sont insérés les mots : « , additionné au montant des dépenses liées à la limitation de l'accès et à</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>mesures n'est pas signée dans un délai de douze mois après l'approbation du plan, ce délai pouvant être prolongé de six mois par décision motivée du préfet en ce sens, les contributions de chacun, par rapport au coût total, sont les suivantes : (...)</p>		<p>la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future, ».</p>	
<p>Code général des impôts</p> <p>Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt Première Partie : Impôts d'État Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées Chapitre premier : Impôt sur le revenu Section V : Calcul de l'impôt II : Impôt sur le revenu 23° : Crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale</p>		<p>Article 3 bis C (nouveau)</p>	<p>Article 3 bis C</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 200 quater A. – 1. Il est institué un crédit d'impôt sur le revenu au titre de l'habitation principale du contribuable et, pour ce qui concerne les dépenses mentionnées au b, au titre de logements achevés avant l'approbation du plan de prévention des risques technologiques qu'il loue ou s'engage à louer pendant une durée de cinq ans à des personnes, autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal, qui en font leur habitation principale, et qui sont situés en France. Il s'applique : (...)</p>		<p>Au b du I de l'article 200 quater A du</p>	<p>Au b du I de l'article 200 quater A du</p>
<p>b. Aux dépenses</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>payées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2014 pour la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;</p>		<p>code général des impôts, après le mot : « réalisation », sont insérés les mots : « de diagnostics préalables aux travaux et ».</p>	<p>code général des impôts, après le mot : « réalisation », sont insérés les mots : « de diagnostics préalables aux travaux et ».</p>
<p>Code de l'environnement</p>		<p>Article 3 bis (nouveau)</p>	<p>Article 3 bis</p>
<p>Art. L. 515 16. – A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique : (...)</p>		<p>Le premier alinéa du III de l'article L. 515-16 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>III. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des immeubles et droits réels immobiliers lorsque les moyens de sauvegarde et de protection des populations qu'il faudrait mettre en oeuvre s'avèrent</p>		<p>1° Les mots : « par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit » sont remplacés par les mots : « au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme » ;</p>	
		<p>2° À la fin, les mots : « lorsque les moyens de sauvegarde et</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
impossibles ou plus coûteux que l'expropriation.		de protection des populations qu'il faudrait mettre en œuvre s'avèrent impossibles ou plus coûteux que l'expropriation » sont supprimés ;	
.....		3° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :	
IV. – Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. Ces mesures peuvent notamment		« L'enquête publique mentionnée à l'article L. 515-22 du présent code vaut toutefois également enquête publique au titre de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. La déclaration d'utilité publique est prononcée par le représentant de l'État dans le département à l'issue de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques. »	Article 3 ter Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses.</p>		<p>Le second alinéa du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	
<p>Lorsque des travaux de protection sont prescrits en application de l'alinéa précédent, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas des limites fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 515-25.</p>		<p>« Lorsque des travaux de protection sont prescrits en application du premier alinéa du présent IV, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas des limites fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 515-25, ni en tout état de cause :</p>	
		<p>« – 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;</p>	
		<p>« – 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;</p>	
		<p>« – 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.</p>	
		<p>« Pour les plans approuvés avant le 30 juin 2013, les dispositions des règlements prises en application du présent IV sont à comprendre comme plafonnées par les montants indiqués ci-dessus. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	—	Article 3 quater (nouveau)	Article 3 quater
		I. – Après le I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement, il est inséré un I bis ainsi rédigé :	Sans modification
		« I bis. – Les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou leurs groupements, dès lors qu'ils perçoivent tout ou partie de la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, participent au financement des diagnostics préalables aux travaux et des travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16, sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	—	<p>« Cette participation minimale, répartie en deux parts égales entre les exploitants des installations à l'origine du risque, d'une part, et les collectivités territoriales ou leurs groupements, d'autre part, finance 50 % du coût des travaux prescrits. Si le coût des travaux excède 20 000 €, la participation minimale est fixée à 10 000 €.</p> <p>« En l'absence d'accord des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur leur contribution respective à cette participation, la contribution leur incombant est répartie au prorata de la part de contribution économique territoriale qu'ils perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque au titre de l'année d'approbation du plan.</p> <p>« Lorsque plusieurs exploitants figurent dans le périmètre couvert par le plan et en l'absence d'accord sur leur contribution respective à cette participation, le préfet fixe par arrêté la répartition de la contribution leur incombant.</p> <p>« Ces différentes contributions sont versées aux propriétaires des habitations au plus tard deux mois après présentation des factures correspondant au montant des travaux prescrits. »</p>	—
		II. – L'article 200	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	—	—	—
		<p>quater A du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	
		<p>1° Le b du 1 est complété par les mots : « , sans qu'en soit déduit le montant des participations versées, le cas échéant, en application du I bis de l'article L. 515-19 du même code » ;</p>	
		<p>2° La seconde phrase du 8 est complétée par les mots : « ou lorsque les sommes remboursées ont été versées en application du I bis de l'article L. 515-19 du code de l'environnement ».</p>	
		<p>III. – Les charges qui pourraient résulter pour les collectivités territoriales de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement, pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>III. – Les charges qui pourraient résulter pour les collectivités territoriales de l'application du présent article sont compensées à due concurrence par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement, pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>
	Article 4	Article 4	Article 4
	<p>Après l'article L. 515-31 du même code, il est créé une section 9 comprenant des articles L. 515-32 à L. 515-42 ainsi rédigés :</p>	<p>Le chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement est complété par une section 9 ainsi rédigée :</p>	
	« Section 9	« Section 9	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Installations soumises à la</p>	<p>« Installations classées pour la protection</p>	<p>« Alinéa sans modification</p>
			<p>« Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses	de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses	—
	« Sous-section 1	« Sous-section 1	« Alinéa sans modification
	« Dispositions communes	« Dispositions communes	« Alinéa sans modification
	« Art. L. 515-32. – I. – L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour.	« Art. L. 515-32. – I A (nouveau). – La présente section s'applique aux installations, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dans lesquelles des substances dangereuses sont présentes dans des quantités telles qu'elles peuvent être à l'origine d'accidents majeurs.	« Art. L. 515-32. – I A. – La présente section s'applique aux installations, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'elles peuvent être à l'origine d'accidents majeurs.
	« II. – L'information au préfet, prévue à l'article L. 513-1, contient également les informations relatives au recensement des substances dangereuses susceptibles d'être présentes sur le site.	« I. – L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour.	« I. – Sans modification
	« Art. L. 515-33. – L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.	« II. – L'information du préfet prévue à l'article L. 513-1 comporte également les informations relatives au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents sur le site.	« II. – Sans modification
	« Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est	Alinéa sans modification	« Art. L. 515-33. – Sans modification
		Alinéa sans modification	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	<p>proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.</p>		
	<p>« Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	
	<p>« Art. L. 515-34. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 124-7, l'autorité administrative compétente met à la disposition du public, par voie électronique, les informations relatives aux accidents majeurs susceptibles de se produire et aux moyens mis en œuvre pour en assurer la prévention et la réduction des conséquences. Elle précise également le lieu où toute autre information pertinente peut être obtenue.</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>« Art. L. 515-34. – Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 515-35. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 124-4, le préfet peut rejeter une demande de communication ou ne pas divulguer une information relative à une installation soumise à la présente section dans le cas où sa consultation ou sa communication porterait atteinte à la confidentialité des informations industrielles et commerciales ou à des droits de propriété intellectuelle.</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>« Art. L. 515-35. – Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	« Sous-section 2	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« Dispositions spécifiques aux installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« Art. L. 515-36. – Sans préjudice des dispositions de la sous-section 1, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux installations, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dans lesquelles des substances dangereuses sont présentes dans des quantités telles qu'elles engendrent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement.	« Art. L. 515-36. – Sans préjudice des dispositions de la sous-section 1, la présente sous-section s'applique aux installations, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'elles engendrent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement.	« Art. L. 515-36. – Sans préjudice des dispositions de la sous-section 1, la présente sous-section s'applique aux installations, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils engendrent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement.
	« Art. L. 515-37. – I. – Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau, les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 peuvent être instituées.	Alinéa sans modification	« Art. L. 515-37. – Sans modification
	« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à raison des risques supplémentaires créés par une installation nouvelle sur un site existant ou par la modification visée par le deuxième alinéa de l'article L. 512-15.	« Le premier alinéa du présent article est également applicable à raison des risques supplémentaires créés par une installation nouvelle sur un site existant ou par la modification mentionnée au second alinéa de l'article L. 512-15.	
	« II. – Ces servitudes tiennent	« II. – Ces servitudes tiennent	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	<p>compte de la probabilité et de l'intensité des aléas technologiques et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées.</p> <p>« III. – En cas de création ou de modification des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 515-8, la durée de l'enquête publique est portée à six semaines. Durant cette période, une réunion publique est organisée par le commissaire enquêteur.</p> <p>« IV. – Les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée.</p> <p>« Art. L. 515-38. – Les personnes susceptibles d'être touchées par un accident majeur identifié dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 512-1 reçoivent régulièrement, sans qu'elles aient à le demander, des informations sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur. Ces actions d'information sont menées aux frais des exploitants.</p> <p>« Art. L. 515-39. – L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 512-1 est réexaminée périodiquement et mise à jour.</p> <p>« Art. L. 515-40. – L'exploitant met en place un système de gestion de</p>	<p>compte de la probabilité et de l'intensité des aléas technologiques et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées.</p> <p>« III. – En cas d'institution ou de modification des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 515-8, la durée de l'enquête publique est portée à six semaines. Durant cette période, une réunion publique est organisée par le commissaire enquêteur.</p> <p>« IV. – Les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	—
			<p>« Art. L. 515-38. – Sans modification</p>
			<p>« Art. L. 515-39. – Sans modification</p>
			<p>« Art. L. 515-40. – Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	la sécurité.		
	Ce système de gestion de la sécurité est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement.	Alinéa sans modification	
	« L'exploitant tient à jour ce système.	Alinéa sans modification	
	« Art. L. 515-41. – L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :	Alinéa sans modification	« Art. L. 515-41. – Sans modification
	« – contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;	« 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;	
	« – mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.	« 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.	
	« Le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi prévu à l'article L. 4523-11 du code du travail.	Alinéa sans modification	
	« L'exploitant tient à jour ce plan.	Alinéa sans modification	
	« Art. L. 515-42. – Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application de	Alinéa sans modification	« Art. L. 515-42. – Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>—</p> <p>Livre I^{er} : Dispositions communes Titre II : Information et participation des citoyens Chapitre V : Autres modes d'information</p> <p>Art. L. 125-2. – Le préfet crée la commission mentionnée à l'article L. 125-2-1 pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8. Elle est dotée par l'État des moyens de remplir sa mission. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par décret.</p> <p>Art. L. 515-26. – Tout exploitant d'un établissement comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du présent code ou visée à l'article L. 211-2 du code minier est tenu de faire procéder à une estimation de la probabilité d'occurrence et du coût des dommages matériels potentiels aux tiers en cas d'accident survenant dans cette installation et de transmettre le rapport d'évaluation au préfet ainsi qu'au président de la commission de suivi de site créée en application de l'article L. 125-2-1 du présent code.</p> <p>Art. L. 515-15. –</p>	<p>la présente section. »</p> <p>Article 5</p> <p>I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° Au dernier alinéa de l'article L. 125-2, au premier alinéa de l'article L. 515-26, aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 515-15, les mots : « au IV de l'article L. 515-8 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 515-36 » ;</p>	<p>Article 5</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Au dernier alinéa de l'article L. 125-2, aux deux premiers alinéas de l'article L. 515-15, au premier alinéa de l'article L. 515-26, la référence : « au IV de l'article L. 515-8 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 515-36 » ;</p>	<p>Article 5</p> <p>Sans modification</p> <p>1° À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 125-2, aux deux premiers alinéas de l'article L. 515-15, au premier alinéa de l'article L. 515-26, la référence : « au IV de l'article L. 515-8 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 515-36 » ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 et qui y figuraient au 31 juillet 2003, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.</p>			
<p>L'État peut élaborer et mettre en œuvre de tels plans pour les installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 postérieurement à cette date.</p>			
<p>Art. L. 515-21. – Le plan de prévention des risques technologiques mentionne les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 autour des installations situées dans le périmètre du plan.</p>	<p>2° À l'article L. 515-21, la référence : « L. 515-8 » est remplacée par la référence : « L. 515-37 ».</p>	<p>2° À l'article L. 515-21, la référence : « L. 515-8 » est remplacée par la référence : « L. 515-37 ».</p>	
<p>Code de commerce Livre II : Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique Titre II : Dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales Chapitre V : Des sociétés anonymes Section 3 : Des assemblées d'actionnaires</p>			
<p>Art. L. 225-102-2. – Pour les sociétés exploitant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code</p>	<p>II. – À l'article L. 225-102-2 du code de commerce, les mots : « au IV de l'article L. 515-8 » sont remplacés</p>	<p>II. – Au premier alinéa de l'article L. 225-102-2 du code de commerce, la référence : « au IV de l'article L. 515-8 » est remplacée</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>de l'environnement, le rapport mentionné à l'article L. 225-102 du présent code :</p>	<p>par les mots : « à l'article L. 515-36 ».</p>	<p>par la référence : « à l'article L. 515-36 ».</p>	
<p>- informe de la politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la société ;</p>			
<p>.....</p>			
<p>Code général des impôts Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt Deuxième partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes Titre premier : Impositions communales Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées Section II : Taxes foncières I : Taxe foncière sur les propriétés bâties C : Exonérations temporaires 2 : Exonérations supérieures à deux ans 1 quinquies : Constructions incluses ou édifiées à proximité des sites exposés à des risques particuliers</p>			
<p>Art. 1383 G bis - Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 25 % ou de 50 %, les constructions affectées à l'habitation qui :</p> <p>-sont édifiées à moins de trois kilomètres</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>de la limite de propriété d'un établissement comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;</p>	<p>III. – Au deuxième alinéa de l'article 1383 G bis du code général des impôts, les mots : « au IV de l'article L. 515-8 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 515-36 ».</p>	<p>III. – Au deuxième alinéa de l'article 1383 G bis du code général des impôts, la référence : « au IV de l'article L. 515-8 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 515-36 ».</p>	
<p>Code rural Livre V : Organismes professionnels agricoles Titre II : Sociétés coopératives agricoles Chapitre IV : Administration Section 1 : Règles de fonctionnement, de direction, d'administration et règles relatives à l'assemblée générales</p>	<p>IV. – Au premier alinéa de l'article L. 524-2-2 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « au IV de l'article L. 515-8 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 515-36 ».</p>	<p>IV. – Au premier alinéa de l'article L. 524-2-2 du code rural et de la pêche maritime, la référence : « au IV de l'article L. 515-8 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 515-36 ».</p>	
<p>Art. L. 524-2-2. – Pour les coopératives agricoles et les unions exploitant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, le rapport annuel du conseil d'administration ou du directoire à l'assemblée générale annuelle de la coopérative agricole ou de l'union :</p>	<p>- expose la politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la coopérative agricole ou l'union ;</p>		
<p>.....</p> <p>Code du travail Deuxième partie : Les relations collectives de travail Livre IV : Les salariés protégés Titre I^{er} : Cas, durées et périodes de protection Chapitre I^{er} : Protection en cas de licenciement</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>Section 1 : Champ d'application</p> <p>Art. L. 2411-1. – Bénéficie de la protection contre le licenciement prévue par le présent chapitre, y compris lors d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, le salarié investi de l'un des mandats suivants :</p> <p>.....</p> <p>8° Représentant du personnel d'une entreprise extérieure, désigné au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'un établissement comprenant au moins une installation classée figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou mentionnée à l'article L. 211-2 du code minier ;</p>	<p>V. – Au 8° de l'article L. 2411-1, au premier alinéa de l'article L. 2411-14, au 8° de l'article L. 2412-1, au premier alinéa de l'article L. 2412-8, au 8° de l'article L. 2413-1, au 4° de l'article L. 2421-4, au premier alinéa de l'article L. 4142-3, au dernier alinéa de l'article L. 4143-1, à l'article L. 4521-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 4524-1 du code du travail, les mots : « au IV de l'article L. 515-8 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 515-36 ».</p>	<p>V. – Au 8° de l'article L. 2411-1, au premier alinéa de l'article L. 2411-14, au 8° de l'article L. 2412-1, au premier alinéa de l'article L. 2412-8, au 8° des articles L. 2413-1 et L. 2414-1, au 4° de l'article L. 2421-4, au premier alinéa de l'article L. 4142-3, au 2° de l'article L. 4143-1, à l'article L. 4521-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 4524-1 du code du travail, la référence : « au IV de l'article L. 515-8 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 515-36 ».</p>	
<p>Section 8 : Licenciement d'un représentant du personnel d'une entreprise extérieure au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail</p>			
<p>Art. L. 2411-14. – Le licenciement d'un représentant du personnel d'une entreprise extérieure désigné au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'un établissement comprenant au moins une</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>installation classée figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou mentionnée à l'article L. 211-2 du code minier ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.</p>			
<p>Chapitre II : Protection en cas de rupture d'un contrat de travail à durée déterminée Section 1 : Champ d'application</p>			
<p>Art. L. 2412-1. – Bénéficie de la protection en cas de rupture d'un contrat à durée déterminée prévue par le présent chapitre le salarié investi de l'un des mandats suivants :</p>			
<p>.....</p> <p>8° Représentant du personnel d'une entreprise extérieure, désigné au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'un établissement comprenant au moins une installation classée figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou mentionnée à l'article L. 211-2 du code minier ;</p>			
<p>Section 8 : Représentant du personnel d'une entreprise extérieure au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail</p>			
<p>Art. L. 2412-8. – La rupture du contrat de travail à durée déterminée d'un représentant du personnel d'une entreprise extérieure, désigné au</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'un établissement comprenant au moins une installation classée figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou mentionnée à l'article L. 211-2 du code minier, avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave ou de l'inaptitude constatée par le médecin du travail, ou à l'arrivée du terme lorsque l'employeur n'envisage pas de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.</p>			
<p>Chapitre III : Protection en cas d'interruption ou de non-renouvellement d'une mission de travail temporaire</p>			
<p>Art. L. 2413-1. – L'interruption ou la notification du non-renouvellement de la mission d'un salarié temporaire par l'entrepreneur de travail temporaire ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail lorsque le salarié est investi de l'un des mandats suivants :</p>			
<p>.....</p> <p>8° Représentant du personnel d'une entreprise extérieure, désigné au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'un établissement comprenant au moins une installation classée figurant sur la liste</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou mentionnée à l'article L. 211-2 du code minier ;</p>			
<p>Titre II : Procédures d'autorisation applicables à la rupture ou au transfert du contrat Chapitre 1^{er} : Demande d'autorisation et instruction de la demande Section 1 : Procédure applicable en cas de licenciement Sous-section 2 : Délégué du personnel, membre de comité d'entreprise et membre de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail</p>			
<p>Art. L. 2421-4. – La procédure prévue à la présente sous-section s'applique également au salarié investi de l'un des mandats suivants :</p>			
<p>.....</p> <p>4° Représentant du personnel d'une entreprise extérieure, désigné au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'un établissement comprenant au moins une installation classée figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou mentionnée à l'article L. 211-2 du code minier.</p>			
<p>Quatrième partie : Santé et sécurité au travail Livre 1^{er} : Dispositions générales Titre IV : Information et formation des travailleurs Chapitre II : Formations</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>et mesures d'adaptation particulières</p>			
<p>Art. L. 4142-3. – Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou mentionnée à l'article L. 211-2 du code minier, l'employeur définit et met en oeuvre une formation aux risques des chefs d'entreprises extérieures et de leurs salariés ainsi que des travailleurs indépendants qu'il accueille, dans les conditions prévues à l'article L. 4522-2.</p>			
<p>Chapitre III : Consultation des représentants du personnel</p>			
<p>Art. L. 4143-1. – Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont consultés sur les programmes de formation et veillent à leur mise en oeuvre effective.</p>			
<p>Ils sont également consultés :</p>			
<p>2° Sur la formation prévue à l'article L. 4142-3 dans les établissements comprenant une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou mentionnée à l'article L. 211-2 du code minier.</p>			
<p>Livre V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>Titre II : Installations nucléaires de base et installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique Chapitre I^{er} : Champ d'application</p>			
<p>Art. L. 4521-1. - Les dispositions du présent titre sont applicables dans les établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base au sens de l'article L.593-1 du code de l'environnement ou une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du même code ou soumise aux dispositions des articles L. 211-2 et L. 211-3, des titres II à VII et du chapitre II du titre VIII du livre II du code minier.</p>			
<p>Chapitre IV : Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail</p>			
<p>Art. L. 4524-1. – Dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques mis en place en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement, un comité interentreprises de santé et de sécurité au travail est institué par l'autorité administrative.</p>			
<p>Il assure la concertation entre les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou soumise aux dispositions</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>des articles L. 211-2 et L. 211-3, des titres II à VII et du chapitre II du titre VIII du livre II du code minier situés dans ce périmètre.</p>			
<p align="center">Code minier Livre II : Le régime légal des stockages souterrains Titre VI : Travaux de stockage souterrains Chapitre IV : Sécurité et prévention des risques technologiques Section 1 : Servitudes d'utilité publique</p>			
<p>Art. L. 264-1. – L'exécution de tous travaux qui seraient de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation est réglementée ou interdite par l'autorité administrative, même à l'égard du propriétaire des terrains, à l'intérieur du périmètre de stockage et d'un périmètre de protection institué par l'acte accordant la concession. Cet acte fixe, pour chacun de ces périmètres, la profondeur qu'aucun travail ne peut dépasser sans une autorisation préalable de l'autorité administrative.</p>			
<p>Des servitudes d'utilité publique sont instituées autour des ouvrages nécessaires à l'exploitation d'un stockage souterrain dans les conditions prévues aux I, II et III de l'article L. 515-8, aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 515-9 et aux articles L. 515-10 et L. 515-11 du code de l'environnement. Ces</p>	<p>VI. – Au premier alinéa de l'article L. 264-1 du code minier (nouveau), les mots : « et aux articles L. 515-10 et L. 515-11 » sont remplacés par les</p>	<p>VI. – Au deuxième alinéa de l'article L. 264-1 du code minier (nouveau), les références : « et aux articles L. 515-10 et L. 515-11 » sont</p>	<p>VI. – À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 264-1 du code minier (nouveau), les références : « et aux articles L. 515-10 et</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>servitudes et leurs périmètres sont arrêtés par l'autorité administrative. Les actes de mutation de propriété des biens fonciers et immobiliers mentionnent explicitement, le cas échéant, les servitudes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme et de la présente section.</p>	<p>mots : « , aux articles L. 515-10 et L. 515-11 et au III de l'article L. 515-37 ».</p>	<p>remplacées par les références : « , aux articles L. 515-10 et L. 515-11 et au III de l'article L. 515-37 ».</p>	<p>L. 515-11 » sont remplacées par les références : « , aux articles L. 515-10 et L. 515-11 et au III de l'article L. 515-37 ».</p>
<p>Code de l'environnement Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances Titre II : Produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire</p>	<p>Section 2</p> <p>Dispositions relatives aux mesures nationales pour l'application du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides</p>	<p>Section 2</p> <p>Dispositions relatives aux mesures nationales pour l'application du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides</p>	<p>Section 2</p> <p>Dispositions relatives aux mesures nationales pour l'application du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides</p>
	<p>Article 6</p> <p>La partie législative du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, est modifiée comme suit :</p>	<p>Article 6</p> <p>Le chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement, est ainsi modifié :</p>	<p>Article 6</p> <p><u>I.</u> – Le chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :</p>
	<p>1° Les articles L. 522-1 à L. 522-12 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° L'article L. 522-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>Chapitre II : Contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et autorisation de mise sur le marché des produits biocides</p>			
<p>Art. L. 522-1 – I. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits biocides, c'est-à-dire aux substances actives et aux mélanges contenant une ou plusieurs substances actives qui sont présentées sous la forme dans laquelle elles sont livrées à l'utilisateur, et qui sont destinées à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière, par une action chimique ou biologique.</p>	<p>« Art. L. 522-1. – I. – Les conditions dans lesquelles la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et des articles traités par ces produits et leur expérimentation sont autorisées, ainsi que les conditions selon lesquelles sont approuvées les substances actives contenues dans ces produits, sont définies par le règlement (UE) n° 528/2012 et par les dispositions du présent chapitre.</p>	<p>« Art. L. 522-1. – I. – Les conditions dans lesquelles la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et des articles traités par ces produits et leur expérimentation sont autorisées, ainsi que les conditions dans lesquelles sont approuvées les substances actives contenues dans ces produits, sont définies par le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et par le présent chapitre.</p>	<p>« Art. L. 522-1. – I. – Alinéa sans modification</p>
<p>II. – La liste des types et des descriptions des produits visés est définie par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« II. – Si les intérêts de la défense nationale l'exigent, l'autorité administrative peut accorder des exemptions au règlement (UE) n° 528/2012 dans des cas spécifiques pour certains produits biocides, tels quels ou contenus dans un article traité.</p>	<p>« II. – Si les intérêts de la défense nationale l'exigent, l'autorité administrative peut accorder des exemptions au règlement (UE) n° 528/2012 précité dans des cas spécifiques pour certains produits biocides, tels quels ou contenus dans un article traité. » ;</p>	<p>« II. – Si les intérêts de la défense nationale l'exigent, l'autorité administrative peut accorder des exemptions au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, précité dans des cas spécifiques pour certains produits biocides, tels quels ou contenus dans un article traité. » ;</p>
<p>III. – Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas :</p>			
<p>1° Aux substances et mélanges suivants au stade fini, destinés à l'utilisateur final, exclusivement utilisés</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>comme :</p> <p>médicaments à usage humain ou vétérinaire mentionnés à l'article L. 5111-1 du code de la santé publique ; produits cosmétiques au sens de l'article L. 5131-1 du code de la santé publique ; denrées alimentaires ; aliments pour animaux ;</p> <p>2° Aux substances actives et produits biocides utilisés exclusivement comme substances actives de produits phytopharmaceutiques et comme produits phytopharmaceutiques ;</p> <p>3° Aux substances actives et produits biocides utilisés exclusivement comme composants de dispositifs médicaux ou de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, au sens des articles L. 5211-1 et L. 5221-1 du code de la santé publique ;</p> <p>4° Aux catégories de substances actives et produits biocides soumises à d'autres procédures que celles prévues par le présent chapitre et qui prennent en compte les risques encourus par l'homme et l'environnement. Ces catégories sont définies par décret en Conseil d'État ;</p> <p>5° Aux substances radioactives qui contiennent un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée pour des raisons</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>de radioprotection.</p> <p>IV. – Au sens du présent chapitre, une substance active biocide est une substance chimique ou un micro-organisme, y compris un virus ou un champignon, exerçant une action générale ou spécifique sur ou contre les organismes nuisibles.</p> <p>V. – Sont considérés comme une mise sur le marché :</p> <p>1° Toute cession à titre onéreux ou gratuit d'une substance active ou d'un produit biocide ;</p> <p>2° L'importation d'une substance active ou d'un produit biocide en provenance d'un Etat non membre de la Communauté européenne à l'exception d'une substance en transit ;</p> <p>3° Le stockage d'une substance active ou d'un produit biocide si ce stockage n'est pas suivi d'une expédition en dehors du territoire douanier de la Communauté ou de son élimination.</p>	<p>« Section 1</p> <p>« Dispositions générales</p> <p>« Art. L. 522-2. – I. – Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit au ministre chargé de</p>	<p>1° bis Les sections 1 à 3 sont ainsi rédigées :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>1° bis Alinéa sans modification:</p> <p>« Alinéa sans modification</p> <p>« Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 522-2. Sans modification</p>
<p>Section 1 : Contrôle des substances actives</p> <p>Art. L. 522-2. – I. - La mise sur le marché d'une substance active biocide, qu'un responsable de la mise sur le marché destine aux produits</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>biocides, qui n'est pas en tant que telle un produit biocide et qui ne figure pas sur la liste communautaire des substances présentes sur le marché communautaire au 14 mai 2000, peut être provisoirement autorisée, selon des procédures fixées par décret en Conseil d'État, à la suite de l'examen par l'autorité administrative française ou par celle d'un autre Etat membre d'un dossier assorti d'une déclaration attestant que la substance sera incorporée dans un produit biocide.</p>	<p>l'environnement préalablement à la première mise à disposition sur le marché.</p>		
<p>II. - La mise sur le marché d'une substance active exclusivement utilisée pour un produit biocide pour effectuer des expériences ou des essais à des fins de recherche ou de développement n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa précédent.</p>	<p>« II. – Nonobstant les dispositions prévues à l'article L. 1342-1 du code de la santé publique, le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide fournit les informations nécessaires sur ce produit, notamment sa composition, aux organismes mentionnés à l'article L. 1341-1 du code de la santé publique en vue de permettre de prévenir les effets sur la santé ou de répondre à toute demande d'ordre médical destinée au traitement des affections induites par ce produit ou émanant des services d'urgence relevant de l'autorité administrative.</p>	<p>« II. – Nonobstant les dispositions prévues à l'article L. 1342-1 du code de la santé publique, le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide fournit les informations nécessaires sur ce produit, notamment sa composition, aux organismes mentionnés à l'article L. 1341-1 du même code en vue de permettre de prévenir les effets sur la santé ou de répondre à toute demande d'ordre médical destinée au traitement des affections induites par ce produit ou émanant des services d'urgence relevant de l'autorité administrative.</p>	
	<p>« III. – Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'une substance ou d'un produit biocide déclare à l'autorité administrative les informations dont il a connaissance ou peut raisonnablement avoir connaissance et qui peuvent avoir des</p>	<p>« III. – Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'une substance ou d'un produit biocide déclare à l'autorité administrative les informations dont il a connaissance ou peut raisonnablement avoir connaissance et qui peuvent avoir des</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>Art. L. 522-3. – Sans préjudice du I de l'article L. 522-2, seules peuvent être mises sur le marché et utilisées dans des produits biocides les substances actives figurant sur des listes communautaires applicables, soit en vertu de règlements communautaires, soit de textes nationaux pris pour l'application de directives communautaires, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>L'autorisation de mise sur le marché ou d'utilisation peut être retirée ou refusée, après que le détenteur ou le demandeur a été mis en demeure de produire ses observations, en cas d'application au niveau communautaire de la procédure d'évaluation comparative, ou lorsque les conditions d'inscription sur les listes communautaires ne sont plus remplies.</p> <p>Section 2 : Contrôle de la mise sur le marché des produits biocides</p> <p>Art. L. 522-4. – I. – Un produit biocide n'est pas mis sur le marché ni utilisé s'il n'a pas fait l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative. Cette autorisation n'est délivrée que si, notamment, la ou les substances actives qu'il contient figurent sur les listes mentionnées à</p>	<p>conséquences sur le maintien de son produit sur le marché.</p> <p>« Art. L. 522-3. – Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide tel que défini à l'article 3 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 déclare chaque année les quantités de ce produit mises sur le marché l'année précédente.</p>	<p>conséquences sur le maintien de cette substance ou de ce produit sur le marché.</p> <p>« Art. L. 522-3. – Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide tel que défini à l'article 3 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, précité déclare chaque année les quantités de ce produit mises sur le marché l'année précédente.</p>	<p>« Art. L. 522-3. – Sans modification</p>
<p>Art. L. 522-4. – I. – Un produit biocide n'est pas mis sur le marché ni utilisé s'il n'a pas fait l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative. Cette autorisation n'est délivrée que si, notamment, la ou les substances actives qu'il contient figurent sur les listes mentionnées à</p>	<p>« Art. L. 522-4. – Les conditions d'exercice de l'activité de vente et de l'activité d'application à titre professionnel de produits biocides et d'articles traités, d'une part, et les conditions d'utilisation de certaines catégories de produits biocides, d'autre part, peuvent être réglementées en vue d'assurer</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 522-4. – Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>l'article L. 522-3, si les conditions fixées dans ces listes pour la ou les substances actives sont satisfaites et si ce produit, dans les conditions normales d'utilisation :</p>	<p>l'efficacité de ces produits et de prévenir les risques pour l'homme et l'environnement susceptibles de résulter de ces activités.</p>		
<p>1° Est suffisamment efficace ;</p>			
<p>2° N'a pas intrinsèquement ou par l'intermédiaire de ses résidus, d'effets inacceptables directement ou indirectement pour la santé de l'homme et de l'animal, ni pour l'environnement ;</p>			
<p>3° Ne provoque pas une résistance inacceptable des organismes visés ou des souffrances inutiles chez les vertébrés ou des effets inacceptables sur des organismes non visés.</p>			
<p>II. – En outre :</p>			
<p>1° La nature et la quantité des substances actives du produit et, le cas échéant, des impuretés, des autres composants ainsi que des résidus, significatifs du point de vue toxicologique ou écotoxicologique, doivent pouvoir être déterminées ;</p>			
<p>2° Les propriétés physiques et chimiques du produit doivent permettre d'assurer une utilisation, un stockage et un transport adéquat.</p>			
<p>III. – La demande d'autorisation est assortie d'un dossier. L'autorisation peut être subordonnée à des prescriptions et à des</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>exigences relatives à la commercialisation et à l'utilisation du produit, nécessaires pour assurer le respect des exigences précitées.</p> <p>Art. L. 522-5. – I. – L'autorisation est accordée pour une durée limitée qui ne peut dépasser dix ans. Elle peut être renouvelée ; elle peut être réexaminée et modifiée à tout moment. Dans ce cas, l'autorité administrative peut demander au détenteur de l'autorisation de fournir les informations supplémentaires requises pour ce réexamen. L'autorisation peut être retirée dans les cas suivants :</p> <p>1° La substance active ne figure plus sur les listes mentionnées à l'article L. 522-3 ;</p> <p>2° Lorsque les conditions de l'obtention de l'autorisation ne sont plus remplies ;</p> <p>3° Lorsque des indications fausses ou fallacieuses ont été fournies au titre des données sur la base desquelles l'autorisation a été accordée ;</p> <p>4° A la demande du détenteur de l'autorisation.</p> <p>II. – Après retrait de l'autorisation, un délai peut être accordé au détenteur du produit pour éliminer, stocker,</p>	<p>« Art. L. 522-5. – Les dépenses résultant de la conservation, de l'examen, de l'exploitation et de l'expertise des informations fournies dans le cadre de l'une des procédures prévues par le règlement (CE) n° 528/2012 ou par le présent chapitre peuvent, dans des conditions fixées par voie réglementaire, être mises à la charge des producteurs, des importateurs ou des responsables de la mise sur le marché.</p>	<p>« Art. L. 522-5. – Les dépenses résultant de la conservation, de l'examen, de l'exploitation et de l'expertise des informations fournies dans le cadre de l'une des procédures prévues par le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, précité ou par le présent chapitre peuvent, dans des conditions fixées par voie réglementaire, être mises à la charge des producteurs, des importateurs ou des responsables de la mise sur le marché.</p>	<p>« Art. L. 522-5. – Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>commercialiser ou utiliser les stocks existants.</p> <p>III. – Tout refus, retrait ou modification d'autorisation doit être motivé. Sauf en cas d'urgence, ces mesures ne peuvent intervenir que si le demandeur ou le détenteur de l'autorisation a été mis en demeure de présenter ses observations.</p> <p>IV. – Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.</p>	<p>« Section 2</p> <p>« Dispositions nationales applicables en période transitoire</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Alinéa sans modification</p> <p>« Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 522-6. –</p> <p>I. – Les conditions d'application des articles L. 522-4 et L. 522-5 ci-dessus sont définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>II. – Des procédures simplifiées peuvent être prévues par décret en Conseil d'État pour les produits biocides ne présentant qu'un faible risque et pour les produits déjà autorisés dans un autre Etat membre.</p> <p>III. – Pour les produits déjà autorisés dans un État membre, l'autorité administrative peut, lors de la délivrance</p>	<p>« Art. L. 522-6. – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux produits mis sur le marché en application de dispositions nationales, applicables à titre transitoire, conformément au paragraphe 2 de l'article 89 du règlement (CE) n° 528/2012.</p>	<p>« Art. L. 522-6. – La présente section s'applique aux produits mis sur le marché en application de dispositions nationales, applicables à titre transitoire, conformément au paragraphe 2 de l'article 89 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, précité.</p>	<p>« Art. L. 522-6. – La présente section s'applique aux produits mis à <u>disposition</u> sur le marché en application de dispositions nationales, applicables à titre transitoire, conformément au 2 de l'article 89 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, précité.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>de l'autorisation, demander des modifications de l'étiquetage dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Elle peut, à titre provisoire, refuser ou restreindre l'autorisation de ces produits. Elle peut également refuser la reconnaissance mutuelle des autorisations octroyées pour certains types de produits définis par décret en Conseil d'État, ou réviser ou retirer l'autorisation d'un produit en application d'une décision communautaire.</p>	<p>« Art. L. 522-7. – L'autorité administrative peut limiter ou interdire, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation d'un produit biocide relevant de la présente section s'il existe des raisons d'estimer que ce produit présente un risque inacceptable pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement ou qu'il est insuffisamment efficace. Ce décret fixe les conditions de retrait du marché et d'utilisation provisoire de ce produit.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 522-7. – Sans modification</p>
<p>Art. L. 522-7. – I. – Par dérogation à l'article L. 522-4, l'autorité administrative peut autoriser provisoirement la mise sur le marché d'un produit biocide :</p>			
<p>1° Contenant une substance ne figurant pas sur les listes définies à l'article L. 522-3, à des fins autres que la recherche et le développement ;</p>			
<p>2° Ne répondant pas aux exigences énumérées à l'article L. 522-4, en vue d'un usage limité et contrôlé si cette mesure apparaît</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>nécessaire en raison d'un danger grave qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens.</p> <p>II. – Par dérogation à l'article L. 522-4, la mise sur le marché d'un produit biocide ou d'une substance active exclusivement utilisée dans un produit biocide pour effectuer des expériences ou des essais à des fins de recherche ou de développement est soumise à des conditions particulières prévues par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Art. L. 522-8. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 521-9, les mentions obligatoires à apposer sur l'étiquette des produits sont précisées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 522-8. – Sans modification</p>
<p>Section 3 : Dispositions diverses</p>			
<p>Art. L. 522-8. –</p> <p>I. – Les dépenses résultant de la conservation, de l'examen, de l'exploitation et de l'expertise des informations fournies dans les dossiers de déclaration visés à l'article L. 522-2, lors de la demande d'inscription d'une substance active biocide sur les listes communautaires visées au premier alinéa de l'article L. 522-3, ou lors des demandes d'autorisation mentionnées à l'article L. 522-4 peuvent être mises à la charge des producteurs, des importateurs ou des responsables de la mise sur le marché.</p> <p>II. – L'autorité administrative peut exiger des producteurs, des importateurs ou des responsables de la mise sur le marché des échantillons du produit biocide et de ses composants.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>III. – Tous renseignements complémentaires ou essais de vérification nécessaires à l'application des dispositions prévues dans le présent chapitre peuvent être demandés par l'autorité administrative au responsable de la mise sur le marché et être mis à sa charge.</p> <p>IV. – Le responsable de la mise sur le marché tient à la disposition de l'autorité administrative les quantités de produits mises sur le marché. Un décret précise les modalités de mise à disposition de ces informations.</p>	<p>« Section 3</p> <p>« Dispositions applicables sous le régime du règlement (UE) n° 528/2012</p> <p>« Art. L. 522-9. – Les procédures applicables aux demandes d'autorisation de mise sur le marché, de restriction ou d'annulation d'autorisation, de commerce parallèle des produits biocides, d'approbation, de modification et de renouvellement des substances actives prévues par le règlement (UE) n° 528/2012 et par les règlements pris pour son application, ainsi qu'aux demandes de dérogations prévues aux articles 55 et 56 du règlement (UE) n° 528/2012, sont</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Dispositions applicables sous le régime du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, précité</p> <p>« Art. L. 522-9. – Les procédures applicables aux demandes d'autorisation de mise sur le marché, de restriction ou d'annulation d'autorisation, de commerce parallèle des produits biocides, d'approbation, de modification et de renouvellement des substances actives prévues par le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, précité et par les règlements pris pour son application, ainsi qu'aux demandes de dérogation prévues aux</p>	<p>« Alinéa sans modification</p> <p>« Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 522-9. – Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>II. – Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles un produit biocide n'est pas autorisé en vue soit de sa vente à un public non professionnel, soit de son utilisation par celui-ci, en raison de ses propriétés toxicologiques.</p>	<p>précisées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>articles 55 et 56 du même règlement, sont précisées par décret en Conseil d'État.</p>	
<p>III. – Des mesures de limitation ou d'interdiction de l'utilisation ou de la vente peuvent être prises, sur décision des autorités communautaires, s'il existe des raisons d'estimer qu'un produit biocide autorisé dans un État membre présente un risque inacceptable pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement. Pour les mêmes raisons, l'autorité administrative peut limiter ou interdire provisoirement l'utilisation ou la vente d'un produit biocide. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles ces mesures de limitation ou d'interdiction sont prises par l'autorité administrative.</p>			
<p>Art. L. 522-10. – Le détenteur d'une autorisation est tenu de déclarer à l'autorité administrative les informations concernant les substances actives ou le produit biocide, dont il a connaissance ou peut raisonnablement avoir connaissance, et qui peuvent avoir des</p>	<p>« Art. L. 522-10. – Pour les produits biocides déjà autorisés dans un État membre, l'autorité administrative peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, dans le cadre d'une reconnaissance mutuelle ou d'une autorisation de commerce parallèle, demander des</p>	<p>« Art. L. 522-10. – Pour les produits biocides déjà autorisés dans un État membre, l'autorité administrative peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, dans le cadre d'une reconnaissance mutuelle ou d'une autorisation de commerce parallèle, demander des</p>	<p>« Art. L. 522-10. – Pour les produits biocides déjà autorisés dans un État membre, l'autorité administrative peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, dans le cadre d'une reconnaissance mutuelle ou d'une autorisation de commerce parallèle, demander des</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>conséquences sur le maintien de l'autorisation.</p>	<p>modifications de l'étiquetage et refuser ou restreindre l'autorisation de ces produits, dans un objectif de protection de la santé humaine, animale ou de l'environnement ou pour limiter la mise sur le marché de produits insuffisamment efficaces.</p>	<p>modifications de l'étiquetage et refuser ou restreindre l'autorisation de ces produits, dans un objectif de protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement ou pour limiter la mise sur le marché de produits insuffisamment efficaces.</p>	<p>modifications de l'étiquetage et refuser ou restreindre l'autorisation de ces produits, dans un objectif de protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement ou pour limiter la mise <u>à disposition</u> sur le marché de produits insuffisamment efficaces.</p>
<p>Art. L. 522-11. – Un décret en Conseil d'État définit les règles de protection des données et les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut utiliser au profit d'autres demandeurs les informations contenues dans les dossiers de substances et de produits biocides.</p>	<p>« Art. L. 522-11. – La durée du délai de grâce prévu à l'article 52 du règlement (CE) n° 528/2012 et les conditions dans lesquelles il est mis en œuvre sont précisées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Art. L. 522-11. – La durée du délai de grâce prévu à l'article 52 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, précité, et les conditions dans lesquelles il est mis en œuvre sont précisées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Art. L. 522-11. – Sans modification</p>
<p>Art. L. 522-12. – I. – Les dispositions prévues à l'article L. 521-7 du présent code s'appliquent à la transmission d'informations confidentielles concernant des substances actives et produits biocides.</p>	<p>« Art. L. 522-12. – Dans les hypothèses prévues au paragraphe 2 de l'article 27 ou à l'article 88 du règlement (UE) n° 528/2012, l'autorité administrative peut limiter ou interdire provisoirement, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation d'un produit biocide. » ;</p>	<p>« Art. L. 522-12. – Dans les hypothèses prévues au paragraphe 2 de l'article 27 ou à l'article 88 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, précité, l'autorité administrative peut limiter ou interdire provisoirement, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation d'un produit biocide. » ;</p>	<p>« Art. L. 522-12. – Sans modification</p>
<p>II. – Les informations suivantes ne relèvent pas du secret industriel et commercial :</p>			
<p>a) Le nom et l'adresse du demandeur ;</p>			
<p>b) Le nom et l'adresse du fabricant du produit biocide ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>c) Le nom et l'adresse du fabricant de la substance active ;</p>			
<p>d) Les dénominations et la teneur de la ou des substances actives et la dénomination du produit biocide ;</p>			
<p>e) Le nom des autres substances classées dangereuses conformément à l'article L. 521-9 ;</p>			
<p>f) Les données physiques et chimiques concernant la substance active et le produit biocide ;</p>			
<p>g) Les moyens utilisés pour rendre la substance active ou le produit biocide inoffensif ;</p>			
<p>h) Le résumé des résultats des essais requis en application de l'article L. 522-4 et destinés à établir l'efficacité de la substance ou du produit et ses incidences sur l'homme, les animaux et l'environnement, ainsi que, le cas échéant, son aptitude à favoriser la résistance ;</p>			
<p>i) Les méthodes et précautions recommandées pour réduire les risques lors de la manipulation, de l'entreposage et du transport, ainsi que les risques d'incendie ou autres ;</p>			
<p>j) Les fiches de données de sécurité ;</p>			
<p>k) Les méthodes d'analyse visées à l'article L. 522-4-II du code de l'environnement ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>l) Les méthodes d'élimination du produit et de son emballage ;</p> <p>m) Les procédures à suivre et les mesures à prendre au cas où le produit serait répandu ou en cas de fuite ;</p> <p>n) Les instructions de premiers secours en cas de lésions corporelles.</p> <p>III. – Les substances actives qui sont des micro-organismes et les produits biocides qui les contiennent sont soumis aux mesures d'interdiction de mise sur le marché ou d'emploi prévues au II de l'article L. 521-6 du présent code.</p> <p>IV. – Des dispositions complémentaires à celles de l'article L. 521-9 du présent code relatif à la classification, l'emballage, l'étiquetage et les fiches de données de sécurité sont prévues par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>Section 4 : Contrôles et sanctions</p> <p>Art. L. 522-15. - Les dispositions des articles L. 521-12 à L. 521-20 et de l'article L. 521-22 du présent code sont applicables aux contrôles, à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent chapitre.</p>	<p>2° Il est inséré les deux alinéas suivants à l'article L. 522-15, entre le premier et le dernier alinéa :</p>	<p>2° Après le premier alinéa de l'article L. 522-15, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° La section 4 est ainsi modifiée :</p> <p>a) Après le premier alinéa de l'article L. 522-15, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>
	<p>« Pour l'application de ces dispositions, le terme :</p>	<p>« Pour l'application de ces dispositions, les mots :</p>	<p>« Pour l'application de ces dispositions, les mots :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	<p>“ article ” doit être compris au sens : “ article traité ” tel que défini à l'article 3 du règlement (UE) n° 528/2012.</p>	<p>“mélanges, articles” sont remplacés par les mots : “mélanges, articles traités” tels que définis à l'article 3 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, précité et les mots : “mélanges, des articles” sont remplacés par les mots : “mélanges, articles traités” tels que définis à l'article 3 du règlement (UE) n° 528/2012.</p>	<p><u>“mélange, un article” sont remplacés par les mots : “mélange, un article traité”</u> tels que définis à l'article 3 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012 précité, les mots : “mélanges, articles” sont remplacés par les mots : “mélanges, articles traités” tels que définis au même article 3 et les mots : “mélanges, des articles” sont remplacés par les mots : “mélanges, articles traités” tels que définis audit article 3. <u>Au deuxième alinéa du 5° de l'article L. 521-18, le mot : “article” est remplacé par les mots : “article traité”</u> tels que définis à l'article 3 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012 précité.</p>
	<p>« Sans préjudice des dispositions prévues au premier alinéa, si à l'expiration du délai imparti prévu à l'article L. 521-17 du code de l'environnement, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative peut ordonner une mesure d'interdiction d'utilisation des substances, produits et articles. Elle peut enjoindre au responsable de la mise sur le marché d'assurer la récupération et l'élimination des substances, produits et articles mis à disposition sur le marché en méconnaissance des dispositions du présent chapitre. » ;</p>	<p>« Sans préjudice des dispositions prévues au premier alinéa du présent article, si à l'expiration du délai imparti prévu à l'article L. 521-17, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative peut ordonner une mesure d'interdiction d'utilisation des substances, produits et articles. Elle peut enjoindre au responsable de la mise sur le marché d'assurer la récupération et l'élimination des substances, produits et articles mis à disposition sur le marché en méconnaissance du présent chapitre. » ;</p>	<p>« Sans préjudice des dispositions prévues au premier alinéa du présent article, si, à l'expiration du délai imparti prévu à l'article L. 521-17, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative peut ordonner une mesure d'interdiction d'utilisation des substances, produits et articles <u>traités</u>. Elle peut enjoindre au responsable de la mise <u>à disposition</u> sur le marché d'assurer la récupération et l'élimination des substances, produits et articles mis à disposition sur le marché en méconnaissance du présent chapitre. » ;</p>
	3° L'article	3° L'article	b) L'article

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>Art. L. 522-16. – I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de :</p> <p>1° Mettre sur le marché une substance active biocide sans l'autorisation provisoire prévue à l'article L. 522-2 ;</p> <p>2° Mettre sur le marché un produit biocide sans l'autorisation prévue au I de l'article L. 522-4 ;</p> <p>3° Mettre sur le marché une substance active ou un produit biocide dans les cas prévus au II de l'article L. 522-7 sans respecter les conditions prévues ou prises en application de</p>	<p>L. 522-16 est remplacé par les dispositions suivantes</p> <p>« Art. L. 522-16. – I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de :</p> <p>« 1° Mettre à disposition sur le marché une substance active biocide, un produit biocide ou un article traité interdit par le règlement (UE) n° 528/2012 ou, dans le cas d'un produit biocide, en méconnaissance des articles L. 522-4, L. 522-7, L. 522-10, L. 522-11 ou L. 522-12 ;</p> <p>« 2° Mettre à disposition sur le marché une substance active biocide, un produit biocide ou un article traité en méconnaissance des conditions de mise sur le marché prévues par le règlement d'exécution visé au a du paragraphe 1 de l'article 9 du règlement (UE) n° 528/2012 ou par l'autorisation de mise sur le marché ou l'autorisation de commerce parallèle applicable au produit ;</p> <p>« 3° Fournir sciemment à l'autorité administrative des renseignements inexacts susceptibles d'entraîner, pour la substance active considérée, les produits biocides la contenant ou</p>	<p>L. 522-16 est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Mettre à disposition sur le marché une substance active biocide, un produit biocide ou un article traité interdit par le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, précité ou, dans le cas d'un produit biocide, en méconnaissance des articles L. 522-4, L. 522-7, L. 522-10, L. 522-11 ou L. 522-12 ;</p> <p>« 2° Mettre à disposition sur le marché une substance active biocide, un produit biocide ou un article traité en méconnaissance des conditions de mise sur le marché prévues par le règlement d'exécution visé au a du paragraphe 1 de l'article 9 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, précité ou par l'autorisation de mise sur le marché ou l'autorisation de commerce parallèle applicable au produit ;</p> <p>« 3° Fournir sciemment à l'autorité administrative des renseignements inexacts susceptibles d'entraîner, pour la substance active biocide considérée, le produit biocide la</p>	<p>L. 522-16 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 522-16. – I. – Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 2° Mettre à disposition sur le marché une substance active biocide, un produit biocide ou un article traité en méconnaissance des conditions de mise sur le marché prévues par le règlement d'exécution visé au a du 1 de l'article 9 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, précité ou par l'autorisation de mise sur le marché ou l'autorisation de commerce parallèle applicable au produit ;</p> <p>« 3° Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
cet article ;	les articles traités avec cette substance, des prescriptions moins contraignantes que celles auxquelles ils auraient normalement été soumis, ou de dissimuler des renseignements connus de l'entreprise ;	contenant ou l'article traité avec cette substance, des prescriptions moins contraignantes que celles auxquelles ils auraient normalement été soumis, ou de dissimuler des renseignements connus de l'entreprise ;	
<p>4° Fournir sciemment à l'autorité administrative des renseignements inexacts susceptibles d'entraîner, pour la substance active considérée ou les produits biocides la contenant, des prescriptions moins contraignantes que celles auxquelles ils auraient normalement dû être soumis, ou de dissimuler des renseignements connus de l'entreprise ;</p>	<p>« 4° Détenir en vue de la mise à disposition sur le marché des produits en méconnaissance des dispositions du paragraphe 4 de l'article 19 du règlement (UE) n° 528/2012 ou de l'article L. 522-12.</p>	<p>« 4° Détenir en vue de la mise à disposition sur le marché des produits en méconnaissance des dispositions du paragraphe 4 de l'article 19 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, précité ou de l'article L. 522-12.</p>	<p>« 4° Détenir en vue de la mise à disposition sur le marché des produits en méconnaissance du 4 de l'article 19 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, précité ou de l'article L. 522-12.</p>
<p>5° Détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mettre en vente, vendre ou distribuer à titre gratuit sciemment à un public non professionnel un produit biocide en méconnaissance des dispositions du II de l'article L. 522-9 ;</p>			
<p>6° Détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mettre en vente, vendre ou distribuer à titre gratuit un produit biocide sans respecter les mesures de limitation ou d'interdiction prévues au III de l'article L. 522-9.</p>			
<p>II. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende le fait :</p>	<p>« II. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« II. – Sans modification</p>
<p>1° D'utiliser un produit biocide non</p>	<p>« 1° D'utiliser un produit biocide en</p>	<p>« 1° D'utiliser un produit biocide en</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>autorisé en application du I de l'article L. 522-4 ;</p>	<p>méconnaissance des conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché ou l'autorisation de commerce parallèle applicable au produit en vertu du règlement (UE) n° 528/2012 ou des dispositions de l'article L. 522-12 ;</p>	<p>méconnaissance des conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché ou l'autorisation de commerce parallèle applicable au produit en application du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, précité ou des dispositions de l'article L. 522-12 ;</p>	
<p>2° D'utiliser un produit biocide sans respecter les conditions prévues au I de l'article L. 522-9 ni les mesures de limitation ou d'interdiction prévues au III de l'article L. 522-9 ;</p>			
<p>3° De ne pas transmettre à un organisme agréé les informations visées à l'article L. 522-13 ;</p>	<p>« 2° De ne pas transmettre à l'autorité administrative le registre prévu à l'article 68 du règlement (UE) n° 528/2012 » ;</p>	<p>« 2° De ne pas transmettre à l'autorité administrative le registre des produits biocides prévu à l'article 68 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, précité » ;</p>	
<p>III. – Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires définies à l'article L. 521-21 du présent code.</p>			<p><u>c) L'article L. 522-17 est déplacé au sein d'une section 5 intitulée « Mise en œuvre » et est ainsi rédigé :</u></p>
<p>IV. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.</p>			<p><u>« Art. L. 522-17. – Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'État. » ;</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p>	<p>4° L'article L. 522-17 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>4° Est ajoutée une section 5 ainsi rédigée :</p>	
<p>Art. L. 522-17. – Des décrets en Conseil d'État fixent les conditions d'application du présent chapitre.</p>	<p>« Section 5</p> <p>« Mise en œuvre</p> <p>« Art. L. 522-17. – Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'État. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Section 3 : Dispositions diverses</p>	<p>5° Les articles L. 522-13 à L. 522-14-2 et L. 522-18 à L. 522-19 sont abrogés.</p>	<p>5° Les articles L. 522-18 à L. 522-19 sont abrogés.</p>	<p>d) Les articles L. 522-18 à L. 522-19 sont abrogés</p>
<p>Art. L. 522-13. – Nonobstant les dispositions prévues à l'article L. 1342-1 du code de la santé publique, le responsable de la mise sur le marché d'un produit biocide doit, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, fournir les informations nécessaires sur ce produit, notamment sa composition, aux organismes mentionnés à l' article L. 1341-1 du code de la santé publique en vue de permettre de prévenir les effets sur la santé ou de répondre à toute demande d'ordre médical destinée au traitement des affections induites par ce produit ou émanant des services d'urgence relevant de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
l'autorité administrative.			
Art. L. 522-14. – Sans préjudice de l'article L. 121-1 du code de la consommation, un décret en Conseil d'État précise les mentions imposées et celles ne pouvant figurer dans les publicités pour les produits biocides.			
Art. L. 522-14-1. – Les conditions d'exercice de l'activité de vente ou de mise à disposition de l'utilisateur, à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme que ce soit, de certaines catégories de produits biocides qui, en raison des risques graves qu'ils représentent pour l'homme et l'environnement, figurent sur une liste définie par décret en Conseil d'État, peuvent être réglementées.			
Art. L. 522-14-2. – Les conditions d'exercice de l'activité d'application à titre professionnel de produits biocides ainsi que les conditions générales d'application et d'utilisation de certaines catégories de produits biocides peuvent être réglementées en vue de prévenir les risques pour l'homme et l'environnement susceptibles de résulter de cette activité.			
Section 4 : Contrôles et sanctions			
Art. L. 522-18. – I. – Les substances actives ne figurant pas sur la liste communautaire			
			3° à 5° (Supprimés)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>des substances présentes sur le marché communautaire au 14 mai 2000 en tant que substances actives d'un produit biocide à des fins autres que de recherche et développement, et les produits biocides les contenant, sont soumises aux dispositions du présent chapitre.</p>			
<p>II. – Les substances actives figurant sur la liste susmentionnée et les produits les contenant ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 522-3 et L. 522-4 jusqu'à ce qu'une décision d'inscription ou de non-inscription sur les listes mentionnées à l'article L. 522-3 soit prise concernant ces substances actives, et les produits biocides les contenant, dans des conditions définies par la réglementation communautaire. Les autres dispositions du présent chapitre sont applicables à ces substances.</p>			
<p>En cas de décision de non-inscription des substances actives sur les listes mentionnées à l'article L. 522-3, la mise sur le marché des substances et produits est interdite dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>Pour les produits biocides présents sur le marché au 14 mai 2000, l'article L. 522-13 entre en vigueur le 14 mai 2003. Art. L. 522-19. – Les personnes qui mettent sur le marché des</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>produits biocides sont tenues de déclarer ces produits au ministre chargé de l'environnement, au plus tard le 1er juillet 2008, et préalablement à la première mise sur le marché si elle est postérieure à cette date. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette déclaration et les mentions à apposer sur l'emballage des produits, une fois ceux-ci déclarés. Le présent article ne s'applique pas aux produits disposant d'une autorisation de mise sur le marché délivrée en application de l'article L. 522-4.</p>			<p><u>II (nouveau). – L'article 9 de la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement est abrogé.</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	<p style="text-align: center;">Section 3</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives à la transposition de textes européens relatifs à la mise sur le marché des produits et équipements à risques et à leur surveillance</p>	<p style="text-align: center;">Section 3</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives à la transposition de textes européens relatifs à la mise sur le marché des produits et équipements à risques et à leur surveillance</p>	<p style="text-align: center;">Section 3</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives à la transposition de textes européens relatifs à la mise sur le marché des produits et équipements à risques et à leur surveillance</p>
<p style="text-align: center;">Titre V : Dispositions particulières à certains ouvrages ou installations</p>	<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Le titre V du livre V du code de l'environnement est complété par un chapitre VII intitulé « Produits et équipements à risques », comprenant les articles L. 557-1 à L. 557-61 ainsi rédigés</p>	<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Le titre V du livre V du code de l'environnement est complété par un chapitre VII ainsi rédigés :</p>	<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>
	<p style="text-align: center;">« Chapitre VII</p>	<p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">« Alinéa sans modification</p>
	<p style="text-align: center;">« Produits et équipements à risques</p>	<p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">« Alinéa sans modification</p>
	<p style="text-align: center;">« Section 1</p>	<p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">« Alinéa sans modification</p>
	<p style="text-align: center;">« Dispositions générales</p>	<p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">« Alinéa sans modification</p>
	<p style="text-align: center;">« Art. L. 557-1. – En raison des risques et inconvénients qu'ils présentent pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement, sont soumis aux dispositions du présent chapitre les produits et les équipements mentionnés ci-dessous et répondant à des caractéristiques et conditions fixées par décret en Conseil d'État</p>	<p style="text-align: center;">« Art. L. 557-1. – En raison des risques et inconvénients qu'ils présentent pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement, sont soumis au présent chapitre les produits et les équipements mentionnés aux 1° à 4° et répondant à des caractéristiques et conditions fixées par décret en Conseil d'État :</p>	<p style="text-align: center;">« Art. L. 557-1. – En raison des risques et inconvénients qu'ils présentent pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou pour la protection de la nature et de l'environnement, sont soumis au présent chapitre les produits et les équipements mentionnés aux 1° à 4° et répondant à des caractéristiques et des conditions fixées par décret en Conseil d'État :</p>
<p style="text-align: center;">« 1° Les produits explosifs ;</p>	<p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>	
<p style="text-align: center;">« 2° Les appareils</p>	<p style="text-align: center;">Alinéa sans</p>	<p style="text-align: center;">Alinéa sans</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives ;	modification	modification
	« 3° Les appareils à pression ;	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
	« 4° Les appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles.	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
	« Art. L. 557-2. – Au sens du présent chapitre, on entend par :	Alinéa modification sans	« Art. L. 557-2. – Sans modification
	« 1° “Distributeur” : toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d’approvisionnement, autre que le fabricant ou l’importateur, qui met à disposition un produit ou un équipement sur le marché ;	Alinéa modification sans	
	« 2° “Exploitant” : propriétaire, sauf convention contraire ;	Alinéa modification sans	
	« 3° “Fabricant” : toute personne physique ou morale qui fabrique, ou fait concevoir ou fabriquer un produit ou un équipement et qui commercialise celui-ci sous son nom ou sa marque ;	Alinéa modification sans	
	« 4° “Importateur” : toute personne physique ou morale établie dans l’Union européenne, qui met un produit ou un équipement provenant d’un pays tiers à l’Union européenne sur le marché ;	Alinéa modification sans	
	« 5° “Mandataire” : toute personne physique	Alinéa modification sans	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées ;	—	—
	« 6° “Mise à disposition sur le marché” : toute fourniture d'un produit ou un équipement destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ;	Alinéa modification	sans
	« 7° “Mise sur le marché” : la première mise à disposition d'un produit ou d'un équipement sur le marché ;	Alinéa modification	sans
	« 8° “Opérateurs économiques” : le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur ou toute personne morale ou physique qui intervient dans le stockage, l'utilisation, le transfert, l'exportation ou le commerce de produit ou d'équipement ;	Alinéa modification	sans
	« 9° “Rappel” : toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit ou d'un équipement qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final ;	Alinéa modification	sans
	« 10° “Retrait” : toute mesure visant à empêcher la mise à disposition d'un produit ou d'un équipement de la chaîne d'approvisionnement.	Alinéa modification	sans
	« Art. L. 557-3. – Un importateur ou un	Alinéa modification	« Art. L. 557-3. – Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	<p>distributeur est considéré comme un fabricant et est soumis aux obligations incombant à ce fabricant lorsqu'il met sur le marché sous son nom et sa marque, ou lorsqu'il modifie un produit ou un équipement déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences du présent chapitre peut en être affectée.</p>	—	—
	<p>« Art. L. 557-4. – Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L. 557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 557-4. – Alinéa sans modification</p>
	<p>« Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Toutefois, pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage.</p>	<p>« Pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage.</p>	<p>« Pour des raisons techniques ou de conditions d'utilisation, certains produits ou équipements peuvent faire l'objet d'une dispense de marquage.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	<p>« Art. L. 557-5. – Pour tout produit ou équipement mentionné à l'article L. 557-1, le fabricant suit une procédure d'évaluation de la conformité en s'adressant à un organisme mentionné à l'article L. 557-31.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 557-5. – Sans modification</p>
	<p>« Il établit également une documentation technique permettant l'évaluation de la conformité du produit ou équipement.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Art. L. 557-6. – En raison des risques spécifiques qu'ils présentent, la manipulation ou l'utilisation de certains produits ou équipements est limitée aux personnes physiques possédant des connaissances techniques particulières.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 557-6. – Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 557-7. – En raison des risques spécifiques qu'ils présentent, la mise à disposition sur le marché de certains produits et équipements est limitée aux personnes physiques respectant des conditions d'âge.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 557-7. – Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 557-8. – En raison des risques spécifiques qu'ils présentent, certains produits et équipements sont classés en catégories distinctes en fonction de leur type d'utilisation, leur destination ou leur niveau de risque, ainsi que leur niveau sonore.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 557-8. – En raison des risques spécifiques qu'ils présentent, certains produits et équipements sont classés en catégories distinctes, en fonction de leur type d'utilisation, de leur destination ou de leur niveau de risque, ainsi que de leur niveau sonore.</p>
	<p>« Section 2</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Alinéa sans modification</p>
	<p>« Obligations des</p>	<p>Alinéa sans</p>	<p>« Alinéa sans</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	<p>opérateurs économiques</p> <p>« Art. L. 557-9. – Les opérateurs économiques ne mettent pas à disposition sur le marché aux personnes physiques ne possédant pas les connaissances mentionnées à l'article L. 557-6 ou ne répondant pas aux conditions d'âge mentionnées à l'article L. 557-7, les produits ou les équipements faisant l'objet des restrictions mentionnées à ces articles.</p> <p>« Art. L. 557-10. – Les opérateurs économiques tiennent à jour et à disposition de l'autorité administrative compétente et des agents compétents mentionnés à l'article L. 557-46, la liste des opérateurs économiques leur ayant fourni ou auxquels ils ont fourni un produit ou un équipement mentionné à l'article L. 557-1.</p> <p>« Ces informations sont tenues à jour et à disposition pendant une durée de dix ans à compter de la date où le produit ou l'équipement leur a été fourni et de la date où ils ont fourni le produit ou l'équipement.</p> <p>« Art. L. 557-11. – En cas de suspicion d'une anomalie sur un produit ou équipement mis à disposition sur le marché de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 557-1, notamment en cas de réclamation, les fabricants et les importateurs effectuent des essais par</p>	<p>modification</p> <p>« Art. L. 557-9. – Les opérateurs économiques ne mettent pas à disposition sur le marché aux personnes physiques ne possédant pas les connaissances mentionnées à l'article L. 557-6 ou ne répondant pas aux conditions d'âge mentionnées à l'article L. 557-7, les produits ou les équipements faisant l'objet des restrictions mentionnées à ces mêmes articles.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Cette liste est tenue à jour et à disposition pendant une durée de dix ans à compter de la date où le produit ou l'équipement leur a été fourni et de la date où ils ont fourni le produit ou l'équipement.</p> <p>« Art. L. 557-11. – En cas de suspicion d'une anomalie sur un produit ou équipement mis à disposition sur le marché de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 557-1, notamment en cas de réclamation, les fabricants et les importateurs effectuent des essais par</p>	<p>modification</p> <p>« Art. L. 557-9. – Les opérateurs économiques ne mettent pas à disposition sur le marché aux personnes physiques ne possédant pas les connaissances mentionnées à l'article L. 557-6 ou ne répondant pas aux conditions d'âge mentionnées à l'article L. 557-7 les produits ou les équipements faisant l'objet des restrictions mentionnées à ces mêmes articles.</p> <p>« Art. L. 557-10. – Les opérateurs économiques tiennent à jour et à disposition de l'autorité administrative compétente et des agents compétents mentionnés à l'article L. 557-46 la liste des opérateurs économiques leur ayant fourni ou auxquels ils ont fourni un produit ou un équipement mentionné à l'article L. 557-1.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 557-11. – Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	sondage sur ceux-ci et appliquent des procédures relatives au suivi de tels contrôles.	sondage sur ce produit ou cet équipement et appliquent des procédures relatives au suivi de tels contrôles.	—
	<p>« Art. L. 557-12. – Sur requête motivée d'une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ou de l'autorité administrative compétente, les opérateurs économiques lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit ou d'un équipement dans la langue officielle du pays de l'autorité concernée. À la demande de ces autorités, ils coopèrent à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par un produit ou un équipement qu'ils ont mis à disposition sur le marché.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 557-12. – Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 557-13. – Les importateurs et les distributeurs s'assurent que, tant qu'un produit ou un équipement est sous leur responsabilité, les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences essentielles de sécurité et aux exigences d'étiquetage mentionnées à l'article L. 557-4.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 557-13. – Sans modification</p>
	<p>« Sous-section 1</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Alinéa sans modification</p>
	<p>« Obligations spécifiques aux fabricants</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 557-14. – Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent un produit ou un équipement</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 557-14. – Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	sur le marché, que celui-ci a été conçu et fabriqué conformément aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4.	—	—
	« Art. L. 557-15. – Les fabricants s'assurent que le produit ou l'équipement respecte les exigences en termes d'étiquetage et de marquage mentionnées à l'article L. 557-4.	Alinéa modification	sans « Art. L. 557-15. – Sans modification
	« Ils veillent à ce que le produit ou l'équipement soit également accompagné des instructions et informations de sécurité requises, qui sont rédigées dans la langue officielle du pays des utilisateurs finaux.	Alinéa modification	sans
	« Art. L. 557-16. – Les fabricants conservent la documentation technique mentionnée à l'article L. 557-5 et les attestations mentionnées à l'article L. 557-4 pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la date de mise sur le marché du produit ou de l'équipement.	Alinéa modification	sans « Art. L. 557-16. – Sans modification
	« Art. L. 557-17. – Les fabricants qui ont connaissance du fait ou qui ont des raisons objectives de soupçonner qu'un produit ou un équipement qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux exigences du présent chapitre, prennent sans tarder les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le produit ou l'équipement	Alinéa modification	sans « Art. L. 557-17. – Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	<p>présente un risque de nature à porter gravement atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 557-1, le fabricant en informe immédiatement l'autorité administrative compétente ainsi que les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne dans lesquels le produit ou l'équipement a été mis à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.</p>	—	—
	<p>« Art. L. 557-18. – Les fabricants peuvent désigner un mandataire par mandat écrit.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 557-18. – Sans modification</p>
	<p>« Toutefois, les obligations du fabricant prévues à l'article L. 557-14, et l'établissement de la documentation technique prévue à l'article L. 557-5 ne peuvent relever du mandat confié au mandataire.</p>	<p>« Les obligations du fabricant prévues à l'article L. 557-14, et l'établissement de la documentation technique prévue à l'article L. 557-5 ne peuvent relever du mandat confié au mandataire.</p>	
	<p>« Le mandat autorise au minimum le mandataire à coopérer avec les autorités mentionnées à l'article L. 557-12, à leur communiquer les informations et documents de nature à démontrer la conformité des produits et équipements couverts par leur mandat et à conserver la déclaration de conformité et la documentation technique relatives à ces produits et équipements à disposition de ces autorités.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Sous-section 2</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	« Obligations spécifiques aux importateurs	Alinéa modification sans	« Alinéa sans modification
	« Art. L. 557-19. – Les importateurs ne mettent sur le marché que des produits ou des équipements conformes aux exigences du présent chapitre.	Alinéa modification sans	« Art. L. 557-19. – Sans modification
	« Art. L. 557-20. – Avant de mettre un produit ou un équipement sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité mentionnée à l'article L. 557-5 a été respectée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant et le produit ou l'équipement respectent les exigences mentionnées aux articles L. 557-5 et L. 557-15.	Alinéa modification sans	
	« Ils veillent à ce que le produit ou l'équipement soit également accompagné des instructions et informations de sécurité requises, qui sont rédigées dans la langue officielle du pays des utilisateurs finaux.	Alinéa modification sans	
	« Art. L. 557-21. – Les importateurs qui ont connaissance du fait ou qui ont des raisons objectives de soupçonner qu'un produit ou un équipement n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4, ne mettent ce produit ou cet équipement sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si le produit ou l'équipement	Alinéa modification sans	« Art. L. 557-21. – Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	<p>présente un risque de nature à porter gravement atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 557-1, l'importateur en informe immédiatement le fabricant ainsi que l'autorité administrative compétente et les autorités chargées de la surveillance du marché des États membres de l'Union européenne.</p>	—	—
	<p>« Art. L. 557-22. – Les importateurs qui ont connaissance du fait ou qui ont des raisons objectives de soupçonner qu'un produit ou un équipement qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux exigences du présent chapitre, prennent sans tarder les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le produit ou l'équipement présente un risque de nature à porter gravement atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 557-1, l'importateur en informe immédiatement l'autorité administrative compétente ainsi que les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne dans lesquels le produit ou l'équipement a été mis à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 557-22. – Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 557-23. – Les importateurs indiquent leur nom et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur le produit ou l'équipement</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 557-23. – Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	<p>qu'ils mettent sur le marché ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit ou l'équipement.</p>	—	—
	<p>« Art. L. 557-24. – Les importateurs tiennent à disposition de l'autorité administrative compétente et des autorités chargées de la surveillance du marché des États membres de l'Union européenne une copie des attestations mentionnées à l'article L. 557-4 et s'assurent que la documentation technique mentionnée à l'article L. 557-5 peut être fournie à ces personnes pendant une durée d'au moins 10 ans à compter de la date de mise sur le marché du produit ou de l'équipement.</p>	<p>Alinéa modification</p>	<p>sans « Art. L. 557-24. – Les importateurs tiennent à disposition de l'autorité administrative compétente et des autorités chargées de la surveillance du marché des États membres de l'Union européenne une copie des attestations mentionnées à l'article L. 557-4 et s'assurent que la documentation technique mentionnée à l'article L. 557-5 peut être fournie à ces personnes pendant une durée minimale de dix ans à compter de la date de mise sur le marché du produit ou de l'équipement.</p>
	<p>« Sous-section 3</p>	<p>Alinéa modification</p>	<p>sans « Alinéa modification</p>
	<p>« Obligations spécifiques aux distributeurs</p>	<p>Alinéa modification</p>	<p>sans « Alinéa modification</p>
	<p>« Art. L. 557-25. – Avant de mettre à disposition sur le marché un produit ou un équipement, les distributeurs s'assurent que le fabricant et l'importateur respectent les exigences d'étiquetage mentionnées aux articles L. 557-4, L. 557-15, L. 557-20 et L. 557-23, que le produit ou l'équipement porte le marquage mentionné à l'article L. 557-4 et qu'il est accompagné des documents mentionnés aux articles L. 557-15 et L. 557-20.</p>	<p>Alinéa modification</p>	<p>sans « Art. L. 557-25. – Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	<p>« Art. L. 557-26. – Les distributeurs qui ont connaissance du fait ou qui ont des raisons objectives de soupçonner qu'un produit ou un équipement n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4, ne mettent ce produit ou cet équipement à disposition sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité avec ces exigences de sécurité. En outre, si le produit ou l'équipement présente un risque de nature à porter gravement atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 557-1, le distributeur en informe immédiatement le fabricant et l'importateur ainsi que l'autorité administrative compétente et les autorités chargées de la surveillance du marché des États membres de l'Union européenne.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 557-26. – Sans modification</p>
—	<p>« Art. L. 557-27. – Les distributeurs qui ont connaissance du fait ou qui ont des raisons objectives de soupçonner qu'un produit ou un équipement qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme aux exigences du présent chapitre, prennent sans tarder les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le produit ou l'équipement présente un risque de nature à porter gravement atteinte aux intérêts mentionnés à l'article</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 557-27. – Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	<p>L. 557-1, le distributeur en informe immédiatement l'autorité administrative compétente ainsi que les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne dans lesquels le produit ou l'équipement a été mis à disposition sur le marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.</p>		
	« Section 3	Alinéa modification sans	« Alinéa sans modification
	« Suivi en service	Alinéa modification sans	« Alinéa sans modification
	<p>« Art. L. 557-28. – En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.</p>	Alinéa modification sans	« Art. L. 557-28. – Sans modification
	<p>« Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :</p>	Alinéa modification sans	
	<p>« 1° La déclaration de mise en service ;</p>	Alinéa modification sans	
	<p>« 2° Le contrôle de mise en service ;</p>	Alinéa modification sans	
	<p>« 3° L'inspection périodique ;</p>	Alinéa modification sans	
	<p>« 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;</p>	Alinéa modification sans	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	« 5° Le contrôle après réparation ou modification.	Alinéa modification	sans
	« Art. L. 557-29. – L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.	Alinéa modification	« Art. L. 557-29. – Sans modification
	« Art. L. 557-30. – L'exploitant détient et met à jour un dossier comportant les éléments relatifs à la fabrication et à l'exploitation du produit ou de l'équipement.	Alinéa modification	« Art. L. 557-30. – Sans modification
	« Section 4	Alinéa modification	« Alinéa sans modification
	« Obligations relatives aux organismes habilités	Alinéa modification	« Alinéa sans modification
	« Art. L. 557-31. – Les organismes autorisés à réaliser les évaluations de la conformité mentionnées à l'article L. 557-5 et certaines des opérations de suivi en service mentionnées à l'article L. 557-28 sont habilités par l'autorité administrative compétente.	Alinéa modification	« Art. L. 557-31. – Sans modification
	« Pour pouvoir être habilités, les organismes respectent des critères relatifs notamment à leur organisation, leur indépendance ou leurs compétences. Ils sont titulaires du certificat d'accréditation prévu à	Alinéa modification	sans

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	<p>l'article L. 557-32.</p> <p>« Art. L. 557-32. – Les organismes sollicitant une habilitation auprès de l'autorité administrative compétente se font évaluer préalablement par le comité français d'accréditation ou un organisme d'accréditation reconnu équivalent. Cette évaluation prend en compte le respect des exigences mentionnées aux articles L. 557-33 à L. 557-38 et L. 557-44. Le respect de ces exigences est attesté par la délivrance d'un certificat d'accréditation.</p> <p>« Art. L. 557-33. – Tout organisme habilité souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.</p> <p>« Art. L. 557-34. – Sans préjudice des dispositions des articles L. 171-3, L. 171-4, L. 172-8 et L. 172-11, le personnel d'un organisme habilité est lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité mentionnées à l'article L. 557-5.</p>	<p>« Sont également considérés comme organismes habilités au titre du présent chapitre les organismes notifiés à la Commission européenne par les États membres de l'Union européenne.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 557-32. – Sans modification</p> <p>« Art. L. 557-33. – Sans modification</p> <p>« Art. L. 557-34. – Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	<p>« Art. L. 557-35. – Les organismes habilités assument l'entière responsabilité des tâches effectuées dans le cadre des procédures d'évaluation de la conformité mentionnées à l'article L. 557-5 par leurs sous-traitants ou filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.</p>	<p>« Art. L. 557-35. – Les organismes habilités assument l'entière responsabilité des tâches effectuées, dans le cadre de la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité mentionnées à l'article L. 557-5, par leurs sous-traitants ou filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.</p>	<p>« Art. L. 557-35. – Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 557-36. – Les organismes habilités réalisent les évaluations dans le respect des procédures d'évaluation de la conformité mentionnées à l'article L. 557-5 et de conditions minimales portant sur la disponibilité des moyens humains, techniques, et administratifs ainsi que sur leur gestion documentaire.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 557-36. – Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 557-37. – Les organismes habilités tiennent à disposition de l'autorité administrative compétente toutes informations ou documents liés aux activités pour lesquels ils sont habilités.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 557-37. – Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 557-38. – Les organismes habilités communiquent à l'autorité administrative compétente et aux organismes notifiés à la Commission européenne par les États membres de l'Union européenne les informations relatives à leurs activités d'évaluation de la conformité et aux conditions de leur habilitation.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 557-38. – Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 557-39. –</p>	<p>Alinéa sans</p>	<p>« Art. L. 557-39. –</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	<p>Le respect des exigences mentionnées aux articles L. 557-33 à L. 557-38 et L. 557-44 est contrôlé par l'instance d'accréditation mentionnée à l'article L. 557-32.</p>	modification	Sans modification
—	<p>« Art. L. 557-40. – L'organisme concerné ne peut effectuer les activités propres à un organisme habilité que si aucune objection n'est émise par la Commission européenne ou les autres États membres dans les deux semaines qui suivent sa notification par l'autorité administrative compétente.</p>	Alinéa modification	sans
—	—	—	<p>« Art. L. 557-40. – Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	<p>« Art. L. 557-41. – L'autorité administrative compétente peut restreindre, suspendre ou retirer l'habilitation d'un organisme dès lors que les exigences mentionnées aux articles L. 557-31 à L. 557-38 et L. 557-44 ne sont pas respectées ou que l'organisme ne s'acquitte pas de ses obligations en application du présent chapitre. Dans ce cas, l'organisme habilité tient à disposition de l'autorité administrative compétente tous ses dossiers afin que celle-ci puisse les transmettre à tout autre organisme habilité à réaliser les opérations concernées en application du présent chapitre ou notifié à la Commission européenne et aux autorités compétentes des États membres de l'Union européenne.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 557-41. – Sans modification</p>
	<p>« En cas de restriction, suspension ou retrait de l'habilitation, les documents délivrés par l'organisme attestant la conformité des produits et des équipements demeurent valides sauf si l'existence d'un risque imminent et direct pour la santé ou la sécurité publiques est établie.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« En cas de restriction, de suspension ou de retrait de l'habilitation, les documents délivrés par l'organisme attestant la conformité des produits et des équipements demeurent valides, sauf si l'existence d'un risque imminent et direct pour la santé ou la sécurité publiques est établie.</p>
	<p>« Art. L. 557-42. – Lorsqu'un organisme habilité pour l'évaluation de la conformité constate que les exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 n'ont pas été respectées par un fabricant, il invite celui-ci à prendre les mesures correctives appropriées. Il ne délivre pas le certificat</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 557-42. – Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	de conformité et en informe l'autorité administrative compétente.	—	—
	<p>« Art. L. 557-43. – Lorsqu'au cours d'un contrôle de la conformité postérieur à la délivrance d'un certificat, un organisme habilité pour l'évaluation de la conformité constate qu'un produit ou un équipement n'est plus conforme aux exigences du présent chapitre, il invite le fabricant à prendre les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat, si nécessaire.</p>	<p>« Art. L. 557-43. – Lorsqu'au cours d'un contrôle de la conformité postérieur à la délivrance d'un certificat, un organisme habilité pour l'évaluation de la conformité constate qu'un produit ou un équipement n'est plus conforme aux exigences du présent chapitre, il invite le fabricant à prendre les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat de conformité, si nécessaire.</p>	<p>« Art. L. 557-43. – Sans modification</p>
	<p>« Lorsque les mesures correctives ne sont pas adoptées ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme habilité soumet à des restrictions, suspend ou retire le certificat, selon le cas.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Art. L. 557-44. – L'organisme habilité met en place une procédure de recours à l'encontre de ses décisions pour ses clients.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 557-44. – Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 557-45. – Pour les opérations qui ne sont pas exigées par la directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression, la directive 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relative aux récipients à pression simples ou la directive 2010/35/UE du</p>	<p>« Art. L. 557-45. – Pour les opérations qui ne sont pas exigées par la directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 mai 1997, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression, la directive 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, relative aux récipients à pression simples ou la directive 2010/35/UE du</p>	<p>« Art. L. 557-45. – Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	<p>Parlement européen et du Conseil du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pressions transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE, les organismes habilités peuvent être dispensés du certificat d'accréditation mentionné à l'article L. 557-31 et ne pas être soumis aux dispositions des articles L. 557-32 et L. 557-38 à 41.</p>	<p>Parlement européen et du Conseil, du 16 juin 2010, relative aux équipements sous pression transportables et abrogeant les directives du Conseil 76/767/CEE, 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE et 1999/36/CE, les organismes habilités peuvent être dispensés du certificat d'accréditation mentionné à l'article L. 557-31 et ne pas être soumis aux articles L. 557-32 et L. 557-38 à L. 557-41.</p>	—
	« Section 5	Alinéa modification sans	« Alinéa modification sans
	« Contrôles administratifs et mesures de police administrative	Alinéa modification sans	« Alinéa modification sans
	« Sous-section 1	Alinéa modification sans	« Alinéa modification sans
	« Contrôles administratifs	Alinéa modification sans	« Alinéa modification sans
	<p>« Art. L. 557-46. – Les agents mentionnés à l'article L. 172-1 ainsi que les agents des douanes, les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et de l'autorité administrative compétente sont habilités à procéder aux contrôles nécessaires en vue de vérifier le respect des exigences du présent chapitre et des textes pris pour son application.</p>	Alinéa modification sans	« Art. L. 557-46. – Alinéa modification sans
	<p>« Ces agents sont autorisés, pour les besoins de leurs missions définies au présent article, à se communiquer, sans que puisse y faire obstacle le</p>	Alinéa modification sans	« Ces agents sont autorisés, pour les besoins de leurs missions définies au présent article, à se communiquer, sans que puisse y faire obstacle le

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	<p>secret professionnel auquel ils sont, le cas échéant, tenus, tous les renseignements et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions respectives.</p> <p>« Art. L. 557-47. – I. – Les agents mentionnés à l'article L. 557-46 ont accès aux espaces clos et aux locaux susceptibles de contenir des produits ou des équipements soumis aux dispositions du présent chapitre, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux à usage d'habitation. Ils peuvent pénétrer dans ces lieux entre 8 heures et 20 heures et, en dehors de ces heures, lorsqu'ils sont ouverts au public ou lorsque sont en cours des opérations de production, de fabrication, de transformation ou de commercialisation de ces produits et équipements.</p> <p>« II. – Ils ne peuvent avoir accès aux domiciles et à la partie des locaux à usage d'habitation qu'en présence de l'occupant et avec son assentiment.</p> <p>« Art. L. 557-48. – Lorsque l'accès aux lieux mentionnés au I de l'article L. 557-47 est refusé aux agents ou lorsque les conditions d'accès énoncées au II ne sont pas remplies, les visites peuvent être autorisées par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux ou locaux à</p>	<p>« Art. L. 557-47. – I. – Les agents mentionnés à l'article L. 557-46 ont accès aux espaces clos et aux locaux susceptibles de contenir des produits ou des équipements soumis au présent chapitre, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux à usage d'habitation. Ils peuvent pénétrer dans ces lieux entre 8 heures et 20 heures et, en dehors de ces heures, lorsqu'ils sont ouverts au public ou lorsque sont en cours des opérations de production, de fabrication, de transformation ou de commercialisation de ces produits et équipements.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>secret professionnel auquel ils sont le cas échéant tenus, tous les renseignements et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions respectives.</p> <p>« Art. L. 557-47. – Sans modification</p> <p>« Art. L. 557-48. – Lorsque l'accès aux lieux mentionnés au I de l'article L. 557-47 est refusé aux agents ou lorsque les conditions d'accès énoncées au II du même article ne sont pas remplies, les visites peuvent être autorisées par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	visiter dans les conditions prévues à l'article L. 171-2.		les lieux ou locaux à visiter, dans les conditions prévues à l'article L. 171-2.
	« Art. L. 557-49. – Tout opérateur économique, tout exploitant et tout organisme habilité porte, dès qu'il en est informé, à la connaissance de l'autorité administrative concernée :	Alinéa modification	« Art. L. 557-49. – Sans modification
	« 1° Tout accident occasionné par un produit ou un équipement ayant entraîné mort d'homme ou ayant provoqué des blessures ou des lésions graves ;	Alinéa modification	sans
	« 2° Toute rupture accidentelle en service d'un produit ou d'un équipement soumis à au moins une opération de contrôle prévue à l'article L. 557-28.	Alinéa modification	sans
	« Sauf en cas de nécessité technique ou de sécurité justifiée, il est interdit de modifier l'état des lieux et des installations intéressées par l'accident avant d'en avoir reçu l'autorisation de l'autorité administrative concernée.	Alinéa modification	sans
	« Art. L. 557-50. – Les agents mentionnés à l'article L. 557-46 peuvent prélever ou faire prélever des échantillons de tout produit ou de tout équipement, aux fins d'analyse et d'essai par un laboratoire qu'ils désignent.	Alinéa modification	« Art. L. 557-50. – Sans modification
	« Ces échantillons, détenus par un opérateur économique, sont placés sous scellés. Ils sont	Alinéa modification	sans

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	<p>prélevés au moins en triple exemplaire, dont le nombre nécessaire est conservé aux fins de contre-expertise.</p>	—	—
	<p>« Les échantillons sont adressés par l'opérateur économique en cause au laboratoire désigné dans un délai de deux jours à compter de la date de prélèvement.</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	
	<p>« Art. L. 557-51. – Pour l'application des mesures prévues par le présent chapitre et dans l'attente des résultats des analyses et essais mentionnés à l'article L. 557-50, les agents mentionnés à l'article L. 557-46 peuvent consigner les produits ou les équipements soumis au contrôle et éventuellement les véhicules qui les transportent.</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>« Art. L. 557-51. – Alinéa modification sans</p>
	<p>« La mesure de consignation ne peut excéder un mois. Ce délai peut être prorogé par ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le lieu où les produits ou équipements sont détenus, ou d'un magistrat délégué à cet effet.</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	<p>Alinéa modification sans</p>
	<p>« Le magistrat compétent est saisi sans forme par les agents mentionnés à l'article L. 557-46. Il statue par ordonnance exécutoire à titre provisoire dans les vingt-quatre heures au vu de tous les éléments d'informations de nature à justifier cette mesure.</p>	<p>« Le magistrat compétent est saisi sans forme par les agents mentionnés à l'article L. 557-46. Il statue par ordonnance exécutoire à titre provisoire dans les vingt-quatre heures au vu de tous les éléments d'informations de nature à justifier cette mesure de consignation.</p>	<p>Alinéa modification sans</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	<p>« Les produits, les équipements et les véhicules consignés sont confiés à la garde de l'opérateur économique ou de toute autre personne désignée par ses soins dans des locaux professionnels adaptés et proposés par l'opérateur économique ou dans le cas contraire, dans tout autre lieu qu'ils désignent.</p>	<p>« Les produits, les équipements et les véhicules consignés sont confiés à la garde de l'opérateur économique ou de toute autre personne désignée par ses soins dans des locaux professionnels adaptés et proposés par l'opérateur économique ou, dans le cas contraire, dans tout autre lieu qu'ils désignent ou, à défaut, dans tout autre lieu désigné par les agents mentionnés à l'article L. 557-46.</p>	<p>« Les produits, les équipements et les véhicules consignés sont confiés à la garde de l'opérateur économique ou de toute autre personne désignée par ses soins dans des locaux professionnels adaptés et proposés par l'opérateur économique ou, dans le cas contraire, dans tout autre lieu <u>que l'opérateur économique ou la personne désignée par ses soins désignent</u> ou, à défaut, dans tout autre lieu désigné par les agents mentionnés à l'article L. 557-46.</p>
	<p>« L'ordonnance de prorogation de la mesure de consignation est notifiée par tous les moyens au détenteur des produits ou équipements consignés.</p>	<p>« L'ordonnance de prorogation de la mesure de consignation est notifiée par tout moyen au détenteur des produits ou équipements consignés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Le juge des libertés et de la détention peut ordonner la mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. La consignation est levée de plein droit par l'agent habilité dès lors que la conformité des produits ou équipements consignés aux réglementations auxquelles ils sont soumis est établie.</p>	<p>« Le juge des libertés et de la détention peut ordonner la mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. La mesure de consignation est levée de plein droit par l'agent habilité dès lors que la conformité des produits ou équipements consignés aux réglementations auxquelles ils sont soumis est établie.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 557-52. – L'ensemble des frais induits par l'analyse des échantillons, leurs essais ou consignations prévus à la présente section sont mis à la charge de l'auteur de l'infraction en cas de non-conformité.</p>	<p>« Art. L. 557-52. – L'ensemble des frais induits par l'analyse des échantillons, leurs essais ou consignations prévus à la présente sous-section sont mis à la charge de l'auteur de l'infraction en cas de non-conformité.</p>	<p>« Art. L. 557-52. – Sans modification</p>
	<p>« Sous-section 2</p>	<p>Alinéa sans</p>	<p>« Alinéa sans</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	—	—	—
		modification	modification
	« Mesures et sanctions administratives	Alinéa modification sans	« Alinéa sans modification
	« Art. L. 557-53. – L'autorité administrative compétente demande à l'opérateur économique de mettre un terme aux non-conformités suivantes :	Alinéa modification sans	« Art. L. 557-53. – Sans modification
	« 1° Le marquage mentionné à l'article L. 557-4 est apposé en violation des exigences du présent chapitre ou n'est pas apposé ;	Alinéa modification sans	
	2° Les attestations mentionnées à l'article L. 557-4 ne sont pas établies ou ne sont pas établies correctement ;	« 2° Les attestations mentionnées au même article L. 557-4 ne sont pas établies ou ne sont pas établies correctement ;	
	« 3° La documentation technique mentionnée à l'article L. 557-5 n'est pas disponible ou n'est pas complète.	Alinéa modification sans	
	« Si ces non-conformités persistent, l'autorité administrative compétente recourt aux dispositions de l'article L. 557-54.	Alinéa modification sans	
	Art. L. 557-54. – I. – Au regard des manquements constatés, l'autorité administrative compétente, après avoir invité l'opérateur économique concerné à prendre connaissance de ces manquements et à présenter ses observations dans un délai n'excédant pas un mois, peut mettre en demeure celui-ci de prendre, dans un délai n'excédant pas un mois, toutes les mesures pour	Alinéa modification sans	« Art. L. 557-54. – Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	—	—	—
	<p>mettre en conformité, retirer ou rappeler tous les produits ou tous les équipements pouvant présenter les mêmes non-conformités que les échantillons prélevés, notamment ceux provenant des mêmes lots de fabrication que les échantillons prélevés. L'opérateur économique concerné informe les autres opérateurs économiques à qui il a fourni ces produits ou ces équipements ainsi que leurs utilisateurs.</p>		
	<p>« II. – À l'expiration de ce délai, l'autorité administrative compétente peut faire application des mesures mentionnées aux articles L. 171-7 et L. 171-8 dès lors que l'opérateur économique n'a pas pris les mesures correctives mentionnées au I du présent article et n'a pas présenté la preuve de la mise en œuvre de ces mesures.</p>	<p>« II. – À l'expiration du délai de mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut faire application des mesures mentionnées aux articles L. 171-7 et L. 171-8 dès lors que l'opérateur économique n'a pas pris les mesures correctives mentionnées au I du présent article et n'a pas présenté la preuve de la mise en œuvre de ces mesures.</p>	
	<p>« III. – À l'expiration du premier délai mentionné au I, l'autorité administrative compétente peut également faire procéder d'office en lieu et place de l'opérateur économique en cause à la destruction, aux frais de cet opérateur économique, des produits ou des équipements non conformes, notamment lorsque ces produits ou ces équipements présentent un risque pour la santé ou la sécurité publiques. Les sommes qui seraient consignées en application du II peuvent être utilisées pour régler</p>	<p>« III. – À l'expiration du premier délai mentionné au I, l'autorité administrative compétente peut également faire procéder d'office, en lieu et place de l'opérateur économique en cause, à la destruction, aux frais de cet opérateur économique, des produits ou des équipements non conformes, notamment lorsque ces produits ou ces équipements présentent un risque pour la santé ou la sécurité publiques. Les sommes qui seraient consignées en application du II peuvent</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	les dépenses ainsi engagées.	être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.	—
	<p>« Art. L. 557-55. – L'autorité administrative compétente peut également recourir aux dispositions de l'article L. 557-54 dès lors qu'elle constate qu'un produit ou qu'un équipement, bien que satisfaisant aux exigences du présent chapitre, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects liés à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 557-1. Elle peut également autoriser l'opérateur économique en cause à prendre des mesures visant à supprimer ce risque.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 557-55. – Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 557-56. – L'autorité administrative compétente peut prescrire toute condition de vérification, d'entretien ou d'utilisation des produits ou des équipements en vue de remédier au danger constaté.</p>	<p>« Art. L. 557-56. – L'autorité administrative compétente peut prescrire toute condition de vérification, d'entretien ou d'utilisation des produits ou des équipements en vue de remédier au risque constaté.</p>	<p>« Art. L. 557-56. – Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 557-57. – Lorsqu'un produit ou un équipement est exploité en méconnaissance des règles mentionnées à l'article L. 557-28, l'autorité administrative compétente peut recourir aux dispositions des articles L. 171-6 à L. 172-8.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 557-57. – Sans modification</p>
	<p>« Art. L. 557-58. – À l'expiration du premier délai mentionné au I de l'article L. 557-54, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende qui ne peut</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 557-58. – Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	<p>être supérieure à 15 000 € assortie, le cas échéant, d'une astreinte journalière qui ne peut dépasser 1 500 € applicable à partir de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure, pour le fait de :</p> <p>« 1° Exploiter un produit ou un équipement lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 ;</p> <p>« 2° Ne pas adresser les échantillons prélevés au laboratoire désigné dans le délai de deux jours mentionné à l'article L. 557-50 ;</p> <p>« 3° Pour un organisme habilité, valider une opération de contrôle prévue à l'article L. 557-28 si ses modalités n'ont pas été respectées ou si elle a conclu à la non-conformité du produit ou de l'équipement ;</p> <p>« 4° Mettre à disposition sur le marché, stocker en vue de sa mise à disposition sur le marché, installer, mettre en service, utiliser, importer ou transférer, en connaissance de cause, un produit ou un équipement soumis aux dispositions du présent chapitre non muni du marquage mentionné à l'article L. 557-4 ;</p> <p>« 5° Mettre à disposition sur le marché, stocker en vue de sa mise à disposition sur le marché, installer, mettre en service, utiliser, importer ou transférer, en</p>	<p>Alinéa modification sans</p> <p>Alinéa modification sans</p> <p>Alinéa modification sans</p> <p>« 4° Mettre à disposition sur le marché, stocker en vue de sa mise à disposition sur le marché, installer, mettre en service, utiliser, importer ou transférer, en connaissance de cause, un produit ou un équipement soumis au présent chapitre non muni du marquage mentionné à l'article L. 557-4 ;</p> <p>« 5° Mettre à disposition sur le marché, stocker en vue de sa mise à disposition sur le marché, installer, mettre en service, utiliser, importer ou transférer, en</p>	<p>Alinéa modification sans</p> <p>Alinéa modification sans</p> <p>Alinéa modification sans</p> <p>Alinéa modification sans</p> <p>Alinéa modification sans</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission	
—	connaissance de cause, un produit ou un équipement soumis aux dispositions du présent chapitre sans les attestations mentionnées à l'article L. 557-4 ;	connaissance de cause, un produit ou un équipement soumis au présent chapitre sans les attestations mentionnées à l'article L. 557-4 ;	—	
	« 6° Introduire plusieurs demandes d'évaluation de la conformité mentionnées à l'article L. 557-5 auprès de plusieurs organismes mentionnés à l'article L. 557-31 pour un même produit ou un même équipement ;	« 6° Introduire une demande d'évaluation de la conformité dans le cadre de la procédure mentionnée à l'article L. 557-5 auprès de plusieurs organismes mentionnés à l'article L. 557-31 pour un même produit ou un même équipement ;	Alinéa modification	sans
	« 7° Pour les opérateurs économiques, ne pas être en mesure de ou ne pas communiquer aux personnes mentionnées à l'article L. 557-10 les informations mentionnées audit article pendant la durée fixée ;	« 7° Pour un opérateur économique, ne pas être en mesure de ou ne pas communiquer aux personnes mentionnées à l'article L. 557-10 les informations mentionnées au même article pendant la durée fixée ;	Alinéa modification	sans
	« 8° Pour les opérateurs économiques, ne pas communiquer aux personnes mentionnées à l'article L. 557-12 les informations et documents mentionnés audit article et ne pas coopérer avec ces personnes ;	« 8° Pour un opérateur économique, ne pas communiquer aux personnes mentionnées à l'article L. 557-12 les informations et documents mentionnés au même article et ne pas coopérer avec ces personnes ;	Alinéa modification	sans
	« 9° Pour un organisme habilité, ne pas souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile ;	Alinéa modification	Alinéa modification	sans
	« 10° Pour un organisme habilité, ne pas respecter les dispositions mentionnées à l'article L. 557-42 en cas de constatation de non-respect des exigences de sécurité par un fabricant ;	Alinéa modification	Alinéa modification	sans

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission	
—	« 11° Pour un organisme habilité, ne pas respecter les dispositions mentionnées à l'article L. 557-43 en cas de constatation de non-conformité d'un produit ou d'un équipement ;	Alinéa sans modification	Alinéa modification	sans
	« 12° Pour un organisme habilité, délivrer une attestation de conformité lorsque la procédure d'évaluation prévue par l'article L. 557-5 n'a pas été respectée ;	« 12° Pour un organisme habilité, délivrer une attestation de conformité lorsque la procédure d'évaluation prévue à l'article L. 557-5 n'a pas été respectée ;	Alinéa modification	sans
	« 13° Pour un opérateur économique, ne pas mettre un terme aux non-conformités mentionnées à l'article L. 557-53 ;	Alinéa sans modification	Alinéa modification	sans
	« 14° Pour un importateur ou un distributeur, ne pas garantir la conformité d'un produit ou d'un équipement aux exigences essentielles de sécurité au cours de son stockage ou de son transport en application de l'article L. 557-13 ;	Alinéa sans modification	Alinéa modification	sans
	« 15° Pour un fabricant, ne pas respecter les obligations lui incombant en application des articles L. 557-14 à L. 557-17 ;	Alinéa sans modification	Alinéa modification	sans
	« 16° Pour un importateur, ne pas respecter les obligations lui incombant en application des articles L. 557-19 à L. 557-24 ;	« 16° Pour un importateur, ne pas respecter les obligations lui incombant en application de la sous-section 2 de la section 2 du présent chapitre ;	Alinéa modification	sans
	« 17° Pour un distributeur, ne pas respecter les obligations lui incombant en application des articles	« 17° Pour un distributeur, ne pas respecter les obligations lui incombant en application de la sous-	Alinéa modification	sans

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	L. 557-25 à L. 557-27 ;	section 3 de la section 2 du présent chapitre ;	
	« 18° Ne pas déclarer, dans les conditions prévues à l'article L. 557-49, les accidents ou incidents susceptibles d'être imputés à un produit ou un équipement ;	« 18° Ne pas déclarer, dans les conditions prévues à l'article L. 557-49, les accidents susceptibles d'être imputés à un produit ou un équipement ;	Alinéa sans modification
	« 19° Apposer le marquage mentionné à l'article L. 557-4 en violation des dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application.	Alinéa sans modification	« 19° Apposer le marquage mentionné à l'article L. 557-4 en violation du présent chapitre.
	« Les amendes et astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Section 6	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« Recherche et constatation des infractions	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« Art. L. 557-59. – Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent chapitre et aux textes pris pour son application :	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-59. – Outre les officiers et agents de police judiciaire et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1, sont habilités à rechercher et à constater les infractions au présent chapitre :
	« 1° Les agents des douanes ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« 2° Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	<p>« Ils sont autorisés, pour les besoins de leurs missions définies à l'article L. 557-46, à se communiquer, sans que puisse y faire obstacle le secret professionnel auquel ils sont, le cas échéant, tenus, tous les renseignements et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions respectives.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Section 7</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Alinéa sans modification</p>
	<p>« Sanctions pénales</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 557-60. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« <i>Art. L. 557-60. – Sans modification</i></p>
	<p>« 1° Mettre à disposition sur le marché, stocker en vue de sa mise à disposition sur le marché, installer, mettre en service, utiliser, importer ou transférer, en connaissance de cause, un produit ou un équipement soumis aux dispositions du présent chapitre ne satisfaisant pas aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 ou n'ayant pas été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité mentionnée à l'article L. 557-5 ;</p>	<p>« 1° Mettre à disposition sur le marché, stocker en vue de sa mise à disposition sur le marché, installer, mettre en service, utiliser, importer ou transférer, en connaissance de cause, un produit ou un équipement soumis au présent chapitre ne satisfaisant pas aux exigences essentielles de sécurité mentionnées à l'article L. 557-4 ou n'ayant pas été soumis à la procédure d'évaluation de la conformité mentionnée à l'article L. 557-5 ;</p>	
	<p>« 2° Exploiter un produit ou un équipement lorsque les opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 ont conclu à la non-conformité du produit ou de l'équipement ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	« 3° Délivrer une attestation de conformité lorsque la procédure d'évaluation prévue par l'article L. 557-5 n'a pas été respectée ;	Alinéa sans modification	
	« 4° Ne pas satisfaire dans le délai imparti aux obligations prescrites par une mise en demeure prise au titre du présent chapitre ;	Alinéa sans modification	
	« 5° Paralyser intentionnellement un appareil de sûreté réglementaire présent sur le produit ou l'équipement ou aggraver ses conditions normales de fonctionnement.	Alinéa sans modification	
	« Section 8	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« Mise en œuvre	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« Art. L. 557-61. – Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'État. »	Alinéa sans modification	« Art. L. 557-61. – Sans modification
<p>Code de la défense Partie 2 : Régimes juridiques de défense Livre III : Régimes juridiques de défense d'application permanente Titre V : Explosifs Chapitre II : Autorisations et agréments</p>	Article 8	Article 8 Sans modification	Article 8 Sans modification
<p>Art. L. 2352-1. – La production, l'importation et l'exportation hors du territoire de l'Union européenne, le transfert</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>entre Etats membres de l'Union européenne, le commerce, l'emploi, le transport et la conservation des produits explosifs sont subordonnés à un agrément technique et aux autorisations et contrôles nécessités par les exigences de la sécurité publique et de la défense nationale.</p>	<p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 2352-1 du code de la défense, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>		
<p>L'autorité administrative peut à tout moment suspendre, modifier, abroger ou retirer l'agrément technique et les autorisations d'importation et d'exportation hors du territoire de l'Union européenne ou de transfert entre Etats membres de l'Union européenne prévus à l'alinéa précédent qu'elle a délivrés, pour des raisons de respect des engagements internationaux de la France, de protection des intérêts essentiels de sécurité, d'ordre public ou de sécurité publique, ou pour non-respect des conditions fixées dans l'agrément technique ou spécifiées dans l'autorisation.</p>	<p>« Les conditions de mise à disposition sur le marché, de stockage en vue de leur mise à disposition sur le marché, d'importation, de transfert et d'utilisation des produits et des équipements mentionnés à l'article L. 557-1 du code de l'environnement sont régies par le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement, sans préjudice des</p>		<p>« Les conditions de mise à disposition sur le marché, de stockage en vue de leur mise à disposition sur le marché, d'importation, de transfert et d'utilisation des produits et des équipements mentionnés à l'article L. 557-1 du même code sont régies par le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>Code rural et de la pêche maritime Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux</p> <p>Titre Préliminaire : Dispositions communes Chapitre III : Vétérinaires sanitaires et vétérinaires mandatés Section 1 : Le vétérinaire sanitaire</p>	<p>dispositions du présent article qui leur sont applicables en tant qu'elles ne sont pas définies par le code de l'environnement. »</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives à l'exercice de la profession de vétérinaire</p> <p>Article 9</p> <p>Le livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives à l'exercice de la profession de vétérinaire</p> <p>Article 9</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>du présent article qui leur sont applicables en tant qu'elles ne sont pas définies par ledit code. »</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives à l'exercice de la profession de vétérinaire</p> <p>Article 9</p> <p>Sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 203-1 – Les interventions auxquelles un détenteur d'animaux ou un responsable de rassemblement temporaire ou permanent d'animaux est tenu de faire procéder par un vétérinaire en vertu des règles fixées en application des articles L. 201-3, L. 201-4, L. 201-5, L. 201-8, L. 211-24, L. 214-3, L. 214-6, L. 221-1, L. 223-4, L. 223-5, L. 223-6, L. 223-9, L. 223-10 et L. 223-13 ne peuvent être exécutées que par une personne mentionnée aux articles L. 241-1 et L. 241-6 à L. 241-12 habilitée à cet</p>	<p>1° À l'article L. 203-1, après les mots : « et L. 241-6 à L. 241-12 » sont insérés</p>	<p>1° À l'article L. 203-1, après la référence : « L. 241-12 », sont insérés les mots :</p>	<p>1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 203-1, après la référence :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>effet par l'autorité administrative. Le titulaire de cette habilitation est dénommé " vétérinaire sanitaire ".</p>	<p>les mots : « ou par une personne physique mentionnée à l'article L. 241-3 » ;</p>	<p>« ou par une personne physique mentionnée à l'article L. 241-3, » ;</p>	<p>« L. 241-12 », sont insérés les mots : « ou par une personne physique mentionnée à l'article L. 241-3, » ;</p>
<p>Titre IV : L'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux Chapitre I^{er} : L'exercice de la profession.</p> <p>Art. L. 241-1. – Tout vétérinaire de nationalité française ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui remplit les conditions d'exercice prévues aux articles L. 241-2 à L. 241-4 et qui désire exercer sa profession est tenu, au préalable, de faire enregistrer sans frais son diplôme auprès du service de l'État compétent ou de l'organisme désigné à cette fin.</p> <p>.....</p> <p>Le ministre chargé de l'agriculture peut autoriser à exercer la médecine et la chirurgie des animaux les personnes de nationalité française ou ressortissantes d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire non mentionné aux articles L. 241-2 à L. 241-5, ont satisfait à la vérification d'ensemble de leurs connaissances selon les modalités fixées par décret.</p>	<p>2° Le chapitre I^{er} du titre IV est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa de l'article L. 241-1, les mots : « aux articles L. 241-2 à L. 241-4 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 241-2, L. 241-2-1 et L. 241-4 », et au cinquième alinéa de cet article, les mots : « aux articles L. 241-2 à L. 241-5 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 241-2 à L. 241-4 » ;</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p> <p>a) L'article L. 241-1 est ainsi modifié :</p> <p>– au premier alinéa, la référence : « à L. 241-4 » est remplacée par les références : « , L. 241-2-1 et L. 241-4 » ;</p> <p>– au cinquième alinéa, la référence : « L. 241-5 » est remplacée par la référence : « L. 241-4 » ;</p>	<p align="center">2° Alinéa sans modification</p> <p align="center">a) Alinéa sans modification</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>Art. L. 241-2. – Pour l'exercice en France des activités de vétérinaire, les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent se prévaloir :</p>	<p>b) À l'article L. 241-2, les mots : « de la Communauté » sont remplacés par les mots : « de l'Union » et le mot : « communautaires » est remplacé par les mots : « résultant de la réglementation de l'Union européenne » ;</p>	<p>b) L'article L. 241-2 est ainsi modifié :</p> <p>– au premier alinéa du 6°, deux fois, et au dernier alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p> <p>– au premier alinéa, au 6°, deux fois, et au dernier alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;</p>
<p>.....</p>		<p>– au 1°, le mot : « communautaires » est remplacé par les mots : « résultant de la législation de l'Union européenne » ;</p>	<p>– Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 241-3. – Les vétérinaires ressortissants d'un des Etats membres de la Communauté européenne ou d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui sont établis et exercent légalement les activités de vétérinaire dans un de ces Etats autre que la France peuvent exécuter en France à titre occasionnel des actes professionnels sans être soumis à l'obligation d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires prévue à l'article L. 241-1 pour l'exercice de la médecine et de la chirurgie des</p>	<p>c) La première phrase de l'article L. 241-3 est remplacée par les dispositions suivantes : « Les personnes physiques ressortissantes d'un des États membres de l'Union européenne ou d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que les sociétés constituées en conformité avec la législation d'un de ces États et y ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement, qui exercent légalement leurs activités de vétérinaire dans un de ces États autre que la France, peuvent exécuter en France à titre temporaire et occasionnel</p>	<p>c) L'article L. 241-3 est ainsi modifié :</p> <p>– la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>« Les personnes physiques ressortissantes d'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que les sociétés constituées en conformité avec la législation d'un de ces États et y ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement, qui exercent légalement leurs activités de vétérinaire dans un de ces États autre que la France, peuvent exécuter en France à titre temporaire et occasionnel</p>	<p>c) Alinéa sans modification</p> <p>– Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>animaux et à l'article L. 5143-2 du code de la santé publique pour l'exercice de la pharmacie vétérinaire</p> <p>.....</p>	<p>des actes professionnels. » et, au dernier alinéa de cet article, les mots : « règles professionnelles » sont remplacés par les mots : « règles de conduite de caractère professionnel » ;</p>	<p>des actes professionnels. » ;</p>	<p>des actes professionnels. » ;</p>
<p>Art. L. 241-14. – Seuls les vétérinaires remplissant les conditions prévues à l'article L. 241-1 et par les textes réglementaires pris pour leur exécution peuvent exercer en commun la médecine et la chirurgie des animaux dans le cadre des sociétés civiles professionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles et le décret n° 79-885 du 11 octobre 1979.</p>	<p>d) L'article L. 241-14 est abrogé ;</p>	<p>– au second alinéa, le mot : « professionnelles » est remplacé par les mots : « de conduite de caractère professionnel » ;</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>– au second alinéa, le mot : « professionnelles » est remplacé par les mots : « de conduite à caractère professionnel » ;</p> <p>d) Alinéa sans modification</p>
<p>Cet exercice en commun ne peut être entrepris qu'après l'accomplissement par la société civile professionnelle de vétérinaires des formalités relatives à son inscription au tableau de l'ordre, exigées par les articles L. 241-1 et L. 242-4.</p>	<p>e) Le chapitre est complété par un article L. 241-17 ainsi rédigé :</p>	<p>e) Il est ajouté un article L. 241-17 ainsi rétabli :</p>	<p>e) Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 241-17. – I. – Les personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire peuvent exercer en commun la médecine et la</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 241-17. Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	—	—	—
	chirurgie des animaux dans le cadre :		
	« a) De sociétés civiles professionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;	« 1° De sociétés civiles professionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;	« 1° Alinéa sans modification
	« b) De sociétés d'exercice libéral ;	« 2° De sociétés d'exercice libéral ;	« 2° Alinéa sans modification
	« c) De toutes formes de sociétés de droit national ou de sociétés constituées en conformité avec la législation d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et y ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement, dès lors qu'elles satisfont aux conditions prévues par le II et qu'elles ne confèrent pas à leurs associés la qualité de commerçant.	« 3° De toutes formes de sociétés de droit national ou de sociétés constituées en conformité avec la législation d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et y ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement, dès lors qu'elles satisfont aux conditions prévues au II et qu'elles ne confèrent pas à leurs associés la qualité de commerçant.	« 3° Alinéa sans modification
	« Cet exercice en commun ne peut être entrepris qu'après inscription de la société au tableau de l'ordre mentionné à l'article L. 242-4, dans les conditions qu'il prévoit.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« II. – Les sociétés mentionnées au I répondent aux conditions cumulatives suivantes :	Alinéa sans modification	« II. – Alinéa sans modification
	« 1° Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés inscrites auprès de l'ordre, par des personnes exerçant légalement la profession	Alinéa sans modification	« 1° Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	de vétérinaire en exercice au sein de la société ;		
	« 2° La détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions du capital social est interdite :	Alinéa modification sans	« 2° Alinéa modification sans
	« a) Aux personnes physiques ou morales qui, n'exerçant pas la profession de vétérinaire, fournissent des services, produits ou matériels utilisés à l'occasion de l'exercice professionnel vétérinaire ;	Alinéa modification sans	« a) Alinéa modification sans
	« b) Aux personnes physiques ou morales exerçant, à titre professionnel, une activité d'élevage, de production ou de transformation des produits animaux ;	« b) Aux personnes physiques ou morales exerçant, à titre professionnel ou conformément à leur objet social, une activité d'élevage, de production ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, d'animaux ou de transformation des produits animaux ;	« b) Alinéa modification sans
	« 3° Les gérants, le président de la société par actions simplifiées, le président du conseil d'administration ou les membres du directoire doivent être des personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire ;	Alinéa modification sans	« 3° Alinéa modification sans
	« 4° L'identité des associés est connue et l'admission de tout nouvel associé est subordonnée à un agrément préalable par décision collective prise à la majorité des associés mentionnés au 1°. Pour les sociétés de droit étranger, cette admission intervient dans les conditions prévues par leurs statuts ou par le droit qui leur est applicable.	Alinéa modification sans	« 4° Alinéa modification sans

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	<p>« III. – Les sociétés communiquent annuellement au conseil régional de l'ordre dont elles dépendent la liste de leurs associés et la répartition des droits de vote et du capital, ainsi que toute modification de ces éléments.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« III. – Alinéa sans modification</p>
	<p>« IV. – Lorsqu'une société ne respecte plus les conditions mentionnées par le présent article, le conseil régional de l'ordre compétent la met en demeure de s'y conformer dans un délai qu'il détermine et qui ne peut excéder six mois. À défaut de régularisation dans le délai fixé, le conseil régional peut, après avoir informé la société de la mesure envisagée et l'avoir invitée à présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prononcer la radiation de la société du tableau de l'ordre des vétérinaires.</p> <p>» ;</p>	<p>« IV. – Lorsqu'une société ne respecte plus les conditions mentionnées au présent article, le conseil régional de l'ordre compétent la met en demeure de s'y conformer dans un délai qu'il détermine et qui ne peut excéder six mois. À défaut de régularisation dans le délai fixé, le conseil régional peut, après avoir informé la société de la mesure envisagée et l'avoir invitée à présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prononcer la radiation de la société du tableau de l'ordre des vétérinaires. » ;</p>	<p>« IV. – Alinéa sans modification</p>
	<p>3° Il est inséré, après le chapitre I^{er} du titre IV, un chapitre I bis ainsi rédigé :</p>	<p>3° Après le chapitre I^{er} du titre IV, il est inséré un chapitre I bis ainsi rédigé :</p>	<p>3° Après le même chapitre I^{er}, il est inséré un chapitre I^{er} bis ainsi rédigé :</p>
	<p>« Chapitre I^{er} bis</p>	<p>« Chapitre I^{er} bis</p>	<p>« Alinéa sans modification</p>
	<p>« Les sociétés de participations financières de profession vétérinaire</p>	<p>« Les sociétés de participations financières de la profession vétérinaire</p>	<p>« Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire) —	Texte de la commission —
	<p align="center">« Art. L. 241-18. – Lorsqu'une société de participations financières de la profession vétérinaire, constituée conformément aux dispositions de l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, ne respecte plus les conditions régissant sa constitution fixées par la loi précitée et les dispositions prises pour son application, le conseil régional de l'ordre compétent la met en demeure de s'y conformer dans un délai qu'il détermine et qui ne peut excéder six mois. À défaut de régularisation dans le délai fixé, le conseil régional peut, après avoir informé la société de la mesure envisagée et l'avoir invitée à présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prononcer la radiation de la société de la liste de l'ordre des vétérinaires. » ;</p>	<p align="center">« Art. L. 241-18. – Lorsqu'une société de participations financières de la profession vétérinaire, constituée en application des dispositions de l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, ne respecte plus les conditions régissant sa constitution fixées par la même loi et les dispositions prises pour son application, le conseil régional de l'ordre compétent la met en demeure de s'y conformer dans un délai qu'il détermine et qui ne peut excéder six mois. À défaut de régularisation dans le délai fixé, le conseil régional peut, après avoir informé la société de la mesure envisagée et l'avoir invitée à présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, prononcer la radiation de la société de la liste de l'ordre des vétérinaires. » ;</p>	<p align="center">« Art. L. 241-18. – Alinéa sans modification</p>
Chapitre II : L'ordre des vétérinaires	<p align="center">4° Le chapitre II du titre IV est ainsi modifié :</p> <p align="center">a) Les articles L. 242-1 et L. 242-2 sont remplacés par les</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p> <p align="center">a) Les articles L. 242-1 et L. 242-2 sont ainsi rédigés :</p>	<p align="center">4° Alinéa sans modification</p> <p align="center">a) Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	dispositions suivantes :		
	« Art. L. 242-1. – I. – L'ordre des vétérinaires veille au respect, par les personnes mentionnées aux articles L. 241-1, L. 241-3 et L. 241-17, et par les sociétés de participations financières mentionnées à l'article L. 241-18, des règles garantissant l'indépendance des vétérinaires et de celles inhérentes à leur déontologie, dont les principes sont fixés par le code prévu à l'article L. 242-3.	Alinéa modification sans	« Art. L. 242-1. – I. – Alinéa modification sans
	« Il exerce ses missions par l'intermédiaire du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires, dont le siège se situe à Paris, et des conseils régionaux de l'ordre, dans des conditions prévues par voie réglementaire.	Alinéa modification sans	« Alinéa modification sans
Art. L. 242-1. – II est institué, dans chacune des circonscriptions régionales qui sont déterminées par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, un ordre régional des vétérinaires formé de tous les vétérinaires en exercice qui remplissent les conditions fixées aux articles L. 241-1 et L. 241-14.	« II. – Les ordres régionaux sont institués dans chacune des circonscriptions régionales déterminées par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Ils sont formés de tous les vétérinaires en exercice remplissant les conditions fixées à l'article L. 241-1, ainsi que des sociétés mentionnées au I de l'article L. 241-17.	Alinéa modification sans	« II. – Alinéa modification sans
Les membres des conseils régionaux de l'ordre sont élus par les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre tel que défini à l'article L. 242-4.	« Les membres des conseils régionaux de l'ordre sont élus par les vétérinaires mentionnés à l'article L. 241-1 et inscrits au tableau de l'ordre défini à l'article L. 242-4.	Alinéa modification sans	« Alinéa modification sans
Les membres des	« Les membres des	Alinéa sans	« Alinéa sans

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>conseils régionaux de l'ordre élisent les membres du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires prévu à l'article L. 242-2.</p>	<p>conseils régionaux de l'ordre élisent les membres du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires.</p>	<p>modification</p>	<p>modification</p>
<p>Sont seuls électeurs et éligibles les vétérinaires établis ou exerçant à titre principal en France.</p>	<p>« Seuls les vétérinaires mentionnés à l'article L. 241-1 établis ou exerçant à titre principal en France sont électeurs et éligibles.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Alinéa sans modification</p>
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités des élections aux conseils régionaux et au conseil supérieur.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités des élections aux conseils régionaux et au conseil supérieur.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Alinéa sans modification</p>
<p>Toutefois ne sont pas soumis à cette règle les vétérinaires et docteurs vétérinaires appartenant au cadre actif du service vétérinaire de l'armée ainsi que les vétérinaires et docteurs vétérinaires investis d'une fonction publique n'ayant pas d'autre activité professionnelle vétérinaire.</p>	<p>« Ne sont pas soumis aux dispositions de II les vétérinaires et docteurs vétérinaires appartenant au cadre actif du service vétérinaire de l'armée ainsi que les vétérinaires et docteurs vétérinaires investis d'une fonction publique n'ayant pas d'autre activité professionnelle vétérinaire.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Ne sont pas soumis au présent II les vétérinaires et docteurs vétérinaires appartenant au cadre actif du service vétérinaire de l'armée ainsi que les vétérinaires et docteurs vétérinaires investis d'une fonction publique n'ayant pas d'autre activité professionnelle vétérinaire.</p>
<p>Art. L. 242-2. – II est institué un conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires ayant son siège à Paris.</p>	<p>« III. – Pour l'exercice de ses missions, l'ordre des vétérinaires est habilité à exercer un contrôle des modalités de fonctionnement, de financement et d'organisation des sociétés mentionnées au I. Il peut à ce titre, demander à ces personnes ou leurs représentants de lui communiquer les informations et les documents nécessaires à ce contrôle.</p>	<p>« III. – Pour l'exercice de ses missions, l'ordre des vétérinaires est habilité à exercer un contrôle des modalités de fonctionnement, de financement et d'organisation des sociétés mentionnées au I. Il peut à ce titre, demander aux représentants de ces sociétés de lui communiquer les informations et les documents nécessaires à ce contrôle.</p>	<p>« III. – Pour l'exercice de ses missions, l'ordre des vétérinaires est habilité à exercer un contrôle des modalités de fonctionnement, de financement et d'organisation des sociétés mentionnées au I. Il peut, à ce titre demander aux représentants de ces sociétés de lui communiquer les informations et les documents nécessaires à ce contrôle.</p>
<p>Art. L. 242-2. – II est institué un conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires ayant son siège à Paris.</p>	<p>« Art. L. 242-2. – Les personnes exerçant la profession de vétérinaire peuvent détenir des participations financières dans les sociétés de toute</p>	<p>« Art. L. 242-2. – Les personnes exerçant la profession de vétérinaire peuvent détenir des participations financières dans les sociétés de toute</p>	<p>« Art. L. 242-2. – Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>Art. L. 242-3. – Un code de déontologie est édicté par décret en Conseil d'État, après avis du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires et consultation des organisations syndicales de vétérinaires ainsi que du comité consultatif de la santé et de la protection des animaux.</p> <p>.....</p>	<p>nature, sous réserve, s'agissant des prises de participation dans des sociétés ayant un lien avec l'exercice de la profession vétérinaire, que celles-ci soient portées à la connaissance de l'ordre des vétérinaires. Les modalités du contrôle exercé par l'ordre, tendant à ce que les prises de participation ne mettent pas en péril l'exercice de la profession vétérinaire, l'indépendance des vétérinaires ou le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur profession, sont précisées par voie réglementaire. » ;</p>	<p>nature, sous réserve, s'agissant des prises de participation dans des sociétés ayant un lien avec l'exercice de la profession vétérinaire, que celles-ci soient portées à la connaissance de l'ordre des vétérinaires. Les modalités du contrôle exercé par l'ordre, tendant à ce que les prises de participation ne mettent pas en péril l'exercice de la profession vétérinaire, notamment s'agissant de la surveillance sanitaire des élevages, l'indépendance des vétérinaires ou le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur profession, sont précisées par voie réglementaire. » ;</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 242-4. – Le conseil régional de l'ordre dresse, chaque année et pour chaque département compris dans son ressort, le tableau des vétérinaires qui remplissent les conditions fixées à l'article L. 241-1 et des sociétés civiles professionnelles de vétérinaires qui remplissent les conditions</p>	<p>b) À l'article L. 242-3, les mots : « ainsi que du comité consultatif de la santé et de la protection des animaux » sont supprimés ;</p> <p>c) L'article L. 242-4 est ainsi modifié :</p> <p>– au premier alinéa, le mot : « dresse » est remplacé par les mots : « tient à jour », et les mots : « civiles professionnelles de vétérinaires qui remplissent les conditions fixées à l'article L. 241-14 » sont remplacés par les mots : « mentionnées au I de l'article L. 241-17 » ;</p>	<p>b) À la fin du premier alinéa de l'article L. 242-3, les mots : « ainsi que du comité consultatif de la santé et de la protection des animaux » sont supprimés ;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>– à la première phrase du premier alinéa, le mot : « dresse » est remplacé par les mots : « tient à jour » et les mots : « civiles professionnelles de vétérinaires qui remplissent les conditions fixées à l'article L. 241-14 » sont remplacés par les mots : « mentionnées au I de</p>	<p>c) Alinéa sans modification</p> <p>– Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>fixées à l'article L. 241-14. Ce tableau est déposé à la préfecture ainsi qu'au parquet du tribunal compétent de l'ordre judiciaire du chef-lieu de chacun des départements de la région ; il est, en outre, affiché dans toutes les communes du département.</p>		l'article L. 241-17 » ;	
<p>L'inscription au tableau de l'ordre doit être demandée par les intéressés, agissant à titre personnel ou en qualité de membres d'une société civile professionnelle, au conseil de l'ordre de la région dans laquelle ils se proposent d'exercer leur profession. La demande doit être accompagnée du diplôme, titre ou certificat permettant l'exercice de la profession vétérinaire en original ou en copie certifiée conforme.</p>	<p>– au deuxième alinéa, les mots : « en original ou en copie certifiée conforme » sont remplacés par les mots : « ainsi que, le cas échéant, des statuts » ;</p>	<p>– à la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « en original ou en copie certifiée conforme » sont remplacés par les mots : « ainsi que, le cas échéant, des statuts » ;</p>	<p>– Alinéa sans modification</p>
<p>Le conseil régional de l'ordre doit statuer dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande, après vérification des titres du demandeur ou, s'agissant d'une société civile professionnelle, des demandeurs. Ce délai est prolongé lorsqu'il est indispensable de procéder à une enquête hors du territoire national. L'inscription ne peut être refusée que par décision motivée.</p> <p>.....</p>	<p>– aux deuxième, troisième et cinquième alinéas, les mots : « civile professionnelle » sont supprimés ;</p>	<p>– à la première phrase des deuxième et troisième alinéas et au cinquième alinéa, les mots : « civile professionnelle » sont supprimés ;</p>	<p>– Alinéa sans modification</p>
<p>En demandant leur inscription au tableau ou celle de la société civile professionnelle dont ils</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>sont associés, les vétérinaires s'engagent sous la foi du serment à exercer leur profession avec conscience et probité.</p>			
<p>En cas de changement de domicile professionnel, l'inscription est transférée d'office au tableau du département du nouveau domicile</p>		<p>– il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>– Alinéa sans modification</p>
	<p>– après le sixième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Le conseil régional de l'ordre tient à jour une liste spéciale des sociétés de participations financières de profession vétérinaire mentionnées à l'article L. 241-18. » ;</p>	<p>« Le conseil régional de l'ordre tient à jour une liste spéciale des sociétés de participations financières de la profession vétérinaire mentionnées à l'article L. 241-18. » ;</p>	<p>« Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 242-5. – Le conseil régional de l'ordre, complété par un conseiller honoraire à la cour d'appel ou à défaut par un conseiller en activité et sous sa présidence, constitue une chambre de discipline pour tout ce qui concerne l'honneur, la moralité et la discipline de la profession. Ce magistrat est désigné par le premier président de la cour d'appel dont le ressort comprend le chef-lieu de la région.</p>			
<p>La chambre régionale de discipline a juridiction sur les vétérinaires et docteurs vétérinaires exerçant leur profession dans son ressort.</p>	<p>d) À l'article L. 242-5, les mots : « vétérinaires et docteurs vétérinaires » sont remplacés par les mots : « vétérinaires, les docteurs vétérinaires et les sociétés » ;</p>	<p>d) Au second alinéa de l'article L. 242-5, les mots : « et docteurs vétérinaires » sont remplacés par les mots : « , les docteurs vétérinaires et les sociétés » ;</p>	<p>d) Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 242-6. – La chambre de discipline réprime tous les manquements des vétérinaires et docteurs vétérinaires aux devoirs</p>	<p>e) À l'article L. 242-6, les mots : « vétérinaires et docteurs vétérinaires » sont remplacés par les mots : « vétérinaires, des</p>	<p>e) À l'article L. 242-6, les mots : « et docteurs vétérinaires » sont remplacés par les mots : « , des docteurs vétérinaires et des</p>	<p>e) Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
de leur profession.	docteurs vétérinaires et des sociétés » ;	sociétés » ;	
Art. L. 242-7. – La chambre de discipline peut appliquer les peines disciplinaires suivantes :	<p>f) L'article L. 242-7 est ainsi modifié :</p> <p>– il est inséré un « I. – » au début du premier alinéa ;</p> <p>– au premier alinéa, le mot : « peines » est remplacé par le mot : « sanctions » et, après les mots : « peut appliquer », sont insérés les mots : « aux personnes physiques mentionnées aux articles L. 241-1 et L. 241-3 » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>– au premier alinéa, au début, est ajoutée la mention « I. – », le mot : « peines » est remplacé par le mot : « sanctions » et, après le mot : « appliquer », sont insérés les mots : « aux personnes physiques mentionnées aux articles L. 241-1 et L. 241-3 » ;</p>	<p>f) Alinéa sans modification</p> <p>– au premier alinéa, au début, est ajoutée la mention : « I. – », le mot : « peines » est remplacé par le mot : « sanctions » et, après le mot : « appliquer », sont insérés les mots : « aux personnes physiques mentionnées aux articles L. 241-1 et L. 241-3 » ;</p>
<p>.....</p> <p>Lorsqu'une période égale à la moitié de la durée de la suspension se sera écoulée, le vétérinaire ou docteur vétérinaire frappé peut être relevé de l'incapacité d'exercer par une décision de la chambre de discipline qui a prononcé la condamnation. La demande est formée par une requête adressée au président du conseil régional de l'ordre qui a prononcé la suspension ; celui-ci devra statuer dans un délai de trois mois à dater du jour du dépôt de la requête.</p>	<p>– au septième alinéa, les mots : « qui a prononcé la suspension » sont supprimés et les mots : « celui-ci » sont remplacés par les mots : « la chambre de discipline » ;</p>	<p>– à la seconde phrase du septième alinéa, les mots : « qui a prononcé la suspension » sont supprimés et les mots : « celui-ci » sont remplacés par les mots : « la chambre de discipline » ;</p>	<p>– Alinéa sans modification</p>
<p>.....</p>	<p>– il est créé un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. – Sans préjudice des sanctions disciplinaires pouvant être prononcées, le cas échéant, à l'encontre des personnes physiques mentionnées au I exerçant en leur sein, les sociétés</p>	<p>– il est ajouté un II ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>– Alinéa sans modification</p> <p>« II. – Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	<p>mentionnées aux articles L. 241-3 et L. 241-17 peuvent se voir appliquer, dans les conditions prévues au I, les sanctions disciplinaires suivantes :</p> <p>« 1° L'avertissement ;</p> <p>« 2° La suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maximum de dix ans, sur tout ou partie du territoire national ;</p> <p>« 3° La radiation. »</p>	<p>Alinéa modification sans</p> <p>Alinéa modification sans</p> <p>Alinéa modification sans</p>	<p>« 1° Alinéa sans modification</p> <p>« 2° La suspension temporaire du droit d'exercer la profession pour une durée maximale de dix ans, sur tout ou partie du territoire national ;</p> <p>« 3° Alinéa sans modification</p>
	<p>CHAPITRE III</p> <p>Ratification d'ordonnances</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Ratification d'ordonnances</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Ratification d'ordonnances</p>
	<p>Article 10</p> <p>I. – L'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) est ratifiée.</p> <p>II. – L'ordonnance n° 2012-8 du 5 janvier 2012 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la prévention des pollutions et des risques est ratifiée.</p>	<p>Article 10</p> <p>Sans modification</p>	<p>Article 10</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>II. – Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	<p>III. – L'ordonnance n° 2011-1328 du 20 octobre 2011 portant transposition de la directive 2009/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs est ratifiée.</p>	—	<p>III. – Alinéa sans modification</p>
	<p>IV. – L'ordonnance n° 2012-10 du 5 janvier 2012 relative à la protection des animaux d'espèces non domestiques non tenus en captivité utilisés à des fins scientifiques est ratifiée.</p>		<p>IV. – Alinéa sans modification</p>
	<p>V. – L'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement est ratifiée.</p>		<p>V. – <u>A.</u> L'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement est ratifiée.</p>
			<p><u>B.</u> L'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement est ainsi modifiée :</p>
			<p>1° À l'article 3, la phrase : « Art. L. 172-10.- Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 peuvent, dans l'exercice de leurs</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	—	—	<p><u>fonctions, être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions.» est remplacée par la phrase : « Art. L. 172-10.-Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 172-4 peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire. » ;</u></p>
			<p><u>2° Au quatrième alinéa du 6° du A de l'article 4, le mot : « minima » est remplacé par le mot : « minimal » ;</u></p>
			<p><u>3° Au d du 1° du C de l'article 7, la référence : « L. 415-2 » est remplacée par la référence : « L. 415-3 » ;</u></p>
			<p><u>4° Au 2° du C de l'article 7, la référence : « aux articles L. 172-1 et L. 334-6 » est remplacée par la référence : « aux articles L. 172-1 et L. 334-2-1 » ;</u></p>
			<p><u>5° Au 2° du A de l'article 10, la référence : « L. 414-5-1 » est remplacée, deux fois, par la référence : « L. 414-5-2 » ;</u></p>
			<p><u>6° L'article 3 est ainsi modifié :</u></p>
			<p><u>a) Les mots : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, sans l'autorisation, l'enregistrement, l'agrément,</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	—	—	<p><u>l'homologation ou la certification mentionnés aux articles L. 214-3, L. 512-1, L. 512-7, L. 571-2, L. 571-6 et L. 712-1 exigé pour un acte, une activité, une opération, une installation ou un ouvrage</u> » sont remplacés par les mots : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, sans l'autorisation, l'enregistrement, l'agrément, l'homologation ou la certification mentionnés aux articles L. 214-3, L. 512-1, L. 512-7, L. 555-9, L. 571-2, L. 571-6 et L. 712-1 exigé pour un acte, une activité, une opération, une installation ou un ouvrage » ;</p> <p>b) Les mots : « 2° D'une mesure de retrait d'une autorisation, d'un enregistrement, d'une homologation ou d'une certification mentionnés aux articles L. 214-3, L. 512-1, L. 512-7, L. 571-2, L. 571-6 et L. 712-1 » sont remplacés par les mots : « 2° D'une mesure de retrait d'une autorisation, d'un enregistrement, d'une homologation ou d'une certification mentionnés aux articles L. 214-3, L. 512-1, L. 512-7, L. 555-9, L. 571-2, L. 571-6 et L. 712-1 » ;</p> <p>c) Les mots : « 3° D'une mesure de fermeture, de suppression ou de suspension d'une installation prise en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 », sont remplacés</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	—	—	<p><u>par les mots : « 3° D'une mesure de fermeture, de suppression ou de suspension d'une installation prise en application de l'article L. 171-7, de l'article L. 171-8 ou de l'article L. 514-7. » ;</u></p>
			<p><u>7° Au a du 3° du D de l'article 11, les mots : « des officiers et agents de police judiciaire et des inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 » sont remplacés par les mots : « des officiers et agents de police judiciaire, des inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 et des agents mentionnés aux 2°, 3° et 5° de l'article L. 428-20 » ;</u></p>
			<p><u>8° Au 3° du A de l'article 16, le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</u></p>
			<p><u>« 5° Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 21 du code de procédure pénale, qui exercent ces missions dans les limites et selon les modalités fixées par le code de procédure pénale ;</u></p>
			<p><u>« 6° Les agents de l'Office national des forêts commissionnés à cet effet. »</u></p>
			<p>Article 10 bis (nouveau)</p>
			<p><u>Le code de l'environnement est ainsi modifié :</u></p>
			<p><u>1° Le premier</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>Code des transports Sixième partie : Aviation civile Livres VII : Dispositions relatives à l'Outre-mer</p>	<p>TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Dispositions relatives à l'aviation civile</p> <p>Article 11</p> <p>Le titre III du livre VII de la sixième partie de la partie législative du code des transports est ainsi modifié :</p>	<p>TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRANSPORTS</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Dispositions relatives à l'aviation civile</p> <p>Article 11</p> <p>Le titre III du livre VII de la sixième partie du code des transports est ainsi modifié :</p>	<p>alinéa du I de l'article L. 332-20 est ainsi rédigé :</p> <p>« I. – Les agents des réserves naturelles sont habilités à rechercher et constater, sur le territoire des réserves naturelles dans lesquelles ils sont affectés, ainsi que sur leur périmètre de protection, les infractions aux dispositions du présent chapitre. » ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 415-1, les mots : « définies à l'article L. 415-3 » sont remplacés par les mots : « aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application ».</p>
<p>Titre III : Saint-Barthélemy</p>	<p>1° Les chapitres I^{er} et II deviennent respectivement les chapitres II et III, les articles L. 6731-1 à</p>	<p>1° Les chapitres I^{er} et II deviennent, respectivement, les chapitres II et III, les articles L. 6731-1 à</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	L. 6731-3 deviennent respectivement les articles L. 6732-1 à L. 6732-3 et les articles L. 6732-1 à L. 6732-4 deviennent respectivement les articles L. 6733-1 à L. 6733-4 ;	L. 6731-3 deviennent, respectivement, les articles L. 6732-1 à L. 6732-3 et les articles L. 6732-1 à L. 6732-4 deviennent, respectivement, les articles L. 6733-1 à L. 6733-4 ;	
	2° Il est rétabli un chapitre I ^{er} ainsi rédigé :	2° Le chapitre I ^{er} est ainsi rétabli :	2° Alinéa sans modification
	« Chapitre I ^{er}	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« L'aéronef	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions législatives. » ;	Alinéa sans modification	Alinéa supprimé
	3° Sont ajoutés les chapitres IV, V et VI ainsi rédigés :	3° Sont ajoutés des chapitres IV, V et VI ainsi rédigés :	3° Alinéa sans modification
	« Chapitre IV	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	<p>« Le transport aérien</p> <p>« Art. L. 6734-1. – Pour l'application de l'article L. 6411-6 à Saint-Barthélemy, les mots : “au sens du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté” sont remplacés par les mots : “au sens des règles applicables en métropole en vertu du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté”.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 6734-1. – Pour l'application de l'article L. 6411-6 à Saint-Barthélemy, au premier alinéa, les mots : “au sens du règlement” sont remplacés par les mots : “au sens des règles applicables en métropole en application du règlement”.</p>	<p>« Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 6734-1. – Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 6734-2. – Pour l'application de l'article L. 6412-2 à Saint-Barthélemy, les mots : “aux dispositions du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté” sont remplacés par les mots : “aux règles applicables en métropole en vertu du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté” et les mots : “mentionnés par le 3 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008” sont</p>	<p>« Art. L. 6734-2. – Pour l'application de l'article L. 6412-2 à Saint-Barthélemy, au premier alinéa, les mots : “aux dispositions” sont remplacés par les mots : “aux règles applicables en métropole en application et, à la première phrase du second alinéa, les mots : “par le” sont remplacés par les mots : “par les règles applicables en métropole en application du”.</p>	<p>« Art. L. 6734-2. – Pour l'application de l'article L. 6412-2 à Saint-Barthélemy, au premier alinéa, les mots : “aux dispositions” sont remplacés par les mots : “aux règles applicables en métropole en application” et, à la première phrase du second alinéa, les mots : “par le” sont remplacés par les mots : “par les règles applicables en métropole en application du”.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	remplacés par les mots : “mentionnés par les règles applicables en métropole en vertu du 3 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008”.	—	—
	<p>« Art. L. 6734-3. – Pour l'application de l'article L. 6412-5 à Saint-Barthélemy, les mots : “Sans préjudice des dispositions du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté,” sont supprimés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 6734-3. – Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 6734-4. – Pour l'application de l'article L. 6421-3 à Saint-Barthélemy, les mots : “du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté” sont remplacés par les mots : “des règles applicables en métropole en vertu du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté” et les mots : “aux dispositions du règlement (CE) n° 889/2002 du 13 mai 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2027/97 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident” sont remplacés par les mots :</p>	<p>« Art. L. 6734-4. – Pour l'application de l'article L. 6421-3 à Saint-Barthélemy, après le mot : “application”, sont insérés les mots : “des règles applicables en métropole” et le mot “dispositions” est remplacé par les mots : “règles applicables en métropole en application”.</p>	<p>« Art. L. 6734-4. – Pour l'application de l'article L. 6421-3 à Saint-Barthélemy, après le mot : “application”, sont insérés les mots : “des règles applicables en métropole <u>en vertu</u>” et le mot “dispositions” est remplacé par les mots : “règles applicables en métropole en application”.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	<p>“aux règles applicables en métropole en vertu du règlement (CE) n° 889/2002 du 13 mai 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2027/97 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident”.</p>	—	—
	<p>« Art. L. 6734-5. – Pour l'application de l'article L. 6431-2 à Saint-Barthélemy, les mots : “par les textes communautaires entrant dans le champ de compétence de l'autorité administrative chargée de l'aviation civile et mentionnés à l'annexe du règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs. À cette fin, ils disposent des pouvoirs énumérés à l'article 4 du règlement précité.” sont remplacés par les mots : “par les règles applicables en métropole en vertu des textes communautaires entrant dans le champ de compétence de l'autorité administrative chargée de l'aviation civile et mentionnés à l'annexe du règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de</p>	<p>« Art. L. 6734-5. – Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 6431-2 à Saint-Barthélemy, à la première phrase, après les mots : “par les”, sont insérés les mots : “règles applicables en métropole en application des” et, après le mot : “des”, la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : “mêmes pouvoirs que ceux dont leurs homologues disposent en métropole et qui sont énumérés à l'article 4 du même règlement”. »</p>	<p>« Art. L. 6734-5. – Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	<p>protection des consommateurs. À cette fin, ils disposent des mêmes pouvoirs que ceux dont leurs homologues disposent en métropole et qui sont énumérés à l'article 4 du règlement précité."</p> <p>« Art. L. 6734-6. – Pour l'application de l'article L. 6431-5 à Saint-Barthélemy, les mots : "selon les conditions et modalités du règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 précité" sont remplacés par les mots : "selon les conditions et modalités applicables en métropole en vertu du règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 précité".</p>	<p>« Art. L. 6734-6. – Pour l'application de l'article L. 6431-5 à Saint-Barthélemy, après le mot : "modalités", sont insérés les mots : "applicables en métropole en application".</p>	<p>« Art. L. 6734-6. – Alinéa sans modification</p>
	« Chapitre V	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« Le personnel navigant	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions législatives. »	Alinéa supprimé.	
	« Chapitre VI	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« La formation aéronautique »	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« Le présent chapitre ne comporte pas de dispositions législatives. »	Alinéa supprimé.	
	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>Code de la voirie routière Titre I^{er} : Dispositions communes aux voies du domaine public routier Chapitre X : Dispositions relatives aux péages Section 2 : Péages applicables aux véhicules de transport de marchandises par route</p>	<p>Dispositions portant transposition de la directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures</p> <p>Article 12</p> <p>L'article L. 119-7 du code de la voirie routière est ainsi modifié :</p>	<p>Dispositions portant transposition de la directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil, du 27 septembre 2011, modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures</p> <p>Article 12</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Dispositions portant transposition de la directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil, du 27 septembre 2011, modifiant la directive 1999/62/CE relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures</p> <p>Article 12</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 119-7. – I. - II. — Au plus tard le 1^{er} janvier 2010 ou, pour les contrats de délégation de service public en cours, dès leur renouvellement, les péages sont modulés en fonction de la classe d'émission EURO du véhicule, au sens de l'annexe 0 de la directive 1999 / 62 / CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures. Le péage modulé à acquitter ne peut être supérieur de plus de</p>	<p>1° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« II. – Les péages sont modulés en fonction de la classe d'émission EURO du véhicule, au sens de l'annexe 0 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures. Ces modulations de péages sont mises en œuvre lors du renouvellement des contrats de délégation de service public conclus antérieurement au 1^{er} janvier 2010. L'amplitude maximale de</p>	<p>1° Le II est ainsi rédigé :</p> <p>« II. - Les péages sont modulés en fonction de la classe d'émission EURO du véhicule, au sens de l'annexe 0 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1999, relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures. Les modulations de péages prévues au présent II sont mises en œuvre lors du renouvellement des contrats de délégation de service public conclus antérieurement au 1^{er} janvier 2010. Le niveau</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« II. – Les péages sont modulés en fonction de la classe d'émission EURO du véhicule, au sens de l'annexe 0 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1999, relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures. Les modulations de péages prévues au présent II sont mises en œuvre lors du renouvellement des contrats de délégation de service public conclus antérieurement au 1^{er} janvier 2010.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>100 % au péage appliqué aux véhicules équivalents qui respectent les normes d'émission les plus strictes.</p>	<p>la modulation est fixée par décret. » ;</p> <p>2° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>maximal de la modulation est fixé par décret. » ;</p> <p>2° Le III est ainsi rédigé :</p> <p>« III. – Il peut être dérogé à l'exigence de modulation des péages prévue au II lorsque :</p> <p>« 1° La cohérence des systèmes de péage est gravement compromise, notamment en raison d'incompatibilité entre les nouveaux systèmes de péage et ceux mis en place pour l'exécution des contrats de délégation de service public existants ;</p> <p>« 2° L'introduction d'une telle modulation n'est pas techniquement possible dans les systèmes de péages concernés ;</p> <p>« 3° Ces dispositions ont pour effet de détourner les véhicules les plus polluants, entraînant ainsi des conséquences négatives en termes de sécurité routière ou de santé publique. » ;</p> <p>3° (nouveau) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :</p>	<p>L'<u>amplitude maximale</u> de la modulation est fixée par décret. » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« III. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° La cohérence des systèmes de péage est gravement compromise, notamment en raison d'une incompatibilité entre les nouveaux systèmes de péage et ceux mis en place pour l'exécution des contrats de délégation de service public existants ;</p> <p>« 2° Alinéa sans modification</p> <p>« 3° Alinéa sans modification</p> <p>3° Alinéa sans modification</p>
<p>III. — Les péages peuvent être modulés en fonction du moment de la journée, de la date et du jour de la semaine. Le péage modulé à acquitter ne doit pas être d'un montant supérieur de plus de 100 % à celui prévu au titre de la période bénéficiant du tarif le plus bas. Si cette dernière période bénéficie d'une</p>	<p>« III. – Les péages peuvent être modulés, pour tenir compte de l'intensité du trafic, en fonction du moment de la journée, du jour de la semaine ou de la période de l'année. L'amplitude maximale de la modulation est fixée par décret. »</p>	<p>« IV. – Les péages peuvent être modulés, pour tenir compte de l'intensité du trafic, en fonction du moment de la journée, du jour de la semaine ou de la période de l'année. L'amplitude maximale de la modulation est fixée par décret. »</p>	<p>« IV. – Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>exonération tarifaire, la modulation prévue pour la période au tarif le plus élevé n'excède pas 50 % du montant du péage normalement applicable au véhicule en cause.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives à la transposition de la directive 2009/13/CE du Conseil du 16 février 2009 portant mise en œuvre de l'accord conclu par les associations des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) concernant la convention du travail maritime 2006 et portant modernisation du droit social des gens de mer</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives à la transposition de la directive 2009/13/CE du Conseil, du 16 février 2009, portant mise en œuvre de l'accord conclu par les associations des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) concernant la convention du travail maritime, 2006, et portant modernisation du droit social des gens de mer</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives à la transposition de la directive 2009/13/CE du Conseil, du 16 février 2009, portant mise en œuvre de l'accord conclu par les associations des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) concernant la convention du travail maritime, 2006, et portant modernisation du droit social des gens de mer</p>
<p>Code des transports Cinquième partie : Transport et navigation maritimes Livre I^{er} : Le navire Titre I^{er} : Sattut des navires Chapitre IV : Régime de propriété des navires Section 3 : Privilèges</p>	<p>Article 13</p> <p>Le livre V de la cinquième partie du code des transports est ainsi modifié :</p>	<p>Article 13</p> <p>La cinquième partie du code des transports est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 13</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 5114-8. – Sont privilégiés sur le navire, sur le fret du voyage pendant lequel est née la créance privilégiée et sur les accessoires du navire et du fret acquis depuis le début du voyage :</p>	<p>1° LE 3° DE L'ARTICLE L. 5114-8 EST REMPLACÉ PAR LES DISPOSITIONS SUIVANTES :</p>	<p>1° Le 3° de l'article L. 5114-8 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>.....</p> <p>3° Les créances nées du contrat d'engagement du capitaine, de l'équipage et du contrat de travail des autres personnes employées à bord ;</p>	<p>« 3° Les créances nées du contrat des gens de mer et de toutes personnes employées à bord ; »</p>	<p>« 3° Les créances nées du contrat des gens de mer et de toutes personnes employées à bord ; »</p>	<p>« 3° Alinéa sans modification</p>
<p>Livre V : Les gens de mer Titre I^{er} : Définitions Chapitre unique</p>	<p>2° L'article L. 5511-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° L'article L. 5511-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 5511-1. – Pour l'application du présent livre, est considéré comme :</p>	<p>« Art. L. 5511-1. – Pour l'application du présent livre, est considéré comme :</p>	<p>« Art. L. 5511-1. – Pour l'application du présent livre, est considéré comme :</p>	<p>« Art. L. 5511-1. – Alinéa sans modification</p>
<p>1° Armateur, toute personne pour le compte de laquelle un navire est armé ;</p>	<p>« 1° "Armateur" : toute personne pour le compte de laquelle un navire est armé. Est également considéré comme armateur pour l'application des titres I^{er} à IV du présent livre le propriétaire du navire ou tout autre opérateur auquel le propriétaire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire, indépendamment du fait que d'autres employeurs ou entités s'acquittent en son nom de certaines tâches ;</p>	<p>« 1° "Armateur" : toute personne pour le compte de laquelle un navire est armé. Est également considéré comme armateur pour l'application du présent titre et des titres I^{er} bis et II à IV du présent livre le propriétaire du navire ou tout autre opérateur auquel le propriétaire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire, indépendamment du fait que d'autres employeurs ou entités s'acquittent en son nom de certaines tâches ;</p>	<p>« 1° "Armateur" : toute personne pour le compte de laquelle un navire est armé. Est également considéré comme armateur pour l'application du présent titre et des titres II à IV du présent livre le propriétaire du navire ou tout autre opérateur auquel le propriétaire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire, indépendamment du fait que d'autres employeurs ou entités s'acquittent en son nom de certaines tâches ;</p>
<p>2° Entreprise d'armement maritime, tout employeur de salariés exerçant la profession de marin ;</p>	<p>« 2° "Entreprise d'armement maritime" : tout employeur de salariés exerçant la profession de marin ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« 2° Alinéa sans modification</p>
<p>3° Marin, toute personne remplissant les conditions mentionnées à l'article L. 5521-1, qui contracte un engagement envers un armateur ou s'embarque pour son propre compte, en vue d'occuper à bord d'un navire un emploi relatif à la marche, à la conduite, à l'entretien et au</p>	<p>« 3° "Marins" : les gens de mer salariés ou non salariés exerçant une activité directement liée à l'exploitation du navire ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« 3° Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>fonctionnement du navire ;</p> <p>4° Gens de mer, tout marin ou toute autre personne exerçant, à bord d'un navire, une activité professionnelle liée à son exploitation.</p>	<p>« 4° “Gens de mer” : toutes personnes salariées ou non salariées exerçant à bord d'un navire une activité professionnelle à quelque titre que ce soit.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État, pris après avis des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées, détermine les catégories de personnels ne relevant pas, selon le cas, du 3° ou du 4° en fonction du caractère occasionnel de leur activité à bord, de la nature ou de la durée de leur embarquement. » ;</p> <p>3° Il est inséré un titre I^{er} bis intitulé : « Dispositions générales », comprenant un chapitre Ier intitulé : « Documents professionnels », un chapitre II intitulé : « Langue de travail à bord » et un chapitre III intitulé : « La certification sociale des navires » ;</p> <p>4° Le chapitre I^{er} du titre I^{er} bis comprend les articles L. 5512-6 à L. 5512-9 ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>3° L'intitulé du titre Ier du livre V est ainsi rédigé : « Définitions et dispositions générales » ;</p> <p>3° bis (nouveau) Le chapitre unique du titre Ier du livre V devient le chapitre Ier et son intitulé est ainsi rédigé : « Définitions » ;</p> <p>4° Le titre Ier du livre V est complété par un chapitre II ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre II</p> <p>« Documents professionnels</p> <p>« Art. L. 5512-1. –</p>	<p>« 4° Alinéa sans modification</p> <p>« Un décret en Conseil d'État, pris après avis des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées, détermine les catégories de personnels ne relevant pas, selon le cas, du 3° ou du 4°, en fonction du caractère occasionnel de leur activité à bord, de la nature ou de la durée de leur embarquement. » ;</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>3° bis Le chapitre unique du même titre I^{er} devient le chapitre I^{er} et son intitulé est ainsi rédigé : « Définitions » ;</p> <p>4° Le même titre I^{er} est complété par un chapitre II ainsi rédigé :</p> <p>« Alinéa sans modification</p> <p>« Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 5512-1. –</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	<p>I. – Tout marin remplissant les conditions requises pour exercer à bord d'un navire qui en fait la demande reçoit une pièce d'identité des gens de mer s'il remplit l'une des conditions suivantes :</p>	<p>I. – Tout marin remplissant les conditions requises pour exercer à bord d'un navire qui en fait la demande reçoit une pièce d'identité des gens de mer s'il remplit l'une des conditions suivantes :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
	<p>« 1° Être de nationalité française ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« 1° Alinéa sans modification</p>
	<p>« 2° Ou être résident en France et :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« 2° Alinéa sans modification</p>
	<p>« a) Soit être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la confédération suisse ou d'un État partie à tout accord international ayant la même portée en matière de droit au séjour et au travail ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« a) Soit être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou d'un État partie à tout accord international ayant la même portée en matière de droit au séjour et au travail ;</p>
	<p>« b) Soit être ressortissant d'un État autre que ceux mentionnés au a et titulaire d'une carte de résident ou d'un titre équivalent, en application d'une convention ou d'un accord international.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« b) Alinéa sans modification</p>
	<p>« II. – Pour obtenir cette pièce d'identité des gens de mer, les intéressés s'identifient auprès de l'autorité administrative compétente et sont enregistrés dans un traitement automatisé de données.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« II. – Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 5512-7. – I. – La durée de validité de la pièce d'identité des gens de mer est fixée à cinq ans, renouvelable une fois.</p>	<p>« Art. L. 5512-2. – I. – La durée de validité de la pièce d'identité des gens de mer est fixée à cinq ans, renouvelable une fois.</p>	<p>« Art. L. 5512-2. – I. – Alinéa sans modification</p>
	<p>« II. – L'armateur</p>	<p>« II. – L'armateur</p>	<p>« II. – Alinéa sans</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	<p>ou le capitaine ne peuvent détenir de pièce d'identité des gens de mer employés ou travaillant à bord. Toutefois, leurs titulaires peuvent, avec leur accord écrit, la confier au capitaine sous sa garde.</p> <p>« III. – Le capitaine restitue sans délai, dans le cas prévu à l'article L. 5542-31 ou à la demande des gens de mer, tout document confié dans les conditions du II.</p> <p>« Art. L. 5512-8. – Tout gens de mer titulaire d'une pièce d'identité des gens de mer valide et authentique, répondant aux prescriptions de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, est reconnu comme gens de mer par toutes autorités compétentes au vu de la présentation de ce document et de l'inscription sur la liste d'équipage, pour l'entrée sur le territoire national liée à l'exercice de sa profession, notamment pour :</p> <p>« 1° Les permissions de descente à terre ;</p> <p>« 2° Les transits et transferts, en sus d'un</p>	<p>ne peut détenir de pièce d'identité des gens de mer employés ou travaillant à bord. Le capitaine ne peut détenir d'autre pièce d'identité des gens de mer employés ou travaillant à bord que la sienne.</p> <p>« II bis (nouveau). – Les gens de mer peuvent confier au capitaine leur pièce d'identité des gens de mer ainsi que tout autre document. Cela requiert leur accord écrit.</p> <p>« III. – Le capitaine restitue sans délai, dans le cas prévu à l'article L. 5542-31 ou à la demande des gens de mer, tout document confié dans les conditions du II bis du présent article.</p> <p>« Art. L. 5512-3. – Le titulaire d'une pièce d'identité des gens de mer valide et authentique, répondant aux prescriptions de la convention n° 185 sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, de l'Organisation internationale du travail, est reconnu comme appartenant à la catégorie des gens de mer par toutes autorités compétentes au vu de la présentation de ce document et de l'inscription sur la liste d'équipage, pour l'entrée sur le territoire national liée à l'exercice de sa profession, notamment pour :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>modification</p> <p>« II bis. – Alinéa sans modification</p> <p>« III. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 5512-3. – Le titulaire d'une pièce d'identité des gens de mer valide et authentique, répondant aux prescriptions de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, de l'Organisation internationale du travail, est reconnu comme appartenant à la catégorie des gens de mer par toutes autorités compétentes au vu de la présentation de ce document et de l'inscription sur la liste d'équipage, pour l'entrée sur le territoire national liée à l'exercice de sa profession, notamment pour :</p> <p>« 1° Alinéa sans modification</p> <p>« 2° Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	<p>passport, s'il est requis, revêtu le cas échéant d'un visa.</p>	—	—
	<p>« Art. L. 5512-9. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent chapitre, notamment :</p>	<p>« Art. L. 5512-4. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent chapitre, notamment :</p>	<p>« Art. L. 5512-4. – Alinéa sans modification</p>
	<p>« – les données biométriques du titulaire ;</p>	<p>« 1° Les données biométriques du titulaire ;</p>	<p>« 1° Alinéa sans modification</p>
	<p>« – un numéro d'identification personnel ;</p>	<p>« 2° Un numéro d'identification personnel ;</p>	<p>« 2° Alinéa sans modification</p>
	<p>« – les délais de délivrance de la pièce d'identité des gens de mer ;</p>	<p>« 3° Les délais de délivrance de la pièce d'identité des gens de mer ;</p>	<p>« 3° Alinéa sans modification</p>
	<p>« – les frais à acquitter pour son obtention ;</p>	<p>« 4° Les frais à acquitter pour son obtention ;</p>	<p>« 4° Alinéa sans modification</p>
	<p>« – les voies et délais de recours en cas de refus, suspension ou retrait ;</p>	<p>« 5° Les voies et délais de recours en cas de refus, suspension ou retrait ;</p>	<p>« 5° Alinéa sans modification</p>
	<p>« – le modèle du document et les informations y figurant ;</p>	<p>« 6° Le modèle du document et les informations y figurant ;</p>	<p>« 6° Alinéa sans modification</p>
	<p>« – le droit d'accès des titulaires aux informations à caractère personnel ;</p>	<p>« 7° Le droit d'accès des titulaires aux informations à caractère personnel ;</p>	<p>« 7° Alinéa sans modification</p>
	<p>« – les conditions de contrôle des titulaires des pièces d'identité des gens de mer ;</p>	<p>« 8° Les conditions de contrôle des titulaires des pièces d'identité des gens de mer ;</p>	<p>« 8° Alinéa sans modification</p>
	<p>« – les mesures de conservation et de sécurité du traitement mentionné au II de l'article L. 5512-6. » ;</p>	<p>« 9° Les mesures de conservation et de sécurité du traitement mentionné au II de l'article L. 5512-1. » ;</p>	<p>« 9° Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	5° Le chapitre II du titre I ^{er} bis comprend les articles L. 5513-9 et L. 5513-10 ainsi rédigés :	5° Le même titre I ^{er} est complété par un chapitre III ainsi rédigé :	5° Alinéa sans modification
		« Chapitre III	« Alinéa sans modification
		« Langue de travail à bord	« Alinéa sans modification
	« Art. L. 5513-9. – L'armateur s'assure d'une bonne communication orale entre les marins, en toutes circonstances, et fixe à cet effet la langue obligatoire de travail la plus appropriée à bord du navire.	« Art. L. 5513-1. – L'armateur s'assure d'une bonne communication orale entre les marins, en toutes circonstances, et fixe à cet effet la langue obligatoire de travail la plus appropriée à bord du navire.	« Art. L. 5513-1. – Alinéa sans modification
	« Art. L. 5513-10. – À bord des navires effectuant des voyages internationaux, la documentation technique relative à la construction, à l'entretien, au fonctionnement, à la sécurité et à la sûreté des navires est disponible dans une langue correspondant à sa version originale. Elle est dispensée de traduction dans une autre langue, sauf si l'armateur ou le capitaine estime nécessaire une traduction dans la langue de travail à bord de tout ou partie de ces documents. » ;	« Art. L. 5513-2. – À bord des navires effectuant des voyages internationaux, la documentation technique relative à la construction, à l'entretien, au fonctionnement, à la sécurité et à la sûreté des navires est disponible dans une langue correspondant à sa version originale. Elle est dispensée de traduction dans une autre langue, sauf si l'armateur ou le capitaine estime nécessaire une traduction dans la langue de travail à bord de tout ou partie de ces documents. » ;	« Art. L. 5513-2. – Alinéa sans modification
	6° Le chapitre III du titre I bis comprend les sections 1 et 2 ainsi rédigées :	6° Le même titre I ^{er} est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :	6° Alinéa sans modification
		« Chapitre IV	« Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
		« Certification sociale des navires	« Alinéa sans modification
	« SECTION 1	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« VOYAGES INTERNATIONAUX	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
	« Art. L. 5514-11. – I. – Pour prendre la mer, tout navire jaugeant 500 ou plus et effectuant des voyages internationaux, à l'exception des navires traditionnels ou de ceux armés par une personne publique n'effectuant pas d'activité commerciale, est doté d'un certificat de travail maritime en cours de validité.	« Art. L. 5514-1. – I. – Pour prendre la mer, tout navire jaugeant 500 ou plus et effectuant des voyages internationaux, à l'exception des navires traditionnels ou de ceux armés par une personne publique n'effectuant pas d'activité commerciale, est doté d'un certificat de travail maritime en cours de validité.	« Art. L. 5514-1. – I. – Alinéa sans modification
	« II. – Le certificat mentionné au I atteste que les conditions de travail et de vie des gens de mer à bord sont conformes aux dispositions de l'État du pavillon mettant en œuvre la convention du travail maritime adoptée le 23 février 2006 par l'Organisation internationale du travail.	Alinéa sans modification	« II. – Le certificat mentionné au I atteste que les conditions de travail et de vie des gens de mer à bord sont conformes aux dispositions de l'État du pavillon mettant en œuvre la convention du travail maritime, 2006, de l'Organisation internationale du travail.
	« III. – Ce certificat est délivré par l'autorité administrative compétente pour une durée de validité qui n'excède pas cinq ans et fait l'objet, au cours de cette période, d'une visite de contrôle.	Alinéa sans modification	« III. – Alinéa sans modification
	« IV. – Ce certificat est tenu à la disposition de toutes autorités compétentes de l'État du pavillon et de l'État du port qui en font la demande.	Alinéa sans modification	« IV. – Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	<p>« Art. L. 5514-12. – Un décret détermine les conditions d'application de la présente section, notamment :</p>	<p>« Art. L. 5514-2. – Un décret détermine les conditions d'application de la présente section, notamment :</p>	<p>« Art. L. 5514-2. – Alinéa sans modification</p>
	<p>« – les conditions de la certification des navires, à titre provisoire et pour une durée normale des navires, leurs inspections à cet effet, ainsi que les points à certifier et les modalités de délivrance du certificat ;</p>	<p>« – les conditions de la certification des navires, à titre provisoire et pour une durée normale, leurs inspections à cet effet, ainsi que les points à certifier et les modalités de délivrance du certificat ;</p>	<p>« 1° Alinéa sans modification</p>
	<p>« – la forme et le contenu du certificat ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« 2° Alinéa sans modification</p>
	<p>« – les conditions de retrait du certificat ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« 3° Alinéa sans modification</p>
	<p>« – les conditions de communication aux tiers du certificat.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« 4° Alinéa sans modification</p>
	<p>« Section 2</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Alinéa sans modification</p>
	<p>« Pêche</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Alinéa sans modification</p>
	<p>« Art. L. 5514-13. – I. – Pour prendre la mer, tout navire de pêche qui effectue plus de trois jours à la mer et qui :</p> <p>« – soit est d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ;</p> <p>« – soit navigue habituellement à plus de 200 milles des côtes ;</p> <p>« est doté d'un document en cours de validité attestant sa conformité aux dispositions de l'État du pavillon mettant en oeuvre la convention(n° 188) sur le</p>	<p>« Art. L. 5514-3. – I. – Pour prendre la mer, tout navire de pêche qui effectue plus de trois jours à la mer et qui, soit est d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, soit navigue habituellement à plus de 200 milles des côtes, est doté d'un document en cours de validité attestant sa conformité aux dispositions de l'État du pavillon mettant en œuvre la convention n° 188, sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail.</p>	<p>« Art. L. 5514-3. – I. – Pour prendre la mer, tout navire de pêche qui effectue plus de trois jours à la mer et qui soit est d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, soit navigue habituellement à plus de 200 milles des côtes est doté d'un document en cours de validité attestant sa conformité aux dispositions de l'État du pavillon mettant en œuvre la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>Code des transports Livre V Les gens de mer Titre II L'équipage Chapitre I^{er} : Conditions d'accès et d'exercice de la profession de marin</p>	<p>travail dans la pêche, 2007.</p> <p>« II. – Un décret précise les conditions d'application du présent article, notamment les conditions de délivrance du document, sa durée de validité ainsi que les conditions de son retrait. » ;</p> <p>Article 14</p> <p>Le titre II du livre V de la cinquième partie du code des transports est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>7° (nouveau) Au premier alinéa des articles L. 5232-1 et L. 5232-2, le mot : « professionnels » est supprimé.</p> <p>Article 14</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« II. – Alinéa sans modification</p> <p>7° Alinéa sans modification</p> <p>Article 14</p> <p>Sans modification</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 5521-1. Nul ne peut accéder à la profession de marin s'il ne remplit des conditions de qualification professionnelle et d'aptitude physique. Les qualifications requises et les dispositions relatives aux conditions de délivrance des titres de formation, à leur validité,</p>	<p>1° L'article L. 5521-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 5521-1. – I. – Nul ne peut accéder à la profession de marin s'il ne remplit des conditions d'aptitude médicale.</p>	<p>1° Les articles L. 5521-1 à L. 5521-3 sont ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>1° Le chapitre I^{er} est ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre I^{er}</p> <p>« Conditions d'accès et d'exercice de la profession de marin</p> <p>« Art. L. 5521-1. – I. – Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>aux modalités de suspension et de retrait des prérogatives qui leur sont attachées ainsi qu'à la reconnaissance des titres de formation professionnelle maritime sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Ce décret précise les conditions dans lesquelles sont reconnus les titres, diplômes et qualifications professionnelles, obtenus ou acquis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Il fixe également les modalités selon lesquelles, en cas de doute sur l'équivalence de ces conditions, des épreuves ou des vérifications complémentaires peuvent être exigées.</p> <p>L'aptitude physique requise pour la navigation, l'accès à la profession de marin et pour son exercice est contrôlée par le service de santé des gens de mer, dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« II. – L'aptitude médicale requise pour exercer à bord d'un navire est contrôlée à titre gratuit par le service de santé des gens de mer.</p> <p>« III. – Par dérogation au II, l'aptitude physique des gens de mer de navire ne battant pas pavillon français en escale dans un port français, ou des gens de mer non-résidents employés sur des navires battant pavillon français, peut être contrôlée par des médecins agréés n'appartenant pas au service de santé des gens de mer mentionné au II.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« III. – Par dérogation au II, l'aptitude médicale des gens de mer employés sur des navires ne battant pas pavillon français en escale dans un port français, ou des gens de mer non-résidents employés sur des navires battant pavillon français, peut être contrôlée par des médecins agréés n'appartenant pas au service de santé des gens</p>	<p>« II. – Alinéa sans modification</p> <p>« III. – Par dérogation au II, l'aptitude médicale des gens de mer employés sur des navires ne battant pas pavillon français en escale dans un port français ou des gens de mer non-résidents employés sur des navires battant pavillon français peut être contrôlée par des médecins agréés n'appartenant pas au service de santé des gens</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	Aucun frais en résultant ne peut être mis à la charge du marin par son employeur ou l'armateur.	de mer mentionné au II. Aucun frais en résultant ne peut être mis à la charge du marin par son employeur ou l'armateur.	de mer mentionné au même II. Aucun frais en résultant ne peut être mis à la charge du marin par son employeur ou l'armateur.
	« IV. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées, détermine les conditions d'application du présent article, et notamment :	Alinéa sans modification	« IV. – Alinéa sans modification
	« – l'organisation du service de santé des gens de mer ;	Alinéa sans modification	« 1° Alinéa sans modification
	« – les conditions d'agrément des médecins mentionnés au III ;	Alinéa sans modification	« 2° Alinéa sans modification
	« – les normes d'aptitude médicale, selon les fonctions à bord ou les types de navigation ;	Alinéa sans modification	« 3° Alinéa sans modification
	« – les cas de dispense, la durée de validité du certificat, sa forme ainsi que les voies et délais de recours en cas de refus de délivrance du certificat. » ;	« 4° Les cas de dispense, la durée de validité du certificat d'aptitude médicale délivré à l'issue du contrôle d'aptitude médicale, sa forme ainsi que les voies et délais de recours en cas de refus de délivrance du certificat.	« 4° Les cas de dispense, la durée de validité du certificat d'aptitude médicale délivré à l'issue du contrôle d'aptitude médicale, sa forme, ainsi que les voies et délais de recours en cas de refus de délivrance du certificat.
	2° L'article L. 5521-2 est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa supprimé	Alinéa supprimé
« Art. L. 5521-2. – Nul ne peut exercer la profession de marin s'il ne satisfait aux conditions de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 5521-1 correspondant aux fonctions qu'il est appelé à	« Art. L. 5521-2. – I. – Nul ne peut exercer la profession de marin s'il ne satisfait aux conditions de formation professionnelle correspondant aux fonctions qu'il est appelé à exercer à bord du navire.	Alinéa sans modification	« Art. L. 5521-2. – I. – Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>exercer à bord du navire.</p> <p>En outre, nul ne peut exercer la profession de marin si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice de cette profession.</p>	<p>« II. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées, précise les conditions d'application des dispositions du présent article, notamment :</p>	<p>« II. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées, précise les conditions d'application du présent article, notamment :</p>	<p>« II. – Alinéa sans modification</p>
	<p>« – les qualifications requises, les conditions de délivrance des titres, leur durée de validité, ainsi que les modalités de suspension et de retrait des prérogatives qui leur sont attachées ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« 1° Alinéa sans modification</p>
	<p>« – les conditions dans lesquelles sont reconnus les titres, diplômes et qualifications professionnelles, obtenus ou acquis dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, au besoin après des épreuves ou vérifications complémentaires. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« 2° Les conditions dans lesquelles sont reconnus les titres, diplômes et qualifications professionnelles obtenus ou acquis dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, au besoin après des épreuves ou des vérifications complémentaires.</p>
	<p>3° L'article L. 5521-3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>« Art. L. 5521-2-1 (nouveau). – Les gens de mer sont identifiés par l'autorité maritime et reçoivent un numéro national d'identification dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Art. L. 5521-2-1. – Les gens de mer sont identifiés par l'autorité maritime et reçoivent un numéro national d'identification, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>« Art. L. 5521-3. – L'accès aux fonctions de capitaine à bord d'un navire battant pavillon français et d'officier chargé de la suppléance de ce dernier est subordonné :</p>	<p>« Art. L. 5521-3. – I. – L'accès aux fonctions de capitaine à bord d'un navire battant pavillon français et d'officier chargé de la suppléance de ce dernier est subordonné :</p>	<p>« Art. L. 5521-3. – I. – À bord d'un navire battant pavillon français, l'accès aux fonctions de capitaine et d'officier chargé de sa suppléance est subordonné à :</p>	<p>« Art. L. 5521-3. – I. – Alinéa sans modification</p>
<p>« 1° A la possession de qualifications professionnelles ;</p>	<p>« 1° À la possession de qualifications professionnelles ;</p>	<p>« 1° La possession de qualifications professionnelles ;</p>	<p>« 1° Alinéa sans modification</p>
<p>« 2° A la vérification d'un niveau de connaissance de la langue française ;</p>	<p>« 2° À la vérification d'un niveau de connaissance de la langue française ;</p>	<p>« 2° La vérification d'un niveau de connaissance de la langue française ;</p>	<p>« 2° Alinéa sans modification</p>
<p>« 3° A la vérification d'un niveau de connaissance des matières juridiques permettant la tenue des documents de bord et l'exercice des prérogatives de puissance publique dont le capitaine est investi.</p>	<p>« 3° À la vérification d'un niveau de connaissance des matières juridiques permettant la tenue de documents de bord et l'exercice des prérogatives de puissance publique dont le capitaine est investi.</p>	<p>« 3° La vérification d'un niveau de connaissance des matières juridiques permettant la tenue de documents de bord et l'exercice des prérogatives de puissance publique dont le capitaine est investi.</p>	<p>« 3° Alinéa sans modification</p>
<p>« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des organisations représentatives d'armateurs, de gens de mer et de pêcheurs intéressés, précise les conditions d'application des dispositions du présent article. »</p>	<p>« II. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressés, précise les conditions d'application des dispositions du présent article. Il détermine notamment les types de navigation ou de navire pour lesquels la présence à bord d'un officier chargé de la suppléance du capitaine n'est pas exigée. » ;</p>	<p>« II. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressés, précise les conditions d'application du présent article. Il détermine notamment les types de navigation ou de navire pour lesquels la présence à bord d'un officier chargé de la suppléance du capitaine n'est pas exigée. » ;</p>	<p>« II. – Alinéa sans modification</p>
	<p>4° Après l'article L. 5521-3, il est inséré un article L. 5521-4 ainsi rédigé :</p>	<p>2° Le chapitre Ier est complété par un article L. 5521-4 ainsi rédigé :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	<p>« Art. L. 5521-4. – Nul ne peut exercer les fonctions de capitaine, d'officier chargé de la suppléance de ce dernier, de chef mécanicien ou d'agent chargé de la sûreté du navire, s'il ne satisfait à des conditions de moralité déterminées par décret en Conseil d'État. » ;</p>	<p>« Art. L. 5521-4. – Nul ne peut exercer les fonctions de capitaine, d'officier chargé de sa suppléance, de chef mécanicien ou d'agent chargé de la sûreté du navire s'il ne satisfait à des conditions de moralité et si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice de ces fonctions.</p>	<p>« Art. L. 5521-4. – Alinéa sans modification</p>
<p>Chapitre II Effectifs et nationalité</p>	<p>5° Le chapitre II est intitulé : « Effectifs, veille et nationalité » ;</p>	<p>« Un décret en Conseil d'État, pris après avis des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées, précise les conditions d'application du présent article. » ;</p>	<p>« Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 5522-1. Le rôle d'équipage d'un navire doit comporter une proportion minimale de ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou d'un Etat partie à tout accord international ayant la même portée en matière de droit au séjour et au travail, fixée par arrêté du ministre chargé de la mer pris, après avis des organisations représentatives d'armateurs, de gens de mer et de pêcheurs</p>	<p>6° À l'article L. 5522-1, les mots : « Le rôle d'équipage » sont remplacés par les mots : « L'équipage » ;</p>	<p>3° Le chapitre II est ainsi modifié :</p> <p>a) Son intitulé est ainsi rédigé : « Effectifs, veille et nationalité » ;</p> <p>b) Au début du premier alinéa de l'article L. 5522-1, les mots : « Le rôle d'équipage » sont remplacés par les mots : « L'équipage » ;</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p> <p>a) Alinéa sans modification</p> <p>b) Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>intéressées, en fonction des caractéristiques techniques des navires, de leur mode d'exploitation et de la situation de l'emploi.</p> <p>Le capitaine et l'officier chargé de sa suppléance sont ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou d'un Etat partie à tout accord international ayant la même portée en matière de droit au séjour et au travail. »</p>			
<p>« Art. L. 5522-2. Tout navire doit avoir à bord un effectif de marins suffisant en nombre et en niveau de qualification professionnelle pour garantir la sécurité du navire et des personnes à bord ainsi que le respect des dispositions relatives à la durée du travail et aux repos.</p>	<p>7° L'article L. 5522-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 5522-2. – I. – Tout navire est armé avec un effectif de marins suffisant en nombre et en niveau de qualification professionnelle pour garantir la sécurité et la sûreté du navire et des personnes à bord, ainsi que le respect des obligations de veille, de durée du travail et de repos.</p>	<p>c) L'article L. 5522-2 est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>c) Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 5522-2. – I. – Alinéa sans modification</p>
<p>« La fiche d'effectif désigne le document par lequel l'autorité maritime française atteste que l'effectif du navire satisfait aux exigences des conventions internationales suivantes et des mesures prises pour leur application :</p> <p>« 1° La convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, faite à Londres le 1er novembre</p>	<p>« II. – La fiche d'effectif minimum désigne le document par lequel l'autorité maritime atteste que l'effectif du navire satisfait aux exigences des conventions internationales pertinentes selon le type de navire et des mesures nationales prises pour leur application.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« II. – La fiche d'effectif minimal désigne le document par lequel l'autorité maritime atteste que l'effectif du navire satisfait aux exigences des conventions internationales pertinentes selon le type de navire et des mesures nationales prises pour leur application.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>1974 modifiée ; « 2° La convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, faite à Londres le 7 juillet 1978 modifiée ; « 3° La convention n° 180 sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires adoptée le 22 octobre 1996 par l'Organisation internationale du travail.</p> <p>« Les modalités de fixation de l'effectif sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>« III. – Un décret précise les conventions internationales pertinentes applicables au titre du I ainsi que les modalités de fixation de l'effectif minimum selon les types de navire. » ;</p> <p>8° Après l'article L. 5522-2, il est inséré un article L. 5522-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5522-3. – I. – Une liste d'équipage identifiant les gens de mer à bord de chaque navire est tenue à la disposition de toutes autorités compétentes de l'État du pavillon et de l'État du port qui en font la demande.</p>	<p>« III. – Un décret précise les conventions internationales pertinentes applicables au titre du présent article ainsi que les modalités de fixation de l'effectif minimal selon les types de navire. » ;</p> <p>d) Sont ajoutés des articles L. 5522-3 et L. 5522-4 ainsi rédigés :</p>	<p>« III. – Alinéa sans modification</p> <p>d) Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 5522-3. – I. – Alinéa sans modification</p>
	<p>« II. – Les dispositions des articles L. 1221-13 à L. 1221-15 du code du travail ne sont pas applicables à bord des navires.</p>	<p>« II. – La sous-section 2 de la section 3 du chapitre Ier du titre II du livre II de la première partie du code du travail n'est pas applicable à bord des navires.</p>	<p>« II. – Alinéa sans modification</p>
	<p>« III. – Les caractéristiques de la liste d'équipage et les modalités de tenue par le capitaine du navire, en fonction du type de navire, sont fixées par décret. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« III. – Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>Chapitre III : Dispositions pénales Section 2 : Sanctions pénales</p>	<p>9° Après l'article L. 5522-3, il est inséré un article L. 5522-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5522-4. – Une veille visuelle et auditive appropriée, adaptée en toutes circonstances, est assurée en permanence à bord du navire en vue de prévenir tout risque d'accident maritime. » ;</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
	<p>10° Après l'article L. 5523-5, il est inséré un article L. 5523-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5523-6. – Sont punis de six mois d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende l'armateur ou le capitaine qui font naviguer un navire avec un équipage sans être muni de la fiche d'effectif mentionnée à l'article L. 5522-2 ou dont l'effectif est inférieur au minimum prescrit en application de cet article.</p> <p>« Ces peines sont portées à un an d'emprisonnement et à 6 000 € d'amende s'il s'agit d'un navire à passagers. » ;</p>	<p>4° La section 2 du chapitre III est complétée par des articles L. 5523-5 et L. 5523-6 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 5523-5. – Sont punis de six mois d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende l'armateur ou le capitaine qui font naviguer un navire avec un équipage sans être muni de la fiche d'effectif minimal mentionnée à l'article L. 5522-2 ou dont l'effectif est inférieur au minimum prescrit en application de cet article.</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 5523-5. – Sont punis de six mois d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende l'armateur ou le capitaine qui font naviguer un navire avec un équipage sans être muni de la fiche d'effectif minimal mentionnée à l'article L. 5522-2 ou dont l'effectif est inférieur au minimum prescrit en application de ce même article.</p>
	<p>« Ces peines sont portées à un an d'emprisonnement et à 6 000 € d'amende s'il s'agit d'un navire à passagers. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Alinéa sans modification</p>
	<p>11° Après l'article L. 5523-6, il est inséré un article L. 5523-7 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5523-7. – Sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende l'armateur ou le capitaine qui admettent à bord un membre de l'équipage ne</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>« Art. L. 5523-6. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende :</p> <p>« 1° Le fait, pour l'armateur ou le capitaine,</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>« Art. L. 5523-6. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	disposant pas d'un certificat d'aptitude physique valide, délivré dans les conditions de l'article L. 5521-1. »	d'admettre à bord un membre de l'équipage ne disposant pas d'un certificat d'aptitude médicale valide délivré dans les conditions de l'article L. 5521-1 ; « 2° Le fait, pour l'armateur ou le capitaine, d'admettre à bord tout gens de mer autre que membre de l'équipage ne disposant pas d'un certificat d'aptitude médicale valide délivré dans les conditions du II de l'article L. 5549-1. « 3° Le fait, pour l'armateur ou le capitaine, d'admettre à bord un membre de l'équipage ne disposant pas de titres de formation correspondant aux fonctions qu'il est amené à exercer à bord du navire conformes aux exigences de l'article L. 5521-2 ; « 4° Le fait, pour l'armateur ou le capitaine, d'admettre à bord tout gens de mer autre que membre de l'équipage ne justifiant pas des exigences de formation minimale mentionnée au III de l'article L. 5549-1. » II (nouveau). - Au premier alinéa de l'article L. 5612-3 du même code, après le mot : « effectif », il est inséré le mot : « minimal ».	— « 2° Alinéa sans modification
Titre III : la collectivité du bord Chapitre II :	Article 15 Le titre III du livre V de la cinquième partie du code des	Article 15 Le titre III du livre V de la cinquième partie du code des	« 3° Alinéa sans modification « 4° Alinéa sans modification II. – Alinéa sans modification Article 15 Sans modification Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
Dispositions particulières aux personnels militaire	<p>transports est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le chapitre II, il est inséré un chapitre III, intitulé : « Responsabilité de l'armateur », comprenant les articles L. 5533-1 à L. 5533-4 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 5533-1. – I. L'armateur est responsable, à l'égard de l'ensemble des gens de mer travaillant à bord, du respect des règles définies par le présent livre, indépendamment de la responsabilité de chacun de leurs employeurs.</p> <p>« II. – Toute clause prévue dans les contrats conclus entre un armateur et le ou les employeurs de gens de mer à bord d'un navire exploité par cet armateur, qui ont pour effet de faire échec aux dispositions d'ordre public du présent article, sont nulles.</p> <p>« III. – En cas de défaillance du ou des employeurs mentionnés au II, l'armateur assure les conséquences financières :</p> <p>« - d'une maladie, d'un accident ou d'un décès d'un marin survenant en relation avec son embarquement ;</p> <p>« - du paiement des arriérés de salaires et de cotisations sociales, liées aux périodes d'embarquement ;</p> <p>« - du rapatriement.</p> <p>« Art. L. 5533-2. –</p>	<p>transports est complété par des chapitres III et IV ainsi rédigés :</p> <p>« Chapitre III</p> <p>« Responsabilité de l'armateur</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« 1° D'une maladie, d'un accident ou du décès d'un marin survenant en relation avec son embarquement ;</p> <p>« 2° Du paiement des arriérés de salaires et de cotisations sociales, liés aux périodes d'embarquement ;</p> <p>« 3° Du rapatriement du marin.</p> <p>« Art. L. 5533-2. –</p>	<p>« Alinéa sans modification</p> <p>« Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 5533-1. – I. – Alinéa sans modification</p> <p>« II. – Toute clause prévue dans les contrats conclus entre un armateur et le ou les employeurs de gens de mer à bord d'un navire exploité par cet armateur, qui a pour effet de faire échec aux dispositions d'ordre public du présent article, est nulle.</p> <p>« III. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Alinéa sans modification</p> <p>« 2° Alinéa sans modification</p> <p>« 3° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 5533-2. –</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	—	—	—
	<p>Toute per-sonne travaillant à bord d'un navire est tenue de justifier sur demande du capitaine de son identité, par tout moyen. Le capitaine peut exiger que les gens de mer lui présentent leurs autres documents professionnels.</p>	<p>Toute personne travaillant à bord d'un navire est tenue de justifier, sur demande du capitaine, de son identité, par tout moyen. Le capitaine peut exiger que les gens de mer lui présentent leurs documents professionnels.</p>	Alinéa sans modification
	<p>« Art. L. 5533-3. – L'armateur, et s'il y a lieu, tout employeur de gens de mer, s'assurent que toute entité de recrutement ou de placement à laquelle ils ont recours pour armer le navire est en règle avec les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section 2 du chapitre VI du titre IV du présent livre.</p>	<p>« Art. L. 5533-3. – L'armateur et, s'il y a lieu, tout employeur de gens de mer, s'assurent que toute entité de recrutement ou de placement à laquelle ils ont recours pour armer le navire respecte les sous-sections 1 et 2 de la section 2 du chapitre VI du titre IV du présent livre.</p>	<p>« Art. L. 5533-3. – L'armateur et, s'il y a lieu, tout employeur de gens de mer s'assurent que toute entité de recrutement ou de placement à laquelle ils ont recours pour armer le navire respecte les sous-sections 1 et 2 de la section 2 du chapitre VI du titre IV du présent livre.</p>
	<p>« Art. L. 5533-4. – Un décret détermine les modalités d'application du présent chapitre. » ;</p>	Alinéa sans modification	« Art. L. 5533-4. – Alinéa sans modification
	<p>2° Après le chapitre III, il est inséré un chapitre IV intitulé : « Plaintes et réclamations des marins » et qui comprend les articles L. 5534-1 et L. 5534-2 ainsi rédigés :</p>	« Chapitre IV	« Alinéa sans modification
	<p>« Art. L. 5534-1. – Tout marin peut, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, à bord ou à terre, formuler des plaintes ou des réclamations relatives à toute question liée à l'application du présent livre, auprès soit de son supérieur ou du capitaine, soit de l'inspection du travail ou de toute autorité.</p>	« Plaintes et réclamations des marins	« Alinéa sans modification
		<p>« Art. L. 5534-1. – Tout marin peut, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, à bord ou à terre, formuler des plaintes ou des réclamations relatives à toute question liée au respect des règles relatives à ses conditions d'emploi, de travail et de vie à bord, auprès soit de son supérieur ou du capitaine, soit de l'inspection du travail ou de toute autorité.</p>	« Art. L. 5534-1. – Alinéa sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État, pris après avis des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées.	Alinéa sans modification	« Alinéa sans modification
—	« Art. L. 5534-2. – I. – Aucun marin ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir porté une réclamation ou déposé plainte, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, ou pour avoir assisté un marin dans l'exercice de ce droit.	Alinéa sans modification	« Art. L. 5534-2. – I. – Alinéa sans modification
—	« II. – Toute disposition ou tout acte pris à l'égard d'un marin en méconnaissance des dispositions du I est nul. »	« II. – Toute disposition ou tout acte pris à l'encontre d'un marin en méconnaissance du I est nul. »	« II. – Alinéa sans modification
—	Article 16	Article 16	Article 16
Titre IV : le droit du travail Chapitre I ^{er} : Champ d'application	Le titre IV du livre V de la cinquième partie du code des transports est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Sans modification
« Art. L. 5541-1. Le code du travail est applicable aux marins salariés des entreprises d'armement maritime et des entreprises de cultures marines ainsi qu'à leurs employeurs, sous réserve	1° L'article L. 5541-1 est remplacé par les dispositions suivantes :	1° L'article L. 5541-1 est ainsi rédigé :	« Art. L. 5541-1. – Le code du travail est applicable aux marins salariés des entreprises d'armement maritime et des entreprises de cultures marines ainsi qu'à leurs employeurs, sous réserve

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
des dispositions particulières prévues par le présent titre. Ces dispositions s'appliquent également aux autres gens de mer. »	dispositions particulières, ainsi que des mesures d'adaptation prises par voie réglementaire dans les conditions prévues par le présent titre. » ;	des dérogations ou des dispositions particulières, ainsi que des mesures d'adaptation prises par voie réglementaire dans les conditions prévues par le présent titre. » ; 1° bis (nouveau) Après le même article L. 5541-1, il est inséré un article L. 5541-1-1 ainsi rédigé :	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	—	<p>« Art. L. 5541-1-1. – Les salariés autres que gens de mer, effectuant des travaux ou exerçant certaines activités définies par voie réglementaire dans les limites des eaux territoriales et intérieures françaises, en deçà des limites extérieures de la zone économique exclusive ou dans d'autres eaux en qualité de salariés d'entreprises françaises relèvent, pour les périodes d'exercice de leurs activités en mer, des articles L. 5544-2 à L. 5544-5, L. 5544-8, L. 5544-11, L. 5544-13, L. 5544-15, L. 5544-17 à L. 5544-20, L. 5544-23-1, sous réserve des alinéas suivants :</p>	—
		<p>« 1° Pour tenir compte de la continuité des activités exercées en mer, des contraintes portuaires, ou de la sauvegarde du navire ou des installations et équipements en mer, un accord d'entreprise ou d'établissement peut organiser la répartition de la durée du travail sur une période de deux semaines de travail consécutives suivies de deux semaines de repos consécutives, sans préjudice de l'application de l'article L. 5544-15. L'accord prévoit les mesures mentionnées au 4° du III de l'article L. 5544-4 ;</p>	
		<p>« 2° Pour l'application de l'article L. 5544-13, sont également pris en compte les installations et équipements.</p>	
		<p>« L'employeur des salariés mentionnés au</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Chapitre II : Les relations individuelles de travail</p> <p>Section 1 : Le contrat de travail</p> <p>Sous-section 1 : Formation et contenu du contrat</p> <p>« Art. L. 5542-1. – Tout contrat de travail, aussi appelé engagement maritime, conclu entre un marin et un armateur ou un autre employeur, ayant pour objet un service à accomplir à bord d'un navire en vue d'une expédition maritime, est conclu pour une durée indéterminée, pour une</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>2° La section 1 du chapitre II du titre IV est intitulée : « Le contrat d'engagement maritime » ;</p> <p>3° L'article L. 5542-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 5542-1. – Tout contrat de travail conclu entre un marin et un armateur, ou tout autre employeur, ayant pour objet un service à accomplir à bord d'un navire est un contrat d'engagement maritime.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>premier alinéa du présent article, ou son représentant, exerce les responsabilités confiées au capitaine par les articles L. 5544-2, L. 5544-13 et L. 5544-20.</p> <p>« Les salariés exerçant les activités mentionnées au premier alinéa du présent article amenés à travailler à l'étranger bénéficient du droit au rapatriement prévu au présent livre et peuvent solliciter la délivrance de la pièce d'identité des gens de mer lorsqu'ils remplissent les conditions de nationalité ou de résidence exigées pour l'obtention de ce document.</p> <p>« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret. » ;</p> <p>2° L'intitulé de la section 1 du chapitre II est ainsi rédigé : « Le contrat d'engagement maritime » ;</p> <p>3° L'article L. 5542-1 est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>durée déterminée ou pour un voyage.</p>	<p>« Les dispositions du présent titre relatives au contrat à durée déterminée sont applicables au contrat au voyage. » ;</p>	<p>« Le contrat peut être conclu pour une durée indéterminée, pour une durée déterminée ou pour un voyage.</p>	<p>« Les dispositions du présent titre relatives au contrat à durée déterminée sont applicables au contrat au voyage. » ;</p>
<p>Les dispositions du présent titre relatives au contrat à durée déterminée sont applicables au contrat au voyage. »</p>	<p>4° L'article L. 5542-3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>4° L'article L. 5542-3 est ainsi rédigé :</p>	<p>4° L'article L. 5542-3 est ainsi rédigé :</p>
<p>« Art. L. 5542-3. – Le contrat est établi par écrit. Outre les clauses obligatoires définies par le code du travail, il mentionne :</p> <p>1° Le service pour lequel le marin est engagé ;</p> <p>2° Les fonctions qu'il exerce ;</p> <p>3° Le montant des salaires et accessoires ;</p>	<p>« Art. L. 5542-3. – I. – Le contrat est établi par écrit. Outre les clauses obligatoires définies par le code du travail, il comporte les clauses obligatoires propres à l'engagement maritime.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 5542-3. – Le contrat est établi par écrit. Outre les clauses obligatoires définies par le code du travail, il mentionne :</p> <p>1° Le service pour lequel le marin est engagé ;</p> <p>2° Les fonctions qu'il exerce ;</p> <p>3° Le montant des salaires et accessoires ;</p>	<p>« II. – Un décret précise les clauses obligatoires du contrat d'engagement maritime mentionnées au I, en tenant compte s'il y a lieu du type de navire.</p>	<p>« II. – Les clauses obligatoires du contrat d'engagement maritime mentionnées au I sont les suivantes :</p>	<p>« II. – Les clauses obligatoires du contrat d'engagement maritime mentionnées au I sont les suivantes :</p>
<p>« Art. L. 5542-3. – Le contrat est établi par écrit. Outre les clauses obligatoires définies par le code du travail, il mentionne :</p> <p>1° Le service pour lequel le marin est engagé ;</p> <p>2° Les fonctions qu'il exerce ;</p> <p>3° Le montant des salaires et accessoires ;</p>	<p>« II. – Un décret précise les clauses obligatoires du contrat d'engagement maritime mentionnées au I, en tenant compte s'il y a lieu du type de navire.</p>	<p>« 1° Les nom et prénoms du marin, sa date et son lieu de naissance, son numéro d'identification ;</p>	<p>« 1° Les nom et prénoms du marin, sa date et son lieu de naissance, son numéro d'identification ;</p>
<p>« Art. L. 5542-3. – Le contrat est établi par écrit. Outre les clauses obligatoires définies par le code du travail, il mentionne :</p> <p>1° Le service pour lequel le marin est engagé ;</p> <p>2° Les fonctions qu'il exerce ;</p> <p>3° Le montant des salaires et accessoires ;</p>	<p>« II. – Un décret précise les clauses obligatoires du contrat d'engagement maritime mentionnées au I, en tenant compte s'il y a lieu du type de navire.</p>	<p>« 2° Le lieu et la date de la conclusion du contrat ;</p>	<p>« 2° Le lieu et la date de la conclusion du contrat ;</p>
<p>« Art. L. 5542-3. – Le contrat est établi par écrit. Outre les clauses obligatoires définies par le code du travail, il mentionne :</p> <p>1° Le service pour lequel le marin est engagé ;</p> <p>2° Les fonctions qu'il exerce ;</p> <p>3° Le montant des salaires et accessoires ;</p>	<p>« II. – Un décret précise les clauses obligatoires du contrat d'engagement maritime mentionnées au I, en tenant compte s'il y a lieu du type de navire.</p>	<p>« 3° Les nom et prénoms ou raison sociale et l'adresse de l'armateur ;</p>	<p>« 3° Les nom et prénoms ou raison sociale et l'adresse de l'armateur ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>4° Lorsque la rémunération consiste en tout ou partie en une part sur le produit des ventes ou sur d'autres éléments spécifiés du chiffre d'affaires, la répartition du produit ou des éléments considérés entre l'armement et les membres d'équipage ainsi que la part revenant au marin concerné ;</p> <p>5° L'adresse et le numéro de téléphone de l'inspecteur du travail.</p>	<p>« III. – Lorsque la rémunération consiste en tout ou partie en une part sur le produit des ventes ou sur d'autres éléments spécifiés du chiffre d'affaires, le contrat précise en outre :</p> <p>« – la répartition du produit des ventes ou des éléments du chiffre d'affaires considérés entre l'armement et les marins, ainsi que la part revenant au marin ;</p>	<p>« 4° Les fonctions qu'il exerce ;</p> <p>« 5° Le montant des salaires et accessoires ;</p> <p>« 6° Les droits à congés payés ou la formule utilisée pour les calculer ;</p> <p>« 7° Les prestations en matière de protection de la santé et de sécurité sociale qui doivent être assurées au marin par l'armateur ;</p> <p>« 8° Le droit du marin à un rapatriement ;</p> <p>« 9° La référence aux conventions et accords collectifs applicables ;</p> <p>« 10° Le terme du contrat si celui-ci est conclu pour une durée déterminée.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>Quand il est fait usage du mode de rémunération mentionné au 4°, le contrat indique les modalités selon lesquelles le marin est informé, au moins une fois par semestre, des éléments comptables justifiant la rémunération perçue. »</p>	<p>« – les modalités selon lesquelles le marin est informé, au moins une fois par semestre, des éléments comptables justifiant la rémunération perçue. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 5542-5. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 5542-43, ce délai est le même pour les deux parties et ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. »</p>	<p>5° Au deuxième alinéa de l'article L. 5542-4, les mots : « vingt-quatre heures » sont remplacés par les mots : « sept jours, sauf circonstances invoquées par le marin, pour motifs d'urgence ou humanitaires, qui sont de droit. » ;</p>	<p>5° À la fin du second alinéa de l'article L. 5542-4, les mots : « vingt-quatre heures » sont remplacés par les mots : « sept jours, sauf circonstances invoquées par le marin, pour motifs d'urgence ou humanitaires, qui sont de droit » ;</p>	
<p>« Art. L. 5542-5. – Le marin signe le contrat et en reçoit un exemplaire avant l'embarquement.</p>	<p>6° L'article L. 5542-5 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 5542-5. – I. – Le marin dispose d'un délai suffisant pour lui permettre de prendre connaissance du contrat et de demander conseil avant de le signer.</p>	<p>6° L'article L. 5542-5 est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	
<p>L'employeur en adresse simultanément une copie à l'autorité compétente de l'Etat pour enregistrement. »</p>	<p>« Il signe le contrat et en reçoit un exemplaire avant l'embarquement.</p> <p>« II. – L'employeur en adresse simultanément une copie à l'autorité administrative compétente, au besoin par voie électronique.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« II. – L'employeur en adresse simultanément une copie à l'autorité administrative compétente.</p>	
	<p>« III. – La transmission prévue au II dispense des formalités</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 5542-6. – Le capitaine tient à bord, à la disposition du marin, le texte des dispositions légales qui régissent le contrat.</p> <p>Les conditions générales d'embauche sont affichées dans les locaux réservés à l'équipage. »</p>	<p>prévues aux articles L. 1221-10 à L. 1221-12 du code du travail. » ;</p> <p>7° Après l'article L. 5542-5, il est inséré un article L. 5542-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5542-5-1. – I. – Le capitaine détient une copie des contrats des marins employés à bord du navire, le cas échéant sous forme électronique.</p> <p>« II. – Le capitaine communique, sur demande, aux autorités administratives compétentes de l'État du pavillon ou de l'État du port, tout contrat mentionné au I ainsi que toutes dispositions légales et conventionnelles qui régissent ce contrat. » ;</p> <p>8° L'article L. 5542-6 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 5542-6. – Le capitaine conserve à bord, à la disposition du marin, le texte des dispositions légales et conventionnelles qui régissent le contrat, le cas échéant sous forme électronique. » ;</p> <p>9° Après l'article L. 5542-6, il est inséré un article L. 5542-6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5542-6-1. – À bord des navires effectuant des voyages internationaux, le</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 5542-5-1. – I. – Le capitaine détient une copie des contrats des marins employés à bord du navire.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>8° L'article L. 5542-6 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5542-6. – Le capitaine conserve à bord, à la disposition du marin, le texte des dispositions légales et conventionnelles qui régissent le contrat. » ;</p> <p>9° La sous-section 1 de la section I du chapitre II est complétée par un article L. 5542-6-1 ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>8° L'article L. 5542-6 est ainsi rédigé :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Sous-section 4 : Exécution du contrat Paragraphe 1 : Obligations générales de l'employeur</p> <p>« Art. L. 5542-18. – Le marin a droit à la nourriture ou à une indemnité de valeur équivalente pendant toute la durée de son inscription au rôle d'équipage.</p> <p>Les conditions d'application du premier alinéa peuvent être fixées par accord collectif de branche ou d'entreprise. A la pêche, cet accord peut prévoir, par dérogation, l'imputation de la charge qui en résulte sur les frais communs du navire, résultant du mode de rémunération mentionné au 4° de l'article L. 5542-3.</p> <p>.....</p>	<p>capitaine détient un exemplaire d'un contrat type, ainsi que les éléments des conventions et accords collectifs qui portent sur les matières contrôlées au titre des inspections par l'État du port, dans une ou plusieurs versions en langue étrangère, dont au moins une en anglais. » ;</p> <p>10° Les deux premiers alinéas de l'article L. 5542-18 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Tout marin a droit à la nourriture ou à une indemnité pendant toute la durée de son inscription au rôle d'équipage.</p> <p>« Le montant de cette indemnité et les modalités de son versement sont déterminés par voie d'accord collectif de branche.</p> <p>« À défaut d'accord collectif applicable à une catégorie de navires, un décret précise le montant de l'indemnité.</p> <p>« À la pêche maritime, un accord collectif de branche peut prévoir l'imputation sur les frais communs du navire de la charge qui résulte de la fourniture de nourriture ou du</p>	<p>10° Les deux premiers alinéas de l'article L. 5542-18 sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Tout marin a droit gratuitement à la nourriture ou à une indemnité pendant toute la durée de son inscription au rôle d'équipage.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« À défaut d'accord collectif applicable à un type de navires, un décret précise le montant de l'indemnité.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p align="center">—</p> <p>Sous-section 4 : Exécution du contrat Paragraphe 1 : Obligations générales de l'employeur « Art. L. 5542-18. – Le marin a droit à la nourriture ou à une indemnité de valeur équivalente pendant toute la durée de son inscription au rôle d'équipage. Les conditions d'application du premier alinéa peuvent être fixées par accord collectif de branche ou d'entreprise. A la pêche, cet accord peut prévoir, par dérogation, l'imputation de la charge qui en résulte sur les frais communs du navire, résultant du mode de rémunération mentionné au 4° de l'article L. 5542-3. Par exception aux dispositions de l'article L. 5541-1, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux entreprises de cultures marines, sauf lorsque cette application est prévue par les stipulations d'un accord collectif. »</p>	<p align="center">—</p> <p>versement de l'indemnité de nourriture, lorsqu'il est fait usage du mode de rémunération mentionné au III de l'article L. 5542-3. » ;</p> <p align="center">11° Après l'article L. 5542-18, il est inséré un article L. 5542-18-1 ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Art. L. 5542-18-1. – À bord de tout navire où les marins sont nourris par l'armateur, l'équipage comprend un cuisinier qualifié.</p> <p align="center">« Un décret précise les conditions d'application du présent article, notamment le seuil à partir duquel cette fonction est exigée à plein</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p> <p align="center">« Un décret précise les conditions d'application du présent article, notamment le seuil à partir duquel la présence d'un cuisinier qualifié est</p>	<p align="center">—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>Paragraphe 2 : Cas de blessure ou de maladie du marin</p>	<p>temps. » ;</p> <p>12° L'article L. 5542-21 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>exigée à plein temps. » ;</p> <p>12° L'article L. 5542-21 est ainsi rédigé :</p>	
<p>« Art. L. 5542-21. – Lorsque le marin est blessé au service du navire ou tombe malade, pendant le cours de son embarquement, après que le navire a quitté le port où le marin a embarqué, il est soigné aux frais de l'employeur.</p> <p>Les mêmes dispositions sont applicables au marin qui tombe malade entre la date de son embarquement et la date du départ du navire, ou postérieurement à la date de son débarquement et avant tout autre embarquement, lorsqu'il est établi que la maladie a été contractée au service du navire.</p>	<p>« Art. L. 5542-21. – Lorsque le marin est blessé au service du navire ou tombe malade, pendant le cours de son embarquement ou après que le navire a quitté le port où le marin a embarqué, il est soigné aux frais de l'employeur.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Le marin blessé est tenu, sauf cas de force majeure, d'en faire la déclaration au capitaine aussitôt qu'il a quitté le service au cours duquel il a été blessé.</p>	<p>« Ces dispositions sont applicables lorsqu'il est établi que la maladie a été contractée au service du navire.</p>	<p>« Le premier alinéa est applicable lorsqu'il est établi que la maladie a été contractée au service du navire.</p>	
<p>En cas de décès, les frais funéraires sont à la charge de l'employeur. »</p>	<p>« Le marin blessé est tenu, sauf cas de force majeure, d'en faire la déclaration au capitaine au plus tard lorsqu'il quitte le service au cours duquel il a été blessé.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« En cas de décès du marin, les frais funéraires, y compris le rapatriement du corps et de ses effets personnels, sont à la charge de l'employeur. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>13° Après l'article L. 5542-21, il est inséré un article L. 5542-21-1</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 5542-23. – Le marin qui a dû cesser son travail pour blessure ou maladie est laissé à terre et hospitalisé au premier port touché, sur avis d'un médecin déclarant que l'état du marin exige son débarquement. Cet avis est donné par le médecin du bord ou par tout autre médecin désigné par l'autorité compétente de l'Etat. »</p> <p>« Art. L. 5542-27. – A défaut de telles stipulations, il est déterminé par référence à la grille des salaires applicables aux marins du commerce.</p> <p>« Art. L. 5542-28. – Les dispositions des articles L. 5542-21 à</p>	<p>ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5542-21-1. – Tout accident du travail, lésion ou maladie professionnelle survenus à bord fait l'objet d'un enregistrement et d'une déclaration du capitaine. » ;</p> <p>14° L'article L. 5542-23 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 5542-23. – Tout marin blessé ou malade est hospitalisé au premier port touché, si son état le justifie, sur décision médicale, aux frais de l'employeur. » ;</p> <p>15° Au deuxième alinéa de l'article L. 5542-27, les mots : « à la grille des salaires applicables aux marins du commerce » sont remplacés par les mots : « à la rémunération globale qu'a perçue le marin, divisée par le nombre, selon le cas, de jours ou de mois pendant lequel il a été employé, dans la limite de l'équivalent de douze mois. » ;</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>14° L'article L. 5542-23 est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>15° Après les mots : « à la », la fin du second alinéa de l'article L. 5542-27 est ainsi rédigée : « rémunération globale qu'a perçue le marin, divisée par le nombre, selon le cas, de jours ou de mois pendant lequel il a été employé, dans la limite de l'équivalent de douze mois. » ;</p> <p>16° L'article L. 5542-28 est ainsi modifié :</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>L. 5542-27 ne sont pas applicables si la maladie ou la blessure résulte d'un fait intentionnel ou d'une faute inexcusable du marin. Dans ce cas, le capitaine est tenu de faire donner au marin tous les soins nécessaires jusqu'à ce qu'il soit mis à terre et confié aux mains d'une autorité française</p> <p>.....</p>	<p>16° À l'article L. 5542-28, les mots : « d'un fait intentionnel ou d'une faute inexcusable » sont remplacés par les mots : « d'une faute intentionnelle ».</p>	<p>a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « d'un fait intentionnel ou d'une faute inexcusable » sont remplacés par les mots : « d'une faute intentionnelle » ;</p>	
	<p>Les mots : « donner au marin tous les soins nécessaires jusqu'à ce qu'il soit mis à terre et confié aux mains d'une autorité française » sont remplacés par les mots : « soigner le marin ».</p>	<p>b) Après le mot : « faire », la fin de la seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « soigner le marin. » ;</p>	
	<p>Les mots : « Il conserve son droit à la nourriture du bord » sont remplacés par les mots : « il est nourri » ;</p>	<p>c) Le début de la seconde phrase du troisième alinéa est ainsi rédigé : « Il est nourri jusqu'à... (le reste sans changement). » ;</p>	
<p>Paragraphe 3 : Rapatriement</p>	<p>17° L'article L. 5542-31 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>17° L'article L. 5542-31 est ainsi rédigé :</p>	
<p>« Art. L. 5542-31. Le rapatriement comprend :</p>	<p>« Art. L. 5542-31. – I. – Le rapatriement comprend :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« 1° La restitution des documents du marin en application de l'article L. 5512-7 ;</p>	<p>« 1° La restitution au marin de ses documents en application de l'article L. 5512-2 ;</p>	
<p>1° Le transport jusqu'à la destination qui peut être, au choix du marin :</p>	<p>« 2° Le transport jusqu'à la destination qui peut être, au choix du marin :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>a) Le lieu d'engagement du marin ou son port d'embarquement ;</p>	<p>« a) Le lieu d'engagement du marin ou son port d'embarquement ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>b) Le lieu stipulé par convention ou accord collectif ;</p>	<p>« b) Le lieu stipulé par convention ou accord collectif ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
c) Le pays de résidence du marin ;	« c) Le lieu de résidence du marin ;	Alinéa sans modification	
d) Tout autre lieu convenu entre les parties ;	« d) Tout autre lieu convenu entre les parties ;	Alinéa sans modification	
2° Le logement et la nourriture depuis le moment où le marin quitte le navire jusqu'à son arrivée à la destination choisie.	« 3° Le logement et la nourriture depuis le moment où le marin quitte le navire jusqu'à son arrivée à destination choisie.	Alinéa sans modification	
Le rapatriement ne comprend pas la fourniture de vêtements. Toutefois, en cas de nécessité, le capitaine fait l'avance des frais de vêtements indispensables. Le passeport ou toute autre pièce d'identité confiée au capitaine par le marin lui est immédiatement restitué en vue du rapatriement.	« II. – Le rapatriement ne comprend pas la fourniture de vêtements. Toutefois, en cas de nécessité, le capitaine fait l'avance des frais de vêtements indispensables. » ;	Alinéa sans modification	
« Art. L. 5542-32. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 5542-33, les frais de rapatriement sont intégralement à la charge de l'employeur.	18° L'article L. 5542-32 est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	
	a) Le mot : « intégralement » est remplacé par le mot : « mis » ;	Alinéa sans modification	
	b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :	b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	
	« Aucune avance ne peut être exigée du marin en vue de son rapatriement. » ;	Alinéa sans modification	
	19° Après l'article L. 5542-32, il est inséré un article L. 5542-32-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	
	« Art. L. 5542-32-1. – I. – L'armateur garantit la prise en charge ou le remboursement des frais de rapatriement et de	« Art. L. 5542-32-1. – I. – L'armateur garantit la prise en charge ou le remboursement des frais de rapatriement et de	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 5542-33. – La prise en charge des frais de rapatriement du marin débarqué en cours de voyage après rupture du contrat d'un commun accord est réglée par convention des parties. Les frais de rapatriement du marin débarqué pour faute grave ou à la suite d'une blessure ou d'une maladie contractée dans les conditions prévues à l'article L. 5542-28 sont à sa charge. L'employeur doit toutefois en faire l'avance. Les frais de rapatriement du marin débarqué à la demande de l'autorité judiciaire ou de l'autorité administrative sont à la charge de l'Etat. »</p>	<p>soins des marins employés sur des navires effectuant des navigations internationales ou sur des navires de pêche, dans les conditions prévues au présent chapitre.</p> <p>« II. – L'armateur s'acquitte de l'obligation mentionnée au I au moyen d'une garantie financière, d'une assurance ou de tout autre dispositif équivalent.</p> <p>« III. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article, notamment pour tenir compte de son adaptation à la pêche. » ;</p> <p>20° Après l'article L. 5542-33, il est inséré les articles L. 5542-33-1 et L. 5542-33-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 5542-33-1. – I. – Dès que l'autorité administrative compétente a pris connaissance du manquement d'un armateur à ses obligations résultant de l'article</p>	<p>soins des marins employés sur des navires effectuant des voyages internationaux ou sur des navires de pêche, dans les conditions prévues au présent chapitre.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>20° Le paragraphe 3 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre II est complété par des articles L. 5542-33-1 à L. 5542-33-3 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 5542-33-1. – I. – Dès que l'autorité administrative compétente a pris connaissance du manquement d'un armateur ou d'un employeur à ses</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	—	—	—
	<p>L. 5542-32-1, elle le met en demeure de justifier des mesures qu'il entend prendre pour s'acquitter de ses obligations.</p>	<p>obligations en matière de rapatriement, elle le met en demeure de justifier des mesures qu'il entend prendre pour s'acquitter de ses obligations.</p>	
	<p>« II. – En l'absence de réponse ou en cas de manquement de l'armateur à ses obligations, le rapatriement est organisé et pris en charge par l'État.</p>	<p>« II. – En l'absence de réponse ou en cas de manquement de l'armateur et de l'employeur à leurs obligations, le rapatriement est organisé et pris en charge par l'État.</p>	
	<p>« L'autorité administrative compétente engage le recouvrement des frais avancés auprès de l'armateur, au besoin en mettant en œuvre la procédure mentionnée à l'article L. 5542-33-2.</p>	<p>« L'autorité administrative compétente engage le recouvrement des frais avancés auprès de l'armateur et de l'employeur, au besoin en mettant en œuvre la procédure mentionnée à l'article L. 5542-33-2.</p>	
	<p>« Art. L. 5542-33-2. – I. – Si les autorités administratives compétentes sont intervenues en application du II de l'article L. 5542-33-1, elles peuvent solliciter la saisie conservatoire du navire dans les conditions de l'article L. 5114-22, en informant l'autorité portuaire.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 5542-33-2. – I. – Lorsque les autorités administratives compétentes sont intervenues en application du II de l'article L. 5542-33-1, elles peuvent solliciter la saisie conservatoire du navire dans les conditions de l'article L. 5114-22, en informant l'autorité portuaire.</p>
	<p>« II. – L'autorité de l'État du pavillon d'un navire concerné par la mise en œuvre par cet État des stipulations de la Convention du travail maritime (2006) de l'Organisation internationale du travail, relatives au rapatriement des marins, peut exercer dans un port national les dispositions du I, en liaison avec l'autorité</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« II. – L'autorité de l'État du pavillon d'un navire concerné par la mise en œuvre par cet État des stipulations de la convention du travail maritime, 2006, de l'Organisation internationale du travail relatives au rapatriement des marins, peut exercer dans un port national les dispositions du I, en liaison avec l'autorité</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>Paragraphe 5 : Adaptation à la profession de marin de modalités particulières d'exécution du contrat de travail</p>	<p>maritime, en tenant compte des instruments internationaux sur la saisie conservatoire des navires en mer.</p>	<p>« III. – (Supprimé)</p>	<p>maritime, en tenant compte des instruments internationaux sur la saisie conservatoire des navires en mer.</p>
<p>« Art. L. 5542-37. – Un décret en Conseil d'Etat fixe, compte tenu des adaptations nécessaires :</p>	<p>« III. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de l'article L. 5542-33-1 et du présent article. » ;</p>	<p>« Art. L. 5542-33-3 (nouveau). – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application des articles L. 5542-33-1 et L. 5542-33-2. » ;</p>	
<p>1° Les modalités d'application aux femmes exerçant la profession de marin des dispositions des articles L. 1225-7 à L. 1225-9 et L. 1225-15 du code du travail relatifs à la protection de la grossesse et de la maternité ;..... »</p>	<p>21° Le 1° de l'article L. 5542-37 est abrogé ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>22° Après l'article L. 5542-37, il est inséré un article L. 5542-37-1 ainsi rédigé :</p>	<p>22° Le paragraphe 5 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre II est complété par un article L. 5542-37-1 ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Art. L. 5542-37-1. – Les modalités d'application à la femme enceinte des dispositions du chapitre V du titre II du livre II de la</p>	<p>« Art. L. 5542-37-1. – Les modalités d'application à la femme enceinte du chapitre V du titre II du livre II de la première</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>Sous-section 5 : Rupture du contrat Paragraphe 1 : Dispositions communes à tous les contrats</p>	<p>première partie du code du travail, notamment en cas d'impossibilité d'être affectée temporairement dans un emploi à terre, sont déterminées par décret en Conseil d'État, en tenant compte des adaptations nécessaires.</p> <p>« Ce décret prévoit que la femme marin enceinte bénéficie d'une garantie de rémunération pendant la suspension du contrat d'engagement maritime en résultant composée d'une allocation à la charge du régime de protection sociale des marins et d'une indemnité complémentaire à la charge de l'employeur. » ;</p>	<p>partie du code du travail, notamment en cas d'impossibilité d'être affectée temporairement dans un emploi à terre, sont déterminées par décret en Conseil d'État, en tenant compte des adaptations nécessaires.</p>	
<p>« Art. L. 5542-39. – Le marin qui demande la résiliation judiciaire du contrat pour inexécution des obligations de l'employeur peut être autorisé à débarquer immédiatement par l'inspecteur du travail, lorsque sa présence prolongée à bord serait susceptible d'entraîner des conséquences graves pour le salarié. »</p>	<p>23° Après l'article L. 5542-39, il est inséré un article L. 5542-39-1 ainsi rédigé :</p>	<p>23° Le paragraphe 1 de la sous-section 5 de la même section 1 est complété par un article L. 5542-39-1 ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Art. L. 5542-39-1. – Un relevé de services est délivré au marin par l'employeur.</p>	<p>« Art. L. 5542-39-1. – Un relevé de services est délivré au marin par l'employeur à tout moment sur demande, et à la rupture du contrat d'engagement maritime.</p>	
	<p>« Il tient lieu de certificat de travail prévu par l'article L. 1234-19 du code du travail, dans</p>	<p>« Il tient lieu de certificat de travail prévu à l'article L. 1234-19 du code du travail, dans des</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	des conditions précisées par décret. » ;	conditions précisées par décret. » ;	—
	<p>24° Au paragraphe 2 de la sous-section 5 du chapitre II et à l'article L. 5542-41, les mots : « contrat de travail » sont remplacés par les mots : « contrat d'engagement maritime » ;</p>	<p>24° À l'intitulé du paragraphe 2 de la sous-section 5 du même chapitre et au premier alinéa de l'article L. 5542-41, les mots : « de travail » sont remplacés par les mots : « d'engagement maritime » ;</p>	<p>24° À l'intitulé du paragraphe 2 de la sous-section 5 de la même section 1 et au premier alinéa de l'article L. 5542-41, les mots : « de travail » sont remplacés par les mots : « d'engagement maritime » ;</p>
		<p>24° bis (nouveau) L'article L. 5542-48 est ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Art. L. 5542-48. – Tout différend qui peut s'élever à l'occasion de la formation, de l'exécution ou de la rupture d'un contrat de travail entre l'employeur et le marin est porté devant le juge judiciaire. Sauf en ce qui concerne le capitaine, cette instance est précédée d'une tentative de conciliation devant l'autorité compétente de l'État.</p>	
		<p>« Lors de la conciliation, lorsque le litige porte sur la rupture du contrat, l'employeur et le marin peuvent convenir, ou l'autorité compétente de l'État proposer, d'y mettre un terme par accord. Cet accord prévoit le versement par l'employeur au marin d'une indemnité forfaitaire, dans les conditions et selon le barème prévus par les deux premiers alinéas de l'article L. 1235-1 du code du travail.</p>	
		« Les conditions	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>Section 3 : Sanctions pénales</p> <p>« Art. L. 5542-55. – Dans le cas où un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat au voyage a été conclu au titre de l'article L. 5542-14, la méconnaissance des dispositions de cet article est punie des peines sanctionnant le délit prévu à l'article L. 1248-2 du code du travail. »</p>	<p>25° Après l'article L. 5542-55, il est inséré un article L. 5542-56 ainsi rédigé :</p>	<p>d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;</p> <p>24° ter (nouveau) À la première phrase de l'article L. 5542-50, les mots : « d'un marin » sont remplacés par les mots : « de gens de mer » ;</p> <p>24° quater (nouveau) Aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 5542-51, les mots : « un marin » sont remplacés par les mots : « tous gens de mer » ;</p> <p>24° quinques (nouveau) Au 1° du même article L. 5542-51, le mot : « lui » est remplacé par le mot : « leur » ;</p> <p>24° sexies (nouveau) L'article L. 5542-53 est complété par les mots : « pour les gens de mer » ;</p> <p>24° septies (nouveau) Les articles L. 5542-54 et L. 5542-55 sont complétés par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le présent article est applicable aux gens de mer autres que marins en tant qu'il concerne le contrat au voyage. » ;</p> <p>25° La section 3 du même chapitre II est complétée par un article L. 5542-56 ainsi rédigé :</p>	<p>24° ter Au premier alinéa de l'article L. 5542-50, les mots : « d'un marin » sont remplacés par les mots : « de gens de mer » ;</p> <p>24° quinques Au 1° du même article L. 5542-51, le mot : « lui » est remplacé par le mot : « leur » ;</p> <p>25° La section 3 du chapitre II est complétée par un article L. 5542-56 ainsi rédigé :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Chapitre III : Les relations collectives de travail Section 1 : Négociation collective. Conventions et accords collectifs de travail</p> <p>« Art. L. 5543-1. – Les conditions d'application aux marins des dispositions du livre II de la deuxième partie du code du travail relatif aux conventions et accords collectifs de travail sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Art. L. 5542-56. – Est puni d'une amende de 3 750 €, le fait pour l'armateur de méconnaître les dispositions du premier alinéa de l'article L. 5542-18 relatives au droit des gens de mer à la nourriture ou à une indemnité équivalente, et de l'article L. 5542-19 relatives aux objets de couchage.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
	<p>« En cas de récidive, la peine est portée à six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amendes.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Les infractions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de gens de mer concernés. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>26° Après l'article L. 5543-1, il est inséré un article L. 5543-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>26° Après l'article L. 5543-1, il est inséré un article L. 5543-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5543-1-1. – Pour l'ap-plication de l'article L. 2222-1 du code du travail au présent livre, les conventions ou accord collectifs de travail concernant les gens de mer tiennent compte des conventions ou accords collectifs de travail conclus pour les personnels susceptibles de</p>	<p>26° La section 1 du chapitre III est complétée par un article L. 5543-1-1 ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Art. L. 5543-1-1. – I. – La Commission nationale de la négociation collective maritime est chargée, sans préjudice des missions confiées à la commission prévue à l'article L. 2271-1 du code du travail :</p>	<p>« Art. L. 5543-1-1. – I. – La Commission nationale de la négociation collective maritime est chargée, sans préjudice des missions confiées à la commission prévue à l'article L. 2271-1 du code du travail :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	se voir appliquer plusieurs régimes conventionnels selon leur situation, à terre ou embarquée. » ;	« 1° De proposer au ministre chargé des gens de mer toutes mesures de nature à faciliter le développement de la négociation collective dans le secteur maritime ; « 2° D'émettre un avis sur les projets de loi, d'ordonnance et de décret relatifs aux règles générales portant sur les relations individuelles et collectives du travail des gens de mer ; « 3° De donner un avis motivé au ministre chargé des gens de mer et au ministre chargé du travail sur l'extension et l'élargissement des conventions et accords collectifs relevant de sa compétence, ainsi que sur l'abrogation des arrêtés d'extension ou d'élargissement ; « 4° De donner, à la demande d'au moins la moitié des membres de la commission d'interprétation compétente préalablement saisie, un avis sur l'interprétation des clauses d'une convention ou d'un accord collectif ; « 5° De suivre l'évolution des salaires effectifs et des rémunérations minimales déterminées par les conventions et accords collectifs relevant de sa compétence ; « 6° D'examiner le	—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	—	bilan annuel de la négociation collective dans le secteur maritime ;	—
		« 7° De suivre annuellement l'application dans les conventions collectives relevant de sa compétence du principe “à travail égal salaire égal”, du principe de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et du principe d'égalité de traitement entre les salariés, ainsi que des mesures prises en faveur du droit au travail des personnes handicapées, de constater les inégalités éventuellement persistantes et d'en analyser les causes. La Commission nationale a qualité pour faire au ministre chargé des gens de mer toute proposition pour promouvoir dans les faits et dans les textes ces principes d'égalité.	
		« II. – La Commission nationale de la négociation collective maritime comprend des représentants de l'État, du Conseil d'État, ainsi que des représentants des organisations d'employeurs représentatives au niveau national et des organisations syndicales de gens de mer représentatives au niveau national.	
		« III. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale de la négociation collective maritime.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>Chapitre III : Les relations collectives de travail Section 2 : Les institutions représentatives du personnel</p> <p>« Art. L. 5543-2.– Les conditions d'application aux entreprises d'armement maritime des dispositions du livre III de la deuxième partie du code du travail sont fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat..... </p>	<p>27° Le premier alinéa de l'article L. 5543-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les conditions d'application aux entreprises d'armement maritime des dispositions du livre III de la deuxième partie du code du travail sont fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'État. » ;</p> <p>28° Après l'article L. 5543-2, il est inséré un article L. 5543-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5543-2-1. – I. – Les délégués de bord ont pour mission :</p> <p>« 1° De présenter au capitaine les réclamations individuelles</p>	<p>« IV. – Pour l'application de l'article L. 2222-1 du code du travail au présent livre, les conventions ou accords collectifs de travail concernant les gens de mer tiennent compte des conventions ou accords collectifs de travail conclus pour les personnels susceptibles de se voir appliquer plusieurs régimes conventionnels selon leur situation, à terre ou embarquée. » ;</p> <p>27° Supprimé</p> <p>27° bis (nouveau) Au second alinéa de l'article L. 5543-2, le mot : « marins » est remplacé par les mots : « gens de mer » ;</p> <p>28° La section 2 du chapitre III est complétée par un article L. 5543-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	ou collectives des gens de mer relatives à l'application du présent livre et aux conditions de vie à bord ;		
	« 2° D'assister les gens de mer dans leur plainte ou réclamation individuelle ;	Alinéa modification sans	« 2° D'assister les gens de mer dans leurs plaintes ou réclamations individuelles ;
	« 3° De saisir l'inspection du travail ou l'autorité maritime de toutes plaintes et observations relatives à l'application des dispositions légales et conventionnelles dont ces autorités sont chargées d'assurer le contrôle.	Alinéa modification sans	
	« II. – Les délégués de bord sont élus par les gens de mer travaillant à bord du navire.	Alinéa modification sans	
	« III. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées, détermine les modalités d'application du présent article. Il précise notamment :	Alinéa modification sans	
	« – le seuil à partir duquel est organisée l'élection ;	« 1° L'effectif à partir duquel est organisée l'élection ;	
	« – le nombre de délégués à élire en fonction de l'effectif du navire et la durée de leur élection ;	« 2° Le nombre de délégués à élire en fonction de l'effectif du navire et la durée de leur mandat ;	
	« – l'organisation des candidatures, des élections et des modalités de contestation.	Alinéa modification sans	
	« IV. – Les dispositions du présent	Alinéa modification sans	« IV. – Le présent article ne fait pas obstacle

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>Section 3 : Les salariés protégés</p> <p>« Art. L. 5543-3. – Les conditions d'application aux entreprises d'armement maritime des dispositions du livre IV de la deuxième partie du code du travail sont fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>article ne font pas obstacle aux clauses plus favorables résultant de conventions ou d'accords, relatives à la désignation et aux attributions des délégués de bord. » ;</p> <p>29° Après l'article L. 5543-3, il est inséré un article L. 5543-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5543-3-1. – Les dispositions de l'article L. 2421-3 du code du travail sont applicables au délégué de bord.</p> <p>« Le décret mentionné à l'article L. 5543-2-1 détermine les modalités d'application du présent article, notamment la procédure applicable en cas de fin de mise à disposition de gens de mer élu délégué de bord. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 5543-3-1. – L'article L. 2421-3 du code du travail est applicable au délégué de bord.</p> <p>« Le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 5543-2-1 du présent code détermine les modalités d'application du présent article, notamment la procédure applicable en cas de fin de mise à disposition de gens de mer élu délégué de bord. » ;</p>	<p>aux clauses plus favorables, résultant de conventions ou d'accords, relatives à la désignation et aux attributions des délégués de bord. » ;</p> <p>29° La section 3 du même chapitre III est complétée par un article L. 5543-3-1 ainsi rédigé :</p>
<p>Section 4 : Les conflits collectifs</p> <p>« Art. L. 5543-4. – Les conditions d'application aux marins du livre V de la deuxième partie du code du travail sont fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>30° Après l'article L. 5543-4, il est inséré une section 5 intitulée : « Sanctions pénales », comprenant un article L. 5543-5 ainsi rédigé :</p>	<p>30° Le même chapitre III est complété par une section 5 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 5</p> <p>« Sanctions</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>Chapitre IV : Durée du travail, repos, congés et salaire</p> <p>Section 1 : Durée du travail et organisation du travail</p>	<p>« Art. L. 5543-5. – Est puni comme le délit prévu par l'article L. 2316-1 du code du travail, le fait de porter atteinte ou de tenter de porter atteinte à la libre désignation ou à l'exercice régulier des fonctions d'un délégué de bord. » ;</p>	<p>pénales</p> <p>« Art. L. 5543-5. – Est puni de la peine prévue à l'article L. 2316-1 du code du travail, le fait de porter atteinte ou de tenter de porter atteinte à la libre désignation ou à l'exercice régulier des fonctions d'un délégué de bord. » ;</p>	
<p>« Art. L. 5544-1. – Sauf mention contraire, les dispositions des articles L. 1222-7, L. 3111-2, L. 3121-1 à L. 3121-37, L. 3121-39, L. 3121-52 à L. 3121-54, L. 3122-1, L. 3122-4 à L. 3122-47, L. 3162-1 à L. 3162-3, L. 3163-1 à L. 3163-3, L. 3164-1, L. 3171-1, L. 3171-3, L. 3171-4 et L. 4612-16 du code du travail ne sont pas applicables aux marins.</p>	<p>31° L'article L. 5544-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 5544-1. – Sauf mention contraire, les dispositions des articles L. 1222-7, L. 3111-2, L. 3121-1 à L. 3121-37, L. 3121-39, L. 3121-52 à L. 3121-54, L. 3122-1, L. 3122-4 à L. 3122-47, L. 3131-1, L. 3131-2, L. 3162-1 à L. 3162-3, L. 3163-1 à L. 3163-3, L. 3164-1, L. 3171-1, L. 3171-3, L. 3171-4 et L. 4612-16 du code du travail ne sont pas applicables aux marins. » ;</p>	<p>31° L'article L. 5544-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5544-1. – Sauf mention contraire, les articles L. 1222-7, L. 3111-2, L. 3121-1 à L. 3121-37, L. 3121-39, L. 3121-52 à L. 3121-54, L. 3122-1, L. 3122-4 à L. 3122-47, L. 3131-1, L. 3131-2, L. 3162-1 à L. 3162-3, L. 3163-1 à L. 3163-3, L. 3164-1, L. 3171-1, L. 3171-3, L. 3171-4 et L. 4612-16 du code du travail ne sont pas applicables aux marins. » ;</p>	
<p>Sous-section 2 : Durée du travail</p> <p>« Art. L. 5544-4. – Un décret, pris après consultation des organisations les plus représentatives des marins et des employeurs, détermine, le cas échéant par genre de navigation ou catégorie de personnel, les modalités selon lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du code du travail relatives à la durée</p>	<p>32° L'article L. 5544-4 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 5544-4. – I. – Les limites dans lesquelles des heures de travail peuvent être effectuées à bord d'un navire autre qu'un navire de pêche sont fixées à quatorze heures de travail par période de vingt-quatre heures et à soixante-douze heures par période de sept jours.</p>	<p>32° L'article L. 5544-4 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5544-4. – I. – Les limites dans lesquelles des heures de travail peuvent être effectuées à bord d'un navire autre qu'un navire de pêche sont fixées à quatorze heures par période de vingt-quatre heures et à soixante-douze heures par période de sept jours.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>légale hebdomadaire et quotidienne du travail.</p>			
<p>Ce décret fixe notamment :</p>	<p>« II. – Une convention ou un accord collectif étendu, peut déterminer, le cas échéant par type de navire, de navigation ou de catégorie de personnel, les modalités selon lesquelles il peut être dérogé aux dispositions relatives à la durée hebdomadaire et quotidienne du travail résultant du I, en prévoyant notamment un aménagement et une répartition des horaires de travail dans la semaine ou dans une période de temps autre que la semaine pour tenir compte de la continuité de l'activité du navire, des contraintes portuaires ou de la sauvegarde du navire en mer.</p>	<p>« II. – Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut déterminer, le cas échéant par type de navire, de navigation ou de catégorie de personnel, les modalités selon lesquelles il peut être dérogé aux dispositions relatives à la durée hebdomadaire et quotidienne du travail résultant du I, en prévoyant notamment un aménagement et une répartition des heures de travail dans la semaine ou dans une période de temps autre que la semaine pour tenir compte de la continuité de l'activité du navire, des contraintes portuaires ou de la sauvegarde du navire en mer.</p>	
<p>1° L'aménagement et la répartition des horaires de travail dans la semaine ou dans une période de temps autre que la semaine, pour tenir compte de la continuité de l'activité du navire, des contraintes portuaires et des nécessités de la sauvegarde de la sécurité des biens et des personnes en mer et aux ports ;</p>			
<p>2° Les limites dans lesquelles des heures supplémentaires peuvent être effectuées au-delà de la durée fixée par les articles L. 3121-10 et L. 3121-34 du code du travail, sans dépasser seize heures quotidiennes et quatre-vingt quatre heures hebdomadaires ;</p>			
	<p>« III. – Les conventions ou accords collectifs mentionnés au II ne peuvent être étendus que s'ils prévoient :</p>	<p>« III. – Les conventions ou accords mentionnés au II prévoient :</p>	
	<p>« 1° Des mesures assurant le respect en toutes circonstances de l'obligation de vieille ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« 2° L'octroi de périodes de repos consécutives pour prévenir toute fatigue ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« 3° L'octroi de congés pour compenser les dérogations aux limites mentionnées au I ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>3° Les mesures de contrôle des heures de travail et de repos et de la durée du travail effectif</p>	<p>« 4° Des mesures de contrôle de la durée effective du travail à bord et de prévention de la</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
ainsi que la procédure suivant laquelle des dérogations sont accordées ou utilisées.	<p>fatigue.</p> <p>« IV. – Un décret, pris après avis des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées, détermine les modalités d'application du présent article. » ;</p>	<p>« IV. – Un décret, pris après avis des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées, détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux durées maximales de travail. » ;</p>	
<p>Sous-section 3 : Répartition et aménagement des horaires</p>	<p>33° L'article L. 5544-9 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>33° L'article L. 5544-9 est ainsi rédigé :</p>	
<p>« Art. L. 5544-9. – Les dispositions de l'article L. 3122-28 du code du travail relatif à l'aménagement de l'horaire de travail pour la pratique du sport sont applicables aux marins dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>« Art. L. 5544-9. – Les conditions de l'aménagement du temps de travail des marins pour la pratique d'un sport sont fixées par décret en Conseil d'État en tenant compte des adaptations nécessaires. » ;</p>	<p>« Art. L. 5544-9. – Les conditions de l'aménagement du temps de travail des marins pour la pratique d'un sport sont fixées par décret en Conseil d'État, en tenant compte des adaptations nécessaires. » ;</p>	
<p>Sous-section 5 : Organisation du travail à bord</p>	<p>34° L'article L. 5544-14 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>34° L'article L. 5544-14 est ainsi rédigé :</p>	
<p>« Art. L. 5544-14. – Le capitaine détermine les conditions dans lesquelles le marin qui n'est pas de service peut descendre à terre. »</p>	<p>« Art. L. 5544-14. – Le marin a droit de descendre à terre, en escale ou lors de séjours prolongés au mouillage, sous réserve des exigences de service ou de sécurité déterminées par le capitaine. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Section 2 : Repos et jours fériés Sous-section 1 : Repos quotidien</p>	<p>35° L'article L. 5544-15 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>35° L'article L. 5544-15 est ainsi rédigé :</p>	
<p>« Art. L. 5544-15. – Les dispositions des</p>	<p>« Art. L. 5544-15. – I. – La durée minimale</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>articles L. 3131-1 et L. 3131-2 du code du travail ne sont pas applicables aux marins.</p> <p>La durée minimale de repos à laquelle a droit le marin est de dix heures par période de vingt-quatre heures.</p>	<p>de repos à laquelle a droit le marin embarqué à bord d'un navire autre qu'un navire de pêche est de dix heures par période de vingt-quatre heures.</p>		
<p>Le repos quotidien ne peut être scindé en plus de deux périodes. L'une de ces périodes est d'au moins six heures consécutives. L'intervalle entre deux périodes consécutives de repos ne peut dépasser quatorze heures. »</p>	<p>« Le repos quotidien ne peut être scindé en plus de deux périodes. L'une de ces périodes est d'au moins six heures consécutives. L'intervalle entre deux périodes consécutives de repos ne peut dépasser quatorze heures. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« II. – La convention ou l'accord collectif mentionné à l'article L. 5544-4 peut, sous les conditions prévues à cet article, adapter les dispositions du I pour tenir compte d'un aménagement ou d'une répartition des horaires de travail compatible avec les dispositions du présent article et de celles de l'article L. 5544-4. » ;</p>	<p>« II. – La convention ou l'accord collectif mentionné à l'article L. 5544-4 peut, sous les conditions prévues à ce même article, adapter les dispositions du I du présent article pour tenir compte d'un aménagement ou d'une répartition des horaires de travail compatible avec les dispositions du présent article et de l'article L. 5544-4. » ;</p>	
	<p>36° L'article L. 5544-16 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>36° L'article L. 5544-16 est ainsi rédigé :</p>	
<p>« Art. L. 5544-16.</p> <p>– Une convention collective ou un accord collectif peut déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 5544-15, pour des activités difficilement planifiables et qui nécessitent un service continu, définies par voie réglementaire.</p>	<p>« Art. L. 5544-16.</p> <p>– I. – Les durées minimales de repos des marins exerçant à bord d'un navire de pêche sont fixées à dix heures de repos par période de vingt-quatre heures et à soixante-dix-sept heures par période de sept jours.</p>	<p>« Art. L. 5544-16.</p> <p>– I. – Les durées minimales de repos des marins exerçant à bord d'un navire de pêche sont fixées à dix heures par période de vingt-quatre heures et à soixante-dix-sept heures par période de sept jours.</p>	
<p>Dans ce cas, ces conventions ou accords prévoient des mesures compensatoires, sous</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>forme de repos ou de congés plus fréquents ou plus longs, ainsi que, le cas échéant, d'une période minimale de repos de nuit, visant à assurer aux marins un repos suffisant. Ils précisent les délais dans lesquels ces compensations interviennent. »</p>	<p>« II. – Une convention ou un accord collectif étendu, peut déterminer par type de navire, de navigation ou de catégorie de personnel, les modalités selon lesquelles il peut être dérogé aux dispositions relatives à la durée hebdomadaire et quotidienne de repos résultant du I, en prévoyant notamment un aménagement et une répartition des périodes de travail dans la semaine ou dans une période de temps autre que la semaine pour tenir compte des actions de pêche en mer ou d'autres surcroûts d'activités, des contraintes portuaires ou météorologiques ou de la sauvegarde du navire en mer.</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	
	<p>« III. – Les conventions ou accords collectifs mentionnés au II ne peuvent être étendus que s'ils prévoient :</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	
	<p>« 1° Des mesures assurant le respect en toutes circonstances de l'obligation de veille ;</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	
	<p>« 2° L'octroi de période de repos consécutives pour prévenir toute fatigue ;</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	
	<p>« 3° L'octroi de congés pour compenser</p>	<p>Alinéa modification sans</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
Section 3 : Congés payés et autres congés	<p>les dérogations aux limites mentionnées au I ;</p> <p>« 4° Des mesures de contrôle de la prise effective des repos à bord et de prévention de la fatigue.</p> <p>« IV. – Un décret, pris après avis des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées, détermine les modalités d'application du présent article. » ;</p>	Alinéa sans modification	
<p>« Art. L. 5544-23. – Le droit à congés payés du marin pendant les périodes d'embarquement effectif est calculé à raison de trois jours calendaires par mois.</p> <p>Le temps passé dans l'attente du rapatriement et la durée du voyage ne peuvent pas être déduits des congés payés acquis par le marin.</p> <p>La prise de congés ne peut être remplacée par une indemnité compensatrice, sauf si la relation de travail est arrivée à son terme.</p>	<p>37° À l'article L. 5544-23, les mots : « pendant les périodes d'embarquement effectif » sont supprimés ;</p> <p>38° Après l'article L. 5544-23, il est inséré un article L. 5544-23-1 ainsi rédigé :</p>	<p>37° Au premier alinéa de l'article L. 5544-23, les mots : « pendant les périodes d'embarquement effectif » sont supprimés ;</p>	
	<p>« Art. L. 5544-23-1. – Une convention ou un accord collectif de branche étendu peut prévoir de regrouper des droits à congés légaux et conventionnels du marin avec d'autres repos compensatoires légaux ou conventionnels sur une période de référence, qui</p>	Alinéa sans modification	
		<p>« Art. L. 5544-23-1. – Une convention ou un accord collectif de branche étendu peut prévoir de regrouper des droits à congés légaux et conventionnels du marin avec d'autres repos compensatoires légaux et conventionnels sur une période de référence, qui</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	ne peut être supérieure à une année.	ne peut être supérieure à une année.	
	« La convention ou l'accord collectif établissant ce dispositif dénommé repos-congés précise ses modalités de mise en œuvre, sans pouvoir déroger aux dispositions en matière de durée minimale de repos, sauf dans les conditions prévues aux articles L. 5544-4, L. 5544-15 et L. 5544-16. » ;	« La convention ou l'accord collectif établissant ce dispositif dénommé "repos-congés" précise ses modalités de mise en œuvre, sans pouvoir déroger aux dispositions de l'article L. 5544-15 en matière de durée minimale de repos, sauf dans les conditions prévues aux articles L. 5544-4, L. 5544-15 et L. 5544-16. » ;	
	39° L'article L. 5544-28 est remplacé par les dispositions suivantes :	39° L'article L. 5544-28 est ainsi rédigé :	
<p>Section 4 : Dispositions particulières à certains marins Sous-section 1 : Jeunes travailleurs</p>	« Art. L. 5544-28. – Aucun marin de moins de dix-huit ans ne doit travailler comme cuisinier de navire. » ;	<p>Alinéa sans modification</p>	
« Art. L. 5544-28. – Les jeunes travailleurs ne peuvent être affectés à un service de quart à la machine. »			
« Art. L. 5544-30. – La durée minimale du repos quotidien des jeunes gens âgés de moins de quinze ans embarqués dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 5544-5 ne peut être inférieure à quatorze heures consécutives. »	40° À l'article L. 5544-30, les mots : « premier alinéa de l'article L. 5544-5 » sont remplacés par les mots : « 3° de l'article L. 4153-1 du code du travail » et le mot : « consécutives » est remplacé par les mots : « par période de 24 heures » ;	40° À l'article L. 5544-30, la référence : « premier alinéa de l'article L. 5544-5 » est remplacée par la référence : « 3° de l'article L. 4153-1 du code du travail » et le mot : « consécutives » est remplacé par les mots : « par période de vingt-quatre heures » ;	
<p>Section 5 : Salaire et avantages divers Sous-section 1 : Détermination du salaire Paragraphe 2 :</p>	41° Après l'article L. 5544-39, il est inséré un article L. 5544-39-1 ainsi rédigé :	41° Le paragraphe 2 de la sous-section 1 de la section 5 du chapitre IV est complété par un article L. 5544-39-1 ainsi	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">Modalités de calcul de la rémunération</p> <p>« Art. L. 5544-39. – Un accord national professionnel ou des accords de branche étendus fixent les modalités de calcul de la rémunération du marin rémunéré à la part et détermine les périodes de travail retenues pour le calcul du salaire minimum de croissance.</p> <p>Ces périodes ne peuvent être supérieures à douze mois consécutifs calculés sur une année civile.</p>	<p>« Art. L. 5544-39-1. – Les avantages du droit à la nourriture du marin n'entrent pas en compte pour la détermination du salaire minimum interprofessionnel de croissance ou la rémunération mensuelle minimale mentionnés au titre III du livre II de la troisième partie du code du travail. » ;</p>	<p>rédigé :</p> <p>« Art. L. 5544-39-1. – Pendant le temps de son inscription sur les listes d'équipages, les avantages du droit à la nourriture du marin n'entrent pas en compte pour la détermination du salaire minimum interprofessionnel de croissance ou de la rémunération mensuelle minimale mentionnés au titre III du livre II de la troisième partie du code du travail. » ;</p>	
<p style="text-align: center;">Sous-section 2 : Paiement du salaire Paragraphe 2 : Paiement du salaire</p>	<p style="text-align: center;">42° L'article L. 5544-56 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">42° L'article L. 5544-56 est ainsi rédigé :</p>	
<p>« Art. L. 5544-56. – Les conditions dans lesquelles sont payées les parts de pêche sont fixées par voie réglementaire, conformément aux conventions et usages.</p>	<p>« Art. L. 5544-56. – I. – Les conditions dans lesquelles sont payées les parts de pêche sont fixées par voie d'accord collectif ou conformément aux usages.</p>	<p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>	
<p>Pour les contrats de travail à la grande pêche, les délais de liquidation des comptes et de paiement des salaires,</p>	<p>« II. – Pour les contrats de travail à la grande pêche, les délais de liquidation des comptes et du paiement</p>	<p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>ainsi que les indemnités dues aux marins quand le paiement des salaires n'est pas effectué dans les délais légaux, sont fixés par voie réglementaire. »</p>	<p>des salaires, ainsi que les indemnités dues aux marins quand le paiement des salaires n'est pas effectué dans les délais, sont fixés par voie d'accord collectif ou conformément aux usages.</p>		
	<p>« III. – Les dispositions du chapitre II du titre quatrième du livre II de la troisième partie du code du travail relatives à la mensualisation ne sont pas applicables aux contrats mentionnés au III de l'article L. 5542-3. » ;</p>	<p>« III. – Le chapitre II du titre IV du livre II de la troisième partie du code du travail relatives à la mensualisation n'est pas applicable aux contrats mentionnés au III de l'article L. 5542-3. » ;</p>	<p>« III. – Le chapitre II du titre IV du livre II de la troisième partie du code du travail relatif à la mensualisation n'est pas applicable aux contrats mentionnés au III de l'article L. 5542-3 du présent code. » ;</p>
<p>« Art. L. 5544-57 – Les salaires du marin absent ou disparu au moment du paiement sont versés à l'organisme de protection sociale gestionnaire du régime d'assurance vieillesse des marins mentionné à l'article L. 5551-1 en vue de leur restitution aux ayants droit. »</p>	<p>43° Après l'article L. 5544-57, il est inséré un article L. 5544-57-1 ainsi rédigé :</p>	<p>43° Le paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 5 du chapitre IV est complété par un article L. 5544-57-1 ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Art. L. 5544-57-1. – L'emplo-yeur s'assure que les gens de mer peuvent faire parvenir aux personnes qu'ils désignent une partie ou l'intégralité de leur rémunération. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
		<p>43° bis (nouveau) L'article L. 5544-63 est ainsi modifié :</p>	
		<p>a) Au premier alinéa, les mots : « pour un marin » sont supprimés ;</p>	
		<p>b) Le début du 1° est ainsi rédigé : « Pour un marin, l'obligation... (le reste sans changement). » ;</p>	
		<p>c) Le début du</p>	<p>c) Le début</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>Chapitre V : Santé et sécurité au travail</p> <p>Section 1 : Dispositions générales</p> <p>Sous-section 1 : Obligations de l'employeur et des gens de mer</p> <p>« Art. L. 5545-3. – Pour l'application aux gens de mer des dispositions de l'article L. 4141-2 du code du travail, les mots : " médecin du travail " sont remplacés par les mots : " médecin du service de santé des gens de mer ". »</p> <p>Sous-section 2 : Droit d'alerte et de retrait</p> <p>« Art. L. 5545-4. – Les modalités d'application aux marins</p>	<p>44° Après l'article L. 5545-3, il est inséré un article L. 5545-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5545-3-1. – I. – Aucun marin ne peut travailler à bord d'un navire s'il ne produit pas un certificat médical, en cours de validité, attestant qu'il est médicalement apte à exercer ses fonctions.</p> <p>« II. – Le capitaine vérifie que le marin est en possession du certificat mentionné au I au plus tard avant son embarquement. » ;</p> <p>45° L'article L. 5545-4 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 5545-4. – Les modalités d'application aux marins</p>	<p>2° est ainsi rédigé : « Pour les gens de mer, l'obligation prévue aux premier et second alinéas de l'article L. 5544-13 ainsi qu'à l'article L. 5549-1 en matière... (le reste sans changement). » ;</p> <p>44° La sous-section 1 de la section 1 du chapitre V est complétée par un article L. 5545-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5545-3-1. – I. – Aucun marin ne peut travailler à bord d'un navire s'il ne produit pas un certificat d'aptitude médicale, en cours de validité, attestant qu'il est médicalement apte à exercer ses fonctions.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>45° L'article L. 5545-4 est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>du 2° est ainsi rédigé : « Pour les gens de mer, l'obligation prévue aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 5544-13 ainsi qu'à l'article L. 5549-1 en matière... (le reste sans changement). » ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>des dispositions des articles L. 4126-1, L. 4131-1 à L. 4131-4, L. 4132-1 à L. 4132-5 du code du travail relatifs aux droits d'alerte et de retrait sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise notamment les conditions dans lesquelles s'exerce l'autorité du capitaine, en cas de circonstances exceptionnelles, à l'égard des membres de l'équipage ayant fait usage de leur droit d'alerte et de retrait.</p>	<p>des dispositions des articles L. 4131-1 à L. 4131-4, L. 4132-1 à L. 4132-5 du code du travail relatives aux droits d'alerte et de retrait sont déterminées par décret en Conseil d'État, en tenant compte des adaptations nécessaires liées aux impératifs de la sécurité en mer.</p>		
	<p>« Toute situation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4131-1 du code du travail est portée immédiatement à la connaissance du capitaine, qui exerce les responsabilités dévolues à l'employeur par ce texte. » ;</p>	<p>« Toute situation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4131-1 du même code est portée immédiatement à la connaissance du capitaine, qui exerce les responsabilités dévolues à l'employeur. » ;</p>	
<p>Sous-section 3 : Jeunes travailleurs</p>	<p>46° L'article L. 5545-5 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>46° L'article L. 5545-5 est ainsi rédigé :</p>	
<p>« Art. L. 5545-5. – Les dispositions d'application de l'article L. 4153-3 du code du travail relatives aux mineurs participant à des activités à bord des navires de pêche sont fixées par décret.</p>	<p>« Art. L. 5545-5. – À bord de tout navire, il est interdit d'employer des jeunes âgés de moins de seize ans.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Toutefois, dans les conditions fixées par l'article L. 4153-1 du code du travail, des jeunes ayant au moins quinze ans peuvent être employés à bord des navires de pêche et des navires ne naviguant que dans les eaux intérieures, dans les conditions précisées par décret. » ;</p>	<p>« Toutefois, dans les conditions fixées à l'article L. 4153-1 du code du travail, des jeunes ayant au moins quinze ans peuvent être employés à bord des navires de pêche et des navires ne naviguant que dans les eaux intérieures, dans les conditions précisées par décret. » ;</p>	
<p>« Art. L. 5545-6. –</p>	<p>47° L'article</p>	<p>47° L'article</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>Les jeunes âgés de seize à dix-huit ans, non titulaires d'un contrat de travail, ne peuvent être admis ou employés sur un navire qu'après la conclusion d'une convention de stage.</p> <p>Aucune convention ne peut être conclue avec un armement aux fins d'admettre ou d'employer un élève à bord d'un navire lorsqu'il a été établi par les services de contrôle que les conditions de travail présentent un risque de nature à porter atteinte à la sécurité, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'élève.</p>	<p>L. 5545-6 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les jeunes âgés de seize à dix-huit ans, non titulaires d'un contrat de travail, ne peuvent être admis ou employés sur un navire qu'après la conclusion d'une convention de stage, agréée par l'autorité administrative compétente.</p> <p>« Aucune convention ne peut être conclue avec un armement si les services de contrôle estiment que les conditions de travail présentent un risque de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la santé de l'élève. » ;</p>	<p>L. 5545-6 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5545-6. – Les jeunes âgés de seize à dix-huit ans, non titulaires d'un contrat de travail, ne peuvent être admis ou employés sur un navire qu'après la conclusion d'une convention de stage agréée par l'autorité administrative compétente.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>48° À l'article L. 5545-7, le mot : « physique » est remplacé par le mot : « médical » ;</p> <p>48° À la première phrase de l'article L. 5545-7, le mot : « physiques » est remplacé par le mot : « médicales » ;</p>
<p>« Art. L. 5545-7. – Le capitaine ou le patron veille à ce que les jeunes travailleurs ne soient employés qu'aux travaux et services en rapport avec leurs aptitudes physiques et se rattachant à l'exercice de leur profession. Il leur enseigne ou leur fait enseigner progressivement la</p>	<p>48° À l'article L. 5545-7, le mot : « physique » est remplacé par le mot : « médical » ;</p>	<p>48° À la première phrase de l'article L. 5545-7, le mot : « physiques » est remplacé par le mot : « médicales » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
pratique du métier. »	49° Après l'article L. 5545-9, il est inséré un article L. 5545-9-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	
<p>Section 2 : Lieux de travail et conditions de vie à bord des navires</p>	<p>« Art. L. 5545-9. – Les lieux de travail et de vie à bord des navires sont aménagés et entretenus de manière à ce que leur utilisation garantisse la santé physique et mentale ainsi que la sécurité des gens de mer.</p> <p>Ils sont tenus dans un état constant de propreté et présentent les conditions d'hygiène et de salubrité qui assurent la santé des intéressés.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Art. L. 5545-9-1. – À bord des navires effectuant des voyages internationaux, l'armateur doit permettre aux gens de mer d'accéder à bord à des activités culturelles ou de loisir et aux moyens de communication, notamment pour maintenir un contact avec sa famille ou ses proches. » ;</p>	<p>« Art. L. 5545-9-1. – À bord des navires effectuant des voyages internationaux, l'armateur doit permettre aux gens de mer d'accéder à bord à des activités culturelles ou de loisir et aux moyens de communication, notamment pour maintenir un contact avec leur famille ou leurs proches. » ;</p>
<p>« Art. L. 5545-10. – L'employeur veille à ce que les denrées destinées à la restauration des gens de mer soient saines, de bonne qualité, en quantité suffisante et d'une nature appropriée au voyage entrepris.</p>	<p>50° L'article L. 5545-10 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 5545-10. – L'employeur veille à ce que l'alimentation des gens de mer soit suffisante en quantité et en qualité, et qu'elle tienne compte des habitudes alimentaires. » ;</p>	<p>50° L'article L. 5545-10 est ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification
<p>Section 6 : Institutions et organismes de</p>	<p>51° L'article L. 5545-12 est remplacé par les dispositions</p>	<p>51° L'article L. 5545-12 est ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>prévention</p> <p>« Art. L. 5545-12. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application aux entreprises d'armement maritime des dispositions des articles L. 4523-2 à L. 4523-17, L. 4524-1, L. 4611-1 à L. 4611-6, L. 4612-1 à L. 4612-18, L. 4613-1 à L. 4613-4 et L. 4614-1 à L. 4614-16 du code du travail relatives aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »</p> <p>Section 2 : Service public de l'emploi et placement</p> <p>« Art. L. 5546-1. – Les conditions d'application aux marins des articles L. 5311-1 à L. 5311-4, L. 5311-6, L. 5313-1 à L. 5313-5, L. 5314-1 à L. 5314-4, L. 5321-1 à L. 5321-3, L. 5322-1 à L. 5322-4, L. 5323-1 à L. 5323-3, L. 5324-1, L. 5331-1 à L. 5331-6, L. 5332-1 à L. 5332-5, L. 5333-1 et L. 5333-2, L. 5411-1 à L. 5411-8, L. 5411-10 et L. 5412-1 du code du travail sont fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment les modalités d'agrément, pour le placement des marins, des organismes privés de placement, les contrôles à exercer préalablement au placement, ainsi que les conditions de tenue du registre des marins placés par leur intermédiaire.</p>	<p>suivantes :</p> <p>« Art. L. 5545-12. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'adaptation aux entreprises d'armement maritime des dispositions des articles L. 4523-2 à L. 4523-17, L. 4524-1, L. 4611-1 à L. 4611-6, L. 4612-1 à L. 4612-18, L. 4613-1 à L. 4613-4 et L. 4614-1 à L. 4614-16 du code du travail relatives aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. » ;</p> <p>52° L'article L. 5546-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 5546-1. – Les conditions d'application aux marins du livre III et du titre I du livre 4 de la cinquième partie du code du travail sont fixées par décret en Conseil d'État, compte tenu des adaptations nécessaires. » ;</p> <p>53° Après l'article</p>	<p>« Art. L. 5545-12. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'adaptation aux entreprises d'armement maritime des dispositions des articles L. 4523-2 à L. 4523-17, L. 4524-1, L. 4611-1 à L. 4611-6, L. 4612-1 à L. 4612-18, L. 4613-1 à L. 4613-4 et L. 4614-1 à L. 4614-16 du code du travail relatives aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. » ;</p> <p>52° La section 2 du chapitre VI est ainsi modifiée :</p> <p>a) L'article L. 5546-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5546-1. – Les conditions d'application aux marins du livre III et du titre Ier du livre IV de la cinquième partie du code du travail sont fixées par décret en Conseil d'État, compte tenu des adaptations nécessaires. » ;</p> <p>b) Sont ajoutées</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	—	—	—
	<p>L. 5546-1, il est inséré une sous-section 1 et une sous-section 2 respectivement intitulées : « Services de placement et de recrutement privés » et : « Dispositions diverses » ;</p> <p>a) La sous-section 1 comprend les articles L. 5546-1-1 à L. 5546-1-7 ainsi rédigés :</p>	<p>des sous-sections 1 et 2 ainsi rédigées :</p>	
	<p>« Art. L. 5546-1-1. – I. – Le recrutement de gens de mer pour le compte d’armateurs ou d’employeurs ou leur placement auprès d’eux sont soumis aux dispositions applicables à l’activité de service de recrutement et de placement privés de gens de mer.</p>	<p>« Sous-section 1</p> <p>« Services de placement et de recrutement privés</p>	
	<p>« II. – Il est créé un registre national sur lesquels tout service de recrutement et de placement privés de gens de mer établi en France s’inscrit, destiné à informer les gens de mer et les armateurs, ainsi qu’à faciliter la coopération entre États du pavillon et État du port.</p>	<p>« Art. L. 5546-1-1. – I. – Le recrutement de gens de mer pour le compte d’armateurs ou d’employeurs ou leur placement auprès d’eux sont soumis aux dispositions applicables à l’activité de service de placement et de recrutement privés de gens de mer.</p>	
	<p>« III. – Les services de recrutement et de placement privés de gens de mer adressent à l’autorité administrative compétente un bilan annuel de leur activité, au besoin par voie électronique.</p>	<p>« II. – Il est créé un registre national sur lequel tout service de recrutement et de placement privé de gens de mer établi en France s’inscrit, destiné à informer les gens de mer et les armateurs, ainsi qu’à faciliter la coopération entre États du pavillon et État du port.</p>	
	<p>« IV. – Les</p>	<p>« III. – Les services de recrutement et de placement privés de gens de mer adressent à l’autorité administrative compétente un bilan annuel de leur activité.</p>	
	<p>« IV. – Les</p>	<p>Alinéa sans</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	services de recrutement et de placement privés des gens de mer tiennent à disposition, aux fins d'inspection par l'autorité compétente, un registre à jour de tous les gens de mer recrutés ou placés par leur intermédiaire.	modification	—
	« Art. L. 5546-1-2. – Les services de recrutement et de placement privés de gens de mer, quel que soit le lieu de leur établissement, ne peuvent avoir recours à des agissements qui auraient pour objet ou pour effet d'empêcher ou de dissuader les gens de mer d'obtenir un emploi pour lequel ils possèdent les conditions requises.	Alinéa sans modification	
	« Art. L. 5546-1-3. – Les services de recrutement et de placement privés des gens de mer, quel que soit le lieu de leur établissement, s'assurent, à l'égard des gens de mer recrutés ou placés par leur intermédiaire, de :	« Art. L. 5546-1-3. – Les services de recrutement et de placement privés des gens de mer, quel que soit le lieu de leur établissement, s'assurent, à l'égard des gens de mer recrutés ou placés par leur intermédiaire :	
	« 1° Leurs qualifications requises, leur aptitude médicale et leurs documents professionnels nécessaires en cours de validité ;	« 1° De leurs qualifications, la validité de leur aptitude médicale et leurs documents professionnels obligatoires ;	
	« 2° Leur information préalable avant de signer le contrat d'engagement ;	« 2° De leur information préalable avant de signer le contrat d'engagement maritime ;	
	« 3° La conformité des contrats d'engagement maritime proposés aux règles applicables ;	« 3° De la conformité des contrats d'engagement maritime proposés aux règles applicables ;	
	« 4° Le respect par l'armateur de ses obligations de garantie en	« 4° Du respect par l'armateur de ses obligations de garantie en	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	<p>matière de rapatriement.</p> <p>« Art. L. 5546-1-4. – Les services de recrutement et de placement privés des gens de mer, quel que soit le lieu de leur établissement, examinent et répondent à toute plainte concernant leurs activités et avisent l'autorité administrative compétente de celles pour lesquelles aucune solution n'a été trouvée.</p> <p>« Art. L. 5546-1-5. – I. – Les services de recrutement et de placement privés des gens de mer établis en France justifient au moyen d'une garantie financière, d'une assurance ou de tout autre dispositif équivalent, d'être en mesure d'indemniser des gens de mer des préjudices subis en cas de l'inexécution de leurs obligations à leur égard.</p> <p>« II. – L'armateur, l'employeur ou les gens de mer intéressés peuvent exiger d'un service de recrutement et de placement privés des gens de mer établi hors de France qu'il justifie d'un mécanisme de garantie équivalent au I.</p> <p>« Art. L. 5546-1-6. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la présente sous-section, et notamment les conditions dans lesquelles les entreprises de travail temporaire mentionnées au titre cinquième du livre deuxième de la première partie du code du travail interviennent dans le</p>	<p>matière de rapatriement.</p> <p>« Art. L. 5546-1-4. – Les services de recrutement et de placement privés des gens de mer, quel que soit le lieu de leur établissement, examinent et répondent à toute réclamation concernant leurs activités et avisent l'autorité administrative compétente de celles pour lesquelles aucune solution n'a été trouvée.</p> <p>« Art. L. 5546-1-5. – I. – Les services de recrutement et de placement privés des gens de mer établis en France justifient au moyen d'une garantie financière, d'une assurance ou de tout autre dispositif équivalent d'être en mesure d'indemniser les gens de mer des préjudices subis en cas de l'inexécution de leurs obligations à leur égard.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 5546-1-6. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la présente sous-section, et notamment les conditions dans lesquelles les entreprises de travail temporaire mentionnées au chapitre Ier du titre V du livre II de la première partie du code du travail interviennent dans le</p>	<p>« Art. L. 5546-1-5. – I. – Les services de recrutement et de placement privés de gens de mer établis en France justifient au moyen d'une garantie financière, d'une assurance ou de tout autre dispositif équivalent être en mesure d'indemniser les gens de mer des préjudices subis en cas d'inexécution de leurs obligations à leur égard.</p> <p>« II. – L'armateur, l'employeur ou les gens de mer intéressés peuvent exiger d'un service de recrutement et de placement privé de gens de mer établi hors de France qu'il justifie d'un mécanisme de garantie équivalent à celui prévu au I.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	—	—	—
	<p>cadre du présent titre, comme services de recrutement et de placement privés des gens de mer, au besoin après adaptation rendue nécessaire des dispositions relatives au travail temporaire. » ;</p> <p>b) La sous-section 2 comprend un article L. 5546-1-7 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5546-1-7. – Il est interdit à quiconque d'imputer aux gens de mer, tous frais directement ou indirectement occasionnés au titre de leur recrutement, de leur placement ou de l'obtention d'un emploi, y compris les frais d'obtention d'un passeport. » ;</p>	<p>cadre du présent titre, comme services de recrutement et de placement privés des gens de mer, au besoin après adaptation rendue nécessaire des dispositions relatives au travail temporaire.</p> <p>« Sous-section 2</p> <p>« Dispositions diverses</p> <p>« Art. L. 5546-1-7. – Il est interdit d'imputer aux gens de mer tous frais directement ou indirectement occasionnés au titre de leur recrutement, de leur placement ou de l'obtention d'un emploi, y compris les frais d'obtention d'un passeport.</p> <p>« Art. L. 5546-1-8 (nouveau). – I. – Est puni de 3 750 € d'amende le fait pour un service de recrutement et de placement mentionné au II de l'article L. 5546-1-1 :</p> <p>« 1° D'exercer l'activité de recrutement ou de placement de gens de mer sans être inscrit au registre national mentionné au même II ;</p> <p>« 2° De ne pas adresser à l'autorité compétente le bilan annuel mentionné au même article ;</p> <p>« 3° De ne pas tenir à jour ou à disposition de l'autorité</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	—	compétente le registre des gens de mer recrutés ou placés mentionné audit article ; « 4° D'avoir recours à des agissements qui auraient pour objet ou pour effet d'empêcher ou de dissuader les gens de mer d'obtenir un emploi pour lequel ils possèdent les conditions requises, en violation de l'article L. 5546-1-2 ; « 5° De ne pas s'assurer du respect des obligations mentionnées à l'article L. 5546-1-3 relatives aux qualifications requises, à l'aptitude médicale en cours de validité, aux documents professionnels détenus par les gens de mer ainsi qu'aux contrats d'engagement maritimes et aux conditions de leur examen préalable à leur signature ; « 6° De ne pas s'assurer que l'armateur dispose de la garantie financière prévue à l'article L. 5542-32-1 ; « 7° De ne pas procéder à l'information de l'autorité administrative compétente dans les conditions prévues à l'article L. 5546-1-4 ; « 8° D'exercer son activité sans justifier de la garantie financière, de l'assurance ou de tout autre dispositif équivalent mentionné à l'article L. 5546-1-5. « II. – Le fait d'imputer aux gens de mer tous frais directement	—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>Chapitre VIII : Contrôle de l'application de la législation du travail</p>	<p>54° L'article L. 5548-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>ou indirectement occasionnés au titre de leur recrutement, de leur placement ou de l'obtention d'un emploi, en méconnaissance de l'article L. 5546-1-7 du présent code est puni des peines prévues à l'article L. 5324-1 du code du travail. » ;</p> <p>53° Supprimé</p> <p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 5548-1. – L'inspecteur ou le contrôleur du travail est chargé du contrôle de l'application de celles des dispositions de la législation du travail et de la législation sociale qui ont été rendues applicables aux équipages de navires battant pavillon étranger.</p> <p>Pour l'exercice de ces missions, l'inspecteur ou le contrôleur du travail est habilité à demander à l'employeur, ainsi qu'à toute personne employée à quelque titre que ce soit à bord d'un navire, de justifier de son identité, de son adresse et, le cas échéant, de sa qualité de marin.</p>	<p>« Lors de ses visites à bord du navire, l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail se fait accompagner par le ou les délégués de bord ou délégués du personnel, si ces derniers le souhaitent. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Chapitre IX : Dispositions applicables aux gens de mer autres</p>	<p>55° Le chapitre IX du titre IV est remplacé par un chapitre IX intitulé : « Dispositions applicables aux gens de</p>	<p>55° Le chapitre IX est ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
que les marins	mer autres que marins » qui comprend :	« Chapitre IX	
Section 1 : Obligations de l'armateur	a) Une section 1, intitulée : « Dispositions générales applicables » et qui comprend l'article L. 5549-1 ainsi rédigé :	« Dispositions applicables aux gens de mer autres que marins	
	« Art. L. 5549-1. – Les dispositions suivantes s'appliquent également aux gens de mers autres que marins :	« Section 1	
	« 1° Le chapitre premier du titre I ^{er} , les chapitres I ^{er} et II du titre I bis, le titre III et le titre VI du présent livre ;	« Dispositions générales applicables	
	« 2° L'article L. 5521-4. » ;	« Art. L. 5549-1. – I. – Les titres Ier, III et VI du présent livre et l'article L. 5521-4 s'appliquent également aux gens de mer autres que marins.	
		« II. – Les gens de mer autres que marins ne peuvent travailler à bord d'un navire que s'ils remplissent des conditions d'aptitude médicale.	
		« L'aptitude médicale requise pour la navigation est contrôlée par le service de santé des gens de mer.	
		« Les normes d'aptitude médicale, selon les fonctions à bord ou les types de navigation, les cas de dispense, la durée de validité du certificat d'aptitude médicale délivré à l'issue du contrôle d'aptitude médicale, sa forme ainsi que les voies et délais de recours en cas de refus de délivrance du certificat sont précisés par décret en Conseil d'État.	
		« III. – Les gens de mer autres que marins doivent, pour l'exercice de leurs fonctions à bord	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>Section 2 : Durée du travail et salaire</p>	<p>b) Une section 2, intitulée : « Relations de travail » et qui comprend les articles L. 5549-3 à L. 5549-5 ainsi rédigés :</p>	<p>d'un navire, avoir suivi une formation minimale dont le contenu est fixé par voie réglementaire.</p>	
	<p>« Art. L. 5549-3. – Les dispositions du titre IV du présent livre s'appliquent également aux gens de mer autres que marins, à l'exception des articles L. 5542-7 et L. 5542-8, L. 5542-15, L. 5542-17, L. 5542-21-1 à L. 5542-28, L. 5542-34 à L. 5542-38, L. 5542-40 à L. 5542-44, L. 5542-48, L. 5542-49, L. 5544-12, L. 5544-21, L. 5544-34 à L. 5544-41, L. 5544-43 à L. 5544-54, L. 5544-56, L. 5544-57 et L. 5546-2 ainsi que les articles L. 5542-11 à L. 5542-14 en tant qu'ils concernent le contrat au voyage.</p>	<p>« Section 2</p> <p>« Relations de travail</p> <p>« Art. L. 5549-2. – Le titre IV du présent livre s'applique également aux gens de mer autres que marins, à l'exception des articles L. 5542-7 et L. 5542-8, L. 5542-15, L. 5542-17, L. 5542-21 à L. 5542-28, L. 5542-34 à L. 5542-38, L. 5542-40 à L. 5542-44, L. 5542-48, L. 5542-52, L. 5544-12, L. 5544-21, L. 5544-34 à L. 5544-41, L. 5544-43 à L. 5544-54, L. 5544-56, L. 5544-57 et L. 5546-2 ainsi que les articles L. 5542-11 à L. 5542-14 en tant qu'ils concernent le contrat au voyage.</p>	<p>« Art. L. 5549-2. – Le présent titre IV du présent livre s'applique également aux gens de mer autres que marins, à l'exception des articles L. 5542-7 et L. 5542-8, L. 5542-15, L. 5542-17, L. 5542-21 à L. 5542-28, L. 5542-34 à L. 5542-38, L. 5542-40 à L. 5542-44, L. 5542-48, L. 5542-52, L. 5544-12, L. 5544-21, L. 5544-34 à L. 5544-41, L. 5544-43 à L. 5544-54, L. 5544-56, L. 5544-57 et L. 5546-2, ainsi que les articles L. 5542-11 à L. 5542-14 en tant qu'ils concernent le contrat au voyage.</p>
	<p>« Art. L. 5549-4. – Les règles particulières relatives à la durée du travail et au repos hebdomadaire des gens de mer autres que marins, et embarqués temporairement à bord d'un navire, sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Lorsque ces règles particulières concernent les personnels de droit privé non marins des établissements publics de recherche à caractère industriel et commercial, des groupements dans lesquels les établissements</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Lorsque ces règles particulières concernent les personnels de droit privé non marins des établissements publics de recherche à caractère industriel et commercial ou des groupements dans lesquels les établissements</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	de recherche détiennent des participations majoritaires, embarqués à bord d'un navire de recherche océanographique ou halieutique, ce décret est pris après consultation des établissements et groupements ainsi que des organisations les plus représentatives de ces personnels.	<p data-bbox="804 763 1096 1128">« Art. L. 5549-3-1 (nouveau). – Lorsque les gens de mer autres que marins sont blessés ou malades pendant le cours de l'embarquement ou après que le navire a quitté le port où ils ont été embarqués, l'armateur s'assure qu'ils ont accès à des soins médicaux rapides et adéquats.</p> <p data-bbox="804 1167 1096 1980">« L'employeur prend en charge les dépenses liées à ces soins, y compris les frais de transport éventuels, de telle sorte qu'ils soient intégralement assurés pour l'intéressé jusqu'à son hospitalisation ou son retour à domicile, ou, si le navire est à l'étranger, son rapatriement, sans qu'il ait à en avancer les frais, sauf lorsque la maladie n'a pas été contractée pendant l'embarquement. Les dispositions du présent alinéa n'ont pas pour effet de se substituer aux dispositions du code de la sécurité sociale relatives à la prise en charge et au remboursement des prestations en nature par le régime de sécurité sociale dont relève l'intéressé.</p> <p data-bbox="804 2018 1096 2074">« En cas de décès, les frais funéraires, y</p>	de recherche détiennent des participations majoritaires, embarqués à bord d'un navire de recherche océanographique ou halieutique, ce décret est pris après consultation des établissements et groupements ainsi que des organisations les plus représentatives de ces personnels.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	—	compris le rapatriement du corps et des effets personnels, sont à la charge de l'employeur. « En cas de blessure, les gens de mer autres que marins sont tenus, sauf cas de force majeure, d'en faire la déclaration au capitaine au plus tard lorsqu'ils quittent le service au cours duquel ils ont été blessés. « Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire, notamment les conditions et limites dans lesquelles l'employeur se fait rembourser par l'intéressé pour lequel il a fait l'avance des frais, dans la limite des droits de celui- ci aux prestations qui lui sont dues. « Art. L. 5549-3-2 (nouveau). – Pour l'application aux gens de mer autres que marins de l'article L. 5542-18, au premier alinéa, les mots : “au rôle” sont remplacés par les mots : “sur la liste”.	—
	« Art. L. 5549-5. – Sauf mention contraire, les dispositions du présent chapitre sont déterminées par décret. »	« Art. L. 5549-4. – Sauf mention contraire, les dispositions du présent chapitre sont précisées par décret. »	
	Article 17	Article 17	Article 17
	I. – Au livre V de la cinquième partie du	I. – Le livre V de la cinquième partie du	Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	<p>code des transports, il est ajouté un titre VII intitulé : « Prévention de l'abandon des gens de mer » comprenant les articles L. 5571-1 à L. 5571-3 ainsi rédigés :</p>	<p>code des transports est complété par un titre VII ainsi rédigé :</p>	—
	<p>« Art. L. 5571-1. – Est constitutif d'abandon des gens de mer le fait, pour l'armateur, l'employeur ou la personne faisant fonction, de persister, au-delà de 72 heures à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par l'autorité maritime, à délaissier à terre ou sur un navire à quai ou au mouillage les gens de mer dont il est responsable, en se soustrayant à l'une de ses obligations essentielles à leur égard relatives aux droits à la nourriture, au logement, aux soins, aux paiement des salaires ou au rapatriement équivalents aux normes prévues, selon le cas, par les stipulations de la Convention du travail maritime (2006), ou par la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche (2007), de l'Organisation internationale du travail.</p>	<p>« Titre VII</p> <p>« Prévention de l'abandon des gens de mer</p> <p>« Art. L. 5571-1. – Est constitutif du délit d'abandon des gens de mer le fait, pour l'armateur, l'employeur ou la personne faisant fonction, de persister, au-delà de soixante-douze heures à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par l'autorité maritime, à délaissier à terre ou sur un navire à quai ou au mouillage les gens de mer dont il est responsable, en se soustrayant à l'une de ses obligations essentielles à leur égard relatives aux droits à la nourriture, au logement, aux soins, au paiement des salaires ou au rapatriement équivalents aux normes prévues, selon le cas, par les stipulations de la convention du travail maritime (2006), ou par la convention n° 188 sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail.</p>	<p>« Art. L. 5571-1. – Est constitutif du délit d'abandon des gens de mer le fait, pour l'armateur, l'employeur ou la personne faisant fonction, de persister, au-delà de soixante-douze heures à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par l'autorité maritime, à délaissier à terre ou sur un navire à quai ou au mouillage les gens de mer dont il est responsable, en se soustrayant à l'une de ses obligations essentielles à leur égard relatives aux droits à la nourriture, au logement, aux soins, au paiement des salaires ou au rapatriement équivalents aux normes prévues, selon le cas, par les stipulations de la convention du travail maritime, 2006, ou par la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail.</p>
	<p>« Art. L. 5571-2. – Est également constitutif d'abandon des gens de mer, le fait pour l'armateur ou l'employeur, sous les mêmes conditions de mise en demeure qu'à l'article L. 5571-1, de ne pas fournir au capitaine du navire les moyens</p>	<p>« Art. L. 5571-2. – Est également constitutif du délit d'abandon des gens de mer, le fait pour l'armateur ou l'employeur, sous les mêmes conditions de mise en demeure qu'à l'article L. 5571-1, de ne pas fournir au capitaine du navire les moyens</p>	<p>« Art. L. 5571-2. – Est également constitutif du délit d'abandon des gens de mer le fait, pour l'armateur ou l'employeur, sous les mêmes conditions de mise en demeure qu'à l'article L. 5571-1, de ne pas fournir au capitaine du navire les moyens</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>Livre VI : Registre international français Titre I^{er} : Champ d'application Chapitre I^{er} : Navires</p>	<p>d'assurer le respect des obligations mentionnées à l'article L. 5571-1.</p> <p>« Art. L. 5571-3. – Le fait de commettre le délit d'abandon des gens de mer, défini aux articles L. 5571-1 et L. 5571-2 est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p> <p>« Les infractions définies aux articles L. 5271-1 et L. 5271-2 sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende lorsqu'elles sont commises à l'égard d'un mineur.</p> <p>« Les infractions définies aux articles L. 5271-1 et L. 5271-2 donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de gens de mer concernés. »</p> <p>II. – Les articles L. 5571-1 à L. 5571-3 du code des transports entreront en vigueur, à l'égard des navires de pêche, à compter de la date d'entrée en vigueur sur le territoire de la République française de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche (2007) de l'Organisation internationale du travail.</p> <p>Article 18</p> <p>Le livre VI de la cinquième partie du code des transports est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 5611-4 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>d'assurer le respect des obligations essentielles mentionnées à l'article L. 5571-1.</p> <p>« Art. L. 5571-3. – Le fait de commettre le délit d'abandon des gens de mer, défini aux articles L. 5571-1 et L. 5571-2, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p> <p>« Le délit défini aux mêmes articles L. 5271-1 et L. 5271-2 est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende lorsqu'il est commis à l'égard d'un mineur.</p> <p>« Le délit défini auxdits articles L. 5271-1 et L. 5271-2 donne lieu à autant d'amendes qu'il y a de gens de mer concernés. »</p> <p>II. – Sans modification</p> <p>Article 18</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° L'article L. 5611-4 est ainsi rédigé :</p>	<p>d'assurer le respect des obligations essentielles mentionnées à ce même article.</p> <p>« Le délit défini aux mêmes articles L. 5571-1 et L. 5571-2 est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende lorsqu'il est commis à l'égard d'un mineur.</p> <p>« Le délit défini auxdits articles L. 5571-1 et L. 5571-2 donne lieu à autant d'amendes qu'il y a de gens de mer concernés. »</p> <p>II. – Les articles L. 5571-1 à L. 5571-3 du code des transports entrent en vigueur, à l'égard des navires de pêche, à compter de la date d'entrée en vigueur sur le territoire de la République française de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail.</p> <p>Article 18</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>« Art. L. 5611-4. – Les navires immatriculés au registre international français sont soumis aux dispositions des livres Ier, II et IV de la présente partie.</p>	<p>« Art. L. 5611-4. – Les dispositions des livres I^{er}, II, IV, du chapitre du titre I bis et du titre VI du livre V de la présente partie sont applicables aux navires immatriculés au registre international français.</p>	<p>« Art. L. 5611-4. – Les livres I^{er}, II, IV et le chapitre du titre I^{er} bis et le titre VI du livre V de la présente partie sont applicables aux navires immatriculés au registre international français.</p>	<p>« Art. L. 5611-4. – Les livres I^{er}, II et IV, le chapitre II du titre I^{er} et le titre VI du livre V de la présente partie sont applicables aux navires immatriculés au registre international français.</p>
<p>Le port d'immatriculation ainsi que les modalités conjointes de francisation et d'immatriculation de ces navires sont fixées par voie réglementaire. »</p>	<p>« Les modalités de détermination du port d'immatriculation ainsi que de francisation et d'immatriculation de ces navires sont fixés par décret. » ;</p>	<p>« Les modalités de détermination du port d'immatriculation ainsi que de francisation et d'immatriculation de ces navires sont fixés par décret. » ;</p>	
<p>Chapitre II : Personnel navigant</p>	<p>2^o L'article L. 5612-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>2^o L'article L. 5612-1 est ainsi rédigé :</p>	
<p>« Art. L. 5612-1. – Au sens du présent livre, est navigant toute personne affectée à la marche, à la conduite, à l'entretien ou à l'exploitation du navire mentionnée au livre V de la présente partie.</p>	<p>« Art. L. 5612-1. – I. – Sont applicables aux gens de mer embarqués sur les navires immatriculés au registre international français :</p>	<p>« Art. L. 5612-1. – I. – Alinéa sans modification</p>	
<p>Les navigateurs embarqués sur les navires immatriculés au registre international français sont régis par les règles de formation professionnelle, de santé et de sécurité au travail applicables aux marins mentionnées au livre V de la présente partie.</p>	<p>« 1^o S'ils résident en France, les dispositions du livre V de la présente partie, et, en tant que de besoin, du titre II du présent livre ;</p>	<p>« 1^o Sans modification</p>	<p>« 1^o S'ils résident en France, le livre V de la présente partie et, en tant que de besoin, le titre II du présent livre ;</p>
<p>Les travailleurs indépendants et salariés non navigants bénéficient</p>	<p>« 2^o S'ils résident hors de France, les dispositions des titres I^{er}, des chapitres I^{er} et II du titre I^{er} bis, des titres II et III, du chapitre V du titre IV et du titre VI du livre V et du livre VI de la présente partie. Ils sont également soumis aux dispositions des articles L. 5544-14 et L. 5544-26 à L. 5544-32.</p>	<p>« 2^o S'ils résident hors de France, le titre I^{er}, les chapitres I^{er} et II du titre I^{er} bis, les titres II et III, le chapitre V du titre IV et du titre VI du livre V et du livre VI de la présente partie. Ils sont également soumis aux articles L. 5544-14 et L. 5544-26 à L. 5544-32.</p>	<p>« 2^o S'ils résident hors de France, les dispositions du titre I^{er}, des chapitres II et III du titre I^{er}, des titres II et III, du chapitre V du titre IV et du titre VI du livre V et du livre VI de la présente partie. Ils sont également soumis aux articles L. 5544-14 et L. 5544-26 à L. 5544-32.</p>
<p>Les travailleurs indépendants et salariés non navigants bénéficient</p>	<p>« II. – Les travailleurs, indépendants ou salariés, autres que</p>	<p>« II. – Sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>des dispositions relatives au rapatriement et au bien-être en mer et dans les ports.</p>	<p>gens de mer présents à bord de navires mentionnés au I bénéficient des dispositions relatives au rapatriement et au bien-être en mer et dans les ports prévues au présent livre. » ;</p>		
<p>« Art. L. 5612-3. – A bord des navires immatriculés au registre international français, les membres de l'équipage sont, dans une proportion d'au moins 35 % calculée sur la fiche d'effectif mentionnée à l'article L. 5522-2, des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.</p>	<p>3° Dans l'article L. 5612-3, après le mot : « suisse » sont insérés les mots : « ou d'un Etat partie à tout accord international ayant la même portée en matière de droit au séjour et au travail. » ;</p>	<p>3° Les premier et troisième alinéas de l'article L. 5612-3 sont complétés par les mots : « ou d'un Etat partie à tout accord international ayant la même portée en matière de droit au séjour et au travail » ;</p>	
<p>Le pourcentage visé au premier alinéa est fixé à 25 % pour les navires ne bénéficiant pas ou plus du dispositif d'aide fiscale attribué au titre de leur acquisition.</p>			
<p>Le capitaine et l'officier chargé de sa suppléance, garants de la sécurité du navire et de son équipage, de la protection de l'environnement et de la sûreté, sont français, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.</p>			
<p>.....</p>	<p>4° L'article L. 5612-5 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>4° L'article L. 5612-5 est ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>« Art. L. 5612-5. – Une liste du personnel présent à bord, tenue à jour sur le navire par le capitaine, est à la disposition des autorités compétentes.</p>	<p>« Art. L. 5612-5. – L'article L. 5522-1 n'est pas applicable à bord des navires immatriculés au registre international français. » ;</p>	<p>« Art. L. 5612-5. – Sans modification</p>	
<p>« Art. L. 5621-1. – Les navigants employés à bord des navires immatriculés au registre international français sont engagés directement par l'armateur ou mis à sa disposition par une entreprise de travail maritime. »</p>	<p>5° Aux articles L. 5621-1, L. 5621-4, L. 5622-4, L. 5623-1, L. 5623-4, L. 5623-7, L. 5631-1, L. 5631-2 et L. 5631-3, le mot : « navigants » est remplacé par les mots : « gens de mer » ;</p>	<p>5° Aux articles L. 5621-1, L. 5621-4, L. 5623-1, L. 5623-4, L. 5623-7, L. 5631-1, L. 5631-2 et L. 5631-3, le mot : « navigants » est remplacé par les mots : « gens de mer » ;</p>	<p>5° À l'article L. 5621-1, au premier alinéa de l'article L. 5623-1, à l'article L. 5623-4, au deuxième alinéa de l'article L. 5623-7, à la première phrase de l'article L. 5631-1, à l'article L. 5631-2 et aux premier et troisième alinéas de l'article L. 5631-3, le mot : « navigants » est remplacé par les mots : « gens de mer » ;</p>
<p>« Art. L. 5623-1. – Le travail des navigants est organisé sur la base de 8 heures par jour, 48 heures par semaine et 208 heures par mois.....</p>			
<p>« Art. L. 5623-4. – Un registre, tenu à jour à bord du navire, mentionne les heures quotidiennes de travail et de repos des navigants. »</p>			
<p>« Art. L. 5623-7. – Le nombre de jours fériés auquel a droit le navigant est fixé par convention ou accord collectif, ou à défaut par le contrat d'engagement.....</p>			
<p>« Art. L. 5631-1. – Les navigants résidant en France et embarqués avant le 31 mars 1999 sur des navires battant pavillon étranger peuvent, sur leur demande, dès lors qu'ils sont employés à bord d'un navire relevant du présent titre, continuer à bénéficier des assurances sociales auxquelles ils ont auparavant souscrit.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>« Art. L. 5631-2. – Les navigants ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un Etat lié à la France par une convention bilatérale de sécurité sociale bénéficient d'une couverture sociale dans les conditions prévues par les règlements européens portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ou par la convention bilatérale qui leur sont applicables.</p>			
<p>« Art. L. 5631-3. – Les navigants résidant hors de France et ne relevant pas des dispositions des articles L. 5631-1 et L. 5631-2 sont assurés contre les risques mentionnés à l'article L. 5631-4</p>			
<p>« Art. L. 5621-4. – La mise à disposition de tout navigant fait l'objet d'un contrat conclu par écrit entre l'armateur et l'entreprise de travail maritime, mentionnant :</p>			<p>5° bis Au premier alinéa de l'article L. 5621-4, le mot « navigant » est remplacé par les mots : « gens de mer » ;</p>
<p>Titre II : les relations du travail</p>			
<p>Chapitre III : Durée du travail</p>			
<p>et salaire</p>			
<p>Section 1 : Durée, repos et congés annuels</p>			
<p>Section 2 : Le salaire</p>			
<p>« Art. L. 5623-9. – Les rémunérations des navigants ne peuvent être</p>	<p>6° Aux articles L. 5621-10 et L. 5623-9, le mot : « navigants » est remplacé par les</p>	<p>6° À l'article L. 5623-9, le mot : « navigants » est remplacé par les mots : « gens de</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>inférieures aux montants fixés par décret, après consultation des organisations professionnelles représentatives des armateurs et des organisations syndicales représentatives des marins, par référence aux rémunérations généralement pratiquées ou recommandées sur le plan international. »</p>	<p>mots : « gens de mer résidant hors de France » ;</p>	<p>mer résidant hors de France » ;</p>	
<p>Section 1 : L'engagement du navigant</p>	<p>7° La section 1 du chapitre I^{er} du titre II est intitulée : « L'engagement des gens de mer » ;</p>	<p>7° L'intitulé de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II est ainsi rédigé : « L'engagement des gens de mer » ;</p>	
<p>Livre VI : Registre international français Titre I^{er} : champ d'application Chapitre II : Personnel navigant</p>	<p>8° L'article L. 5612-6 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>8° L'article L. 5612-6 est ainsi rédigé :</p>	
<p>« Art. L. 5612-6. – Les navigants résidant en France sont soumis aux dispositions des titres IV et V du livre V de la présente partie.</p>	<p>« Art. L. 5612-6. – Les gens de mer ressortissants d'un État de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou d'un État lié à la France par une convention bilatérale de sécurité sociale bénéficient des dispositions du présent chapitre, sous réserve des dispositions plus favorables prises en application du traité sur l'Union européenne. » ;</p>	<p>« Art. L. 5612-6. – Sans modification</p>	
<p>Les navigants résidant hors de France sont soumis aux dispositions des titres II et III du présent livre.</p>	<p>Les gens de mer ressortissants d'un Etat de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou d'un Etat lié à la France par une convention bilatérale de sécurité sociale bénéficient des dispositions du présent chapitre, sous réserve des dispositions plus favorables prises en</p>		
<p>Les navigants ressortissants d'un Etat de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou d'un Etat lié à la France par une convention bilatérale de sécurité sociale bénéficient des dispositions du présent chapitre, sous réserve des dispositions plus favorables prises en</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>application du traité sur l'Union européenne. »</p>			
<p>« Art. L. 5612-5. – Pendant la mise à disposition du navigant, l'armateur est responsable des conditions de travail et de vie à bord. »</p>	<p>9° Aux articles L. 5621-5, L. 5621-9 et L. 5623-8, les mots : « du navigant » sont remplacés par les mots : « des gens de mer » ;</p>	<p>9° À l'article L. 5621-5, à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5621-9 et à l'article L. 5623-8, les mots : « du navigant » sont remplacés par les mots : « des gens de mer » ;</p>	
<p>« Art. L. 5621-9. – Durant la première période d'emploi du navigant auprès d'un armateur, les trois premiers mois de service sont considérés comme une période d'essai »</p>			
<p>« Art. L. 5623-8. – La durée des congés payés du navigant est de trois jours par mois de travail effectif. »</p>			
<p>Titre II : les relations du travail Chapitre I^{er} : Les relations individuelles de travail Section 1 : L'engagement du navigant Sous-section 2 : Formation et contenu du contrat d'engagement</p>	<p>10° L'article L. 5621-7 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>10° L'article L. 5621-7 est ainsi rédigé :</p>	
<p>« Art. L. 5621-7. – Le contrat d'engagement est établi conformément à l'article 3 de la convention n° 22 de l'Organisation internationale du travail sur le contrat d'engagement des marins.</p>	<p>« Art. L. 5621-7. – I. – Le contrat d'engagement des gens de mer non-résidents est soumis à la loi choisie par les parties, sous réserve des dispositions du présent chapitre et sans préjudice de dispositions plus favorables des conventions ou accords collectifs applicables aux non-résidents.</p>	<p>« Art. L. 5621-7. – I. – Le contrat d'engagement maritime des gens de mer résidant hors de France est soumis à la loi choisie par les parties, sous réserve des dispositions du présent chapitre et sans préjudice de dispositions plus favorables des conventions ou accords collectifs applicables aux non-résidents.</p>	
<p>Il est soumis à la loi choisie par les parties, sous réserve des dispositions du présent chapitre et sans préjudice de dispositions plus favorables des conventions ou accords collectifs applicables aux</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>non-résidents. »</p> <p>« Art. L. 5621-10. – Le contrat d'engagement conclu entre l'entreprise de travail maritime et chacun des navigants mis à disposition de l'armateur précise :</p> <p>1° La raison sociale de l'employeur ;</p> <p>2° La durée du contrat ;</p> <p>3° L'emploi occupé à bord, la qualification professionnelle exigée et, le cas échéant, le nom du navire, son numéro d'identification internationale, le port et la date d'embarquement ;</p> <p>4° Le montant de la rémunération du navigant avec ses</p>	<p>« II. – Quelle que soit la loi résultant du choix des parties en application du I, le contrat d'engagement est établi conformément aux stipulations de la convention du travail maritime (2006) de l'Organisation internationale du travail relatives au contrat d'engagement des gens de mer, sans préjudice de dispositions plus favorables. » ;</p> <p>11° L'article L. 5621-10 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 5621-10. – Le contrat d'engagement conclu entre l'entreprise de travail maritime et chacun des gens de mer résidant hors de France mis à disposition de l'armateur précise :</p> <p>« 1° Les noms et prénoms du salarié, date et lieu de naissance, le cas échéant les références attestant de sa qualité de gens de mer ;</p> <p>« 2° Les lieu et date de conclusion du contrat ;</p> <p>« 3° La raison sociale de l'employeur ;</p> <p>« 4° La durée du contrat ;</p>	<p>« II. – Quelle que soit la loi résultant du choix des parties en application du I, le contrat d'engagement maritime est établi conformément aux stipulations de la convention du travail maritime (2006) de l'Organisation internationale du travail relatives au contrat d'engagement maritime des gens de mer, sans préjudice de dispositions plus favorables. » ;</p> <p>11° L'article L. 5621-10 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5621-10. – Sans modification</p>	<p>« II. – Quelle que soit la loi résultant du choix des parties en application du I, le contrat d'engagement maritime est établi conformément aux stipulations de la convention du travail maritime, 2006, de l'Organisation internationale du travail relatives au contrat d'engagement maritime des gens de mer, sans préjudice de dispositions plus favorables. » ;</p> <p>« 1° Les nom et prénoms du salarié, ses date et lieu de naissance, le cas échéant les références attestant de sa qualité de gens de mer ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
différentes composantes ;	« 5° L'emploi occupé à bord, la qualification professionnelle exigée et, le cas échéant, le nom du navire, son numéro d'identification internationale, le port et la date d'embarquement ;		
5° Les conditions de la protection sociale prévues par les articles L. 5631-2 à L. 5631-4 et le ou les organismes gérant les risques mentionnés à ces articles. »	« 6° Le montant de la rémunération avec ses différentes composantes ;		
Titre IV : Contrôle et sanction Chapitre II : Sanctions pénales	« 7° Les conditions de la protection sociale prévues par les articles L. 5631-2 à L. 5631-4 et le ou les organismes gérant les risques mentionnés à ces articles. » ;		
Art. L. 5642-1. – Est puni de 7 500 € d'amende le fait, pour tout armateur ou tout entrepreneur de travail maritime, de recourir à un navigant sans conclure de contrat dans les conditions prévues par les articles L. 5621-3, L. 5621-4, L. 5621-10 et L. 5621-11.	12° Les articles L. 5621-11 et L. 5621-12 sont remplacés par les dispositions suivantes :	11° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 5642-1, les mots : « un navigant » sont remplacés par les mots : « des gens de mer » ;	
« Art. L. 5621-11. – Le contrat d'engagement conclu entre l'armateur et le navigant comporte les mentions prévues par l'article L. 5621-10. »	« Art. L. 5621-11. – Le contrat d'engagement conclu entre l'armateur et les gens de mer résidant hors de France stipule les droits et les obligations de chacune des parties en ce qui concerne :	12° Les articles L. 5621-11 et L. 5621-12 sont ainsi rédigés :	
		« Art. L. 5621-11. – Le contrat d'engagement maritime conclu entre l'armateur et les gens de mer résidant hors de France stipule les droits et les obligations de chacune des parties en ce qui concerne :	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 5621-12. – Un exemplaire écrit du contrat d'engagement est remis au navigant qui le conserve à bord pendant la durée de l'embarquement.</p> <p>Une copie de ce document est remise au capitaine. »</p> <p>Section 2 : Fin de la relation de travail</p>	<p>—</p> <p>« 1° Les droits à congés payés et la formule utilisée pour calculer ;</p> <p>« 2° Les prestations en matière de protection de la santé et de sécurité sociale ;</p> <p>« 3° Le droit au rapatriement et les garanties y afférent ;</p> <p>« 4° La référence aux conventions et accords collectifs applicables ;</p> <p>« 5° Le terme du contrat si celui-ci est conclu pour une durée déterminée ou au voyage.</p> <p>« Art. L. 5621-12. – Les gens de mer résidant hors de France doivent disposer d'un délai suffisant leur permettant d'examiner le contrat et de demander conseil avant de le signer.</p> <p>« Un exemplaire écrit du contrat d'engagement est remis à chacun des gens de mer qui le conserve à bord pendant la durée de l'embarquement.</p> <p>« Une copie de ce document est remise au capitaine.</p> <p>« Les dispositions de l'article L. 5542-6-1 sont applicables aux navires immatriculés au registre international des navires. » ;</p> <p>13° Au premier alinéa de l'article</p>	<p>—</p> <p>« 1° Les droits à congés payés et la formule utilisée pour les calculer ;</p> <p>« 2° Sans modification</p> <p>« 3° Sans modification</p> <p>« 4° Les conventions et accords collectifs applicables, en faisant expressément apparaître leurs références ;</p> <p>« 5° Sans modification</p> <p>« Art. L. 5621-12. – Les gens de mer résidant hors de France doivent disposer d'un délai suffisant leur permettant d'examiner le contrat d'engagement maritime et de demander conseil avant de le signer.</p> <p>« Un exemplaire écrit du contrat d'engagement maritime est remis à chacun des gens de mer qui le conserve à bord pendant la durée de l'embarquement.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« L'article L. 5542-6-1 est applicable aux navires immatriculés au registre international français. » ;</p> <p>13° L'article L. 5621-13 est ainsi</p>	<p>—</p> <p>« 5° Le terme du contrat, si celui-ci est conclu pour une durée déterminée ou au voyage.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>« Art. L. 5621-13. – Le contrat d'engagement conclu directement entre l'armateur et le navigant ou le contrat de mise à disposition conclu entre l'armateur et l'entreprise de travail maritime prennent fin :</p> <p>2° Par décision de l'armateur ou du navigant en cas de perte totale de navigabilité ou de désarmement du navire ;</p> <p>3° Par décision du navigant si le navire fait route vers une zone de guerre ;</p> <p>4° Par décision motivée et notifiée de l'armateur en cas de faute grave ou de faute lourde du navigant, ou pour un motif réel et sérieux.</p>	<p>L. 5621-13, les mots : « le navigant » sont remplacés par les mots : « chacun des gens de mer résidant hors de France » ;</p>	<p>modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « le navigant » sont remplacés par les mots : « chacun des gens de mer résidant hors de France » ;</p> <p>b) Aux 2°, 3° et 4°, le mot : « navigant » est remplacé par le mot : « salarié » ;</p>	
<p>« Art. L. 5621-14. – Le délai de préavis réciproque en cas de rupture du contrat d'engagement est d'un mois.</p> <p>Il n'est pas applicable en cas de perte totale de navigabilité, de désarmement du navire, de faute grave ou lourde du navigant ou lorsque le navire fait route vers une zone de guerre. »</p>	<p>14° Aux articles L. 5621-13, L. 5621-14, L. 5621-15, L. 5621-18 et au troisième alinéa de l'article L. 5623-6, le mot : « navigant » est remplacé par le mot : « salarié » ;</p>	<p>14° Aux articles L. 5621-14, L. 5621-15, deux fois, L. 5621-18, quatre fois, et au dernier alinéa de l'article L. 5623-6, le mot : « navigant » est remplacé par le mot : « salarié » ;</p>	<p>14° Au second alinéa de l'article L. 5621-14, au deuxième alinéa et au 2° de l'article L. 5621-15, aux premier et dernier alinéas et au b et c de l'article L. 5621-18 et au dernier alinéa de l'article L. 5623-6, le mot : « navigant » est remplacé par le mot : « salarié » ;</p>
<p>« Art. L. 5621-15. – Les indemnités pour rupture du contrat d'engagement ne peuvent être inférieures à deux mois de salaire.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>Elles ne sont pas dues au navigant lorsque la rupture ou l'interruption :</p> <p>1° Intervient durant la période d'essai ;</p> <p>2° Résulte de la décision ou d'une faute grave ou lourde du navigant. »</p> <p>« Art. L. 5621-18. – En cas de litige né d'un contrat d'engagement conclu dans les conditions du présent chapitre, l'action de l'employeur ne peut être portée que devant les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel le navigant a son domicile.</p> <p>L'employeur peut être attiré :</p> <p>a) Devant les tribunaux français ;</p> <p>b) Devant ceux de l'Etat où le navigant a son domicile ;</p> <p>c) Devant le tribunal du lieu où se trouve ou se trouvait l'établissement qui a embauché le navigant.</p> <p>En France, ces litiges sont portés devant le juge judiciaire après tentative de conciliation dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Il ne peut être dérogé au présent article que par des conventions attributives de juridiction postérieures à la naissance du différend ou qui permettent au navigant de saisir d'autres tribunaux</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>que ceux indiqués. »</p> <p>« Art. L. 5623-6. – Lorsque le navigant n'a pas, pour des motifs liés à l'exploitation du navire, bénéficié de son repos hebdomadaire, les parties au contrat d'engagement conviennent que ce repos est reporté à l'issue de l'embarquement ou rémunéré comme des heures supplémentaires. »</p>			
<p>Section 3 : Conditions de rapatriement</p> <p>« Art. L. 5621-16. – Le navigant est rapatrié dans les cas prévus par le I de l'article 2 de la convention n° 166 de l'Organisation internationale du travail sur le rapatriement des marins et dans les cas prévus par le titre IV du livre V et, le cas échéant, par accord collectif. La durée maximale des périodes d'embarquement au terme desquelles le marin a droit au rapatriement est de douze mois.</p> <p>Le rapatriement est organisé aux frais de l'armateur dans le cas d'un contrat d'engagement, ou aux frais de l'entreprise de</p>	<p>15° L'article L. 5621-16 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 5621-16. – I. – Les gens de mer résidant hors de France sont rapatriés dans des conditions au moins équivalentes à celles des stipulations de la convention du travail maritime (2006) de l'Organisation internationale du travail relatives au rapatriement des gens de mer.</p> <p>« Un accord collectif peut prévoir des dispositions plus favorables.</p> <p>« II. – La durée maximale des périodes d'embarquement au terme desquelles les gens de mer ont droit au rapatriement est de douze mois.</p> <p>« III. – Le rapatriement est organisé aux frais de l'armateur dans le cas d'un contrat d'engagement direct, ou</p>	<p>15° L'article L. 5621-16 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5621-16. – I. – Sans modification</p> <p>« II. – Sans modification</p> <p>« III. – Sans modification</p>	<p>« Art. L. 5621-16. – I. – Les gens de mer résidant hors de France sont rapatriés dans des conditions au moins équivalentes à celles des stipulations de la convention du travail maritime, 2006, de l'Organisation internationale du travail relatives au rapatriement des gens de mer.</p> <p>« III. – Le rapatriement est organisé aux frais de l'armateur, dans le cas d'un contrat d'engagement direct, ou</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>travail maritime dans le cas d'un contrat de mise à disposition, sans préjudice de leur droit à recouvrer, auprès du navigant, les sommes engagées, en cas de faute grave ou lourde de celui-ci.</p>	<p>aux frais de l'entreprise de travail maritime dans le cas d'un contrat de mise à disposition, sans préjudice de leur droit à recouvrer, auprès des gens de mer, les sommes engagées, en cas de faute grave ou lourde de ceux-ci.</p>		<p>aux frais de l'entreprise de travail maritime, dans le cas d'un contrat de mise à disposition, sans préjudice de leur droit à recouvrer auprès des gens de mer les sommes engagées, en cas de faute grave ou lourde de ceux-ci.</p>
<p>La destination du rapatriement peut être, au choix du navigant :</p>	<p>« IV. – La destination du rapatriement peut être, au choix des gens de mer :</p>	<p>« IV. – Alinéa sans modification</p>	
<p>1° Le lieu d'engagement ;</p>	<p>« 1° Le lieu d'engagement ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	
<p>2° Le lieu stipulé par convention collective ;</p>	<p>« 2° Le lieu stipulé par convention collective ou le contrat ;</p>	<p>« 2° Le lieu stipulé par convention collective ou par le contrat ;</p>	
<p>3° Son lieu de résidence ;</p>	<p>« 3° Le lieu de résidence. » ;</p>	<p>« 3° Le lieu de résidence du rapatrié. » ;</p>	
<p>4° Le lieu mentionné au contrat ;</p>			
<p>5° Tout autre lieu convenu par les parties. »</p>	<p>16° L'article L. 5621-17 est ainsi modifié :</p>	<p>16° Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 5621-17. – En cas de défaillance de l'entreprise de travail maritime, l'armateur est substitué à celle-ci pour le rapatriement et le paiement des sommes qui sont ou restent dues aux organismes d'assurance sociale et au navigant.</p>	<p>a) Au premier alinéa, les mots : « au navigant » sont remplacés par les mots : « aux gens de mer résidant hors de France » ;</p>	<p>a) À la fin du premier alinéa, les mots : « au navigant » sont remplacés par les mots : « aux gens de mer résidant hors de France » ;</p>	
<p>L'armateur est tenu de contracter une assurance ou de justifier de toute autre forme de garantie financière de nature à couvrir ce risque de défaillance. »</p>	<p>b) Il est ajouté un troisième alinéa ainsi</p>	<p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>Chapitre II : Les relations collectives de travail</p> <p>« Art. L. 5622-1. – Tout navigant peut adhérer librement au syndicat professionnel de son choix. »</p>	<p>rédigé :</p> <p>« Il doit en justifier auprès des autorités compétentes dans des conditions fixées par décret. » ;</p> <p>17° À l'article L. 5622-1, les mots : « tout navigant peut » sont remplacés par les mots : « les gens de mer résidant hors de France peuvent » et le mot : « son » est remplacé par le mot : « leur » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Il doit en justifier auprès des autorités compétentes, dans des conditions fixées par décret. » ;</p>
<p>« Art. L. 5622-2. – Les conventions ou accords collectifs applicables aux navigateurs régis par le présent chapitre peuvent être celles ou ceux applicables en vertu de la loi dont relève le contrat d'engagement du navigant. »</p>	<p>18° L'article L. 5622-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 5622-2. – Les conventions ou accords collectifs applicables aux gens de mer résidant hors de France sont régis selon la loi et la langue choisies par les parties.</p>	<p>18° L'article L. 5622-2 est ainsi rédigé :</p> <p>Sans modification</p>	<p>17° À l'article L. 5622-1, les mots : « Tout navigant peut » sont remplacés par les mots : « Les gens de mer résidant hors de France peuvent » et le mot : « son » est remplacé par le mot : « leur » ;</p>
<p>« Art. L. 5622-3. – Les navigateurs participent à l'élection des délégués de bord mentionnés à l'article L. 5543-2. »</p>	<p>« Elles ne peuvent contenir de clauses moins favorables que les dispositions résultant de l'application du présent titre aux gens de mer non-résidents. » ;</p> <p>19° L'article L. 5622-3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 5622-3. – Les gens de mer résidant hors de France participent à l'élection des délégués de bord mentionnés à l'article L. 5543-2-1. » ;</p>	<p>19° L'article L. 5622-3 est ainsi rédigé :</p> <p>Sans modification</p>	<p>« Ils ne peuvent contenir de clauses moins favorables que les dispositions résultant de l'application du présent titre aux gens de mer non-résidents. » ;</p>
	20° L'article	20° Alinéa sans	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 5622-4. – La grève ne rompt pas le contrat d'engagement, sauf faute lourde imputable au navigant.</p> <p>Aucun navigant ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire en raison de l'exercice normal du droit de grève. Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.</p> <p>Il est interdit de recourir à des emplois temporaires en remplacement de navigants grévistes. »</p> <p>Sous-section 2 : Repos et jours fériés</p> <p>« Art. L. 5623-6. – Le navigant a droit à une journée de repos hebdomadaire.</p> <p>Lorsque la journée de repos hebdomadaire coïncide avec un jour férié, le repos hebdomadaire est réputé acquis.</p> <p>Lorsque le navigant n'a pas, pour des motifs liés à l'exploitation du navire, bénéficié de son repos hebdomadaire, les parties au contrat d'engagement conviennent que ce repos est reporté à</p>	<p>L. 5622-4 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « au navigant » sont remplacés par les mots : « à l'intéressé » ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « aucun salarié » sont remplacés par le mot : « nul » ;</p> <p>c) Au troisième alinéa, le mot : « navigants » est remplacé par les mots : « gens de mer résidant hors de France » ;</p> <p>21° À l'article L. 5623-6, les mots : « le navigant a » sont remplacés par les mots : « les gens de mer ont » ;</p>	<p>modification</p> <p>a) À la fin du premier alinéa, les mots : « au navigant » sont remplacés par les mots : « à l'intéressé » ;</p> <p>b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Aucun navigant » sont remplacés par le mot : « Nul » ;</p> <p>c) Au dernier alinéa, le mot : « navigants » est remplacé par les mots : « gens de mer résidant hors de France » ;</p> <p>21° Au début du premier alinéa de l'article L. 5623-6, les mots : « Le navigant a » sont remplacés par les mots : « Les gens de mer ont » ;</p>	<p>—</p> <p>b) Au début de la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « Aucun navigant » sont remplacés par le mot : « Nul » ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>l'issue de l'embarquement ou rémunéré comme des heures supplémentaires. »</p>	<p>22° À l'article L. 5623-7, les mots : « a droit le navigant » sont remplacés par les mots : « ont droit les gens de mer » ;</p>	<p>22° Au premier alinéa de l'article L. 5623-7, les mots : « a droit le navigant » sont remplacés par les mots : « ont droit les gens de mer » ;</p>	
<p>« Art. L. 5623-7. – Le nombre de jours fériés auquel a droit le navigant est fixé par convention ou accord collectif, ou à défaut par le contrat d'engagement.</p>	<p>Les jours fériés sont choisis parmi les jours de fêtes légales des pays dont les navigants sont ressortissants.</p>		
<p>Les parties au contrat d'engagement conviennent que chaque jour férié travaillé ou coïncidant avec la journée de repos hebdomadaire fait l'objet soit d'un repos équivalent, soit d'une rémunération majorée. »</p>			
<p>Section 2 : Le salaire</p>			
<p>« Art. L. 5623-9. – Les rémunérations des navigants ne peuvent être inférieures aux montants fixés par décret, après consultation des organisations professionnelles représentatives des armateurs et des organisations syndicales représentatives des marins, par référence aux rémunérations généralement pratiquées ou recommandées sur le plan international. »</p>	<p>23° À l'article L. 5623-9, le mot : « marins » est remplacé par les mots : « gens de mer » ;</p>	<p>23° Sans modification</p>	
	<p>24° Après l'article L. 5623-9, il est inséré les articles L. 5623-10 et L. 5623-11 ainsi rédigés :</p>	<p>24° La section 2 du chapitre III du titre II est complétée par des articles L. 5623-10 et L. 5623-11 ainsi rédigés :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	<p>« Art. L. 5623-10. – Les gens de mer résidant hors de France doivent être rémunérés à des intervalles n'excédant pas un mois.</p> <p>« Ils reçoivent un relevé mensuel des montants qui leur ont été versés mentionnant le paiement des heures supplémentaires et le taux de change appliqué si les versements ont été effectués dans une monnaie ou à un taux distinct de ceux qui avaient été convenus.</p> <p>« Art. L. 5623-11. – L'armateur s'assure de la possibilité pour les gens de mer résidant hors de France de faire parvenir à leurs familles, aux personnes à leur charge ou à leurs ayants droit, une partie ou l'intégralité de leur rémunération. » ;</p>	<p>« Art. L. 5623-10. – Sans modification</p> <p>« Art. L. 5623-11. – Sans modification</p> <p>25° L'article L. 5631-4 est ainsi modifié :</p>	<p>« Ils reçoivent un relevé mensuel des montants qui leur ont été versés, mentionnant le paiement des heures supplémentaires et le taux de change appliqué si les versements ont été effectués dans une monnaie ou à un taux distinct de ceux qui avaient été convenus.</p> <p>« Art. L. 5623-11. – L'armateur s'assure de la possibilité pour les gens de mer résidant hors de France de faire parvenir à leurs familles, aux personnes à leur charge ou à leurs ayants droit une partie ou l'intégralité de leur rémunération. » ;</p>
<p>Titre III : protection sociale</p> <p>Art. L. 5631-4. – Pour l'application des articles L. 5631-1 et L. 5631-3, la protection sociale comprend :</p> <p>2° Le versement d'une indemnité en cas de décès consécutif à une maladie ou à un accident survenu au service du navire :</p> <p>a) Au conjoint du marin ou, à défaut, à ses ayants droit ;</p>	<p>25° À l'article L. 5631-4, le mot : « marin » est remplacé par le mot : « salarié » (...)</p>	<p>a) Au a du 2° et au 5°, le mot : « marin » est remplacé par le mot : « salarié » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>5° L'attribution d'une pension de vieillesse dont le niveau n'est pas inférieur, pour chaque année de service à la mer, à un pourcentage de la rémunération brute perçue chaque année par le marin diffère selon l'âge auquel intervient la cessation d'activité.</p> <p>3° La prise en charge en cas de maternité de la femme navigante des frais médicaux et d'hospitalisation correspondants et la compensation de son salaire de base pendant une durée de deux mois ;</p>	<p>et les mots : « de la femme navigante » sont remplacés par les mots : « de la salariée ».</p> <p>Article 19</p>	<p>b) Au 5°, les mots : « femme navigante » sont remplacés par le mot : « salariée ».</p> <p>Article 19</p>	<p>b) Au 3°, les mots : « femme navigante » sont remplacés par le mot : « salariée ».</p> <p>Article 19</p>
<p>Livre V : Les gens de mer Titre II : L'équipage Chapitre II : Effectifs et nationalité</p> <p>« Art. L. 5522-1. – Le rôle d'équipage d'un navire doit comporter une proportion minimale de ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou d'un Etat partie à tout accord international ayant la même portée en matière de droit au séjour et au travail, fixée par arrêté du ministre chargé de la mer pris, après avis des organisations représentatives d'armateurs, de gens de mer et de pêcheurs intéressés, en fonction des caractéristiques</p>	<p>I. – À l'article L. 5522-1, les mots : « après avis des organisations représentatives d'armateurs, de gens de mer et de pêcheurs intéressés » sont remplacés par les mots : « pris après avis des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressés ».</p>	<p>I. – Au premier alinéa de l'article L. 5522-1 du code des transports, les mots : « représentatives d'armateurs, de gens de mer et de pêcheurs intéressés » sont remplacés par les mots : « les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressés ».</p>	<p>Sans modification</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire) —	Texte de la commission —
<p>techniques des navires, de leur mode d'exploitation et de la situation de l'emploi..... »</p>			
<p>Titre IV : Le droit du travail Chapitre IV : Durée du travail, repos, congés et salaire Section 4 : Dispositions particulières à certains marins Sous-section 1 : Jeunes travailleurs</p>			
<p>« Art. L. 5544-32. – Les modalités d'application de la présente sous-section sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles d'armateurs et des syndicats de marins. »</p>	<p>II. – À l'article L. 5544-32, les mots : « après avis des organisations professionnelles d'armateurs et des syndicats de marins » sont remplacés par les mots : « pris après avis des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées ».</p>	<p>II. – À la fin de l'article L. 5544-32 du même code, les mots : « professionnelles d'armateurs et des syndicats de marins » sont remplacés par les mots : « les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées ».</p>	
<p>Section 5 : Salaire et avantages divers Sous-section 1 : Détermination du salaire Paragraphe 3 : Fixation des rémunérations</p>			
<p>« Art. L. 5544-40. – Lorsque la rémunération du marin consiste, en tout ou partie, en une part sur le produit des ventes ou sur d'autres éléments du chiffre d'affaires, le contrat de travail détermine les dépenses et charges à déduire du produit brut pour former le produit net. Aucune déduction autre que celles stipulées ne peut être admise au détriment du marin.</p>	<p>III. – À l'article L. 5544-40, les mots : « après avis des organisations représentatives</p>	<p>III. – Au deuxième alinéa de l'article L. 5544-40 du même code, les mots : « représentatives</p>	<p>III. – Au deuxième alinéa de l'article L. 5544-40 du même code, les mots : « représentatives</p>
<p>Un décret en</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>Conseil d'Etat pris après avis des organisations représentatives d'armateurs et de marins détermine, en tenant compte notamment des dispositions de l'article L. 5542-18, les dépenses et les charges qui ne peuvent en aucun cas être déduites du produit brut mentionné au premier alinéa.</p> <p>Les pièces justificatives du calcul de la rémunération sont tenues à la disposition de l'inspecteur du travail, sur sa demande, ainsi qu'en cas de litige, à la disposition de l'autorité judiciaire. »</p>	<p>d'armateurs et de marins » sont remplacés par les mots : « pris après avis des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées ».</p>	<p>d'armateurs et de marins » sont remplacés par les mots : « les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées, ».</p>	<p>d'armateurs et de marins » sont remplacés par les mots : « les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées ».</p>
<p>Chapitre V : Santé et sécurité au travail</p> <p>Section 1 : Dispositions générales</p> <p>Sous-section 3 : Jeunes travailleurs</p> <p>« Art. L. 5545-8. – Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des organisations professionnelles d'armateurs et des syndicats de marins, fixe les modalités d'application de la présente section, notamment la liste des travaux dangereux auxquels les jeunes travailleurs ne peuvent, en aucun cas, être affectés ainsi que la liste des travaux dangereux pour lesquels une dérogation peut être accordée par l'inspecteur du travail ainsi que les conditions de cette dérogation. »</p>	<p>IV. – À l'article L. 5545-8, les mots : « après avis des organisations professionnelles d'armateurs et des syndicats de marins » sont remplacés par les mots : « pris après avis des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées ».</p>	<p>IV. – À l'article L. 5545-8 du même code, les mots : « professionnelles d'armateurs et des syndicats de marins » sont remplacés par les mots : « les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées ».</p>	
<p>Livre VI : Registre international français</p> <p>Titre I^{er} : champ d'application</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>« Art. L. 5612-3. — L'accès aux fonctions mentionnées à l'alinéa précédent est subordonné à la possession de qualifications professionnelles et à la vérification d'un niveau de connaissance de la langue française et des matières juridiques permettant la tenue des documents de bord et l'exercice des prérogatives de puissance publique dont le capitaine est investi. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des organisations représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées, précise les conditions d'application de cette dernière disposition. »</p>	<p>V. — À l'article L. 5612-3, les mots : « pris après avis des organisations représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées » sont remplacés par les mots : « les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées ».</p>	<p>V. — À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 5612-3 du même code, le mot : « représentatives » est remplacé par les mots : « les plus représentatives ».</p>	
<p>Livre VII : Dispositions relatives à l'outre-mer</p>	<p>Article 20</p> <p>I. — Le livre VII de la cinquième partie du code des transports est ainsi modifié :</p>	<p>Article 20</p> <p>I. — Alinéa sans modification</p>	<p>Article 20</p> <p>I. — Alinéa sans modification</p>
<p>Titre II : Mayotte</p>	<p>1° Le titre II est ainsi modifié :</p>	<p>1° Le chapitre V du titre II est ainsi modifié :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>
<p>Chapitre V : les gens de mer</p>	<p>a) L'article L. 5725-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>a) L'article L. 5725-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 5725-1. — Les dispositions des articles L. 5541-1 à L. 5542-17, L. 5542-21 à L. 5542-38, L. 5542-40 à L. 5542-55, L. 5543-1 à L. 5543-4, L. 5544-1 à L. 5544-60, L. 5544-62, L. 5544-63, L. 5545-1 à L. 5545-9 et L. 5545-11 à L. 5549-3 ainsi que celles du titre V du livre V de la</p>	<p>« Art. L. 5725-1. — Les dispositions des articles L. 5541-1 à L. 5542-17, L. 5542-18-1, L. 5542-21, L. 5542-22 à L. 5542-38, L. 5542-39-1 à L. 5542-55, L. 5543-1 à L. 5543-5, L. 5544-1 à L. 5544-60, L. 5544-62, L. 5544-63, L. 5545-1 à L. 5545-9 et L. 5545-11 à L. 5549-5 ainsi que celles</p>	<p>« Art. L. 5725-1. — Les articles L. 5541-1 à L. 5542-17, L. 5542-18-1, L. 5542-21, L. 5542-22 à L. 5542-38, L. 5542-39-1 à L. 5542-55, L. 5543-1 à L. 5543-5, L. 5544-1 à L. 5544-60, L. 5544-62, L. 5544-63, L. 5545-1 à L. 5545-9 et L. 5545-11 à L. 5549-4 ainsi que le</p>	<p>« Art. L. 5725-1. — Les articles L. 5541-1 à L. 5542-17, L. 5542-18-1, L. 5542-21, L. 5542-22 à L. 5542-38, L. 5542-39-1 à L. 5542-55, L. 5543-1 à L. 5543-5, L. 5544-1 à L. 5544-60, L. 5544-62, L. 5544-63, L. 5545-1 à L. 5545-9 et L. 5545-11 à L. 5546-1, L. 5546-2 à L. 5548-4 et L. 5549-2 à</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
présente partie ne sont pas applicables à Mayotte. »	du titre V du livre V de la présente partie ne sont pas applicables à Mayotte. » ;	présente partie ne sont pas applicables à Mayotte. » ;	L. 5549-4 ainsi que les <u>titres V et VI</u> du livre V de la présente partie ne sont pas applicables à Mayotte.
	b) Les articles L. 5725-2 à L. 5725-4 deviennent respectivement L. 5725-3 à L. 5782-6 ;	b) Supprimé	« <u>Les titres I^{er} et III du livre V, ainsi que les articles L. 5521-4, L. 5542-18 à L. 5542-20, L. 5542-21-1, L. 5542-39 et L. 5546-1-1 à L. 5546-1-8 applicables aux marins à Mayotte, sont également applicables aux gens de mer autres que marins.</u> » ;
	c) Après l'article L. 5725-1, il est inséré un article L. 5725-2 ainsi rédigé :	c) <u>Après l'article L. 5725-1, il est inséré un article L. 5725-1-1</u> ainsi rédigé :	c) L'article <u>L. 5725-4</u> est ainsi rédigé :
Art. L. 5725-4. – Pour l'application de l'article L. 5542-18 à Mayotte, les mots : " , résultant du mode de rémunération mentionné au 4° de l'article L. 5542-3 " sont remplacés par les mots : " résultant du mode de rémunération défini par le contrat de travail " et les mots : " Par exception aux dispositions de l'article L. 5541-1, " sont supprimés.	« Art. L. 5725-2. – Sont également applicables aux gens de mer autres que marins les dispositions suivantes du présent livre applicables aux marins à Mayotte :	« <u>Art. L. 5725-1-1. – Sont également applicables aux gens de mer autres que marins les dispositions suivantes applicables aux marins à Mayotte :</u>	« <u>Art. L. 5725-4. – Pour l'application de l'article L. 5542-18 à Mayotte, au quatrième alinéa, les mots : "mentionné au III de l'article L. 5542-3" sont remplacés par les mots : "à la part" et, au dernier alinéa, les mots : «Par exception aux dispositions de l'article L. 5541-1, »sont supprimés</u> » ;
	« – le chapitre premier du titre I ^{er} , les chapitres I ^{er} et II du titre I bis, le titre III et le titre VI du présent livre ;	« <u>– les chapitres I^{er}, II et III du titre Ier et les titres III et VI du livre V ;</u>	d) Il est ajouté un <u>article L. 5725-5</u> ainsi rédigé :
	« – le titre II et le titre V du présent livre, à l'exception de l'article L. 5521-4 ;	« <u>– les titres II et V du livre V, à l'exception de l'article L. 5521-4 ;</u>	« <u>Art. L. 5725-5. – Pour l'application à Mayotte de l'article L. 5546-1-8 :</u>
	« – l'article L. 5542-21-1 » ;	« <u>– l'article L. 5542-21-1.</u> » ;	« <u>1° Le 6° du I est abrogé :</u>
	d) L'article	d) L'article	« <u>2° Au II, les</u>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	L. 5725-6 est remplacé par les dispositions suivantes :	L. 5725-4 est ainsi rédigé :	<u>mots : "des peines prévues à l'article L. 5324-1 du code du travail" sont remplacés par les mots ; "d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 €." » ;</u>
<p>Titre VI : Nouvelle Calédonie</p> <p>Chapitre III : Les ports maritimes</p>	<p>« Art. L. 5725-6. – Pour l'application de l'article L. 5542-18 à Mayotte, les mots : "mentionnée au III de l'article L. 5542-3" sont remplacés par les mots : "à la part". » ;</p> <p>2° Le titre VI est ainsi modifié :</p>	<p>« Art. L. 5725-4. – Pour l'application de l'article L. 5542-18 à Mayotte, les mots : "mentionnée au III de l'article L. 5542-3" sont remplacés par les mots : "à la part". » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>2° Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 5763-1. – Les dispositions des articles L. 5341-11 à L. 5342-6 sont applicables en Nouvelle-Calédonie. »</p>	<p>a) L'article L. 5763-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'article L. 5342-3 s'applique dans sa rédaction antérieure à la loi n° du portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports » ;</p>	<p>a) Sans modification</p>	<p>a) Sans modification</p>
<p>Chapitre V : Les gens de mer</p> <p>« Art. L. 5765-1. – Les dispositions des articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5521-1 à L. 5521-3, L. 5522-2, L. 5523-1 à L. 5523-4, L. 5524-1 à L. 5524-4 et L. 5531-1 à L. 5532-1 sont applicables en Nouvelle-Calédonie en tant qu'ils concernent les compétences exercées par l'Etat. »</p>	<p>b) L'article L. 5765-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 5765-1. – Les dispositions des articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-6 à L. 5512-9, L. 5513-9, L. 5513-10, L. 5521-1 à L. 5521-4, L. 5522-1 à L. 5522-4, à l'exception du II de l'article L. 5522-3, L. 5523-1 à L. 5523-7, L. 5524-1 à L. 5524-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-2, L. 5533-4,</p>	<p>b) L'article L. 5765-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5765-1. – Les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5521-1 à L. 5521-4, L. 5522-1 à L. 5522-4, à l'exception du II de l'article L. 5522-3, L. 5523-1 à L. 5523-6, L. 5524-1 à L. 5524-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-2, L. 5533-4, L. 5542-21-1,</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 5765-1. – Les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, <u>L. 5514-1</u>, <u>L. 5514-2</u>, L. 5521-1 à L. 5521-4, <u>L. 5522-2</u> à L. 5522-4, à l'exception du II de l'article L. 5522-3, L. 5523-1 à L. 5523-6, L. 5524-1 à L. 5524-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-2, L. 5533-4,</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 5765-2. — Pour l'application des articles L. 5521-1, L. 5521-2 et L. 5521-3 en Nouvelle-Calédonie, les mentions de la formation professionnelle, des qualifications professionnelles, des titres</p>	<p>L. 5542-21-1, L. 5544-14, L. 5545-3-1 et L. 5571-1 à L. 5571-3 sont applicables en Nouvelle-Calédonie en tant qu'ils concernent les compétences exercées par l'État. » ;</p> <p>c) Les articles L. 5765-2 à L. 5765-4 deviennent respectivement L. 5765-3 à L. 5765-5 ;</p> <p>d) Après l'article L. 5765-1, il est inséré un article L. 5765-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5765-2. — Parmi les dispositions énumérées à l'article L. 5765-1, les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-6 à L. 5512-9, L. 5513-9, L. 5513-10, L. 5521-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-2, L. 5533-4, L. 5544-14, L. 5545-3-1 et L. 5571-1 à L. 5571-3, applicables aux marins, sont également applicables aux gens de mer autres que marins. » ;</p> <p>e) À l'article L. 5765-3, les mots : « des articles L. 5521-1, L. 5521-2 et L. 5521-3 » sont remplacés par les mots : « du II de l'article L. 5521-2 » ;</p>	<p>L. 5544-14, L. 5545-3-1 et L. 5571-1 à L. 5571-3 sont applicables en Nouvelle-Calédonie en tant qu'ils concernent les compétences exercées par l'État. » ;</p> <p>c) Supprimé</p> <p>⇨ Après l'article L. 5765-1, il est inséré un article L. 5765-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5765-1-1. — Les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5514-1, L. 5514-2, L. 5521-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-2, L. 5533-4, L. 5544-14, L. 5545-3-1 et L. 5571-1 à L. 5571-3, applicables aux marins, sont également applicables aux gens de mer autres que marins. » ;</p> <p>⇨ À l'article L. 5765-2, les références : « des articles L. 5521-1, L. 5521-2 et L. 5521-3 » sont remplacées par la référence : « du II de l'article L. 5521-2 » ;</p>	<p>L. 5542-21-1, L. 5544-14, L. 5545-3-1, <u>les II et III de l'article L. 5549-1</u> et les articles L. 5571-1 à L. 5571-3 sont applicables en Nouvelle-Calédonie en tant qu'ils concernent les compétences exercées par l'État.</p> <p>« Les articles <u>L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5514-1, L. 5514-2, L. 5521-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-2, L. 5533-4, L. 5544-14, L. 5545-3-1 et L. 5571-1 à L. 5571-3, applicables aux marins, sont également applicables aux gens de mer autres que marins.</u> » ;</p> <p>⇨ Après l'article L. 5765-1, il est inséré un article L. 5765-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5765-1-1. — <u>Pour l'application en Nouvelle-Calédonie du II de l'article L. 5514-1, les mots : "mettant en œuvre" sont remplacés par les mots "applicables en Nouvelle-Calédonie et équivalentes à celles prévues par"</u> » ;</p> <p>d) À l'article L. 5765-2, les références : « des articles L. 5521-1, L. 5521-2 et L. 5521-3 » sont remplacées par la référence : « du II de l'article L. 5521-2 » ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>et diplômes ne s'appliquent qu'en tant qu'elles concernent les titres et diplômes délivrés par l'Etat.</p>			
<p>Titre VII : Polynésie française</p>	<p>3° Le titre VII est ainsi modifié :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>
<p>Chapitre V : Les gens de mer</p>	<p>a) L'article L. 5775-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>a) L'article L. 5775-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 5775-1. – Les dispositions des articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5521-1 à L. 5521-3, L. 5522-2, L. 5523-2, L. 5523-3 et L. 5523-4, L. 5524-1 à L. 5524-4 et L. 5531-1 à L. 5532-1 sont applicables en Polynésie française, compte tenu, le cas échéant, de l'association de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'Etat en matière de police de la circulation maritime dans les eaux intérieures, prévue par l'article 34 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004. »</p>	<p>« Art. L. 5775-1. – Les dispositions des articles L. 5511-1, à L. 5511-5, L. 5512-6 à L. 5512-9, L. 5513-9, L. 5513-10, L. 5521-1 à L. 5521-4, L. 5522-2, L. 5522-3 à l'exception du II, L. 5522-4, L. 5523-1 à L. 5523-7, L. 5524-1 à L. 5524-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-2, L. 5533-4, L. 5542-21-1, L. 5544-14, L. 5545-3-1 et L. 5571-1 à L. 5571-3 sont applicables en Polynésie française, compte tenu, le cas échéant, de l'association de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'État en matière de police de la circulation maritime dans les eaux intérieures, prévue par l'article 34 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004. » ;</p>	<p>« Art. L. 5775-1. – Les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5521-1 à L. 5521-4, L. 5522-2, L. 5522-3 à l'exception du II, L. 5522-4, L. 5523-1 à L. 5523-6, L. 5524-1 à L. 5524-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-2, L. 5533-4, L. 5542-21-1, L. 5544-14, L. 5545-3-1 et L. 5571-1 à L. 5571-3 sont applicables en Polynésie française, compte tenu, le cas échéant, de l'association de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'État en matière de police de la circulation maritime dans les eaux intérieures, prévue à l'article 34 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. »;</p>	<p>« Art. L. 5775-1. – Les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5521-1 à L. 5521-4, L. 5522-2, L. 5522-3 à l'exception du II, L. 5522-4, <u>L. 5523-2</u> à L. 5523-6, L. 5524-1 à L. 5524-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-2, L. 5533-4, L. 5542-21-1, L. 5544-14, L. 5545-3-1, <u>les II et III de l'article L. 5549-1 et les articles L. 5571-1 à L. 5571-3</u> sont applicables en Polynésie française, compte tenu, le cas échéant, de l'association de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'État en matière de police de la circulation maritime dans les eaux intérieures, prévue à l'article 34 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.</p>
	<p>b) Les articles L. 5775-2 à L. 5775-4 deviennent respectivement L. 5775-3 à L. 5775-5 ;</p>	<p>b) Supprimé</p>	<p>« Les articles <u>L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5521-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-2, L. 5533-4, L. 5544-14, L. 5545-3-1 et L. 5571-1 à L. 5571-3, applicables aux marins, sont également applicables aux gens de</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>—</p> <p>« Art. L. 5775-2. – Pour l'application des articles L. 5521-1 à L. 5521-3 en Polynésie française, les mentions de la formation professionnelle, des qualifications professionnelles, des titres et diplômes ne s'appliquent qu'en tant qu'elles concernent les titres et diplômes délivrés par l'Etat.</p> <p>Titre VIII : Wallis et Futuna Chapitre III : Les ports maritimes</p> <p>« Art. L. 5783-1. – Les dispositions des articles L. 5341-11 à L. 5342-6 sont applicables à Wallis-et-Futuna. »</p>	<p>c) Après l'article L. 5775-1, il est inséré un article L. 5775-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5775-2. – Parmi les dispositions énumérées à l'article L. 5775-1, les articles L. 5511-1, à L. 5511-5, L. 5512-6 à L. 5512-9, L. 5513-9, L. 5513-10, L. 5521-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-2, L. 5533-4, L. 5544-14, L. 5545-3-1 et L. 5571-1 à L. 5571-3, applicables aux marins, sont également applicables aux gens de mer autres que marins. » ;</p> <p>d) À l'article L. 5775-3 ; les mots : « des articles L. 5521-1 à L. 5521-3 » sont remplacés par les mots : « du II de l'article L. 5521-2 » ;</p> <p>4° Le titre VIII est ainsi modifié :</p> <p>a) L'article L. 5783-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'article L. 5342-3 s'applique dans sa rédaction antérieure à la loi n° du portant diverses</p>	<p>e) Après l'article L. 5775-1, il est inséré un article L. 5775-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5775-1-1. — Les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5521-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-2, L. 5533-4, L. 5544-14, L. 5545-3-1 et L. 5571-1 à L. 5571-3, applicables aux marins, sont applicables aux gens de mer autres que marins. » ;</p> <p>d) À l'article L. 5775-2, les références : « des articles L. 5521-1 à L. 5521-3 » sont remplacées par la référence : « du II de l'article L. 5521-2 » ;</p> <p>4° Alinéa sans modification</p> <p>a) Sans modification</p>	<p>mer autres que marins. » ;</p> <p>b) À l'article L. 5775-2, les références : « des articles L. 5521-1 à L. 5521-3 » sont remplacées par la référence : « du II de l'article L. 5521-2 » ;</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>d) Supprimé</p> <p>4° Sans modification</p> <p>a) Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>Chapitre V : Les gens de mer</p>	<p>dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports » ;</p>	<p>b) L'article L. 5785-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 5785-1. – Les dispositions des articles L. 5511-1 à L. 5524-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5542-18, alinéa 1er, L. 5542-19, L. 5545-10, L. 5545-13 et L. 5546-3 sont applicables à Wallis-et-Futuna.</p>	<p>b) L'article L. 5785-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 5785-1. – Les dispositions des articles L. 5511-1, à L. 5511-5, L. 5512-6 à L. 5512-9, L. 5513-9, L. 5513-10, L. 5521-1 à L. 5521-4, L. 5522-1 à L. 5522-4 à l'exception du II de l'article L. 5522-3, L. 5523-1 à L. 5523-7, L. 5524-1 à L. 5524-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-1 à L. 5533-4, L. 5542-18, L. 5542-19, L. 5542-21-1, L. 5542-56, L. 5544-14, L. 5545-3-1, L. 5545-9-1, L. 5545-10, L. 5545-13, L. 5546-3, L. 5546-1-1 à L. 5546-1-7, L. 5571-1 à L. 5571-3 sont applicables à Wallis-et-Futuna. » ;</p>	<p>b) L'article L. 5785-1 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5785-1. – Les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5521-1 à L. 5521-4, L. 5522-1 à L. 5522-4 à l'exception du II de l'article L. 5522-3, L. 5523-1 à L. 5523-6, L. 5524-1 à L. 5524-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-1 à L. 5533-4, L. 5542-18, L. 5542-19, L. 5542-21-1, L. 5542-56, L. 5544-14, L. 5545-3-1, L. 5545-9-1, L. 5545-10, L. 5545-13, L. 5546-1-1 à L. 5546-1-7, L. 5546-3, L. 5571-1 à L. 5571-3 sont applicables à Wallis-et-Futuna. » ;</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 5785-1. – Les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, <u>L. 5514-1, L. 5514-2, L. 5521-1 à L. 5521-4, L. 5522-1 à L. 5522-4 à l'exception du II de l'article L. 5522-3, L. 5523-1 à L. 5523-6, L. 5524-1 à L. 5524-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-1 à L. 5533-4, L. 5542-18, L. 5542-19, L. 5542-21-1, L. 5542-56, L. 5544-14, L. 5545-3-1, L. 5545-9-1, L. 5545-10, L. 5545-13, L. 5546-1-1 à <u>L. 5546-1-8, L. 5546-3, les II et III de l'article L. 5549-1 et les articles L. 5571-1 à L. 5571-3</u> sont applicables à Wallis-et-Futuna.</u></p>
<p>Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 5542-18 sont également applicables aux gens de mer non marins mentionnés à l'article L. 5511-1 affiliés au régime de protection sociale prévu au titre V du livre V de la présente partie.</p>	<p>c) Les articles L. 5785-2 à L. 5785-7 deviennent respectivement L. 5785-3 à L. 5785-8 ;</p>	<p>c) Supprimé</p>	<p>« Les articles <u>L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5514-1, L. 5514-2, L. 5521-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-1 à L. 5533-4, L. 5542-18, L. 5542-19, L. 5542-56, L. 5544-14, L. 5545-3-1, L. 5545-10, L. 5546-1-1 à L. 5546-1-8 et L. 5571-1 à L. 5571-3 applicables aux marins, sont également applicables aux gens de mer autres que marins.</u> » ;</p>
	<p>d) Après l'article L. 5785-1, il est inséré un article L. 5785-2 ainsi rédigé :</p>	<p>⇨ Après l'article L. 5785-1, il est inséré un article L. 5785-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>c) Après l'article L. 5785-1, il est inséré un article L. 5785-1-1 ainsi rédigé :</p>
	<p>« Art. L. 5785-2. –</p>	<p>« Art. L. 5785-1-1.</p>	<p>« Art. L. 5785-1-1.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>Art. L. 5785-3. – Pour l'application à Wallis-et-Futuna des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5542-18, les mots : "inscription au rôle d'équipage" sont remplacés par le mot : "embarquement".</p>	<p>Parmi les dispositions énumérées à l'article L. 5785-1, seuls les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-6 à L. 5512-9, L. 5513-9, L. 5513-10, L. 5521-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-1 à L. 5533-4, L. 5542-18, L. 5542-19, L. 5542-56, L. 5544-14, L. 5545-3-1, L. 5545-10, L. 5546-1-1 à L. 5546-1-7 et L. 5571-1 à L. 5571-3 applicables aux marins, sont également applicables aux gens de mer autres que marins. » ;</p> <p>e) L'article L. 5785-4 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 5785-4. – Pour l'application à Wallis-et-Futuna des dispositions de l'article L. 5542-18 :</p> <p>« 1° Les mots : "inscription au rôle d'équipage" sont remplacés par le mot : "embarquement" ;</p> <p>« 2° Les mots : "mentionnée au III de l'article L. 5542-3" sont remplacés par les mots : "à la part". » ;</p>	<p>– Les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5521-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-1 à L. 5533-4, L. 5542-18, L. 5542-19, L. 5542-56, L. 5544-14, L. 5545-3-1, L. 5545-10, L. 5546-1-1 à L. 5546-1-7 et L. 5571-1 à L. 5571-3 applicables aux marins, sont applicables aux gens de mer autres que marins. » ;</p> <p>e) L'article L. 5785-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5785-3. – Pour l'application à Wallis-et-Futuna de l'article L. 5542-18 :</p> <p>« 1° Sans modification</p> <p>« 2° Sans modification</p>	<p>– Pour l'application à Wallis-et-Futuna du II de l'article L. 5514-1, les mots : "mettant en œuvre" sont remplacés par les mots "applicables à Wallis-et-Futuna et équivalentes à celles prévues par" » ;</p> <p>d) L'article L. 5785-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5785-3. – Alinéa sans modification</p> <p>« 1° Au premier alinéa, les mots : "inscription au rôle d'équipage" sont remplacés par le mot : "embarquement" ;</p> <p>« 2° Au quatrième alinéa, les mots : "mentionné au III de l'article L. 5542-3" sont remplacés par les mots : "à la part". » ;</p> <p>e) Après l'article L. 5785-5, il est inséré un article L. 5785-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 5785-5-1. – Pour l'application à Wallis-et-Futuna de</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
			<p><u>l'article L. 5546-1-8 :</u></p> <p>« 1° Le 6° du I est abrogé ;</p> <p>« 2° Au II, les mots : "des peines prévues à l'article L. 5324-1 du code du travail" sont remplacés par les mots : "d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 €." » ;</p>
<p>Titre IX : Terres australes et antarctiques françaises Chapitre III : Les ports maritimes</p>	<p>5° Le titre IX est ainsi modifié :</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 5793-1. – Les dispositions des articles L. 5341-11 à L. 5342-6 sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises. »</p>	<p>a) L'article L. 5793-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>a) Sans modification</p>	<p>a) Sans modification</p>
	<p>« L'article L. 5342-3 s'applique dans sa rédaction antérieure à la loi n° du portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports » ;</p>		
	<p>b) L'article L. 5795-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>b) L'article L. 5795-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 5795-1. – Les dispositions des articles L. 5511-1 à L. 5524-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5542-18, alinéa 1^{er}, L. 5542-19, L. 5545-10, L. 5545-13 et L. 5546-3 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 5542-18 sont également applicables aux gens de mer non marins</p>	<p>« Art. L. 5795-1. – Les dispositions des articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-6 à L. 5512-9, L. 5513-9, L. 5513-10, L. 5521-1 à L. 5521-4, L. 5522-1 à L. 5522-4 à l'exception du II de l'article L. 5522-3, L. 5523-1 à L. 5523-7, L. 5524-1 à L. 5524-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-1 à L. 5533-4, L. 5542-18, L. 5542-19, L. 5542-21-1, L. 5542-56,</p>	<p>« Art. L. 5795-1. – Les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5521-1 à L. 5521-4, L. 5522-1 à L. 5522-4 à l'exception du II de l'article L. 5522-3, L. 5523-1 à L. 5523-6, L. 5524-1 à L. 5524-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-1 à L. 5533-4, L. 5542-18, L. 5542-19, L. 5542-21-1, L. 5542-56, L. 5544-14,</p>	<p>« Art. L. 5795-1. – Les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5514-3, L. 5521-1 à L. 5521-4, L. 5522-1 à L. 5522-4 à l'exception du II de l'article L. 5522-3, L. 5523-1 à L. 5523-6, L. 5524-1 à L. 5524-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-1 à L. 5533-4, L. 5542-18, L. 5542-19, L. 5542-21-1, L. 5542-56,</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>mentionnés à l'article L. 5511-1 affiliés au régime de protection sociale prévu au titre V du livre V de la présente partie. »</p>	<p>L. 5544-14, L. 5545-3-1, L. 5545-9-1, L. 5545-10, L. 5545-13, L. 5546-3, L. 5546-1-1 à L. 5546-1-7, L. 5571-1 à L. 5571-3 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises. » ;</p>	<p>L. 5545-3-1, L. 5545-9-1, L. 5545-10, L. 5545-13, L. 5546-1-1 à L. 5546-1-7, L. 5546-3, L. 5571-1 à L. 5571-3 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises. » ;</p>	<p>L. 5544-14, L. 5545-3-1, L. 5545-9-1, L. 5545-10, L. 5545-13, L. 5546-1-1 à <u>L. 5546-1-8</u>, L. 5546-3, <u>les II et III de l'article L. 5549-1 et les articles L. 5571-1 à L. 5571-3</u> sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p>
	<p>c) Les articles L. 5795-2 à L. 5795-13 deviennent respectivement L. 5795-3 à L. 5795-14 ;</p>	<p>c) Supprimé</p>	<p><u>« Les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5514-3, L. 5521-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-1 à L. 5533-4, L. 5542-18, L. 5542-19, L. 5542-56, L. 5544-14, L. 5545-3-1, L. 5545-10, L. 5546-1-1 à L. 5546-1-8 et L. 5571-1 à L. 5571-3 applicables aux marins, sont également applicables aux gens de mer autres que marins. » ;</u></p>
	<p>d) Après l'article L. 5795-1, il est inséré un article L. 5795-2 ainsi rédigé :</p>	<p>d) Après l'article L. 5795-1, il est inséré un article L. 5795-1-1 ainsi rédigé :</p>	<p>c) Après l'article <u>L. 5795-2</u>, il est inséré un article <u>L. 5795-2-1</u> ainsi rédigé :</p>
	<p>« Art. L. 5795-2. – Parmi les dispositions énumérées à l'article L. 5785-1, les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-6 à L. 5512-9, L. 5513-9, L. 5513-10, L. 5521-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-1 à L. 5533-4, L. 5542-18, L. 5542-19, L. 5542-56, L. 5544-14, L. 5545-3-1, L. 5545-10, L. 5546-1-1 à L. 5546-1-7 et L. 5571-1 à L. 5571-3 applicables aux marins, sont également applicables aux gens de mer autres que marins. » ;</p>	<p>« Art. L. 5795-1-1. – Les articles L. 5511-1 à L. 5511-5, L. 5512-1 à L. 5512-4, L. 5513-1, L. 5513-2, L. 5521-4, L. 5531-1 à L. 5532-1, L. 5533-1 à L. 5533-4, L. 5542-18, L. 5542-19, L. 5542-56, L. 5544-14, L. 5545-3-1, L. 5545-10, L. 5546-1-1 à L. 5546-1-7 et L. 5571-1 à L. 5571-3 applicables aux marins, sont applicables aux gens de mer autres que marins. » ;</p>	<p><u>« Art. L. 5795-2-1. – Pour l'application dans les Terres australes et antarctiques françaises du I de l'article L. 5514-3, les mots : "mettant en œuvre" sont remplacés par les mots : "applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises et équivalentes à celles prévues par". » ;</u></p>
	<p>e) L'article L. 5795-5 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>e) L'article L. 5795-4 est ainsi rédigé :</p>	<p>d) L'article L. 5795-4 est ainsi rédigé :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>Art. L. 5795-4. – Pour l'application aux Terres australes et antarctiques françaises des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5541-18, les mots : " inscription au rôle d'équipage " sont remplacés par le mot : " embarquement ".</p>	<p>« Art. L. 5795-5. – Pour l'application dans les Terres australes et antarctiques françaises des dispositions de l'article L. 5542-18 :</p>	<p>« Art. L. 5795-4. – Pour l'application dans les Terres australes et antarctiques françaises de l'article L. 5542-18 :</p>	<p>« Art. L. 5795-4. – Alinéa sans modification</p>
<p>« 1° Les mots : "inscription au rôle d'équipage" sont remplacés par le mot : "embarquement" ;</p>	<p>« 1° Les mots : "inscription au rôle d'équipage" sont remplacés par le mot : "embarquement" ;</p>	<p>« 1° Sans modification</p>	<p>« 1° <u>Au premier alinéa.</u> les mots : "inscription au rôle d'équipage" sont remplacés par le mot : "embarquement" ;</p>
<p>« 2° Les mots : "mentionnée au III de l'article L. 5542-3" sont remplacés par les mots : "à la part". » ;</p>	<p>« 2° Les mots : "mentionnée au III de l'article L. 5542-3" sont remplacés par les mots : "à la part". » ;</p>	<p>« 2° Sans modification</p>	<p>« 2° <u>Au quatrième alinéa.</u> les mots : "mentionné au III de l'article L. 5542-3" sont remplacés par les mots : "à la part". » ;</p>
<p>f) L'article L. 5795-6 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>f) L'article L. 5795-6 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>⊘ L'article L. 5795-5 est ainsi rédigé :</p>	<p>e) L'article L. 5795-5 est ainsi rédigé :</p>
<p>Art. L. 5795-5. – Les enfants âgés de moins de quinze ans révolus ne peuvent être embarqués à titre professionnel sur un navire immatriculé dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p>	<p>« Art. L. 5795-6. – Aucun marin de moins de seize ans révolus ne peut être embarqué à titre professionnel sur un navire immatriculé dans les Terres australes et antarctiques françaises. » ;</p>	<p>« Art. L. 5795-5. – Aucun marin de moins de seize ans révolus ne peut être embarqué à titre professionnel sur un navire immatriculé dans les Terres australes et antarctiques françaises. » ;</p>	<p>« Art. L. 5795-5. – Sans modification</p>
<p>Toutefois, l'embarquement professionnel d'un enfant âgé de quatorze ans au moins peut être exceptionnellement autorisé par l'autorité administrative lorsqu'il est effectué dans l'intérêt de l'enfant. Il est subordonné à la présentation d'un certificat d'aptitude physique délivré par le service de santé des gens de mer mentionné à l'article L. 5521-1.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>En outre, les enfants de moins de quinze ans, mais de plus de treize ans, peuvent, pendant les vacances scolaires, prendre part occasionnellement aux activités à bord des navires de pêche côtière, sous réserve de la présentation du certificat médical prévu au deuxième alinéa et à condition que cet embarquement ne soit pas réalisé dans un intérêt commercial.</p>	<p>g) L'article L. 5795-14 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>g) L'article L. 5795-13 est ainsi rédigé :</p>	<p>f) Après l'article L. 5795-6, il est inséré un article L. 5795-6-1 ainsi rédigé :</p>
<p>Art. L. 5795-13. – L'inspection du travail des personnels embarqués sur des navires immatriculés au registre des Terres australes et antarctiques françaises est confiée au chef du service des affaires maritimes du territoire des Terres australes et antarctiques</p>	<p>« Art. L. 5795-14. – Le contrôle de l'application de la législation du travail et des conventions et accords collectifs de travail applicables à bord des navires immatriculés au registre des Terres australes et antarctiques françaises est exercé par</p>	<p>« Art. L. 5795-13. – Le contrôle de l'application de la législation du travail et des conventions et accords collectifs de travail applicables à bord des navires immatriculés au registre des Terres australes et antarctiques françaises est exercé par</p>	<p>« Art. L. 5795-6-1. – Pour l'application dans les Terres australes et antarctiques françaises de l'article L. 5546-1-8 :</p>
			<p>« 1° Le 6° du I est abrogé :</p>
			<p>« 2° Au II, les mots : "des peines prévues à l'article L. 5324-1 du code du travail" sont remplacés par les mots : "d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 €." ».</p>
			<p>g) Sans modification</p>
			<p>« Art. L. 5795-13. – Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>françaises ainsi qu'aux officiers et agents assermentés placés sous son autorité.</p> <p>Ils exercent les pouvoirs dévolus à l'inspection du travail et des lois sociales d'outre-mer par le chapitre 1er du titre VII de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.</p>	<p>les agents du service d'inspection du travail placé sous l'autorité du ministre chargé du travail. »</p> <p>II. – L'article 13 est applicable :</p> <p>a) En Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception des dispositions du 6° ;</p> <p>b) En Polynésie française, à l'exception des dispositions du 1° et du 6°.</p> <p>III. – L'article 14 est applicable :</p> <p>a) En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, à l'exception du 6° ;</p> <p>b) À Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;</p>	<p>les agents du service d'inspection du travail placé sous l'autorité du ministre chargé du travail. »</p> <p>II. – L'article 13 de la présente loi est applicable :</p> <p>a) En Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception du 6° ;</p> <p>b) En Polynésie française, à l'exception des 1° et 6°.</p> <p>III. – L'article 14 de la présente loi est applicable :</p> <p>a) En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, à l'exception du b du 3° ;</p> <p>b) Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>1° En Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna, à l'exception <u>des quinzième à dix-huitième alinéas</u> du 6° ;</p> <p>2° En Polynésie française, à l'exception des 1° et 6° ;</p> <p>3° <u>Dans les Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception des quatrième à quatorzième alinéas</u> du 6°.</p> <p>III. – Alinéa sans modification</p> <p>1° En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, à l'exception du b du 3° <u>du I et du II</u> ;</p> <p>2° À Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, à</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
	<p>IV. – L'article 15 est applicable :</p> <p>a) En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, à l'exception des dispositions des alinéas 2 à 7 et 9 du 1° et des dispositions du 2° ;</p> <p>b) À Wallis-et-Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception des dispositions du 2° ;</p> <p>V. – L'article 16 n'est pas applicable à Mayotte, à l'exception des dispositions du 2°, du 10°, du 13°, du 26°, du 49°, du 50° et du 53° ;</p> <p>VI. – Les dispositions du 2°, du 13°, du 34° et du 44° de l'article 16 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;</p> <p>VII. – Les dispositions du 2°, du 10°, du 13°, du 25°, du 34°, du 44°, du 49°, du 50° et du 53° de l'article 16 sont applicables à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;</p> <p>VIII. – L'article 17 est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans les conditions d'entrée en vigueur</p>	<p>IV. – L'article 15 de la présente loi est applicable :</p> <p>a) En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, à l'exception des articles L. 5533-1, L. 5534-1 et L. 5534-2 du code des transports ;</p> <p>b) À Wallis-et-Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception des articles L. 5534-1 et L. 5534-2 du même code.</p> <p>V. – L'article 16 de la présente loi n'est pas applicable à Mayotte, à l'exception des 2°, 10°, 13°, 26°, 49° et 50° et du b du 52°.</p> <p>VI. – Les 2°, 13°, 34° et 44° du même article 16 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.</p> <p>VII. – Les 2°, 10°, 13°, 25°, 34°, 44°, 49° et 50° et le b du 52° dudit article 16 sont applicables à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p> <p>VIII. – L'article 17 de la présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans les conditions</p>	<p><u>l'exception du II.</u></p> <p>IV. – Alinéa sans modification</p> <p><u>1°</u> En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française à l'exception des <u>quatrième à neuvième, onzième et treizième à dix-huitième alinéas ;</u></p> <p><u>2°</u> À Wallis-et-Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception des <u>treizième à dix-huitième alinéas.</u></p> <p>V. – L'article 16 de la présente loi n'est pas applicable à Mayotte, à l'exception des 2°, 10°, 13°, 25°, 49°, 50°, du b du 52° et <u>des sixième à dixième alinéas du 55°.</u></p> <p>VI. – Les 2°, 13°, 34°, 44° <u>et les sixième à dixième alinéas du 55°</u> du même article 16 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.</p> <p>VII. – Les 2°, 10°, 13°, 25°, 34°, 44°, 49° et 50°, le b du 52° <u>et les sixième à dixième alinéas du 55°</u> dudit article 16 sont applicables à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p> <p>VIII. – Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	prévues au II de cet article.	d'entrée en vigueur prévues au II de ce même article.	—
	IX. – Les dispositions du 1° de l'article 19 sont applicables à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;	IX. – Le I de l'article 19 de la présente loi est applicable à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.	<u>IX. – Les II, III et IV de l'article 19 ne sont pas applicables à Mayotte.</u>
	X. – Les dispositions du II de l'article 21 en tant qu'elles abrogent l'article L. 5531-11 du code des transports sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.	X. – Les dispositions du I du II de l'article 21 de la présente loi en tant qu'elles abrogent l'article L. 5531-11 du code des transports sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.	X. – <u>Le I de l'article 19 de la présente loi est applicable à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</u>
	Article 21 I. – L'article 9 et l'article 73 du code du travail maritime sont abrogés.	Article 21 I. – 1. Le titre II et l'article 73 du code du travail maritime sont abrogés.	XI. – <u>Le 1° du II de l'article 21 de la présente loi en tant qu'il abroge l'article L. 5531-11 du code des transports est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</u>
Code du travail maritime Titre 2 : De la formation et de la constatation du contrat d'engagement			Article 21
« Art. 9. – Le marin signe le contrat d'engagement et en reçoit un exemplaire avant l'embarquement. L'armateur en adresse simultanément une copie à l'inspecteur du travail maritime, pour enregistrement.			Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>Le contrat d'engagement mentionne l'adresse et le numéro d'appel de l'inspection du travail maritime.</p>			
<p>Les clauses et stipulations du contrat d'engagement sont annexées au rôle d'équipage qui mentionne le lieu et la date d'embarquement.</p>			
<p>Chapitre 2 : De la nourriture et du couchage</p>			
<p>« Art. 73. – Sur tout bâtiment où les marins sont nourris par l'armateur, il doit y avoir un cuisinier apte à cet emploi, âgé de plus de dix-huit ans. Si l'équipage comprend plus de vingt hommes, le cuisinier ne peut être distrait de son emploi pour être affecté à un autre service du bord.</p>			
<p>Titre 9 : Dispositions diverses</p>			
<p>Art. L. 133-1. – Pour l'application à Mayotte de l'article 9, la seconde phrase du premier alinéa est supprimée.</p>		<p>2 (nouveau). Le premier alinéa de l'article 133-1 du même code est supprimé.</p>	
<p>Code des transports</p>			
<p>Cinquième partie : Transport et navigation maritimes</p>			
<p>Livre V : Les gens de mer</p>			
<p>Titre III : La collectivité du bord</p>			
<p>Chapitre I^{er} : Police intérieure et discipline à bord</p>			
<p>Section 3 : Sanctions pénales</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>« Art. 5531-11. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende le fait, pour le capitaine, un officier ou un maître, de se rendre coupable d'outrage par paroles, gestes ou menaces envers les autres membres de l'équipage.</p> <p>Est puni de la même peine le fait, pour un marin, de se rendre coupable d'outrage par paroles, gestes ou menaces envers un supérieur. »</p> <p>« Art. 5542-46. – L'indemnité de fin de contrat à durée déterminée mentionnée à l'article L. 1243-8 du code du travail est calculée en fonction de la rémunération du marin et de la durée du contrat. Son taux ne peut être inférieur à un minimum fixé par voie réglementaire.</p> <p>L'indemnité n'est pas due en cas de rupture anticipée due à l'initiative du marin, à sa faute grave, à un cas de force majeure ou en cas de non-prorogation par le marin d'un contrat comportant une clause de report du terme.</p> <p>Le présent article n'est pas applicable aux contrats mentionnés à l'article L. 5542-14. »</p> <p>Art. L. 5542-28. – Les dispositions des articles L. 5542-21 à L. 5542-27 ne sont pas applicables si la maladie ou la blessure résulte d'un fait intentionnel ou d'une faute inexcusable du</p>	<p>II. – Les articles L. 5342-3, L. 5531-11, les deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 5542-28, le neuvième alinéa de l'article L. 5542-31, le premier alinéa de l'article L. 5542-33, l'article L. 5542-46, le deuxième alinéa de l'article L. 5551-1, le premier alinéa de l'article L. 5612-1 et les premier et deuxième alinéas de l'article L. 5612-6 du code des transports sont abrogés.</p>	<p>II. – 1. Les articles L. 5531-11 et L. 5542-46 du code des transports sont abrogés.</p> <p>2 (nouveau). Les deuxième et dernier alinéas de l'article L. 5542-28, le premier alinéa de l'article L. 5542-33 et le deuxième alinéa de l'article L. 5551-1 du même code</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>marin. Dans ce cas, le capitaine est tenu de faire donner au marin tous les soins nécessaires jusqu'à ce qu'il soit mis à terre et confié aux mains d'une autorité française.</p> <p>.....</p> <p>Sont assimilés aux marins pour l'application du présent paragraphe les gens de mer employés par l'armateur en vue d'occuper à bord d'un navire un emploi permanent relatif à son exploitation.</p>		<p>sont supprimés.</p>	
<p>Art. L. 5542-33. – La prise en charge des frais de rapatriement du marin débarqué en cours de voyage après rupture du contrat d'un commun accord est réglée par convention des parties.</p> <p>.....</p>			
<p>Art. L. 5551-1. –</p> <p>Sont assimilés aux marins pour l'application du présent titre les gens de mer employés par l'armateur en vue d'occuper à bord d'un navire un emploi permanent relatif à son exploitation.</p>			
<p>Loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997</p>			
<p>Article 48</p>			
<p>III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe, compte tenu des adaptations nécessaires, les conditions d'application du présent article.</p>	<p>III. – Le III de l'article 48 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines est abrogé.</p>	<p>III. – Le III de l'article 48 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines est abrogé.</p>	
<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>
			<p>Sans modification</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire) —	Texte de la commission —
Code des transports Livre V : Les gens de mer	I. – L'article L. 5514-13 du code des transports entre en vigueur, à l'égard des navires de pêche, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, sur le territoire de la République française.	I. – L'article L. 5514-3 du code des transports entre en vigueur, à l'égard des navires de pêche, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention n° 188 sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail, sur le territoire de la République française.	I. – L'article L. 5514-3 du code des transports entre en vigueur, à l'égard des navires de pêche, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail sur le territoire de la République française.
Titre IV : le droit du travail Chapitre II : Les relations individuelles de travail Section 1 : Le contrat de travail Section 2 : La résolution des litiges individuels	II. – L'article L. 5542-49 du code des transports et le III de l'article L. 110-4 du code de commerce sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la sécurisation de l'emploi.	II. – 1. L'article L. 5542-49 du code des transports et le III de l'article L. 110-4 du code de commerce sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la sécurisation de l'emploi.	
Code de commerce Livre I^{er} : Du commerce en général Titre I^{er} : De l'acte de commerce	« Art. L. 110-4. – III.- Les actions en paiement des salaires des officiers, matelots et autres membres de l'équipage se prescrivent par cinq ans.	2 (nouveau). À cette même date, à l'article L. 5549-2 du code des transports, la référence : « L. 5542-49 »	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p align="center">—</p> <p>Loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande</p>	<p align="center">—</p> <p>III. – Les actions en justice nées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la sécurisation de l'emploi demeurent régies, selon le cas, par les dispositions de l'article L. 5542-49 du code des transports et du III de l'article L. 110-4 du code de commerce dans leur version antérieure à cette loi.</p>	<p align="center">—</p> <p>est supprimée.</p> <p>III. – Les actions en justice nées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la sécurisation de l'emploi demeurent régies, selon le cas, par les dispositions de l'article L. 5542-49 du code des transports et du III de l'article L. 110-4 du code de commerce dans leur version antérieure à la présente loi.</p>	<p align="center">—</p> <p>Article 23</p>
<p align="center">Article 2</p> <p>.....</p> <p>Les délits définis dans la cinquième partie du code des transports, à l'exception de ceux mentionnés aux articles L. 5111-2, L. 5111-3, L. 5142-8, L. 5241-15, L. 5273-1, L. 5273-2, L. 5273-3, L. 5336-10, L. 5336-11, L. 5531-6, L. 5531-7, L. 5531-8, L. 5531-9, L. 5531-11, L. 5531-14, L. 5531-14-1, L. 5542-50, L. 5542-51, L. 5542-52, L. 5542-53, L. 5542-54 et L. 5542-55, L. 5642-1 et L. 5642-2 ;</p>	<p align="center">Article 23</p> <p>I. – Au a de l'article 2 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, dans sa version résultant de l'ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012 portant réforme en matière pénale maritime, après la référence : « L. 5336-11 », est insérée la référence : « L. 5523-6, » et, après la référence : « et L. 5542-55 », sont insérées les références : « , L. 5542-56, L. 5543-5, L. 5561-3 ».</p>	<p align="center">Article 23</p> <p>I. – Au a de l'article 2 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012 portant réforme pénale en matière maritime, après la référence : « L. 5336-11 », est insérée la référence : « L. 5523-6, » et, après la référence : « L. 5542-55 », sont insérées les références : « , L. 5542-56, L. 5543-5, L. 5546-1-8 ».</p>	<p align="center">Article 23</p> <p>Sans modification</p>
	<p>II. – La loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, dans sa version résultant de l'ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012 portant réforme en matière pénale maritime, est ainsi modifiée :</p>	<p>II. – La loi du 17 décembre 1926 précitée, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012 précitée, est ainsi modifiée :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p align="center">Article 30</p> <p>.....</p> <p>a) Les délits définis dans la cinquième partie du code des transports, à l'exception de ceux mentionnés aux articles L. 5111-2, L. 5111-3, L. 5142-8, L. 5241-15, L. 5273-1, L. 5273-2, L. 5273-3, L. 5336-10, L. 5336-11, L. 5531-6, L. 5531-7, L. 5531-8, L. 5531-11, L. 5531-14, L. 5531-14-1, L. 5542-50, L. 5542-51, L. 5542-52, L. 5542-53, L. 5542-54, L. 5542-55, L. 5642-1 et L. 5642-2 ;</p> <p align="center">Article 31</p> <p>.....</p> <p>a) Les délits définis dans la cinquième partie du code des transports, à l'exception de ceux mentionnés aux articles L. 5111-2, L. 5111-3, L. 5142-8, L. 5241-15, L. 5273-1, L. 5273-2, L. 5273-3, L. 5336-10, L. 5336-11, L. 5336-12 à L. 5336-14, L. 5531-6, L. 5531-7, L. 5531-8, L. 5531-11, L. 5531-14, L. 5531-14-1, L. 5542-50, L. 5542-51, L. 5542-52, L. 5542-53, L. 5542-54, L. 5542-55, L. 5642-1 et L. 5642-2.</p> <p align="center">Article 32</p> <p>.....</p> <p>a) Les délits définis dans la cinquième partie du code des transports, à l'exception de ceux mentionnés aux articles L. 5111-2, L. 5111-3, L. 5142-8, L. 5241-15, L. 5273-1, L. 5273-2, L. 5273-3, L. 5336-10, L. 5336-11, L. 5336-12 à L. 5336-14, L. 5531-6, L. 5531-7,</p>	<p align="center">1° Au 1° de l'article 30, après la référence : « L. 5336-11 », est insérée la référence : « L. 5523-6 » et, après la référence : « L. 5542-55 », sont insérés les références : « L. 5542-56, L. 5571-3 » ;</p> <p align="center">2° À l'article 31, après la référence : « L. 5336-14 », est insérée la référence : « L. 5523-6 » et, après la référence : « L. 5542-55 », sont insérés les références : « L. 5542-56, L. 5543-5, L. 5571-3 » ;</p> <p align="center">3° À l'article 32, après la référence : « L. 5336-14 », est insérée la référence : « L. 5523-6 » et, après la référence : « L. 5542-55 », sont</p>	<p align="center">1° Au second alinéa du 1° de l'article 30, après la référence : « L. 5336-11 », est insérée la référence : « L. 5523-5, » et, après la référence : « L. 5542-55 », sont insérées les références : « L. 5542-56, L. 5546-1-8, L. 5571-3, » ;</p> <p align="center">2° Au second alinéa de l'article 31, après la référence : « L. 5336-14 », est insérée la référence : « L. 5523-5, » et, après la référence : « L. 5542-55 », sont insérées les références : « L. 5542-56, L. 5543-5, L. 5546-1-8, L. 5571-3, » ;</p> <p align="center">3° Au second alinéa de l'article 32, après la référence : « L. 5336-14 », est insérée la référence : « L. 5523-5, » et, après la référence :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>L. 5531-8, L. 5531-11, L. 5531-14, L. 5531-14-1, L. 5542-50, L. 5542-51, L. 5542-52, L. 5542-53, L. 5542-54, L. 5542-55, L. 5642-1 et L. 5642-2.</p>	<p>insérés les références : « L. 5542-56, L. 5543-5, L. 5571-3 » ;</p>	<p>« L. 5542-55, », sont insérées les références : « L. 5542-56, L. 5543-5, L. 5546-1-8, L. 5571-3, » ;</p>	
<p>Article 33</p>			
<p>..... a) Les délits définis dans la cinquième partie du code des transports, à l'exception de ceux mentionnés aux articles L. 5111-2, L. 5111-3, L. 5142-8, L. 5241-15, L. 5273-1, L. 5273-2, L. 5273-3, L. 5336-10, L. 5336-11, L. 5531-6, L. 5531-7, L. 5531-8, L. 5531-11, L. 5531-14, L. 5531-14-1, L. 5542-50, L. 5542-51, L. 5542-52, L. 5542-53, L. 5542-54, L. 5542-55, L. 5642-1 et L. 5642-2.</p>	<p>4° À l'article 33, après la référence : « L. 5336-11 », est insérée la référence : « L. 5523-6 » et, après la référence : « L. 5542-55 », sont insérés les références : « L. 5542-56, L. 5543-5, L. 5571-3 » ;</p>	<p>4° Au second alinéa de l'article 33, après la référence : « L. 5336-11, », est insérée la référence : « L. 5523-5, » et, après la référence : « L. 5542-55, », sont insérées les références : « L. 5542-56, L. 5543-5, L. 5546-1-8, L. 5571-3, » ;</p>	
<p>Article 34</p>			
<p>..... a) Les délits définis dans la cinquième partie du code des transports, à l'exception de ceux mentionnés aux articles L. 5111-2, L. 5111-3, L. 5142-8, L. 5241-15, L. 5273-1, L. 5273-2, L. 5273-3, L. 5336-10, L. 5336-11, L. 5531-6, L. 5531-7, L. 5531-8, L. 5531-9, L. 5531-11, L. 5531-14, L. 5531-14-1, L. 5542-50, L. 5542-51, L. 5542-52, L. 5542-53, L. 5542-54, L. 5542-55, L. 5642-1 et L. 5642-2 ;</p>	<p>5° Au 1° de l'article 34, après la référence : « L. 5336-11 », est insérée la référence : « L. 5523-6 » et, après la référence : « L. 5542-55 », est insérée la référence : « L. 5571-3 » ;</p>	<p>5° Au second alinéa du 1° de l'article 34, après la référence : « L. 5336-11, », est insérée la référence : « L. 5523-5, » et, après la référence : « L. 5542-55, », est insérée la référence : « L. 5571-3, » ;</p>	
<p>Article 35</p>			
<p>..... a) Les délits définis dans la cinquième partie du code des transports, à l'exception</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>de ceux mentionnés aux articles L. 5111-2, L. 5111-3, L. 5142-8, L. 5241-15, L. 5273-1, L. 5273-2, L. 5273-3, L. 5336-10, L. 5336-11, L. 5337-4, L. 5531-6, L. 5531-7, L. 5531-8, L. 5531-11, L. 5531-14, L. 5542-50, L. 5542-51, L. 5542-52, L. 5542-53, L. 5542-54, L. 5542-55, L. 5642-1 et L. 5642-2, L. 5542-50, L. 5542-51, L. 5542-52, L. 5542-53, L. 5542-54, L. 5542-55, L. 5642-1 et L. 5642-2 ;</p>	<p>6° Au 1° de l'article 35, après la référence : « L. 5337-4 », est insérée la référence : « L. 5523-6 » et, après la référence : « L. 5542-55 », est insérée la référence : « L. 5571-3 » ;</p>	<p>6° Au second alinéa du 1° de l'article 35, après la référence : « L. 5337-4 », est insérée la référence : « L. 5523-5, » et, après la référence : « L. 5542-55, », est insérée la référence : « L. 5571-3, » ;</p>	
<p>Article 36</p>	<p>7° Au 1° de l'article 36, après la référence : « L. 5336-11 », est insérée la référence : « L. 5523-6 » et, après la référence : « L. 5542-55 », sont insérés les références : « L. 5542-56, L. 5571-3 » ;</p>	<p>7° Au second alinéa du 1° de l'article 36, après la référence : « L. 5336-11, », est insérée la référence : « L. 5523-5, » et, après la référence : « L. 5542-55, », sont insérées les références : « L. 5542-56, L. 5546-1-8, L. 5571-3, » ;</p>	
<p>Article 37</p>	<p>8° À l'article 37, après la référence : « L. 5336-11 », est insérée la référence : « L. 5523-</p>	<p>8° Au dernier alinéa de l'article 37, après la référence : « L. 5336-11, », est</p>	
<p>..... a) Les délits définis dans la cinquième partie du code des transports, à l'exception de ceux mentionnés aux articles L. 5111-2, L. 5111-3, L. 5142-8, L. 5241-15, L. 5273-1, L. 5273-2, L. 5273-3, L. 5336-10, L. 5336-11, L. 5531-6, L. 5531-7, L. 5531-8, L. 5531-9, L. 5531-11, L. 5531-14, L. 5542-50, L. 5542-51, L. 5542-52, L. 5542-53, L. 5542-54, L. 5542-55, L. 5642-1 et L. 5642-2, L. 5542-50, L. 5542-51, L. 5542-52, L. 5542-53, L. 5542-54, L. 5542-55, L. 5642-1 et L. 5642-2 ;</p>	<p>..... a) Les délits définis dans la cinquième partie du code des transports, à l'exception de ceux mentionnés aux articles L. 5111-2, L. 5111-3, L. 5142-8, L. 5241-15, L. 5273-1, L. 5273-2, L. 5273-3, L. 5336-10, L. 5336-11, L. 5531-6, L. 5531-7,</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>L. 5531-8, L. 5531-9, L. 5531-11, L. 5531-14, L. 5542-50, L. 5542-51, L. 5542-52, L. 5542-53, L. 5542-54, L. 5542-55, L. 5642-1 et L. 5642-2.</p>	<p>6 » et, après la référence : « L. 5542-55 », sont insérés les références : « L. 5542-56, L. 5571-3 ».</p>	<p>insérée la référence : « L. 5523-5, » et, après la référence : « L. 5542-55, », sont insérées les références : « L. 5542-56, L. 5546-1-8, L. 5571-3, ».</p>	
<p>Ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012 portant réforme pénale en matière maritime</p> <p>Article 21</p> <p>Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 8, 12, 15, 17, des I et II de l'article 18 et de l'article 19 de la présente ordonnance entrent en vigueur selon des modalités fixées par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2015.</p>	<p>III. – Les dispositions du I et II du présent article entrent en vigueur dans les conditions de l'article 21 de l'ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012 portant réforme en matière pénale maritime.</p>	<p>III. – Les I et II du présent article entrent en vigueur dans les conditions de l'article 21 de l'ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012 portant réforme pénale en matière maritime.</p>	<p>III. – Les I et II du présent article entrent en vigueur dans les conditions prévues à l'article 21 de l'ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012 précitée.</p>
	<p>CHAPITRE IV</p>	<p>CHAPITRE IV</p>	<p>CHAPITRE IV</p>
	<p>Dispositions portant modification de la troisième partie du code des transports (partie législative)</p>	<p>Dispositions portant modification de la troisième partie du code des transports</p>	<p>Dispositions portant modification de la troisième partie du code des transports</p>
	<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>
<p>Code des transports Troisième partie : transport routier Livre I^{er} : le transport routier de personnes Titre I^{er} : les transports publics collectifs Chapitre II : Exécution des services occasionnels</p>	<p>Les articles L. 3112-1 et L. 3114-2 du code des transports sont abrogés.</p>	<p>Les articles L. 3112-1 et L. 3114-2 du code des transports sont abrogés.</p>	<p><u>Le code des transports est ainsi modifié :</u></p>
<p>« Art. 3112-1. – Les services occasionnels, lorsqu'ils sont exécutés avec des véhicules automobiles comportant, outre le siège du</p>			<p>1^o Les articles L. 3112-1 et L. 3114-2 sont abrogés ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>conducteur, huit places assises au maximum, sont soumis à autorisation délivrée par l'autorité administrative, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>			
<p>Chapitre IV : Sanctions administratives et sanctions pénales Section 2 : Sanctions administratives</p>			
<p>« Art. 3114-2. – L'autorisation de services occasionnels mentionnée à l'article L. 3112-1 peut faire l'objet d'un retrait, à titre temporaire ou définitif, dans les conditions prévues par l'article L. 3452-1 et suivant les modalités fixées par les articles L. 3452-4 et L. 3452-5. »</p>			
<p>Première partie : Dispositions communes Livre VIII : Dispositions propres à l'outre-mer Titre I^{er} : Départements et régions d'outre-mer</p>			
<p>Art. L. 1811-2. – Pour l'application des articles L. 1214-1 à L. 1214-10, L. 1214-14 à L. 1214-28, L. 1214-30 à L. 1214-35, L. 1231-4 à L. 1231-6, L. 1231-8, L. 1811-1, L. 1851-2, L. 3111-1 à L. 3111-6, L. 3111-12, L. 3112-1 et L. 3131-1 et des articles L. 5431-2 et L. 5431-3 il peut être désigné, dans les départements et régions d'outre-mer, une autorité organisatrice de transports unique, et défini un périmètre unique de transports qui se substitue à tous les périmètres de transports urbains existants et couvre l'ensemble du territoire de</p>		<p>H (nouveau).— À l'article L. 1811-2 du même code, la référence : « L. 3112-1 » est supprimée.</p>	<p>2° À l'article L. 1811-2, la référence : « L. 3112-1 » est supprimée.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>ces collectivités.</p>			
	<p>CHAPITRE V</p>	<p>CHAPITRE V</p>	<p>CHAPITRE V</p>
	<p>Dispositions relatives à la sécurité routière</p>	<p>Dispositions relatives à la sécurité routière</p>	<p>Dispositions relatives à la sécurité routière</p>
	<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>
<p>Code de la route Livre III : le véhicule Titre 3 : Enregistrement et communication des informations relatives à la circulation des véhicules</p>	<p>Au I de l'article L. 330-2 du code de la route, il est inséré un 9 bis ainsi rédigé :</p>	<p>Après le 9° du I de l'article L. 330-2 du code de la route, il est inséré un 9° bis ainsi rédigé :</p>	<p>Le I de l'article L. 330-2 du code de la route <u>est ainsi modifié</u> :</p>
<p>« Art. 330-2. – I.-Ces informations, à l'exception de celles relatives aux gages constitués sur les véhicules à moteur et aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation, sont communiquées sur leur demande : (...)</p>			<p><u>1°</u>Après le 9°, il est inséré un 9° bis ainsi rédigé :</p>
	<p>« 9 bis Aux services compétents des États membres, pour l'application de la directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière. »</p>	<p>« 9° bis Aux services compétents des États membres, pour l'application de la directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ; ».</p>	<p>« 9° bis Aux services compétents des États membres, pour l'application de la directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière. » ;</p>
<p>11° Aux fonctionnaires de la police nationale et du contrôle des transports terrestres ainsi qu'aux militaires de la gendarmerie nationale, aux seules fins de vérifier la régularité de la situation des redevables au regard des taxes sur les poids lourds prévues aux articles 269 à 283</p>			<p><u>2° (nouveau) Aux 11° et 12°, les mots : « des taxes sur les poids lourds prévues aux articles 269 à 283 quinquies et 285 septies du code des douanes » sont remplacés par les mots : « de la taxe sur les poids lourds prévue aux articles 269 à</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>quinquies et 285 septies du code des douanes et d'identifier les auteurs des manquements au regard de ces taxes ;</p> <p>12° Aux personnels agréés du prestataire autorisé par l'Etat à exploiter les appareils de contrôle automatique et à procéder à la constatation des manquements au regard des taxes sur les poids lourds prévues aux articles 269 à 283 quinquies et 285 septies du code des douanes, aux seules fins de vérifier la régularité de la situation des redevables au regard de ces taxes et d'identifier les auteurs des manquements au regard de ces taxes ;</p> <p>.....</p>	<p>CHAPITRE VI</p> <p>Ratification d'ordonnances</p> <p>Article 26</p> <p>I. – L'ordonnance n° 2012-809 du 13 juin 2012 relative aux systèmes de transport intelligents est ratifiée.</p> <p>II. – L'ordonnance n° 2012-814 du 22 juin 2012 relative à la durée du travail des conducteurs indépendants du transport public routier est ratifiée.</p> <p>III. – L'ordonnance n° 2011-1300 du 14 octobre 2011 relative</p>	<p>CHAPITRE VI</p> <p>Ratification d'ordonnances</p> <p>Article 26</p> <p>Sans modification</p>	<p><u>283 quinquies du code des douanes. »</u></p> <p>CHAPITRE VI</p> <p>Ratification d'ordonnances</p> <p>Article 26</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	aux redevances aéroportuaires est ratifiée.	—	—
	<p>IV. – L'ordonnance n° 2012-289 du 1^{er} mars 2012 relative à la sûreté de l'aviation civile est ratifiée.</p> <p>V. – L'ordonnance n° 2012-872 du 12 juillet 2012 relative à l'application de divers règlements du Parlement européen et du Conseil en matière d'aviation civile est ratifiée.</p>		
	TITRE III	TITRE III	TITRE III
	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉNERGIE	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉNERGIE	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉNERGIE
		Article 27 A (nouveau)	Article 27 A
		<p>I. Le livre VI du code de l'énergie est ainsi modifié :</p>	Supprimé
		<p>1° À l'intitulé, le mot : « biocarburants » est remplacé par le mot : « agrocarburants » ;</p>	
		<p>2° Aux première et seconde phrases du premier alinéa de l'article L. 641-6, le mot : « biocarburants » est remplacé par le mot : « agrocarburants » ;</p>	
		<p>3° À l'intitulé du titre VI, le mot : « biocarburants » est remplacé par le mot : « agrocarburants » ;</p>	
		<p>4° Au premier alinéa de l'article</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
		<p>L. 661-1, le mot : « biocarburants » est remplacé par le mot : « agrocarburant » ;</p> <p>5° Au 1° du même article, le mot : « biocarburant » est remplacé par le mot : « agrocarburant » ;</p> <p>6° Au premier alinéa, deux fois, et au second alinéa de l'article L. 661-2, le mot : « biocarburants » est remplacé par trois fois par le mot : « agrocarburants » ;</p> <p>7° À la seconde phrase de l'article L. 661-3, le mot : « biocarburants » est remplacé par le mot : « agrocarburants » ;</p> <p>8° Au premier alinéa de l'article L. 661- 4, le mot : « biocarburants » est remplacé par le mot : « agrocarburants » ;</p> <p>9° À la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 661-4, les mots : « de biocarburants » sont remplacés par les mots : « d'agrocarburants » ;</p> <p>10° Aux premier et avant dernier alinéas de l'article L. 661-5, le mot : « biocarburants » est remplacé par le mot : « agrocarburants » ;</p> <p>11° À l'article L. 661-6, le mot : « biocarburants » est remplacé par le mot : « agrocarburants » ;</p> <p>12° Au premier alinéa et aux première et</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
		<p>deuxième phrases du dernier alinéa de l'article L. 661-7, le mot : « biocarburants » est remplacé par le mot : « agrocarburants ».</p> <p>II. Le code des douanes est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa du 4 de l'article 265 bis A, les mots : « de biocarburants » sont remplacés par les mots : « d'agrocarburants » ;</p> <p>2° Au troisième alinéa du III de l'article 266 quindecies, le mot : « biocarburants » est remplacé par le mot : « agrocarburants ».</p> <p>III. — L'ordonnance n° 2011-1105 du 14 septembre 2011 portant transposition des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 dans le domaine des énergies renouvelables et des biocarburants est ainsi modifiée :</p> <p>1° À la fin du titre, le mot : « biocarburants » est remplacé par le mot : « agrocarburants » ;</p> <p>2° Au début de l'intitulé du titre III, le mot : « biocarburants » est remplacé par le mot : « agrocarburants » ;</p> <p>3° Au III de l'article 7, le mot : « biocarburants » est remplacé par le mot : « agrocarburants ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
		<p>IV. La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement est ainsi modifiée :</p> <p>1° Aux première et seconde phrases du premier alinéa et au second alinéa de l'article 21, le mot : « biocarburants » est remplacé par le mot : « agrocarburants » ;</p> <p>2° À la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 22, le mot : « biocarburants » est remplacé par le mot : « agrocarburants » ;</p> <p>3° Au e de l'article 46, le mot : « biocarburants » est remplacé, deux fois, le mot : « agrocarburants » ;</p> <p>V. La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique est ainsi modifiée :</p> <p>1° Aux première et seconde phrases du quatorzième alinéa de l'article 4, le mot : « biocarburants » est remplacé par le mot : « agrocarburants » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa de l'article 13, le mot : « biocarburants » est remplacé par le mot : « agrocarburants » ;</p> <p>VI. Au deuxième alinéa du II, deux fois, au dernier alinéa du même II et au premier alinéa du III</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>Code de l'énergie Livre I^{er} : l'organisation générale du secteur de l'énergie Titre I^{er} : les principes regissant les secteurs de l'énergie Chapitre I^{er} : Les secteurs de l'électricité et du gaz</p>	<p>Article 27</p> <p>L'ordonnance n° 2011-1105 du 14 septembre 2011 portant transposition des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 dans le domaine des énergies renouvelables et des biocarburants est ratifiée.</p> <p>Article 28</p> <p>I. – L'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie est ratifiée.</p> <p>II. – Au troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie, les mots : « articles 713-1 et 713-2 » sont remplacés par les mots : « articles L. 713-1 et L. 713-2 ».</p> <p>III. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :</p>	<p>de l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1997 (n° 97-1239 du 29 décembre 1997), deux fois, les mots : « de biocarburants » sont remplacés par les mots : « d'agrocarburants ».</p> <p>Article 27</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 28</p> <p>I. – Sans modification</p> <p>II. – Au 2° de l'article 4 de l'ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 précitée, les références : « 713-1 et 713-2 » sont remplacées par les références : « L. 713-1 et L. 713-2 ».</p> <p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p>Article 27</p> <p>L'ordonnance n° 2011-1105 du 14 septembre 2011 portant transposition des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, dans le domaine des énergies renouvelables et des biocarburants est ratifiée.</p> <p>Article 28</p> <p>I. – Sans modification</p> <p>II. – Sans modification</p> <p>III. – Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>Section 1 : Distinction des activités</p> <p>« Art. L. 111-1. – Les activités de production et de vente aux consommateurs finals ou fourniture s'exercent au sein de marchés concurrentiels sous réserve des obligations de service public énoncées au présent livre et des dispositions des livres III et IV. »</p>	<p>1° À la troisième phrase de l'article L. 111-1, entre les mots : « consommateurs finals ou » et le mot : « fourniture », est inséré le mot : « de » ;</p>	<p>1° À la dernière phrase de l'article L. 111-1, après les mots : « finals ou », il est inséré le mot : « de » ;</p>	
<p>Section 2 : Organisation des entreprises de transport</p> <p>Paragraphe 3 : Règles applicables aux sociétés gestionnaires de réseaux de transport créées après le 3 septembre 2009</p> <p>« Art. L. 111-8. – 1° Elle ne peut être contrôlée, directement ou indirectement, au sens des articles l'article L. 233-3 et du III de l'article L. 430-1 du code de commerce, par une ou des sociétés exerçant des activités de production ou de fourniture, selon le cas, d'électricité ou de gaz ;...»</p>	<p>2° Au 1° du I de l'article L. 111-8, les mots : « des articles » sont remplacés par le mot : « de » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>	
<p>Paragraphe 4 : Règles applicables aux sociétés gestionnaires de réseaux de transport appartenant, au 3 septembre 2009, à une entreprise verticalement intégré</p> <p>« Art. L. 111-26. – 3° Les personnes appartenant à la minorité des membres du conseil</p>	<p>3° Au 3° de</p>	<p>3° Au 3° de</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>d'administration ou du conseil de surveillance sont soumises aux règles fixées par l'article L. 111-33.</p>	<p>l'article L. 111-26, entre les mots : « fixées par » et les mots : « l'article L. 111-33 », sont insérés les mots : « les deuxième et troisième alinéas de » ;</p>	<p>l'article L. 111-26, après les mots : « fixées par », sont insérées les références : « les deux derniers alinéas de » ;</p>	
<p>« Art. L. 111-30. – 4° Tous les dirigeants sont soumis aux règles fixées par les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 111-33.</p>	<p>4° Au 4° du I de l'article L. 111-30, les mots : « les deuxième et troisième alinéas de » sont supprimés ;</p>	<p>4° Au 4° du I de l'article L. 111-30, les références : « les deuxième et troisième alinéas de » sont supprimées ;</p>	
<p>Sous-section 2 : Dispositions propres à l'entreprise de transport d'électricité issue de la séparation juridique prévue à l'article L. 111-7</p>			
<p>« Art. L. 111-40. – Sans préjudice de la procédure d'agrément et de désignation prévue aux articles L. 111-2 à L. 111-5, la société gestionnaire du réseau public de transport d'électricité défini à l'article L. 321-4 est la société issue de la séparation juridique entre les activités de transport et les activités de production et de fourniture de l'entreprise dénommée « Electricité de France ».</p>	<p>5° À l'article L. 111-40, entre les mots : « séparation juridique » et les mots : « entre les activités », sont insérés les mots : « , réalisée en application de l'article L. 111-7, » ;</p>	<p>5° À l'article L. 111-40, après le mot : « juridique », sont insérés les mots : « , réalisée en application de l'article L. 111-7, » ;</p>	
<p>« Art. L. 111-43. – La société mentionnée à l'article L. 111-40 est régie par les lois applicables aux sociétés anonymes, sous réserve des dispositions de la sous-section 1 du présent chapitre et de la présente sous-section.</p>	<p>6° Au premier alinéa de l'article L. 111-43, les mots : « du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « de la présente section » ;</p>	<p>6° Au premier alinéa de l'article L. 111-43, la référence : « du présent chapitre » est remplacée par la référence : « de la présente section » ;</p>	
<p>Sous-section 3 : Dispositions propres aux entreprises de transport de gaz</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>Art. L. 111-47. – I. – Sans préjudice de l'accomplissement de la procédure d'agrément et de désignation prévue aux articles L. 111-2 à L. 111-5, les entreprises gestionnaires de réseau de transport de gaz peuvent également exercer les activités suivantes :</p>		<p>6° bis (nouveau) Le I de l'article L. 111-47 est complété par un 4° ainsi rédigé :</p>	
<p>.....</p> <p>Paragraphe 5 : Règles applicables aux sociétés gestionnaires de réseaux de transport transfrontaliers Sous-section 3 : Dispositions propres aux entreprises de transport de gaz</p>		<p>« 4° Généralement, au sein ou hors des États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, toute activité industrielle, commerciale, financière, civile, mobilière ou immobilière, se rattachant directement à l'une des activités visées ci-dessus. » ;</p>	
<p>« Art. L. 111-48. – La société gestionnaire de réseaux de transport de gaz naturel issue de la séparation juridique réalisée en application de l'article L. 111-7 entre les activités de transport et les activités de production et de fourniture de l'entreprise devenue l'entreprise dénommée « GDF-Suez » est régie, sous réserve des dispositions de la sous-section 1 du présent chapitre et de la présente sous-section, par les lois applicables aux sociétés anonymes.</p>	<p>7° Au deuxième alinéa de l'article L. 111-48, les mots : « du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « de la présente section » ;</p>	<p>7° Au second alinéa de l'article L. 111-48, la référence : « du présent chapitre » est remplacée par la référence : « de la présente section » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>Section 4 : Dispositions particulières aux entreprises Electricité de France et GDF-Suez</p>			
<p>« Art. L. 111-68. –</p>			
<p>L'entreprise dénommée « GDF-Suez » est une société anonyme, dont le capital est détenu à plus de 30 % par l'Etat. »</p>	<p>8° À l'article L. 111-68, les mots : « de 30 % » sont remplacés par les mots : « du tiers » ;</p>	<p>8° À l'article L. 111-68, les mots : « de 30 % » sont remplacés par les mots : « du tiers » ;</p>	
<p>« Art. L. 111-72. –</p>			
<p>Chaque gestionnaire du réseau public de transport d'électricité préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination.</p>	<p>9° À l'article L. 111-72, les mots : « Chaque gestionnaire » sont remplacés par les mots : « Le gestionnaire » ;</p>	<p>9° Au début du premier alinéa de l'article L. 111-72, les mots : « Chaque gestionnaire » sont remplacés par les mots : « Le gestionnaire » ;</p>	
<p>La liste de ces informations est déterminée par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Les mesures prises par les opérateurs pour assurer leur confidentialité sont portées à la connaissance de la Commission de régulation de l'énergie.</p>			
<p>Section 5 : Confidentialité des informations sensibles Sous-section 3 : Sanctions pénales</p>			
<p>« Art. L. 111-82. –</p>	<p>10° Le II de l'article L. 111-82 est ainsi modifié :</p>	<p>10° Le II de l'article L. 111-82 est ainsi modifié :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>II. – La peine prévue au I ne s'applique pas :</p>			
<p>2° Lorsque ces informations sont transmises à la Commission de régulation de l'énergie, en application du II de l'article L. 111-91 ;</p>	<p>a) Au 2°, la référence à l'article L. 111-91 est remplacée par la référence à l'article L. 111-97 ;</p>	<p>a) À la fin du 2°, la référence : « II de l'article L. 111-91 » est remplacée par la référence : « second alinéa de l'article L. 111-97 » ;</p>	
<p>3° Lorsqu'elles sont remises aux fonctionnaires et agents de l'Etat et aux personnes appartenant à des organismes spécialisés désignées dans les conditions prévues aux articles L. 135-2 et L. 142-20 exerçant leur mission de contrôle et d'enquête ; »</p>	<p>b) Au 3°, la référence aux articles L. 135-2 et L. 142-20 est remplacée par la référence aux articles L. 135-3 et L. 142-21 ;</p>	<p>b) Au 3°, les références : « L. 135-2 et L. 142-20 » sont remplacées par les références : « L. 135-3 et L. 142-21 » ;</p>	
<p>Section 7 : Droit d'accès aux réseaux et aux installations Sous-section 2 : Dispositions relatives aux réseaux gaziers et aux installations de gaz naturel liquéfié</p>			
<p>« Art. L. 111-101. – L'exercice des droits d'accès définis aux articles L. 111-97 à L. 111-99 ne peut faire obstacle à l'utilisation des ouvrages ou des installations par l'opérateur qui les exploite afin d'accomplir les obligations de service public qui lui incombent.</p>	<p>11° À l'article L. 111-101, entre les mots : « de service public » et les mots : « qui lui incombent », sont insérés les mots : « , mentionnées à l'article L. 121-32, » ;</p>	<p>11° À l'article L. 111-101, après le mot : « public », sont insérés les mots : « , mentionnées à l'article L. 121-32, » ;</p>	
<p>« Art. L. 111-106. – 4° La date de</p>	<p>12° Au 4° de l'article L. 111-106, les</p>	<p>12° Au 4° de l'article L. 111-106, la</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>conclusion des engagements contractuels mentionnés au premier alinéa de l'article L. 111-105 et les conditions d'adaptation de ces engagements en cas d'évolution des débouchés du demandeur ;</p>	<p>mots : « au premier alinéa de » sont remplacés par le mot : « à » ;</p>	<p>référence : « au premier alinéa de » est remplacée par le mot : « à » ;</p>	
<p>..... Titre II : les obligations de service public et la protection des consommateurs Chapitre I^{er} : Les obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité et du gaz Section 1 : Obligations assignées aux entreprises du secteur de l'électricité Sous-section 2 : Compensation des charges résultant des obligations de service public</p>			
<p>« Art. L. 121-8. – 2° Les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de leur participation au dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité mentionné à l'article L. 121-5. Ces coûts sont pris en compte dans la limite d'un pourcentage, fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie, de la charge supportée par le fournisseur au titre de la tarification spéciale dite « produit de première nécessité » mentionnée au 1°.</p>	<p>13° Au 2° de l'article L. 121-8, la référence à l'article L. 121-5 est remplacée par la référence à l'article L. 122-6 ;</p>	<p>13° À la fin de la première phrase du 2° de l'article L. 121-8, la référence : « L. 121-5 » est remplacée par la référence : « L. 122-6 » ;</p>	
<p>« Art. L. 121-14. – Le montant de la contribution est liquidé</p>	<p>14° Au troisième alinéa de l'article L. 121-14, les mots : « par l'organisme mentionné à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots :</p>	<p>14° Au troisième alinéa de l'article L. 121-14, les mots : « par l'organisme mentionné à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>par l'organisme mentionné à l'alinéa précédent en fonction de la quantité d'électricité livrée au contributeur qui l'acquitte lors du règlement de sa facture d'électricité ou d'utilisation des réseaux.</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Section 2 : Obligations assignées aux entreprises du secteur du gaz</p> <p>Sous-section 1 : Définitions</p> <p>« Art. L. 121-34. – Des conventions peuvent être conclues entre les bailleurs publics et privés gérant un parc de plus de 100 logements sociaux et les distributeurs en vue d'améliorer la sécurité des personnes et des installations intérieures de gaz naturel dans les logements concernés, ainsi que la maîtrise de la demande d'énergie.</p> <p>.....</p> <p>Section 3 : Mise en œuvre contractuelle des obligations de service public</p> <p>« Art. L. 121-46. – I. — Les objectifs et les modalités permettant d'assurer la mise en œuvre des missions de service public définies aux sections 1 et 2 du présent chapitre font l'objet de contrats conclus entre l'Etat, d'une part, et Electricité de France, GDF-Suez ainsi que les sociétés gestionnaires des réseaux de transport et de distribution, d'autre part, chacune à raison des missions de service public qui lui sont assignées, sans préjudice des contrats de concession mentionnés à l'article L.</p>	<p>« par l'opérateur ou par l'organisme mentionnés aux deux alinéas précédents » ;</p> <p>15° À l'article L. 121-34, les mots : « les distributeurs » sont remplacés par les mots : « GDF-Suez et les entreprises locales de distribution chargées de la fourniture et mentionnées au 2° du I et au II de l'article L. 111-53 » ;</p> <p>16° Au I de l'article L. 121-46, les mots : « ainsi que les sociétés gestionnaires des réseaux de transport et de distribution » sont remplacés par les mots : « ainsi que les filiales gestionnaires de réseaux de transport ou de distribution issues de la séparation juridique imposée à Électricité de France et à GDF en application des articles L. 111-7 et L. 111-57 » ;</p>	<p>« par l'opérateur ou par l'organisme mentionnés aux deux premiers alinéas » ;</p> <p>15° Au premier alinéa de l'article L. 121-34, les mots : « les distributeurs » sont remplacés par les mots : « GDF-Suez, d'une part, et les entreprises locales de distribution chargées de la fourniture mentionnées au 2° du I et au II de l'article L. 111-53, d'autre part, » ;</p> <p>16° Au I de l'article L. 121-46, les mots : « ainsi que les sociétés gestionnaires des réseaux de transport et de distribution » sont remplacés par les mots : « ainsi que les filiales gestionnaires de réseaux de transport ou de distribution issues de la séparation juridique imposée à Électricité de France et à GDF en application des articles L. 111-7 et L. 111-57 du présent code » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>2224-31 du code général des collectivités territoriales.</p>			
<p>Titre III : la commission de régulation de l'énergie Chapitre I^{er} : Missions</p>			
<p>« Art. L. 131-1. – Dans le respect des compétences qui lui sont attribuées, la Commission de régulation de l'énergie concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique fixés par l'article 1^{er} de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et par les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, notamment les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de l'énergie et de production d'énergie renouvelable.</p>	<p>17° Au premier alinéa de l'article L. 131-1, les mots : « fixés par l'article 1^{er} de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique » sont remplacés par les mots : « mentionnés au titre préliminaire du présent livre » ;</p>	<p>17° Sans modification</p>	
<p>..... « Art. L. 131-2. – Elle surveille la cohérence des offres, y compris de garanties de capacités, faites par les producteurs, négociants et fournisseurs, notamment vers les consommateurs finals, avec leurs contraintes économiques et techniques, le cas échéant leurs conditions d'approvisionnement par l'accès régulé à l'électricité nucléaire</p>	<p>18° Au deuxième alinéa de l'article L. 131-2, les mots : « au même article » sont</p>	<p>18° À la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 131-2, la</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>historique mentionné au même article. Elle peut formuler des avis et proposer toute mesure favorisant le bon fonctionnement et la transparence, notamment en matière de prix, du marché de détail.</p>	<p>remplacés par les mots : « à l'article L. 336-1 » ;</p>	<p>référence : « au même article » est remplacée par la référence : « à l'article L. 336-1 » ;</p>	
<p>Chapitre II : Organisation</p>			
<p>« Art. L. 132-5. –</p>			
<p>1° Tout membre du collège ou du comité qui ne respecte pas les règles d'incompatibilité prévues à l'article L. 132-4 est déclaré démissionnaire d'office, après consultation du collège ou du comité, par arrêté du ministre chargé de l'énergie ;</p>	<p>19° Au 1° de l'article L. 132-5, les mots : « à l'article » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 132-2 et » ;</p>	<p>19° Au 1° de l'article L. 132-5, les mots : « à l'article » sont remplacés par la référence : « aux articles L. 132-2 et » ;</p>	
<p>Chapitre IV : Attributions Section 1 : Décisions</p>			
<p>« Art. L. 134-9. – La Commission de régulation de l'énergie consulte le Conseil supérieur de l'énergie préalablement aux décisions, dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat, pouvant avoir une incidence importante sur les objectifs de la politique énergétique visés à l'article 1^{er} de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.</p>	<p>20° À l'article L. 134-9, les mots : « visés à l'article 1^{er} de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique » sont remplacés par les mots : « mentionnés au titre préliminaire du présent livre » ;</p>	<p>20° À la fin de l'article L. 134-9, les mots : « visés à l'article 1^{er} de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique » sont remplacés par les mots : « mentionnés au titre préliminaire du présent livre » ;</p>	
<p>Section 3 : Règlement des différends</p>	<p>21° L'article L. 134-19 est ainsi modifié :</p>	<p>21° Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 134-19. –</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>.....</p> <p>Ces différends portent sur l'accès auxdits réseaux, ouvrages et installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats mentionnés aux articles L. 111-91 à L. 111-94, L. 321-11 et L. 321-12, ou des contrats relatifs aux opérations de transport et de stockage géologique de dioxyde de carbone mentionnés à l'article L. 229-49 du code de l'environnement.</p> <p>.....</p> <p>Le comité peut également être saisi en cas de différend, portant sur le respect des règles d'indépendance fixées à la section 1 du titre I^{er} du présent livre, intervenant entre les gestionnaires de réseaux d'électricité ou de gaz naturel et une des sociétés appartenant à l'entreprise verticalement intégrée, telle que définie à l'article L. 111-10, à laquelle les gestionnaires de réseaux appartiennent.</p>	<p>a) Au sixième alinéa, entre les mots : « L. 111-91 à L. 111-94 » et les mots : « , L. 321-11 et L. 321-12 », sont insérés les mots : « , L. 111-97 » ;</p>	<p>a) Au sixième alinéa, après la référence : « L. 111-94 », est insérée la référence : « , L. 111-97 » ;</p>	<p>b) Au dernier alinéa, la référence : « section 1 » est remplacée par la référence : « section 2 du chapitre I^{er} » et, après la première occurrence du mot : « réseaux », sont insérés les mots : « de transport » ;</p>
<p>Section 4 : Pouvoir de sanction</p> <p>« Art. L. 134-26. – Lorsque l'intéressé ne se conforme pas dans les délais fixés à cette mise en demeure, le comité peut prononcer à son encontre, en fonction de la gravité du manquement :</p> <p>1° Soit une interdiction temporaire d'accès aux réseaux, ouvrages et installations mentionnés à l'article</p>	<p>22° À la première phrase de l'article L. 134-26, les mots : « mentionné à l'article L. 134-19 » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article</p>	<p>22° À la première phrase de l'article L. 134-26, les mots : « mentionné à l'article L. 134-19 » sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article</p>	<p>b) Au dernier alinéa, la référence : « section 1 » est remplacée par la référence : « section 2 du chapitre I^{er} » et, après la première occurrence du mot : « réseaux », sont insérés les mots : « de transport » ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>L. 134-19 pour une durée n'excédant pas un an ;</p> <p>« Art. L. 134-31. – Les sanctions énumérées à l'article L. 134-27 sont prononcées après que le gestionnaire, l'opérateur, l'exploitant ou l'utilisateur d'un réseau, d'un ouvrage ou d'une installation ou le fournisseur d'électricité a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales, assisté par une personne de son choix.</p>	<p>L. 134-19 » ;</p> <p>23° À l'article L. 134-31, entre les mots : « fournisseur d'électricité » et les mots : « a reçu », sont insérés les mots : « ou de gaz naturel » ;</p>	<p>L. 134-19 » ;</p> <p>23° À l'article L. 134-31, après les mots : « d'électricité », sont insérés les mots : « ou de gaz naturel » ;</p>	
<p>Chapitre V : Pouvoirs d'enquête et de contrôle Section 2 : Enquêtes et expertises</p>	<p>24° L'article L. 135-4 est ainsi modifié :</p>	<p>24° Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 135-4. – Les agents mentionnés à l'article L. 135-3 accèdent à toutes les informations utiles détenues par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et obtiennent de lui tout renseignement ou toute justification. Ils peuvent accéder à tous locaux à usage professionnel ouverts au public relevant de ce gestionnaire, à l'exclusion des domiciles et parties domiciliaires de locaux professionnels, et procéder à toutes constatations.</p>	<p>a) Le premier alinéa est supprimé ;</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>	
<p>Ces agents ont également accès aux établissements, terrains, locaux et véhicules</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « Ces agents ont également » sont remplacés par les mots : « Les agents mentionnés à l'article L. 135-3 ont » ;</p>	<p>b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Ces agents ont également » sont remplacés par les mots : « Les agents mentionnés à l'article L. 135-3 ont » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>professionnels, à l'exclusion des domiciles et parties domiciliaires de locaux professionnels, qui relèvent du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, des entreprises exerçant une activité de production, de distribution, de négoce ou de fourniture d'électricité ou de gaz naturel, une activité de transport ou de stockage de gaz naturel ou une activité de traitement de gaz naturel liquéfié ou une activité de captage, transport et stockage géologique de dioxyde de carbone. Ils peuvent pénétrer dans ces lieux aux heures et selon les modalités habituelles d'ouverture.</p> <p>..... »</p>	<p>25° Au premier alinéa de l'article L. 135-12, les mots : « fonctionnaires et » sont supprimés ;</p>	<p>25° Sans modification</p>	
<p>Section 3 : Recherche et constatation des infractions</p>	<p>26° Au deuxième alinéa de l'article L. 135-13, les mots : « fonctionnaires et » sont supprimés ;</p>	<p>26° Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 135-12. – Les manquements mentionnés aux articles L. 134-26, L. 134-28 et L. 134-29 sont constatés par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 135-3. »</p>			
<p>« Art. L. 135-13. – Pour la recherche et la constatation de ces infractions, ces fonctionnaires et agents disposent des pouvoirs d'enquête définis aux articles L. 135-3 et L. 135-4.</p>			
<p>Les infractions pénales prévues par les dispositions du présent code relatives au marché et au service public de l'électricité et du gaz sont constatées par des procès-verbaux qui sont adressés,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent leur clôture, au procureur de la République. Une copie en est remise dans le même délai à l'intéressé. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.</p>			
<p>Titre IV : le rôle de l'Etat Chapitre II : Le suivi de la mise en œuvre de la politique énergétique Section 1 : Accès du Gouvernement aux informations nécessaires à la politique énergétique Sous-section 1 : Dispositions applicables à toutes les énergies</p>			
<p>« Art. L. 142-3. — Toutefois, l'autorité administrative peut décider de rendre publiques les données relatives à la puissance raccordée aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité des installations de production d'électricité pour lesquelles a été conclu un contrat prévu à l'article L. 311-41.</p>	<p>27° À l'article L. 142-3, la référence à l'article L. 311-41 est remplacée par la référence à l'article L. 314-1 ;</p>	<p>27° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 142-3, la référence : « L. 311-41 » est remplacée par la référence : « L. 314-1 » ;</p>	
<p>Sous-section 2 : Dispositions applicables aux secteurs de l'électricité et du gaz</p> <p>« Art. L. 142-6. — Le ministre chargé de l'énergie peut prononcer, dans les conditions définies aux articles L. 142-30 et suivants, l'une des sanctions prévues à l'article L. 142-31 à l'encontre des auteurs de manquements qu'il constate à l'obligation de fourniture</p>	<p>28° À l'article L. 142-6, les références à l'article L. 142-1, à l'article L. 142-4 et à l'article L. 142-5 sont remplacées par la</p>	<p>28° À la fin de l'article L. 142-6, les références : « à l'article L. 142-1, à l'article L. 142-4 et à l'article L. 142-5 » sont</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>des données ou informations prévue à l'article L. 142-1, à l'article L. 142-4 et à l'article L. 142-5. »</p>	<p>référence aux articles L. 142-1, L. 142-2, L. 142-4 et L. 142-5 ;</p>	<p>remplacées par les références : « aux articles L. 142-1, L. 142-2, L. 142-4 et L. 142-5 » ;</p>	
<p>Section 2 : Pouvoirs d'enquête et de contrôle. Sanctions administratives Sous-section 1 : Dispositions propres au secteur pétrolier</p>	<p>29° À l'article L. 142-14, la référence aux articles L. 642-2 à L. 642-10 est remplacée par la référence aux articles L. 642-2 à L. 642-9 ;</p>	<p>29° À l'article L. 142-14, la référence : « L. 642-10 » est remplacée par la référence : « L. 642-9 » ;</p>	
<p>« Art. L. 142-14. – En cas de manquement aux obligations prescrites par les articles L. 642-2 à L. 642-10 et à l'article L. 651-1, un procès-verbal de manquement est dressé par des agents assermentés désignés par le ministre chargé de l'énergie et par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Une copie de ce procès-verbal est remise à la personne physique ou morale qui en fait l'objet. Cette personne a accès au dossier et est mise à même de présenter, dans un délai d'un mois, ses observations écrites sur les manquements relevés.</p>			
<p>La sanction susceptible d'être infligée est définie à l'article L. 642-10. »</p>			
<p>Sous-section 3 : Dispositions propres aux secteurs électrique et gazier Paragraphe 1 : Pouvoirs d'enquête</p>	<p>30° L'article L. 142-22 est ainsi modifié :</p>	<p>30° Sans modification</p>	
<p>« Art. L. 142-22. – Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 142-21 peuvent</p>	<p>a) Le premier alinéa est supprimé ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>accéder à tous locaux ou moyens de transport à usage professionnel relevant du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité dont l'accès est ouvert au public et procéder à toutes constatations.</p>			
<p>Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 142-21 ont également accès aux établissements, terrains, locaux et véhicules professionnels, à l'exclusion des domiciles et parties domiciliaires de locaux professionnels, qui relèvent du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, des entreprises exerçant une activité de production, de distribution, de négoce ou de fourniture d'électricité ou de gaz naturel, une activité de transport ou de stockage de gaz naturel ou une activité de traitement de gaz naturel liquéfié ou une activité de captage, transport et stockage géologique de dioxyde de carbone conformément aux horaires et aux conditions prévues par les dispositions qui leur sont applicables.</p> <p>.....</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, le mot : « également » est supprimé ;</p>		
<p>Livre II : la maîtrise de la demande d'énergie et le développement des</p>	<p>31° Au titre de la section 2 du chapitre IV du titre IV du livre I^{er}, ainsi qu'aux articles L. 144-3 à L. 144-6, les mots : « L'IFP Énergies nouvelles » sont remplacés par les mots : « IFP Énergies nouvelles » ;</p> <p>32° À l'article L. 211-3, les mots : « prévues aux articles L. 341-1 à L. 341-4 du</p>	<p>31° À l'intitulé de la section 2 du chapitre IV du titre IV du livre I^{er} et aux articles L. 144-3 à L. 144-6, les mots : « l'IFP Énergies nouvelles » sont remplacés par les mots : « IFP Énergies nouvelles » ;</p> <p>32° Au début du second alinéa de l'article L. 211-3, les mots : « Les dispositions prévues aux</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>énergies renouvelables Titre I^{er} : dispositions générales Chapitre unique</p> <p>« Art. L. 211-3. — Les dispositions prévues aux articles L. 341-1 à L. 341-4 du code de la recherche ainsi qu'aux articles L. 351-1 à L. 355-1 du même code sont applicables à ces groupements d'intérêt public. »</p> <p>Titre II : le transport et la distribution Chapitre I^{er} : Le transport Section 2 : Les missions du gestionnaire du réseau de transport</p> <p>« Art. L. 321-6. — Le schéma décennal de développement du réseau est également soumis, à intervalle maximal de quatre ans, à l'approbation du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. »</p> <p>Titre III : La commercialisation Chapitre V : La contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité Section 2 : Les sanctions administratives</p> <p>« Art. L. 335-7. — Un fournisseur qui ne justifie pas détenir la garantie de capacité nécessaire à l'accomplissement des obligations dont il a la charge encourt, après mise</p>	<p>code de la recherche ainsi qu'aux articles L. 351-1 à L. 355-1 du même code » sont remplacés par les mots : « du chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit » ;</p> <p>33° Au dernier alinéa du I de l'article L. 321-6, les mots : « , après avis de la Commission de régulation de l'énergie » sont supprimés ;</p> <p>34° L'article L. 335-7 est ainsi modifié :</p>	<p>articles L. 341-1 à L. 341-4 du code de la recherche ainsi qu'aux articles L. 351-1 à L. 355-1 du même code sont applicables » sont remplacés par les mots : « Le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit est applicable » ;</p> <p>33° À la fin du dernier alinéa du I de l'article L. 321-6, les mots : « , après avis de la Commission de régulation de l'énergie » sont supprimés ;</p> <p>34° Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>en demeure demeurée infructueuse d'apporter cette justification, une sanction pécuniaire prononcée par la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions prévues aux articles L. 134-26 à L. 134-34. Cette sanction est déterminée de manière à assurer, à moyen terme, une incitation économique à la satisfaction des obligations faites aux fournisseurs.</p> <p>Si un fournisseur ne s'acquitte pas de la pénalité financière mise à sa charge, l'autorité administrative peut suspendre sans délai l'autorisation d'exercice de l'activité d'achat pour revente, délivrée en application de l'article L. 333-1. »</p>	<p>a) Au premier alinéa, la référence aux articles L. 134-26 à L. 134-34 est remplacée par la référence aux articles L. 134-26 et L. 134-31 à L. 134-34 ;</p> <p>b) Il est inséré, entre les premier et deuxième alinéas, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le montant des sanctions, qui est proportionné à la gravité du manquement, à la situation de l'intéressé, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, ne peut excéder, pour une année, 120 000 € par mégawatt de capacité certifiée manquant. » ;</p> <p>35° L'article L. 335-8 devient l'article L. 333-4 ;</p>	<p>a) À la fin de la première phrase du premier alinéa, la référence : « à L. 134-34 » est remplacée par les références : « et L. 134-31 à L. 134-34 » ;</p> <p>b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>35° Sans modification</p>	
<p>Titre IV : L'accès et le raccordement aux réseaux Chapitre I^{er} : L'accès aux réseaux</p>	<p>36° À l'article</p>	<p>36° Alinéa sans</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>« Art. L. 341-5. — Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les modalités d'application du présent chapitre, notamment les modalités de prise en charge financière du dispositif prévu au premier alinéa de l'article L. 341-4. »</p>	<p>L. 341-5, le mot : « avis » est remplacé par le mot : « proposition » ;</p>	<p>modification</p>	
<p>Chapitre II : Le raccordement aux réseaux</p>	<p>37° La dernière phrase du 1° de l'article L. 342-11 est complétée par les mots : « lorsque que ce raccordement est effectué par le gestionnaire du réseau public de distribution » ;</p>	<p>37° Le 1° de l'article L. 342-11 est ainsi modifié :</p>	
<p>« Art. L. 342-11. — La contribution prévue à l'article L. 342-6 pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution est versée, dans des conditions, notamment de délais, fixées par les cahiers des charges des concessions ou les règlements de service des régies ou, à défaut, par décret en Conseil d'Etat, par les redevables mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° suivants :</p>	<p>1° Lorsque l'extension est rendue nécessaire par une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, située en dehors d'une zone d'aménagement concerté et ne donnant pas lieu à la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels ou à la participation pour voirie et réseaux mentionnées à l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme, la contribution</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>correspondant aux équipements mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition.</p>			
<p>La part de contribution correspondant à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération reste due par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme. Toutefois, les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le remplacement, rendus nécessaires par le raccordement en basse tension des consommateurs finals, ne sont pas pris en compte dans cette part. Ces coûts sont couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution mentionné à l'article L. 341-2 ;</p> <p>.....</p>		<p>a) Les deux dernières phrases du second alinéa sont supprimées ;</p>	
		<p>b) (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le remplacement, rendus nécessaires par le raccordement en basse tension des consommateurs finals, ne</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>Livre III : Les dispositions relatives à l'électricité Titre VI : les dispositions relatives à l'outre mer</p>	<p>38° Le titre VI du livre III est ainsi modifié :</p>	<p>38° Alinéa sans modification</p>	
	<p>a) Il est créé un chapitre I^{er} intitulé : « Dispositions relatives aux départements et régions d'outre-mer », qui ne comporte pas de dispositions législatives.</p>	<p>a) Avant le chapitre unique, il est ajouté un chapitre I^{er} intitulé : « Dispositions relatives aux départements et régions d'outre-mer » ;</p>	
	<p>b) Il est créé un chapitre II, intitulé : « Dispositions relatives au Département de Mayotte », qui comporte les articles L. 362-1 à L. 362-5 ;</p>	<p>b) Le chapitre unique devient le chapitre II et son intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions relatives au Département de Mayotte » ;</p>	
<p>Livre IV : Les dispositions relatives au gaz Titre III : Le transport et la distribution Chapitre II : La distribution Section 2 : Les missions des gestionnaires de réseaux de distribution</p>			
<p>Art. L. 432-8. – Sans préjudice des dispositions du septième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, un gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel est notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
et des règlements de service des régies mentionnés au I du même article L. 2224-31 :			
1° De définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution ;		38° bis (nouveau) Le 1° de l'article L. 432-8 est complété par les mots : « dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique » ;	38° bis Le 1° de l'article L. 432-8 est complété par les mots : « , dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique » ;
.....			
Chapitre III : Les ouvrages de transport et de distribution			
Section 1 : L'occupation du domaine public ou la traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport et de distribution			
Sous-section 2 : Dispositions applicables à la distribution			
Art. L. 433-3. – La concession de distribution confère au concessionnaire le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages en se conformant aux conditions du cahier des charges, des règlements de voirie et des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 433-15 sous réserve du respect des dispositions du code de la voirie routière, en particulier de ses articles L. 113-3 et L. 122-3.	39° À l'article L. 433-8, la première phrase est supprimée et, à la deuxième phrase, les mots : « non plus » sont supprimés ;	39° Le chapitre III du titre III du livre IV est ainsi modifié :	
L'autorité concédante a toujours le droit, pour un motif d'intérêt public, d'exiger la		a) (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 433-3, les mots : « , des règlements de voirie et des décrets en Conseil d'État prévus à l'article L. 433-15 » sont remplacés par les mots : « de la concession et des règlements de voirie, » ;	
		b) (nouveau) Les deux derniers alinéas du même article L. 433-3 sont supprimés ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>suppression d'une partie quelconque des ouvrages d'une concession de distribution ou d'en faire modifier les dispositions et le tracé.</p>			
<p>L'indemnité qui peut être due, dans ce cas, au concessionnaire est fixée par le juge administratif si les obligations et droits du concessionnaire ne sont pas réglés soit par le cahier des charges, soit par une convention postérieure.</p>			
<p>Art. L. 433-5. – S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p>		<p>c) (nouveau) Le dernier alinéa de l'article L. 433-5 est supprimé ;</p>	
<p>Art. L. 433-8. – La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.</p>		<p>d) L'article L. 433-8 est abrogé ;</p>	
<p>Art. L. 433-10. – L'exécution des travaux déclarés d'utilité publique est précédée d'une notification directe aux intéressés et d'un affichage en mairie. Elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par l'autorité administrative.</p>		<p>e) (nouveau) La seconde phrase de l'article L. 433-10 est supprimée.</p>	
		<p>f) (nouveau) Après le mot « également », la</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p align="center">Titre IV : La commercialisation Chapitre VI : Les dispositions particulières relatives à la vente de biogaz</p>	<p align="center">40° À l'article L. 446-2, les mots : « à des conditions déterminées » sont supprimés ;</p>	<p>fin de l'article L. 433-11 est ainsi rédigée : « les conditions d'établissement des servitudes auxquelles donnent lieu les travaux déclarés d'utilité publique et qui n'impliquent pas le recours à l'expropriation. » ;</p> <p align="center">g) (nouveau) L'article L. 433-15 est abrogé ;</p> <p align="center">h) (nouveau) À la fin de l'article L. 433-18, les références : « des articles L. 433-11 et L. 433-15 » sont remplacées par la référence : « de l'article L. 433-11 » ;</p>	
<p>« Art. L. 446-2. – Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, tout producteur de biogaz peut conclure avec un fournisseur de gaz naturel un contrat de vente de biogaz produit sur le territoire national à des conditions déterminées suivant des modalités précisées par décret en Conseil d'Etat. Les surcoûts éventuels qui en résultent pour le fournisseur font l'objet d'une compensation. »</p>		<p align="center">40° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 446-2, les mots : « à des conditions déterminées » sont supprimés ;</p>	
<p align="center">Titre V : l'accès et le raccordement aux réseaux et installations Chapitre II : Les tarifs d'utilisation des réseaux</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>de transport, de distribution de gaz naturel et les tarifs d'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>41° À l'article L. 452-5, la référence à l'article L. 452-4 est remplacée par la référence à l'article L. 452-1 ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>41° À l'article L. 452-5, la référence : « L. 452-4 » est remplacée par la référence : « au même article L. 452-1 » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>41° À la fin de la première phrase de l'article L. 452-5, la référence : « L. 452-4 » est remplacée par la référence : « au même article L. 452-1 » ;</p>
<p>« Art. L. 452-5. – Les décrets en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 452-1 peuvent prévoir des dérogations aux tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution et des installations de gaz naturel liquéfié, ainsi qu'aux conditions commerciales générales mentionnées à l'article L. 452-4 »</p>	<p>42° Les articles L. 521-18, L. 521-19, L. 521-20, L. 521-21, L. 521-22 et L. 521-23 deviennent respectivement les articles L. 522-1, L. 522-2, L. 522-3, L. 522-4, L. 523-1 et L. 523-2.</p>	<p>42° Les articles L. 521-18, L. 521-19, L. 521-20, L. 521-21, L. 521-22 et L. 521-23 deviennent, respectivement, les articles L. 522-1, L. 522-2, L. 522-3, L. 522-4, L. 523-1 et L. 523-2 ;</p> <p>43° (nouveau) Au dernier alinéa de l'article L. 521-4, la référence : « L. 521-22 » est remplacée par la référence : « L. 523-1 ».</p>	<p><u>IV (nouveau). – À la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 553-1 du code de l'environnement, les mots : « constituant des unités de production telles que définies au 3° de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>Livre II : la maîtrise de la demande d'énergie et le développement des énergies renouvelables</p>	<p>Article 29</p> <p>Le livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :</p>	<p>Article 29</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p><u>développement du service public de l'électricité. » sont supprimés.</u></p> <p>Article 29</p> <p>Sans modification</p>
<p>Titre III : La performance énergétique dans l'habitat</p>	<p>1° Le titre III est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>a) L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « La performance énergétique » ;</p> <p>b) Le chapitre unique, comprenant les articles L. 231-1 à L. 231-4, devient le chapitre I^{er} et est intitulé : « La performance énergétique des bâtiments » ;</p> <p>c) Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre II</p> <p>« La performance énergétique dans les entreprises</p> <p>« Section 1</p> <p>« Audits énergétiques et systèmes de management de l'énergie</p> <p>« Art. L. 232-1. – Les personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ainsi que les personnes morales de droit privé mentionnées à l'article L. 612-1 du code de commerce dont le total</p>	<p>1° Le titre III est ainsi modifié :</p> <p>a) L'intitulé est ainsi rédigé : « La performance énergétique » ;</p> <p>b) Supprimé</p> <p>c) Il est ajouté un chapitre III ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre III</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 232-1. –</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 233-1. – Les personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ainsi que les personnes morales de droit privé mentionnées à l'article L. 612-1 du code de commerce dont le total</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	—	—	—
	<p>du bilan, le chiffre d'affaires ou les effectifs excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État sont tenues de réaliser tous les quatre ans un audit énergétique satisfaisant à des critères définis par voie réglementaire, établi de manière indépendante par des auditeurs reconnus compétents, des activités exercées par elles en France.</p>		<p>du bilan, le chiffre d'affaires ou les effectifs excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État sont tenues de réaliser, tous les quatre ans, un audit énergétique satisfaisant à des critères définis par voie réglementaire, établi de manière indépendante par des auditeurs reconnus compétents, des activités exercées par elles en France.</p>
	<p>« Le premier audit doit avoir été établi au plus tard le 5 décembre 2015. Les informations relatives à la mise en œuvre de cette obligation sont transmises à l'autorité administrative.</p>	<p>« Le premier audit est établi au plus tard le 5 décembre 2015. La personne morale assujettie transmet à l'autorité administrative les informations relatives à la mise en œuvre de cette obligation.</p>	
	<p>« Art. L. 232-2. – Un système de management de l'énergie est une procédure d'amélioration continue de la performance énergétique reposant sur l'analyse des consommations d'énergie pour identifier les secteurs d'usage significatif d'énergie et les potentiels d'amélioration.</p>	<p>« Art. L. 233-2. – Un système de management de l'énergie est une procédure d'amélioration continue de la performance énergétique reposant sur l'analyse des consommations d'énergie pour identifier les secteurs de consommation significative d'énergie et les potentiels d'amélioration.</p>	
	<p>Les personnes qui mettent en œuvre un système de management de l'énergie certifié par un organisme de certification accrédité par un organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation sont</p>	<p>Les personnes qui mettent en œuvre un système de management de l'énergie certifié par un organisme de certification accrédité par un organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation sont</p>	<p>« Les personnes qui mettent en œuvre un système de management de l'énergie certifié par un organisme de certification accrédité par un organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation sont</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	<p>exemptées des obligations prévues à l'article L. 232-1 si ce système prévoit un audit énergétique satisfaisant aux critères mentionnés à ce même article.</p>	<p>exemptées des obligations prévues à l'article L. 233-1 si ce système prévoit un audit énergétique satisfaisant aux critères mentionnés à ce même article.</p>	<p>exemptées des obligations prévues à l'article L. 233-1 si ce système prévoit un audit énergétique satisfaisant aux critères mentionnés à ce même article.</p>
	<p>« Art. L. 232-3. – Un décret définit les modalités d'application du présent chapitre, en particulier les modalités de reconnaissance des compétences des auditeurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 232-1 et les modalités de transmission et de collecte des données mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 232-1.</p>	<p>« Art. L. 233-3. – Un décret définit les modalités d'application du présent chapitre, en particulier les modalités de reconnaissance des compétences et de l'indépendance des auditeurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 233-1 et les modalités de transmission mentionnées au second alinéa du même article.</p>	
	« Section 2	Alinéa sans modification	
	« Contrôles et sanctions	Alinéa sans modification	
	<p>« Art. L. 232-4. – L'autorité administrative peut sanctionner les manquements qu'elle constate aux dispositions de l'article L. 232-1 ou aux dispositions réglementaires prises pour son application.</p>	<p>« Art. L. 233-4. – L'autorité administrative peut sanctionner les manquements qu'elle constate à l'article L. 233-1.</p>	
	<p>« Elle met l'intéressé en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai qu'elle fixe. Elle peut rendre publique cette mise en demeure.</p>	Alinéa sans modification	
	<p>« Lorsque l'intéressé ne se conforme pas dans le délai fixé à cette mise en demeure, l'autorité administrative peut lui infliger une amende dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à</p>	Alinéa sans modification	<p>« Lorsque l'intéressé ne se conforme pas, dans le délai fixé, à cette mise en demeure, l'autorité administrative peut lui infliger une amende dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, à</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	sa situation, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 4 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.	—	sa situation, à l'ampleur du dommage et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder 2 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, porté à 4 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.
	« Les sanctions sont prononcées après que l'intéressé a reçu notification des griefs et a été mis à même de consulter le dossier et de présenter ses observations, assisté, le cas échéant, par une personne de son choix.	Alinéa sans modification	
	« Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.	Alinéa sans modification	
	« L'autorité administrative ne peut être saisie de faits remontant à plus de quatre ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. »	Alinéa sans modification	
		Article 29 bis (nouveau)	Article 29 bis
		À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 221-7 du code de l'énergie, après le mot : « habitat », sont insérés les mots : « , les sociétés d'économie mixte dont l'objet est l'efficacité énergétique et proposant le tiers-financement ».	Sans modification
	Article 30	Article 30	Article 30
Livre VI : les	Le chapitre II du	Le chapitre II du	Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>dispositions relatives au pétrole, aux biocarburants et bioliquides</p> <p>Titre IV : le raffinage et le stockage</p> <p>Chapitre II : Le stockage</p> <p>« Art. L. 642-1. – Les règles techniques et de sécurité applicables aux installations pétrolières et aux équipements mettant en œuvre du pétrole brut ou des produits pétroliers qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement sont fixées par voie réglementaire. »</p>	<p>titre IV du livre VI du code de l'énergie est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Il est inséré, après l'article L. 642-1, un article L. 642-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 642-1-1. – Pour l'application du présent chapitre et de l'article L. 671-1, ainsi que des textes pris en application de leurs dispositions, on entend par :</p> <p>« a) "Entité centrale de stockage" : l'organisme ou le service auquel des pouvoirs peuvent être conférés pour agir afin d'acquérir, de maintenir ou de vendre des stocks de pétrole, notamment des stocks stratégiques et des stocks spécifiques ;</p> <p>« b) "Stocks stratégiques" : les stocks pétroliers dont l'article L. 642-2 impose le maintien et qui sont les "stocks de sécurité" au sens de la directive 2009/119/CE du Conseil du 14 septembre 2009 faisant obligation aux États membres de</p>	<p>titre IV du livre VI du code de l'énergie est ainsi modifié :</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 642-1-1. – Pour l'application du présent chapitre et de l'article L. 671-1, on entend par :</p> <p>« a) "Entité centrale de stockage" : l'organisme ou le service auquel des pouvoirs peuvent être conférés pour agir afin de constituer, de conserver ou de vendre des stocks de pétrole, notamment des stocks stratégiques et des stocks spécifiques ;</p> <p>« b) "Stocks stratégiques" : les stocks pétroliers dont l'article L. 642-2 impose la constitution et la conservation et qui sont les "stocks de sécurité" au sens de la directive 2009/119/CE du Conseil, du 14 septembre 2009, faisant obligation aux</p>	<p>1° Après l'article L. 642-1, il est inséré un article L. 642-1-1 ainsi rédigé :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
<p>.....</p> <p>« Art. L. 642-6. – Ce comité peut recourir aux services de la société anonyme de gestion de stocks de sécurité mentionnée à l'article 1655 quater du code général des impôts, dans le cadre d'une convention approuvée par l'autorité administrative.</p>	<p>maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers. » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa de l'article L. 642-6 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Afin de s'acquitter de sa mission, ce comité recourt aux services de l'entité centrale de stockage, qui est la société anonyme de gestion de stocks de sécurité mentionnée à l'article 1655 quater du code général des impôts, dans le cadre d'une convention approuvée par l'autorité administrative. »</p>	<p>États membres de maintenir un niveau minimal de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers. » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa de l'article L. 642-6 est ainsi rédigé :</p> <p>« Afin de s'acquitter de sa mission, ce comité recourt aux services de l'entité centrale de stockage, qui est la société anonyme de gestion de stocks de sécurité mentionnée à l'article 1655 quater du code général des impôts, dans le cadre d'une convention approuvée par l'autorité administrative. »</p> <p>Article 30 bis A (nouveau)</p> <p>Le code de l'énergie est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 314-1, il est inséré un article L. 314-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 314-1-1– Les installations de cogénération en exploitation au 1^{er} janvier 2013, d'une puissance supérieure à 12 mégawatts électriques, installées sur des sites industriels et ayant bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat, peuvent bénéficier d'un contrat transitoire qui les rémunère pour la disponibilité annuelle de leur capacité de production, aussi bien en hiver qu'en été. Ce contrat est signé avec Électricité</p>	<p>« Afin de s'acquitter de sa mission, ce comité recourt aux services de l'entité centrale de stockage, qui est la société anonyme de gestion des stocks de sécurité mentionnée à l'article 1655 quater du code général des impôts, dans le cadre d'une convention approuvée par l'autorité administrative. »</p> <p>Article 30 bis A</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 314-1-1. – Les installations de cogénération en exploitation au 1^{er} janvier 2013, d'une puissance supérieure à 12 mégawatts électriques, installées sur des sites industriels et ayant bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat peuvent bénéficier d'un contrat qui les rémunère pour la disponibilité annuelle de leur capacité de production, aussi bien en hiver qu'en été. Ce contrat est signé avec Électricité de France. La</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
		<p>de France. La rémunération tient compte des investissements nécessaires sur la période transitoire et de la rentabilité propre des installations incluant toutes les recettes prévisionnelles futures. Elle tient aussi compte de leur impact positif sur l'environnement. Cette rémunération est plafonnée par un montant maximal annuel. La dernière rémunération ne peut intervenir après le 31 décembre 2016.</p> <p>« Les termes de ce contrat et le plafond de rémunération sont fixés par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie. » ;</p> <p>2° L'article L. 121-7 est complété par un 3° ainsi rédigé :</p> <p>« 3° La rémunération versée par Électricité de France aux installations de cogénération dans le cadre des contrats transitoires en application de l'article L. 314-1-1. »</p>	<p>rémunération tient compte des investissements nécessaires sur la période allant jusqu'au 31 décembre 2016 et de la rentabilité propre des installations incluant toutes les recettes prévisionnelles futures. Elle tient aussi compte de leur impact positif sur l'environnement. Cette rémunération est plafonnée à un montant maximal annuel. La dernière rémunération ne peut intervenir après le 31 décembre 2016.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>2° Sans modification</p>
		TITRE III BIS	TITRE III BIS
		<p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE</p>
		(Division et intitulé nouveaux)	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	—	Article 30 bis (nouveau)	Article 30 bis
		L'ordonnance n° 2012-827 du 28 juin 2012 relative au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (période 2013-2020) est ratifiée.	Sans modification
		Article 30 ter (nouveau)	Article 30 ter
		Le premier alinéa du II de l'article L. 229-8 du code de l'environnement est complété par les mots : « , en vue de parvenir à la suppression des quotas gratuits en 2027 ».	Sans modification
	TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES
	Article 31	Article 31	Article 31
	I. – Les articles 1 ^{er} et 3 à 5 entrent en vigueur le 1 ^{er} juin 2015.	I. – Sans modification	Sans modification
	II. – Les articles 7 et 8 entrent en vigueur le 1 ^{er} juillet 2013.	II. – Sans modification	
	III. – La loi du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation maritime est abrogée à compter du 1 ^{er} juillet 2013.	III. – Sans modification	
		III bis (nouveau). – À l'article L. 3114-2 du code de la santé publique,	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	—	la référence : « de la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur et à pression de gaz à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure » est remplacée par les mots : « du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement relatives aux appareils à pression ».	—
		III ter (nouveau). – Après le mot : « relevant », la fin du 4° de l'article L. 555-2 du code de l'environnement est ainsi rédigée : « des dispositions du chapitre VII du titre V du livre V relatives aux appareils à pression ; ».	
		III quater (nouveau). – À l'article L. 592-23 du même code, les mots : « de la loi n° 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre et à bord des bateaux de navigation maritime et de celles des textes pris pour son application relatives » sont remplacés par les mots : « du chapitre VII du titre V du livre V applicables ».	
	IV. – L'article 6 entre en vigueur le 1 ^{er} septembre 2013.	IV. – Sans modification	
	V. – Les sociétés inscrites auprès de l'ordre des vétérinaires avant l'entrée en vigueur de la	V. – Les sociétés inscrites auprès de l'ordre des vétérinaires avant la promulgation de la	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale (texte provisoire)	Texte de la commission
—	—	—	—
	présente loi disposent d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article L. 241-17 du code rural et de la pêche maritime, tel qu'issu de l'article 9 de la présente loi.	présente loi disposent d'un délai de six mois à compter de cette date pour se mettre en conformité avec l'article L. 241-17 du code rural et de la pêche maritime.	